



Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études



Programme canadien pour l'épargne-études

Version du guide de l'utilisateur : 4.0

Dernière mise à jour : 11 octobre 2024

Mise à jour précédente: 31 janvier 2024

Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études

Les formats en gros caractères, braille, MP3 (audio), texte électronique, et DAISY sont disponibles sur demande en [commandant en ligne](#) ou en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2024

Pour des renseignements sur les droits de reproduction : droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF

N° de cat. Em20-44/2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-69665-2

Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Programme canadien pour l'épargne-études

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Versions](#)
- [Qu'est ce que le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE](#)
- [Avis de non responsabilité](#)
- [Dans ce guide](#)

Format substitut

Une [version HTML](#) de ce document se trouve en ligne.

Les formats en gros caractères, braille, MP3 (audio), texte électronique, et DAISY sont disponibles sur demande en [commandant en ligne](#) ou en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité

PAE

Paiement d'aide aux études

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEAS

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Versions

Version du guide utilisateur (GU) : 4.0

Dernière mise à jour : 4 octobre 2024

Mise à jour précédente : 31 janvier 2024

Version : 4.0

- **Description** : Des changements ont été apportés au texte qui décrit les tranches de revenu utilisées pour établir le taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire). Également, un changement au texte pour un établissement d'enseignement postsecondaire aux fins de paiement d'aide aux études (PAE) situé au Canada.

- **Version du guide utilisateur (GU) : 3.0**

- **Dernière mise à jour : 31 janvier 2024**

- **Mise à jour précédente : 8 juin 2023**

- **Version : 3.0**

- **Description** : Des changements ont été apportés au programme en ce qui concerne les incitatifs mis en oeuvre par Emploi et Développement social Canada (EDSC). Ces changements comprennent la suppression de toutes les mentions de la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS), les récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, annoncées dans la *Loi no 1 d'exécution du budget 2023*, qui touchent les Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et l'utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre.

- **Version du GU : 2.0**

- **Dernière mise à jour : 8 juin 2023**

- **Mise à jour précédente : 31 janvier 2023**

- **Version** : 2.0
 - **Date** : 26 mai 2023
 - **Description** : Mise à jour des tranches de revenu 2023 utilisées pour établir le taux de la Subvention canadienne pour l'épargne études (SCEE) supplémentaire pour la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations annuelles à des REEE et ce, à l'intention de chaque bénéficiaire.

Qu'est-ce que le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE

Le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) a été élaboré pour aider les fournisseurs de REEE à connaître et à comprendre les lignes directrices, les systèmes et les procédures associés aux incitatifs à l'épargne-études suivants :

- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- le Bon d'études canadien (BEC);
- la Subvention pour la formation et l'épargne-études de la Colombie-Britannique (SFEECB).

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

Avis de non responsabilité

Consultez cette page régulièrement pour les versions plus récentes. En cas de divergences, les lois et les réglementations suivantes ont préséance sur les renseignements contenues dans ce guide :

- *Loi de l'impôt sur le revenu;*
- *Loi canadienne sur l'épargne-études;*
- *Règlement canadien sur l'épargne-études;*
- *Special Accounts Appropriation and Control Act;*
- *British Columbia Training and Savings Program Regulation.*

Dans ce guide

- [Chapitre 1. Programme canadien pour l'épargne-études d'Emploi et Développement social Canada](#)
- [Chapitre 2. Concepts clés](#)
- [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#)
- [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#)
- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#)
- [Chapitre 8. Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan](#)
- [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#)
- [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études](#)
- [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le régime enregistré d'épargne-études](#)

- [Annexe A. Formulaire de demande – Incitatifs à l'épargne-études](#)
- [Annexe B. Référence rapide : Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études](#)
- [Annexe C. Acronymes et définitions](#)
- [Annexe D. Répertoire des formulaires](#)
- [Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#)
- [Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#)
- [Annexe G. Comprendre les remboursements](#)

Chapitre 1. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régime enregistré d'épargne-études – Programme canadien pour l'épargne-études d'Emploi et Développement social Canada

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [1.1. Incitatifs à l'épargne-études](#)
- [1.2. Un aperçu des rôles et des responsabilités](#)
- [1.3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels](#)
- [1.4. Les processus des incitatifs à l'épargne-études – Un aperçu](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

CEGEP

Collège d'enseignement général et professionnel

EDSC

Emploi et Développement social Canada

FIPPA

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

FRP

Fichiers de renseignements personnels

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études

IAS

Immatriculation aux assurances sociales

LASE

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

LPRPDE

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

NAS

Numéro d'assurance sociale

NID

Normes d'interface de données

NE

Numéro d'entreprise

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PIPA

Personal Information Protection Act

PAE

Paiements d'aide aux études

PRA

Paiement de revenu accumulé

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

Emploi et Développement social Canada (EDSC) est responsable de l'administration et de la prestation de :

- 2 incitatifs fédéraux à l'épargne-études liés aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE); et
- 1 incitatif provincial à l'épargne-études au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Au sein d'EDSC, le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) fournit :

- le mécanisme de prestation; et
- le soutien nécessaire au système pour l'administration efficace des incitatifs à l'épargne-études administrés par le gouvernement fédéral.

Ce chapitre donne un aperçu de chacun des incitatifs à l'épargne-études. Il décrit aussi les rôles et les responsabilités des particuliers et des organismes qui facilitent le processus associé à chaque incitatif et qui y participent.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

1.1. Incitatifs à l'épargne-études

Le but des incitatifs à l'épargne-études est d'encourager les résidents canadiens à épargner pour les études postsecondaires d'un enfant, ces derniers incluent :

- les études à temps plein et à temps partiel dans une école de métiers;
- un collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP);
- un collège;
- une université; ou
- un programme d'apprentissage.

Les incitatifs fédéraux à l'épargne-études suivants sont administrés par EDSC :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- Bon d'études canadien (BEC);

- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Le gouvernement du Québec offre l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE). C'est un incitatif provincial à l'épargne-études versé en vertu de la législation du Québec. EDSC n'administre pas l'IQEE.

La *Loi canadienne sur l'épargne-études* autorise le versement de la SCEE et du BEC.

Sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), un programme provincial désigné est un programme établi sous les lois d'une province.

1.1.1. Aperçu de la SCEE

La SCEE se compose :

- d'un montant de base de la SCEE (SCEE de base) (mise en œuvre en 1998); et
- un montant supplémentaire de la SCEE (SCEE supplémentaire) (mise en œuvre en 2005).

Les montants annuels de la SCEE sur les cotisations annuelles sont :

- un **taux de SCEE de base de 20 %** sur les cotisations annuelles versées à un REEE à l'égard d'un bénéficiaire. Le montant de la SCEE de base annuelle payable au bénéficiaire est limité au plus petit des 2 montants suivants :
 - les droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire;
 - la limite annuelle de 1 000 \$ par bénéficiaire.
- un **taux de SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 %** appliqué à la première tranche de 500 \$ (ou à un montant inférieur) de cotisations annuelles versées à un REEE à l'égard d'un bénéficiaire.

Admissibilité à la SCEE supplémentaire, le taux de la SCEE supplémentaire appliqué est déterminé en fonction du revenu modifié du particulier responsable du bénéficiaire :

- **taux supplémentaire de 10 %** : le revenu modifié est supérieur au seuil de la première tranche d'imposition, mais inférieur ou égal au seuil de la deuxième tranche d'imposition¹;
- **taux supplémentaire de 20 %** :
 - le revenu modifié est inférieur ou égal au seuil de la première tranche d'imposition²; ou
 - l'enfant est à la charge d'un organisme qui reçoit des paiements en son nom en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE).

L'Agence du revenu du Canada (ARC) confirme les bénéficiaires qui ont droit aux taux de la SCEE supplémentaire de 10 % et de 20 %, selon le revenu modifié de leur particulier responsable.

Pour en savoir plus long sur la SCEE, se référer au [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études](#).

1.1.1.1. Droits à subvention et report de subvention

À compter de 1998, les droits à subvention (la SCEE de base inutilisée) s'accumulent pour un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans. Ces droits s'accumulent même si l'enfant n'est pas bénéficiaire d'un REEE. La SCEE de base inutilisée peut être reportée à des années ultérieures aux fins d'utilisation :

- **1998 à 2006** : le PCEE ajoute 400 \$ chaque année à titre de droit à subvention pour chaque enfant admissible, ou depuis sa naissance, s'il est né après 1998;

- **depuis 2007** : le PCEE ajoute 500 \$ chaque année à titre de droit à subvention pour chaque enfant admissible, ou depuis la naissance de l'enfant, s'il est né après 2007.

L'admissibilité à recevoir la SCEE supplémentaire est déterminée annuellement, basée sur l'information sur le revenu déclaré applicable à la période donnée. Par conséquent, les droits à la SCEE supplémentaire **ne peuvent être reportés** aux années ultérieures, aux fins d'utilisation. Les droits à la subvention ne sont pas touchés par les versements de la SCEE supplémentaire à un REEE pour un bénéficiaire.

1.1.2. Aperçu du BEC

Le BEC est disponible pour chaque enfant né en 2004 ou après. Depuis le 1er juillet 2017, l'admissibilité au BEC est basée, en partie, sur :

- le nombre d'enfants admissible; et
- sur le revenu modifié du particulier responsable.

Le particulier responsable est la personne admissible à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). Pour un enfant pris en charge, le responsable public reçoit des versements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE).

Le BEC est un incitatif à l'épargne-études fédéral versé spécifiquement à un enfant. Il y a 2 genres de versements :

- **un versement initial de 500 \$** pour la première année au cours de laquelle l'enfant est admissible; et
- **des versements subséquents de 100 \$** pour chacune des années suivantes au cours desquelles l'enfant est admissible. Le BEC peut être payé jusqu'à et incluant l'année de ses 15 ans.

La limite cumulative maximale du BEC est 2 000 \$. Le montant du BEC qu'un bénéficiaire reçoit dépend du nombre d'années pour lesquelles le bénéficiaire satisfait les critères d'admissibilités. Un enfant admissible peut demander les droits au BEC accumulés jusqu'à leur 21^e anniversaire. Après 21 ans, ces droits sont perdus.

EDSC assure le suivi des droits au BEC que chaque enfant accumule même si ce dernier n'a pas été désigné bénéficiaire d'un REEE.

Le BEC ne dépend pas des cotisations versées à un REEE. Cependant, un souscripteur doit ouvrir un REEE et désigner un enfant comme bénéficiaire avant de pouvoir recevoir les montants payables du BEC. Depuis le 1^{er} janvier 2022, une personne âgée de 18 à 20 ans peut ouvrir un REEE. Cette personne est à la fois le souscripteur et le bénéficiaire et demande donc le BEC en son propre nom.

Pour en savoir plus sur le BEC, se référer au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

1.1.3. Aperçu de la SEEEFCB

La SEEEFCB est disponible aux enfants nés le 1^{er} janvier 2006 ou après.

Le parent ayant la garde légale ou le tuteur légal et l'enfant doivent être résidents de la Colombie-Britannique au moment de la demande de la SEEEFCB.

La SEEEFCB est un versement d'une subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible. Quand un enfant admissible atteint l'âge de 6 ans, le souscripteur pourrait être en mesure de demander la subvention.

Pour en savoir plus long sur les critères d'admissibilité de la SEEEFCB et sur le processus de présentation d'une demande, se référer au [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#).

1.2. Un aperçu des rôles et des responsabilités

Pour administrer le versement d'incitatifs à l'épargne-études, EDSC collabore avec :

- les promoteurs de REEE;
- l'ARC;
- l'Immatriculation aux assurances sociales (IAS);
- le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Chaque organisme partage des renseignements et gère des processus. Cela permet à EDSC de déposer les incitatifs à l'épargne-études dans un REEE à l'égard d'un bénéficiaire admissible.

Les personnes suivantes jouent également un rôle clé pour un REEE ouvert à l'égard d'un bénéficiaire :

- le(s) souscripteur(s);
- le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) légal;
- le particulier responsable et son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant.

Les pages suivantes donnent un aperçu de leurs rôles et responsabilités respectifs, en commençant par ceux du souscripteur.

1.2.1. Souscripteur

Pour qu'un bénéficiaire reçoive un incitatif à l'épargne-études, le souscripteur doit :

- rencontrer un **promoteur de REEE participant**;
 - ouvrir un régime d'épargne-études (REE) et désigner un bénéficiaire; et
 - demander que le REE soit enregistré auprès de l'ARC par le biais du système du PCEE.
- **Remarque** : Pour recevoir la SCEE supplémentaire, le BEC et la SEEEFCB, le REE doit :
- être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs; et
 - être enregistré auprès de l'ARC;
 - s'assurer que le bénéficiaire répond à tous les critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études;
 - verser au REEE des cotisations sans dépasser la limite cumulative de 50 000 \$ par bénéficiaire.

Remarque : Le versement du BEC et de la SEEEFCB ne dépend pas des cotisations. Cependant, le dépôt de cotisations est une condition préalable de la SCEE.

- demander des incitatifs au nom d'un bénéficiaire admissible en remplissant le formulaire de demande approprié.

Pour plus de renseignements sur le processus de demande, se référer à [l'Annexe A. Formulaires de demande - Incitatifs à l'épargne-études.](#)

1.2.2. Le parent ayant la garde ou le tuteur légal

Pour verser les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC, le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire doit avoir été préalablement fourni.

Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit tout d'abord :

- obtenir un exemplaire du certificat de naissance de l'enfant;
- demander et obtenir un NAS pour l'enfant.

S'il demande la SEEEFCB, le souscripteur et le parent ou le tuteur légal (le cas échéant) doivent :

- remplir et signer la demande de la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.

1.2.3. Le responsable, l'époux ou le conjoint de fait cohabitant

Une personne est le particulier responsable d'un bénéficiaire si celle-ci est admissible à recevoir l'ACE pour le bénéficiaire.

Pour faire la demande du BEC et de la SCEE supplémentaire pour un bénéficiaire de moins de 18 ans :

- un particulier responsable doit fournir son nom et son NAS sur le formulaire de demande du PCEE (EDSC SDE 0093). Depuis le 1er janvier 2018, le cas échéant, l'information soumise peut-être celle de son époux ou conjoint de fait cohabitant. Le PCEE utilise le revenu modifié du particulier responsable, en partie, pour valider l'admissibilité au BEC et à la SCEE supplémentaire;
- cette personne doit fournir ses renseignements pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire ou au BEC. Pour ce faire, elle doit remplir et signer le formulaire de demande du PCEE (EDSC SDE 0093). Elle désigne également le REEE pour recevoir ces incitatifs en fiducie;
- l'ARC calcule le revenu modifié d'un particulier responsable en utilisant, en partie, le revenu net inscrit à la ligne 23600 des déclarations de revenus. Elles incluent le particulier responsable, et celui de son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant;

- une organisation est le responsable public d'un bénéficiaire si celle-ci a le droit de recevoir des paiements pour le bénéficiaire en vertu de la LASE. Un responsable public doit fournir son numéro d'entreprise (NE) pour demander la SCEE supplémentaire et le BEC.

Bénéficiaires adultes et demande de BEC

Depuis le 1er janvier 2022, il existe une nouvelle façon pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans d'accéder à leur droit au BEC. Ils peuvent remplir les conditions requises pour ouvrir un REEE dont ils sont à la fois le souscripteur et le bénéficiaire. Ils peuvent donc demander le BEC en leur propre nom.

Pour demander le BEC pour un bénéficiaire de ces âges, qu'il soit ou non le souscripteur du REEE :

- le promoteur doit fournir le formulaire de demande de BEC EDSC SDE 0107 au bénéficiaire adulte pour qu'il le remplisse et le signe :
 - ce formulaire ne recueille aucune information sur le responsable particulier (contrairement au formulaire de demande du PCEE EDSC SDE 0093);
 - il doit inclure le nom et la signature de tous les souscripteurs du REEE sélectionné pour recevoir le BEC.

1.2.4. Promoteur de REEE

Tout au long du cycle de vie du REEE, le promoteur de REEE est tenu de :

- gérer l'information et les transactions associées au REEE et les exigences relatives aux incitatifs à l'épargne-études;
- inscrire auprès de l'ARC à titre de promoteur de REEE. Au cours de ce processus, le promoteur de REEE présentera à l'ARC les régimes types

proposés. Dès que ces régimes auront été approuvés, il recevra le numéro attribué à chaque régime type;

- inscrire auprès d'EDSC à titre de promoteur de REEE participant. Pour s'inscrire, le promoteur de REEE et son fiduciaire doivent :
 - conclure une convention officielle avec EDSC pour être en mesure d'offrir les incitatifs à l'épargne-études applicables;
 - soumettre son système au test de l'industrie et le réussir pour garantir leur compatibilité avec les exigences du système du PCEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inscription, on peut communiquer avec EDSC par courriel à l'adresse suivante :

NC-INSCRIPTION_ENROLMENT-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Pour recevoir les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC, le promoteur de REEE peut aider ses clients à ouvrir un REEE. Il doit :

- recueillir auprès du souscripteur les renseignements exigés pour être en mesure d'ouvrir et d'enregistrer un REE et de présenter une demande d'incitatifs à l'épargne-études. Les promoteurs doivent protéger ces renseignements conformément aux exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [1.3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels](#);
- enregistrer les REE auprès de l'ARC par le biais du système du PCEE;
- aider les souscripteurs à remplir, au nom des bénéficiaires admissibles, une demande pour obtenir les incitatifs à l'épargne-études applicables;
- soumettre au système du PCEE les renseignements contractuels et financiers par voie électronique, selon le format prescrit. Ces renseignements renferment des données sur le REEE et sur les

incitatifs à l'épargne-études. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-étude et normes d'interface de données](#);

- faire un suivi des cotisations (subventionnées et non subventionnées), des revenus, de la SCEE, du BEC et de la SEEEFCB au moyen de comptes théoriques REEE séparés dans le REEE;
- aviser le souscripteur de la date de réception des paiements incitatifs ou lui faire part des remboursements exigibles;
- transférer des fonds dans un autre REEE, selon les directives du souscripteur. À cette fin, le promoteur de REEE est appelé à collaborer et à communiquer avec d'autres promoteurs de REEE;
- tenir un dossier de toutes les transactions du REEE. Cette information, qui doit être signalée au système du PCEE par voie électronique, englobe tous les éléments suivants :
 - cotisations;
 - retraits;
 - paiements d'aide aux études (PAE);
 - transferts;
 - autres transactions.
- recevoir les demandes de PAE présentées par le souscripteur ou le bénéficiaire et vérifier l'admissibilité du bénéficiaire à ces paiements;
- effectuer des PAE et calculer la part des PAE attribuable à chaque incitatif. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études](#);
- aviser le souscripteur des options dont il peut se prévaloir pour répartir les fonds qui demeurent dans le REEE avant sa résiliation, notamment :

- le paiement de revenu accumulé (PRA);
- le roulement du PRA d'un REEE vers un REEI;
- le transfert du PRA d'un REEE vers un REER; ou
- le versement à un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le régime enregistré d'épargne-études](#).

Sauf avis contraire, les procédures associées à chacune des responsabilités susmentionnées sont décrites dans les chapitres suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études](#);
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#);
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#).

1.2.5. Emploi et Développement social Canada

EDSC est responsable de l'administration et de la prestation de certains incitatifs à l'épargne-études offerts aux bénéficiaires admissibles des REEE. Au sein d'EDSC, le PCEE fournit le mécanisme de prestation et système de soutien nécessaire pour l'administration efficace de ces incitatifs. Le PCEE :

- recueille les renseignements sur le contrat, le bénéficiaire et le souscripteur qui sont nécessaires pour enregistrer les contrats de REE;
- vérifie et transmet la demande d'enregistrement du REE à l'ARC;
- administre les incitatifs à l'épargne-études autorisés par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, qui comprennent la SCEE et le BEC;

- détermine l'admissibilité à la SCEE supplémentaire et au BEC en se basant sur les renseignements concernant le responsable du bénéficiaire. Le PCEE obtient cette information grâce à l'échange de renseignements avec l'ARC;
- traite les paiements de la SEEEFCB en collaboration avec le gouvernement de la Colombie-Britannique; et
- reçoit et traite les transactions transmises au système du PCEE, qui renferment l'information relative :
 - au contrat de REEE;
 - au bénéficiaire et au souscripteur; et
 - à diverses transactions financières.

Les procédures dans le présent guide décrivent comment le système du PCEE interagit avec le promoteur de REEE dans chaque situation donnée.

1.2.6. Agence du revenu du Canada

L'administration efficace du PCEE dépend de sa collaboration avec l'ARC.

L'ARC s'acquitte des responsabilités suivantes :

- administrer l'enregistrement des REE, conformément aux prescriptions de la LIR;
- échanger les renseignements permettant de confirmer l'admissibilité du bénéficiaire à la SCEE supplémentaire et au BEC;
- confirmer que le bénéficiaire est un enfant pris en charge par un organisme qui reçoit des paiements en vertu de la LASE.

Aux fins de la SCEE supplémentaire :

- l'ARC valide l'admissibilité en fonction du seuil du revenu modifié du particulier responsable du bénéficiaire.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études](#).

Aux fins du BEC :

- l'ARC valide l'admissibilité basée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu modifié du particulier responsable.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

1.2.7. Gouvernement de la Colombie-Britannique

Le gouvernement de la Colombie-Britannique :

- finance le programme de la SEEFCB; et
- a conclu une entente avec EDSC à l'exécution de cet incitatif à l'épargne-études.

Au sein d'EDSC, le PCEE se sert de son système et de la structure des programmes en place pour :

- assurer l'administration et la prestation de la SEEFCB au nom de cette province.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique](#).

1.3. Exigences fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels

Pour faire une demande d'incitatifs à l'épargne-études, le promoteur de REEE doit recueillir des renseignements sur :

- le souscripteur;
- le bénéficiaire;
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal; et
- le responsable, ou l'époux du particulier responsable ou son conjoint de fait cohabitant.

La législation fédérale et provinciale sur la protection des renseignements personnels stipule la façon dont les organismes du secteur privé doivent :

- gérer la collecte, le stockage et l'utilisation des renseignements personnels.

Il importe pour les promoteurs de connaître et de comprendre la législation sur la protection des renseignements personnels adoptée par chaque instance.

1.3.1. Législation fédérale sur la protection des renseignements personnels

Le Canada applique 2 lois fédérales régissant la protection des renseignements personnels :

- la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

- confère aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant et de demander des changements qui sont détenus par les institutions fédérales; et
- stipule la façon dont ce dernier peut recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements personnels.

Elle exige que les institutions gouvernementales élaborent et mettent à jour un index des fonds de renseignements personnels. On appelle ces fonds de renseignements personnels des fichiers de renseignements personnels (FRP).

L'index est un moyen d'organiser les renseignements pour que le public puisse les consulter. Cela assure que les FRP soient enregistrés, approuvés et identifiés dans [Info Source](#).

La *Loi* prescrit le cadre juridique de protection des renseignements personnels et leur accès. La *Loi* prescrit aussi la comparaison des données et le contrôle de l'utilisation des NAS. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on peut visiter le site Web du [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#).

La LPRPDE est une loi fédérale qui protège les renseignements personnels. La LPRPDE prescrit les principes que les organismes, les particuliers, les associations, les partenaires et les syndicats. Tous doivent respecter ces principes pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.

La LPRPDE s'applique aux activités commerciales :

- des organismes du secteur privé réglementés par le gouvernement fédéral (comme les banques);
- du secteur du commerce de détail;

- des entreprises d'édition;
- de l'industrie des services;
- des fabricants; et
- d'autres organismes assujettis à la réglementation provinciale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LPRPDE, on peut visiter le site Web du [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada](#).

Le gouvernement fédéral peut exonérer :

- des organisations ou des activités dans des provinces qui ont adopté leurs propres lois en matière de protection des renseignements personnels si ces lois sont essentiellement similaires à la loi fédérale.

La LPRPDE continuera de s'appliquer dans ces provinces aux entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale. Elle continue de s'appliquer aussi aux renseignements personnels obtenus dans le cadre d'opérations interprovinciales et internationales par l'ensemble des organisations exerçant des activités commerciales.

Il incombe à la commissaire à la protection de la vie privée du Canada d'assurer la surveillance des 2 lois fédérales. Elle a aussi le droit de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes sur le sujet qui lui a été conféré.

1.3.2. Législation provinciale sur la protection des renseignements personnels

La province de la Colombie-Britannique a adopté ses propres législations concernant la protection des renseignements personnels :

- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FIPPA);*
- *Personal Information Protection Act (PIPA).*

Dans le secteur public, la **FIPPA** donne le droit aux individus de demander des documents qui contiennent :

- leurs renseignements personnels; et
- des dossiers tels que les rapports, les vérifications et informations financières de l'organisme public.

Dans le secteur privé, la **PIPA** donne le droit aux individus de demander l'accès à :

- leurs renseignements personnels dans la garde ou le contrôle d'une organisation du secteur privé.

La **FIPPA** et **PIPA** énoncent les règles que les organismes publics doivent suivre lors de la manipulation des renseignements personnels, y compris :

- la collecte;
- l'utilisation; et
- la divulgation des informations personnelles.

Pour obtenir des renseignements sur la **FIPPA** et la **PIPA**, visitez le site Web de l'[Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia](#) (en anglais seulement).

1.4. Les processus des incitatifs à l'épargne-études – Un aperçu

La liste à numéros suivante donne un aperçu du processus de demande et de paiements des incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC :

1. ouvrir un régime d'épargne-études (REE) et le faire enregistrer (REEE);

2. aider le souscripteur à déterminer si le bénéficiaire est admissible aux incitatifs à l'épargne-études;
3. remplir les formulaires de demande pertinents et demander des incitatifs;
4. faciliter les transferts entre les REEE;
5. recevoir les paiements d'incitatifs, les déposer dans les comptes de REEE et en assurer le suivi;
6. rembourser au besoin les incitatifs;
7. verser des PAE aux bénéficiaires admissibles qui poursuivent leurs études postsecondaires;
8. aider le souscripteur à déterminer la ventilation des revenus dans le REEE.

Remarque : Pour les étapes 1, 3, 6 et 7, on doit soumettre les transactions électroniques au système du PCEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la soumission de ces transactions, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

Chapitre 2. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Concepts clés

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [2.1. Pouvoirs législatifs – Emploi et Développement social Canada et l'Agence du revenu du Canada](#)
- [2.2. REEE](#)
- [2.3. Limites des cotisations à un REEE](#)
- [2.4. Numéro d'assurance sociale \(NAS\)](#)
- [2.5. NAS du bénéficiaire – Un identificateur unique](#)
- [2.6. Comptes théoriques du REEE et incitatifs à l'épargne-études](#)
- [2.7. Concepts clés propres aux incitatifs](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études

JVM

Juste valeur marchande

LCEE

Loi canadienne sur l'épargne-études

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

NAS

Numéro d'assurance sociale

NID

Normes d'interface de données

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

Un certain nombre d'éléments législatifs et de programmes régissent la prestation et l'administration des incitatifs à l'épargne-études suivants :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- Bon d'études canadien (BEC);
- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Dans ce guide, on appelle ces éléments des « concepts clés ». Sauf avis contraire, les concepts clés décrits dans le présent chapitre s'appliquent à tous les incitatifs à l'épargne-études. Pour visualiser les concepts propres à un incitatif particulier, se reporter aux chapitres connexes suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique;](#)

Les concepts clés pertinents sont présentés immédiatement à la suite des critères d'admissibilité correspondants. Une compréhension de ces concepts et exigences est très importante. Cela va permettre aux fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne études (REEE) :

- d'aider le souscripteur à demander; et
- à recevoir, les incitatifs à l'épargne-études auxquels il a droit.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

2.1. Pouvoirs législatifs – Emploi et Développement social Canada et l'Agence du revenu du Canada

Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) collaborent à l'administration des incitatifs à l'épargne-études et des REEE. Ces organismes s'acquittent de cette tâche en vertu des pouvoirs législatifs suivants :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) régit les REEE – Mécanisme utilisé pour déposer des incitatifs à l'épargne-études et épargner en vue des études postsecondaires du bénéficiaire;
- la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE) autorise le versement de la SCEE et du BEC;
- le *Règlement canadien sur l'épargne-études* détermine l'admissibilité et l'administration courante à la SCEE et au BEC;
- la *Special Accounts Appropriation and Control Act* (en anglais seulement) autorise le versement de la SEEEFCB.

2.2. REEE

Le souscripteur entame la procédure de demande d'incitatifs en concluant un régime d'épargne-études (REE) avec un promoteur de REEE. Il va par le fait même demander l'enregistrement du régime auprès de l'ARC. Une fois enregistré, ce régime devient un REEE. Le REEE devient par la suite le compte des cotisations, des paiements d'incitatifs à l'épargne-études et des

revenus accumulés. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#).

Certains incitatifs peuvent comporter des exigences particulières relatives au REEE. Ces exigences sont traitées dans les chapitres suivants sur les incitatifs connexes :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

2.3. Limites des cotisations à un REEE

De 1998 à 2006, la LIR limitait les cotisations annuelles à un REEE à 4 000 \$. La limite des cotisations cumulatives était de 42 000 \$ par bénéficiaire. Depuis 2007, il n'y a plus de limite de cotisations annuelles. Pour sa part la limite cumulative des cotisations est portée à 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les paiements d'incitatifs à l'épargne-études dans un REEE ne sont pas considérés comme des cotisations au REEE. Donc, ils ne sont pas inclus dans le calcul des limites de cotisation au REEE.

2.4. Numéro d'assurance sociale (NAS)

Le numéro d'assurance sociale (NAS) constitue un élément d'information essentiel utilisé par le système du Programme canadien d'épargne-études (PCEE). Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données](#).

Le souscripteur et le bénéficiaire doivent détenir un NAS pour être en mesure d'établir et d'enregistrer un REE.

Pour demander la SCEE supplémentaire et le BEC pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, le NAS du particulier responsable ou de son époux ou conjoint de fait cohabitant est requis. Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par un responsable public, son numéro d'entreprise (NE) est requis pour demander ces incitatifs à l'épargne-études. L'information du responsable n'est pas requise pour une demande de BEC pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans.

Lorsqu'on fait la demande pour un incitatif à l'épargne-études, une vérification des exigences relatives aux NAS est requise. Les exigences sont décrites dans les chapitres suivants portant sur chaque incitatif à l'épargne-études :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

2.5. NAS du bénéficiaire – Un identificateur unique

Le système du PCEE utilise le NAS du bénéficiaire pour :

- fournir à l'ARC des renseignements concernant l'enregistrement du régime;
- assurer le suivi des cotisations et des paiements d'incitatifs à l'épargne-études versés au REEE à l'égard du bénéficiaire;
- déterminer si les limites des cotisations et d'incitatifs à l'épargne-études versés au nom du bénéficiaire ont été atteintes.

Les renseignements sur le NAS du bénéficiaire sont assujettis à une vérification de validation rigoureuse. Il est donc essentiel de vérifier l'exactitude de ces renseignements lorsqu'on établit un REEE et qu'on demande des incitatifs à l'épargne-études.

Les renseignements exacts garantissent le traitement des demandes d'incitatifs à l'épargne-études. Le bénéficiaire doit être établi dans le système du PCEE avant qu'on ne puisse traiter une demande d'incitatif à l'épargne-études en son nom. Pour ce faire, on compare et valide le NAS du bénéficiaire en regard de 5 éléments de données fondamentaux inscrits au registre d'assurance sociale (RAS) :

- prénom;
- nom;
- date de naissance;
- NAS;
- genre.

Pour présenter une demande d'incitatifs à l'épargne-études, le promoteur de REEE doit soumettre les renseignements sur le bénéficiaire. Ceux-ci doivent correspondre aux données inscrites au RAS. Autrement, un rapport d'erreurs sera expédié au promoteur de REEE lui indiquant les champs erronés. Le paiement des incitatifs à l'épargne-études sera retardé tant que le promoteur n'aura pas apporté les corrections qui s'imposent. Pour ce faire, il devra transmettre de nouveau les renseignements exigés au système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données](#).

Les parents ayant la garde et les tuteurs légaux peuvent demander une confirmation gratuite des renseignements sur le NAS du bénéficiaire dans un bureau de Service Canada. Ceci permettra d'éviter les retards de

paiement d'incitatif à l'épargne-études en raison de renseignements inexacts.

2.5.1. Présentation d'une demande de NAS

Le formulaire de demande de NAS et les directives sont disponibles auprès d'un Centre Service Canada. Vous pouvez aussi consulter le site Web de [Service Canada](#).

2.6. Comptes théoriques du REEE et incitatifs à l'épargne-études

Un REEE peut comporter les **comptes théoriques** suivants :

- cotisations subventionnées versées au REEE par le souscripteur;
- cotisations non subventionnées versées au REEE par le souscripteur;
- SCEE – la SCEE de base et la SCEE supplémentaire combinées;
- BEC – administré dans un compte théorique pour chaque bénéficiaire;
- incitatifs provinciaux – administré dans un compte théorique pour chaque programme provincial désigné;
- revenus.

Les promoteurs de REEE sont responsables de maintenir les livres comptables des REEE. Cela permettra à EDSC de déterminer si les incitatifs à l'épargne-études sont éligibles à être versés ou si le promoteur doit les rembourser.

Lorsqu'on traite une transaction financière, les fonds sont déposés ou retirés à même le compte théorique pertinent. Cela dépendra de la nature de cette transaction.

Par exemple, les cotisations sont déposées dans le compte théorique des cotisations et les incitatifs à l'épargne-études, dans les comptes théoriques connexes (exemple : la SCEE est déposée dans le compte théorique de la SCEE).

Le système du PCEE assure le suivi des diverses activités des incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC. Cela est fait en fonction de chaque bénéficiaire, pour veiller à ce qu'on ne dépasse pas les limites. Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études doit être remboursé en totalité ou en partie, le montant sera retiré (remboursé) à même le compte théorique de cet incitatif.

Les exigences pour envoyer les transactions du REEE sont précisées dans les Normes d'interface des données (NID) du système du PCEE. Ce document peut être téléchargé à partir de la page des [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentations des systèmes**.

2.6.1. Incitatifs provinciaux

Un promoteur de REEE doit pouvoir faire le suivi des transactions associées à chaque programme provincial désigné que le promoteur offre au public.

Par exemple :

- les promoteurs qui exécutent la SEEFCB ont des comptes théoriques pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à la SEEFCB. Puisque EDSC administre la SEEFCB, les transactions associées à la SEEFCB sont transmises au système du PCEE. Elles sont transmises en utilisant le compte théorique de la SEEFCB;
- les promoteurs qui exécutent l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) ont des comptes théoriques pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à l'IQEE. Puisque EDSC n'administre pas l'IQEE, les promoteurs n'envoient pas au système du PCEE les montants spécifiques associés aux transactions du REEE de l'IQEE.

Déclarer les données de l'IQEE au système du PCEE. Les promoteurs doivent inclure tous les actifs du REEE lorsqu'ils déclarent la juste valeur marchande (JVM) d'un REEE. Ils incluent ces informations dans leurs rapports mensuels sommaires (TE 700). Le montant de la JVM devrait comprendre les incitatifs à l'épargne-études de toutes les sources actuelles que comprend le REEE. Cela inclut l'IQEE s'il y a lieu.

Les promoteurs ne sont pas obligés de déclarer les montants précis de l'IQEE dans les transactions du Paiement d'aide aux études (PAE). Cependant, si l'on retrouve des montants de l'IQEE dans un PAE, on doit les inclure dans le montant global du PAE.

2.7. Concepts clés propres aux incitatifs

D'autres concepts clés importants sont associés et uniques à chaque incitatif à l'épargne-études. Ils sont décrits et expliqués en détail dans les chapitres connexes suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

Ils sont placés immédiatement après les critères d'admissibilité correspondants.

Chapitre 3. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [3.1. Aperçu du système du PCEE](#)
- [3.2. Normes d'interface de données \(NID\)](#)
- [3.3. Rapports du PCEE](#)
- [3.4. Établir un REEE](#)
- [3.5. Traitement d'autres transactions de REEE](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NID

Normes d'interface de données

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

TT

Type de transaction

Introduction

Une fois que les formulaires appropriés sont remplis et signés, les promoteurs doivent transmettre les renseignements essentiels électroniquement au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE). Ils doivent aussi faire parvenir les demandes d'incitatifs qui sont administrés par Emploi et Développement social Canada

(EDSC). Ceci est généralement traité par les services administratifs d'un promoteur de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ou par un fournisseur de service.

Le promoteur de REEE joue un rôle important en veillant à ce que le système du PCEE reçoive les renseignements nécessaires pour :

- enregistrer les régimes d'épargne-études auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- traiter les transactions pour les incitatifs suivants administrés par EDSC :
 - Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
 - Bon d'études canadien (BEC);
 - Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Ce chapitre donne un aperçu du système du PCEE. Il fournit aussi des détails sur le genre de renseignements échangés par les promoteurs de REEE et par le système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

3.1 Aperçu du système du PCEE

3.1.1. Qu'est-ce que le système du PCEE

Le système du PCEE est une application électronique d'EDSC qui permet d'offrir des incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux qui sont administrés par EDSC. Le système du PCEE permet l'échange de renseignements électronique avec les partenaires suivants :

- promoteurs de REEE;

- Immatriculation aux assurances sociales (IAS);
- Agence du revenu du Canada (ARC).

Lorsqu'un souscripteur ouvre un régime d'épargne-études (REE), le promoteur de REEE aide le souscripteur à remplir les formulaires appropriés. Le promoteur doit recueillir 2 catégories de renseignements non financiers :

- renseignement sur le contrat lui-même;
- renseignement sur le souscripteur et bénéficiaire.

Le promoteur de REEE soumet les transactions initiales d'un nouveau REE au système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.4.1. Transactions requises pour établir un REEE.](#)

Dès que ces renseignements sont validés, le contrat peut être enregistré auprès de l'ARC pour devenir un REEE. Le bénéficiaire sera alors établi dans le système du PCEE et les transactions financières peuvent ensuite être traitées pour le bénéficiaire, telles que :

- les cotisations;
- les demandes d'incitatifs;
- les remboursements d'incitatifs;
- les paiements d'aide aux études (PAE);
- etc.

Les renseignements échangés entre le promoteur de REEE et le système du PCEE permettent à EDSC de :

- vérifier les renseignements du contrat, du souscripteur et du bénéficiaire;

- présenter à l'ARC des demandes d'enregistrement de REE;
- vérifier les renseignements sur le responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant;
- confirmer l'admissibilité aux incitatifs administrés par EDSC;
- surveiller les transactions liées aux limites pour chaque bénéficiaire; et
- suivre les paiements et les remboursements d'incitatifs administrés par EDSC.

Le système du PCEE génère également des rapports concernant le programme provincial désigné administré par EDSC pour le gouvernement provincial suivant :

- Gouvernement de la Colombie-Britannique.

3.1.2. Terminologie du système du PCEE

Certains termes clés liés au système du PCEE sont utilisés dans ce chapitre et dans le présent guide.

Numéro d'entreprise (NE) : Le numéro d'entreprise (NE) est un code de 15 caractères alphanumériques. Il identifie le promoteur de REEE ou le mandataire autorisé à soumettre des transactions au système du PCEE.

Normes d'interface de données (NID) : Les Normes d'interface de données (NID) est un document qui offre des précisions quant à la procédure de formatage et à la soumission électronique des transactions au système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.2. Normes d'interface de données \(NID\)](#).

Type d'enregistrement (TE) : Le NID utilise une série de types d'enregistrements (TE) pour classer les renseignements. Ces renseignements sont échangés entre le système du promoteur de REEE et le système du PCEE. Par exemple, un TE 100 identifie un enregistrement qui

décrit les renseignements sur le contrat d'un REEE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.2.3. Types d'enregistrements et types de transactions](#).

Type de transaction (TT) : Un nombre à 2 chiffres identifie les types d'enregistrement (TE) des transactions du promoteur dans des types de transactions distinctes (TT). Par exemple, une transaction financière qui rapporte une cotisation à un REEE peut être appelée une transaction 400-11. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.2.3. Types d'enregistrements et types de transactions](#).

3.1.3. Cycle de traitement mensuel du système du PCEE

Le système du PCEE traite les transactions soumises par les promoteurs de REEE et paie les incitatifs correspondants sur une base mensuelle.

3.1.3.1 Gestion de transfert de fichier sécurisé

Les promoteurs de REEE doivent envoyer des données par internet au système du PCEE. Ils doivent utiliser un logiciel de Gestion de transfert de fichier sécurisé (GTFS). C'est un logiciel activé par « Entrust », reconnu par EDSC comme méthode sécurisée de chiffrer des données.

3.1.3.2. Horaire des dates limites des cycles de production

EDSC fournit un horaire indiquant les dates de traitement applicables, notamment :

- les périodes de traitement;
- les dates limites de production;
- les dates de paiement.

Ces horaires sont envoyés aux promoteurs de REEE sous forme de bulletin électronique. Ils sont aussi disponibles à la page web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentation des systèmes**.

3.1.3.3. Périodes de déclaration et de traitement

Chaque mois civil correspond à une période de déclaration précise au cours de laquelle les promoteurs :

- génèrent de nouvelles transactions du REEE au fur et à mesure qu'elles surviennent; et
- apportent des corrections aux transactions qui ont été rejetées ou n'ont pas été correctement soumises au système du PCEE au cours des périodes précédentes.

Chaque période de traitement commence après le dernier jour de la période de déclaration correspondante, le premier jour du mois suivant. Le système du PCEE traite les fichiers de promoteurs soumis avant 17 h, heure de l'Est, le quatrième jour ouvrable de chaque mois. Ces fichiers ne peuvent inclure aucune transaction survenue après le dernier jour de la période de déclaration correspondante.

3.1.4. Aperçu du processus

L'aperçu suivant décrit le traitement des transactions d'un REEE par le système du PCEE :

1. **promoteur de REEE** : soumet par voie électronique, les transactions au système du PCEE pour la période de déclaration courante. Les transactions non financières sont utilisées pour demander l'enregistrement du REE. D'autres transactions sont associées aux incitatifs administrés par EDSC. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.2.3. Types d'enregistrements et types de transactions](#) et [3.4. Établir un REEE](#);
2. **système du PCEE** : récupère les transactions soumises et les télécharge dans le système du PCEE;
3. **système du PCEE** : vérifie les transactions non financières :

- confirme que les champs obligatoires sont remplis et que le format est adéquat selon les NID (par exemple : les champs de date doivent être présentés selon le format AAAAMMJJ);
- vérifie la conformité aux règles de fonctionnement (par exemple : l'âge du bénéficiaire) et effectue la validation du numéro d'assurance sociale (NAS).

Validation du NAS (pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.4.1.2. Renseignements sur le bénéficiaire \(200-03\)](#))

Le système du PCEE effectue une validation initiale du NAS avant de soumettre à l'IAS les autres renseignements sur le NAS aux fins de validation.

Si le NAS du bénéficiaire échoue la vérification initiale du PCEE, la transaction est rejetée et le promoteur reçoit un TE 800 dans le rapport d'erreur de transaction.

Si le NAS du bénéficiaire réussit la vérification initiale du PCEE, les renseignements sur le bénéficiaire sont transmis à l'IAS aux fins de validation.

Si la validation par l'IAS échoue, la transaction est rejetée et le promoteur reçoit un TE 800 dans le rapport d'erreur de transaction signalant les champs qui ne correspondent pas.

Si la validation par l'IAS est réussie, le bénéficiaire est ajouté à la base de données du système du PCEE et un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions est transmis au promoteur de REEE.

4. **système du PCEE** : après la validation de tous les renseignements sur le contrat, le PCEE communique avec l'ARC pour demander l'enregistrement du REE;

5. **système du PCEE** : traite les transactions ayant une incidence sur les incitatifs administrés par EDSC. Si la transaction renferme une demande de BEC ou de SCEE supplémentaire, le système du PCEE confirme les renseignements suivants auprès de l'ARC :
- les renseignements sur le responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant correspondent aux dossiers de l'ARC pour le bénéficiaire;
 - le bénéficiaire est une personne à la charge du responsable; et
 - le bénéficiaire est admissible au BEC ou à la SCEE supplémentaire.
6. **système du PCEE** : génère des rapports aux promoteurs de REEE, les informant des résultats du cycle de production y compris le paiement ou le remboursement des incitatifs administrés par EDSC;

Rapports du système du PCEE (pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.3.1. Rapports mensuels du système du PCEE](#))

Le promoteur de REEE reçoit une confirmation de l'état de chaque transaction soumise au système du PCEE. Cette confirmation provient des rapports mensuels suivants :

- **rapport d'erreurs (TE 800)** : indique que la validation a échoué ou que les renseignements soumis sont manquants, incorrects ou présentés dans le mauvais format. La transaction doit être corrigée et soumise de nouveau;
- **rapport d'erreurs graves (TE 850)** : identifie les erreurs graves et indique que l'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis de nouveau;
- **rapports de traitement des transactions (TE 900 + TE 911)** : atteste que la transaction a été traitée avec succès;

- **rapport de validation du NAS (TE 920)** : indique que lors de la validation du NAS du bénéficiaire auprès de l'IAS, le NAS était non utilisable, utilisable ou lié;
- **rapport d'enregistrement de contrat (TE 950)** : atteste que le contrat est admissible à l'enregistrement.

7. **système du PCEE** : selon les résultats du traitement de renseignement financier :

- mets à jour les comptes du bénéficiaire, y compris le montant global des incitatifs administrés par EDSC, versés à l'égard de chaque bénéficiaire;
- mets à jour les renseignements du régime type, y compris le montant total versé pour les incitatifs administrés par EDSC. Cela se produit pour chaque régime type afin d'identifier et de suivre les obligations liées à ces incitatifs.

8. **le PCEE** : envoie un bulletin électronique au promoteur de REEE. Ce bulletin l'avise qu'il peut télécharger les fichiers de rapports en utilisant le logiciel de GTFS;

9. **système du PCEE** : effectue un paiement dans le compte du promoteur de REEE;

10. **promoteur de REEE** : utilise le rapport de traitement des transactions pour mettre à jour les comptes liés au contrat. Cela pourrait inclure :

- des renseignements concernant l'état de l'enregistrement du contrat;
- les paiements ou remboursements d'incitatifs administrés par EDSC;
- les transferts;

- les PAE.

11. **promoteur de REEE** : utilise le rapport d'erreurs et le rapport d'erreurs graves pour identifier les transactions rejetées. Par la suite, le promoteur pourra soumettre les transactions requises pour corriger ces erreurs.

3.2. Normes d'interface de données (NID)

3.2.1. Qu'est-ce que les NID

Les NID précisent comment les promoteurs de REEE et le système du PCEE échangent des renseignements électroniques en décrivant :

- les procédures de formatage et de présentation des transactions; et
- comment le système du PCEE valide et traite les transactions.

Les NID sont disponibles à la page web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentation des systèmes**. Les modifications aux NID sont communiquées aux promoteurs de REEE par l'entremise d'un bulletin électronique.

3.2.2. Qu'est-ce qu'un enregistrement

Les promoteurs de REEE envoient des fichiers de transactions au système du PCEE aux fins de traitement. Par la suite, le système du PCEE renvoie les fichiers de rapport aux promoteurs. Les 2 fichiers peuvent contenir un nombre indéterminé d'enregistrements.

Un enregistrement consiste en :

- une série pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sur 1 ligne;

- un ensemble de champs dans des groupes de caractères adjacents; et
- des renseignements détaillés sur 1 transaction.

3.2.3. Types d'enregistrements et types de transactions

Les champs prévus pour le type d'enregistrement (TE) et le type de transaction (TT) permettent de classer les transactions des promoteurs. Par exemple, les transactions de PAE peuvent être appelées les transactions « 400-13 ». On les appelle ainsi, car elles ont un TE de 400 (positions 1 à 3) et un TT de 13 (positions 42 à 43).

Enregistrements de transaction selon le type d'enregistrement (TE) et le type de transaction (TT) :

- transactions non financières nécessaires pour enregistrer un REEE :
 - 100-01 : renseignements sur le contrat;
 - 200-03 : renseignements sur le bénéficiaire;
 - 200-04 : renseignements sur le souscripteur.
- transactions ayant une incidence financière sur les REEE :
 - 400-11 : cotisation (et demande possible de la SCEE);
 - 400-13 : PAE;
 - 400-14 : retrait des cotisations pour EPS;
 - 400-19 : transfert d'entrée (contrat);
 - 400-21 : remboursement d'incitatif;
 - 400-22 : rajustement de résiliation;
 - 400-23 : transfert de sortie (contrat);

- 400-24 : demande de BEC;
- 411-40 : demande de SEEEEFCB;
- 411-41 : annulation de la demande de SEEEEFCB;
- 511-12 : renseignements sur le responsable/conjoint.
- comptes rendus sommaires :
 - 700-aucune : rapport sommaire des transactions (juste valeur marchande des REEE).

3.2.4. Champs communs dans les transactions des promoteurs

Les 7 premiers champs (positions 1 à 68) sont communs et obligatoires pour toutes les transactions des promoteurs. Les règles de validation des NID identifient d'autres champs obligatoires pour chaque type d'enregistrement.

Tableau 1 : Champs communs et obligatoires pour toutes les transactions des promoteurs

Nom de champ	Positions	Notes
Type d'enregistrement	1 à 3	Identifie le type d'enregistrement.
Date de la transaction	4 à 11	La date à laquelle un événement a eu lieu Format : AAAAMMJJ.

Tableau 1 : Champs communs et obligatoires pour toutes les transactions des promoteurs

Nom de champ	Positions	Notes
ID de transaction du promoteur	12 à 26	Un numéro unique attribué par le promoteur afin de suivre chaque transaction.
NE du promoteur	27 à 41	Un numéro unique attribué à chaque promoteur pour le système du PCEE.
Type de transaction	42 à 43	Utilisé pour classer les types de transactions des promoteurs.
ID du régime type	44 à 53	Un numéro unique attribué par l'ARC à chaque régime type.
ID du contrat	54 à 68	Un numéro unique attribué par le promoteur pour l'identification d'un REEE.

Le système du PCEE rejette toutes les transactions des promoteurs qui n'incluent pas les renseignements obligatoires. Selon le champ manquant, le système du PCEE va générer soit :

- un TE 850 dans le rapport d'erreurs graves; ou

- un TE 800, générant un code d'erreur 7005 dans le rapport d'erreurs de transaction.

3.2.5. Type d'enregistrements dans les rapports du système du PCEE

Le type d'enregistrement (TE) permet de classer les enregistrements en catégories dans les fichiers de rapport générés par le système du PCEE. Le tableau suivant présente les types d'enregistrements clés employés dans ces rapports. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.3. Rapports du PCEE](#).

Tableau 2 : Types d'enregistrements clés

Fichiers de rapport du système du PCEE	TE	Fréquence
Rapport d'erreurs de transaction (.err)	800	Mensuelle
Rapport d'erreurs graves (.ser)	850	Mensuelle
Rapport de traitement des transactions (.pro)	900 et 911 (se référer au Tableau 3)	Mensuelle
Rapport sur la validation des NAS (.svr)	920	Mensuelle

Tableau 2 : Types d'enregistrements clés

Fichiers de rapport du système du PCEE	TE	Fréquence
Rapport d'enregistrement de contrat (.reg)	950	Mensuelle
Rapport de références (.ref)	960	Tous les jours

Tableau 3 : Types d'enregistrements dans le rapport de traitement des transactions (.pro)

Types d'enregistrements	TE	Fréquence
Transactions financières	900	Mensuelle
Transactions de la SEEFCB	911	Mensuelle

3.2.6. Conformité du système et test de l'industrie

Toutes les institutions financières participantes offrant des incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC doivent s'assurer que leur système peut :

- communiquer avec le système du PCEE; et
- se conformer aux NID.

Cela est fait dans le cadre du processus d'inscription des promoteurs de REEE.

La procédure du test de l'industrie obligatoire est très importante. Elle aide les organisations financières à s'assurer que leur système est prêt à signaler des transactions au système du PCEE. Elle aide aussi à s'assurer qu'ils peuvent recevoir des renseignements du système du PCEE.

Les institutions financières transmettent des fichiers de test transmis par voie électronique au système du PCEE. Avant qu'un promoteur de REEE ne puisse soumettre des fichiers aux fins de traitement, il doit recevoir une note de passage d'au moins 90 %.

Le Guide des tests de l'industrie du PCEE est disponible à la page web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentation des systèmes**.

3.3. Rapports du PCEE

3.3.1. Rapports mensuels du système du PCEE

Le système du PCEE fait rapport de l'état de traitement de chaque transaction de promoteur dans les rapports mensuels.

Tableau 4 : État de traitement de chaque transaction de promoteur dans les rapports mensuels

État	TE	Rapport mensuel
Traitées	<ul style="list-style-type: none"> • TE 900 (SCEE et BEC) • TE 911 (SEEEFCB) 	Rapport de traitement des transactions
Rejetées	TE 800	Rapport d'erreurs de transaction
Rejetées	TE 850	Rapport d'erreurs graves

Une « transaction traitée » dans ce chapitre est une transaction qui a été traitée avec succès par le système du PCEE. Cela comprend les demandes d'incitatifs pour lesquelles les versements d'incitatifs ont été refusés. Le système du PCEE génère une raison de refus en réponse à une demande d'incitatif lorsque le plein montant de l'incitatif n'est pas payé.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus.](#)

Une « transaction rejetée » dans ce chapitre signifie que la transaction n'a pas été traitée par le système du PCEE. Cela pourrait se produire pour l'une des raisons suivantes :

- une erreur dans la transaction a généré un **code d'erreur**;
- une erreur grave dans la transaction a généré un **type d'erreur**.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3.3.1.1. Rapport de traitement des transactions (TE 900 et TE 911)

TE 900 est utilisé pour envoyer les types de notifications suivants :

- le traitement réussi pour les transactions de SCEE et de BEC;
- confirmation du versement de la SCEE s'appliquant aux cotisations;
- confirmation du BEC;
- raisons de refus de la SCEE et du BEC;
- autres transactions.

TE 911 est utilisé pour envoyer les types de notifications suivants :

- le traitement réussi des transactions de SEEEFCB;
- confirmation du versement de la SEEEFCB;
- raisons de refus de la SEEEFCB;
- autres transactions.

Le champ « origine de la transaction » dans un enregistrement indique pourquoi le système du PCEE a généré l'enregistrement dans le rapport de traitement des transactions. Le système du PCEE génère la plupart des TE 900 et TE 911 en réponse à des transactions de promoteur et renvoie une origine de transaction de « 0 » (initiée par le promoteur) pour ces enregistrements. Les promoteurs peuvent utiliser ces enregistrements pour déterminer l'état de traitement de chaque transaction soumise.

Les promoteurs peuvent également recevoir des enregistrements dans leurs rapports de traitement des transactions pour d'autres raisons et le champ d'origine de la transaction pour ces situations aurait un code autre

que « 0 » (pas « initiée par le promoteur »). Ces enregistrements peuvent aussi contenir des données nécessaires pour mettre à jour des comptes théoriques de REEE. Par exemple :

- un agent de soutien aux promoteurs du PCEE lance une intervention manuelle;
- le système du PCEE exécute un réexamen automatique;
- l'ARC réévalue l'admissibilité d'un bénéficiaire pour les incitatifs;
- le BEC est versé pour l'année de prestation courante.

3.3.1.2. Rapport d'erreurs dans les transactions (TE 800)

TE 800 signale qu'une erreur s'est produite dans une transaction. Cela inclut l'avis que la validation a échoué ou que les renseignements soumis sont manquants, incorrects ou incorrectement formatés. L'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis de nouveau.

Les promoteurs de REEE sont responsables de corriger les erreurs et de soumettre de nouveau les transactions mises à jour au système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3.3.1.3. Rapport d'erreurs graves (TE 850)

TE 850 signale qu'une transaction a été rejetée et qu'elle doit être corrigée et soumise de nouveau. Des erreurs graves peuvent survenir lorsque :

- des transactions avec le même NE et que l'identificateur de la transaction existe déjà (la cause la plus fréquente d'erreurs graves);
- le type d'enregistrement est invalide;
- le NE ne contient pas 15 caractères; ou

- l'identificateur de la transaction n'a pas été fourni.

Une fois que les promoteurs de REEE ont passé le test de l'industrie, leur système est moins susceptible de générer des transactions comportant des erreurs graves.

3.3.1.4. Rapport sur la validation des NAS (TE 920)

TE 920 indique que le NAS d'un bénéficiaire est non utilisable, utilisable ou lié. Ce rapport est produit après la validation mensuelle auprès de l'IAS de tous les NAS contenus dans le système du PCEE. S'il n'y a aucun problème de NAS, le promoteur ne recevra pas de rapport sur la validation des NAS. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.4.2. Rapports de validation des NAS \(TE 920\)](#).

3.3.1.5. Rapport d'enregistrement de contrat (TE 950)

TE 950 indique l'état de l'enregistrement des contrats. Les promoteurs ne devraient pas considérer un nouveau contrat comme étant « enregistrable » auprès de l'ARC avant que le système du PCEE ne retourne un TE 950 pour le contrat avec le champ « état de l'enregistrement » réglé sur « 1 » (enregistrable). Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.4.1. Transactions requises pour établir un REEE](#).

3.3.1.6. Rapport des résultats de traitement

Le rapport des résultats du traitement donne une ventilation de tous les types de transactions traités et le taux d'erreurs pour chaque type. Il s'agit d'un fichier PDF envoyé en anglais et en français.

3.3.2. Rapport de références (TE 960)

Le Service d'enregistrement des naissances du gouvernement de l'Ontario permet aux parents de nouveau-nés de l'Ontario :

- d'enregistrer en ligne la naissance d'enfants nouveau-nés;

- de demander un certificat de naissance;
- de présenter une demande de numéro d'assurance sociale (NAS); et
- de présenter une demande de prestations fédérales et provinciales pour enfants, y compris l'Allocation canadienne pour enfants.

Ce service comprend maintenant la possibilité de demander le service de référence pour l'épargne-études. Cela favorise les efforts des gouvernements fédéral et provincial pour encourager et soutenir le fait d'épargner tôt et à long terme pour les études postsecondaires d'un enfant.

Lors de l'inscription en ligne de la naissance d'un enfant, les parents de nouveau-nés de l'Ontario peuvent demander à être contactés par un promoteur de REEE participant de leur choix. Ils pourront alors s'informer et ouvrir un REEE, et demander le BEC et la SCEE pour leur enfant.

Lorsqu'il choisit de participer, le parent :

- consens à ce que ses renseignements personnels soient partagés;
- valide ses coordonnées; et
- donne son consentement à être contacté par le promoteur de REEE qu'il a choisi.

Après avoir confirmé l'enregistrement de la naissance, ServiceOntario transmet les renseignements de la personne référée au système du PCEE. Ce dernier traite ces renseignements et les fournit au promoteur sélectionné dans un rapport de références quotidien (TE 960). Les promoteurs recevront un rapport de références tous les jours, qu'il y ait ou non des rapports de références à envoyer. Un rapport de références vide contient uniquement l'enregistrement d'en-tête et l'enregistrement de fin.

3.3.3. Rapports de surveillance du PCEE

Certains promoteurs peuvent également recevoir des rapports de surveillance en format Excel, en plus des rapports décrits dans les NID. Ces rapports sont en fonction des résultats de la surveillance. Les promoteurs individuels sont informés par courriel lorsque ces rapports Excel peuvent être téléchargés par l'entremise du logiciel de GTFS.

Tableau 5 : Rapports de surveillance et leur objectif

Rapport de surveillance du PCEE	Objectif	Mois du rapport
<p>Contrats non enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.4.3.1. Rapports de surveillance de contrats non enregistrés 	<ul style="list-style-type: none"> Identifie les contrats qui risquent de ne pas être jugés « enregistrables » par le système du PCEE. 	<ul style="list-style-type: none"> Novembre Avril
<p>Erreurs de NAS</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.4.3.2. Rapports de surveillance d'erreurs de NAS 	<ul style="list-style-type: none"> Identifie les transactions financières rejetées à répétition (avec des codes d'erreurs). Plus précisément, celles pour lesquelles le bénéficiaire associé n'est pas encore établi dans le système du PCEE. 	<ul style="list-style-type: none"> Avril Octobre
<p>Règle de 3 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.4.3.3. Rapports de 	<ul style="list-style-type: none"> Identifie les transactions financières qui ont été rejetées (avec des codes d'erreurs liés au NAS), mais qui n'ont pas été corrigées. Ce sont plus précisément des transactions qui risquent 	<ul style="list-style-type: none"> Avril Octobre

Tableau 5 : Rapports de surveillance et leur objectif

Rapport de surveillance du PCEE	Objectif	Mois du rapport
surveillance de la règle de 3 ans	d'échouer la règle des 3 ans au cours des prochains 4 à 10 mois.	
Retransmission des BEC <ul style="list-style-type: none"> • Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.5.6.4. Rapports de surveillance des retransmissions pour le BEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifie les demandes de BEC qui ont été refusées (non rejetées avec des codes d'erreurs). Le BEC pourrait être payé si les demandes sont soumises de nouveau. • Cette situation survient lorsque l'ARC ou le système du PCEE ont depuis mis à jour leurs renseignements. 	<ul style="list-style-type: none"> • Janvier • Avril • Juillet • Octobre
Surveillance mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Résume les erreurs pour les promoteurs ayant des taux d'erreurs de plus de 10 %, ou des montants de cotisations erronés de plus de 750 000 \$. 	Mensuellement (si nécessaire)

3.4. Établir un REEE

Le promoteur de REEE doit recueillir les renseignements et les inscrire dans le système du promoteur de REEE. Ce dernier pourra alors soumettre les transactions électroniques requises au système du PCEE afin d'établir un REEE.

3.4.1. Transactions requises pour établir un REEE

Le système du PCEE nécessite 3 transactions distinctes pour chaque REE afin d'enregistrer le contrat.

Transaction 1 : Renseignements sur le contrat (100-01)

Cela comprend des renseignements tels que :

- la date d'ouverture du contrat;
- le numéro du contrat;
- le numéro du régime type;
- le NE de l'institution financière;
- etc.

La transaction 100-01 établit le contrat dans le système du PCEE et indique si le régime est un régime « individuel ou de frère ou sœur seulement ».

Transaction 2 : Renseignements sur le bénéficiaire (200-03)

Transaction 3 : Renseignements sur le souscripteur (200-04)

Une fois que les 3 transactions ont été traitées avec succès par le système du PCEE :

- le promoteur reçoit un TE 950 dans le rapport d'enregistrement du contrat. Le champ « état de l'enregistrement » sera réglé à « 1 » (enregistrable); et
- le système du PCEE envoie une demande à l'ARC pour enregistrer le REE.

3.4.1.1. Renseignements sur le contrat (100-01)

Dans les transactions liées aux renseignements sur le contrat (100-01), le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » (position 103) est le seul autre champ en plus des 7 premiers champs obligatoires pour toutes les transactions du promoteur. Ce champ doit être « 1 » (Oui) pour que le système du PCEE paie les incitatifs suivants :

- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEEEFCB.

3.4.1.1.1. Problèmes courants de 100-01

1. **Contrat établi incorrectement :**

- la valeur dans le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » d'une transaction 100-01 aurait dû être Oui (1) plutôt que Non (0);
- la SCEE supplémentaire est demandée au moyen d'une transaction 400-11, mais le versement est refusé (raison de refus J) dans un TE 900.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code de refus J dans [l'Annexe F. Comprendre les codes de refus](#).

2. **Contrat établi incorrectement :**

- la valeur dans le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » d'une transaction 100-01 aurait dû être Oui (1) plutôt que Non (0);
- l'un des incitatifs suivants est demandé au moyen de la transaction présentée, mais est rejeté avec un code d'erreur 1010 dans un TE 800 :
 - SCEE supplémentaire (511-12);
 - BEC (400-24);
 - SEEEEFCB (411-40).

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1010 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3.4.1.2. Renseignements sur le bénéficiaire (200-03)

Les renseignements suivants sur les bénéficiaires dans les transactions 200-03 doivent être validés par l'IAS :

- NAS;
- prénom;
- nom de famille;
- date de naissance;
- genre.

Le système du PCEE effectue une validation préliminaire des transactions 200-03 avant d'envoyer les renseignements sur le bénéficiaire pour validation à l'IAS.

S'il est mathématiquement impossible que le NAS soit valide, le système du PCEE rejette la transaction 200-03. Il va générer un TE 800 avec un code d'erreur 7006 (NAS non valide).

Il peut se produire des situations où le NAS a déjà été établi pour un bénéficiaire dans le système du PCEE, mais que les années de naissance ne correspondent pas. Devant une telle situation, le système du PCEE rejette la transaction 200-03 et génère un TE 800 avec un code d'erreur 7000 (date non valide).

Si les renseignements sur le bénéficiaire dans une transaction 200-03 passent la validation auprès de l'IAS, le système du PCEE génère un TE 900 correspondant dans le rapport de traitement des transactions. Cela informe le promoteur que le bénéficiaire a été établi avec succès dans le système du PCEE. Le promoteur par le fait même est avisé que les transactions

financières peuvent être traitées avec succès pour le NAS de ce bénéficiaire. Si les renseignements du bénéficiaire dans une transaction 200-03 échouent la validation auprès de l'IAS, le système du PCEE génère un TE 800 correspondant dans le rapport d'erreurs de transaction.

Le système du PCEE ne traite les transactions financières d'un bénéficiaire que si la transaction 200-03 associée a été traitée avec succès et que le bénéficiaire est établi dans le système du PCEE. Autrement, toutes les transactions financières pour le NAS du bénéficiaire correspondant seront rejetées avec un code d'erreur 7001 ou 7031.

En moyenne, l'échec de la validation auprès de l'IAS des renseignements du bénéficiaire explique 80 % de toutes les transactions rejetées. Les promoteurs peuvent réduire les taux d'erreurs s'ils s'assurent de l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires avant de soumettre des transactions 200-03.

Le système du PCEE traite les transactions non financières avant les transactions financières. Donc, les promoteurs peuvent soumettre leurs transactions 200-03 dans le même fichier que les transactions financières connexes au nom d'un bénéficiaire.

Même si le NAS est correct, la 200-03 sera rejetée avec un code d'erreur 7006 (NAS non valide) si l'un des 4 autres champs liés au NAS échoue à la validation auprès de l'IAS. Les 4 autres champs liés au NAS sont (prénom, nom, date de naissance ou genre). Le système du PCEE fait état des résultats de la validation auprès de l'IAS dans un TE 800 pour aider les promoteurs à résoudre les erreurs de transactions 200-03 rejetées avec ce code d'erreur. Ces résultats de validation auprès de l'IAS apparaissent aux positions 76 à 80 dans un TE 800.

Tableau 6 : Résultats de validation auprès de l'IAS

Nom de champ dans le TE 800	Position	Résultats de validation auprès de l'IAS
NAS	76	<ul style="list-style-type: none">• 0 – Échec de la validation auprès de l'IAS• 1 – Réussite de la validation auprès de l'IAS
Prénom	77	<ul style="list-style-type: none">• 0 – Échec de la validation auprès de l'IAS• 1 – Réussite de la validation auprès de l'IAS
Nom	78	<ul style="list-style-type: none">• 0 – Échec de la validation auprès de l'IAS• 1 – Réussite de la validation auprès de l'IAS
Date de naissance	79	<ul style="list-style-type: none">• 0 – Échec de la validation auprès de l'IAS• 1 – Réussite de la validation auprès de l'IAS• 2 – Échec-année et mois exacts• 3 – Échec-année et jour exacts
Genre	80	<ul style="list-style-type: none">• 0 – Échec de la validation auprès de l'IAS• 1 – Réussite de la validation auprès de l'IAS

Par exemple, si le nom du bénéficiaire est « Katrina » auprès de l'IAS, mais que le champ du nom donné dans la transaction 200-03 indique « Trina », le système du PCEE générera un TE 800 dans le rapport d'erreur de transaction avec :

- « NAS » comme nom du champ dans les positions 42 à 71;
- « 7006 » comme le code d'erreur dans les positions 72 à 75; et
- « 0 » dans la position 77 pour indiquer le prénom donné a échoué la validation auprès de l'IAS.

Si le NAS du bénéficiaire échoue au test de validation préliminaire au système du PCEE, les champs de validation auprès de l'IAS restent vides.

3.4.1.2.1. Problèmes courants de 200-03

1. Échec de l'un ou l'autre des 5 champs de NAS :

- les renseignements sur le NAS d'un bénéficiaire dans une transaction 200-03 échouent à la validation auprès de l'IAS. Par exemple :
 - un surnom est utilisé dans l'IAS plutôt que le prénom officiel (« Bob » plutôt que « Robert »);
 - le prénom et le nom de famille sont inversés;
 - le jour et le mois sont inversés dans la date de naissance.
- le système du PCEE rejette la transaction 200-03 avec un code d'erreur 7006 (NAS non valide). Cela empêche également le système du PCEE de traiter les transactions financières pour ce bénéficiaire.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 7006 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. D'autres transactions sont rejetées :

- d'autres transactions sont transmises pour un bénéficiaire qui n'est pas encore établi dans le système du PCEE. Les transactions du bénéficiaire concerné sont rejetées et un code d'erreur 7001 ou 7031 est généré dans le rapport d'erreurs de transaction.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3. Problèmes liés à la protection des renseignements personnels pour le parent ayant la garde :

- le père d'un bénéficiaire communique avec le centre d'appels du PCEE pour connaître le droit à subvention non utilisé de ce bénéficiaire. Où, seulement la mère du bénéficiaire est désignée dans le champ prévu pour le nom du parent ayant la garde. Ce

sont les positions 411 à 440 dans la transaction 200-03. Le PCEE ne peut donc divulguer des informations au père pour des raisons de confidentialité.

Résolution : Le promoteur pourrait envoyer une autre transaction 200-03 au système du PCEE avec le nom du père dans le champ du nom du parent ayant la garde. L'autre option, si le système du promoteur le permet, serait de fusionner le nom du père et de la mère dans le même champ du nom du parent ayant la garde. Par la suite il peut le soumettre au système du PCEE dans une nouvelle transaction 200-03.

4. **Bénéficiaire a un seul nom** :

- bien que ce ne soit pas un problème fréquent, il se peut que le bénéficiaire n'ait qu'un nom (le prénom et le nom de famille forment un seul et même nom). Dans le passé, une intervention manuelle était requise afin d'établir le bénéficiaire dans le système du PCEE.

Résolution : Le système du PCEE permet maintenant de laisser le champ « prénom » vide. Si le système du promoteur ne permet pas de laisser un champ vide, le promoteur peut inscrire un point (.), un trait d'union (-), ou un trait de soulignement (_).

3.4.1.3. Renseignements sur le souscripteur (200-04)

Le système du PCEE doit déterminer qu'il est mathématiquement possible que le NAS du souscripteur soit valide. Par contre, les renseignements sur le souscripteur ne sont pas validés auprès de l'IAS.

3.4.2. Rapports de validation des NAS (TE 920)

Il se peut que le NAS d'un bénéficiaire devienne non utilisable après la validation et l'établissement réussis du bénéficiaire dans le système du

PCEE. Cela affectera les nouvelles transactions financières. Voici des explications possibles :

- la mort du bénéficiaire;
- un NAS temporaire (de la série 900) annulé ou expiré;
- un NAS utilisé frauduleusement.

Chaque mois, le système du PCEE procède à la revalidation des NAS de tous les bénéficiaires établis avec succès dans le système du PCEE. Les bénéficiaires signalés par l'IAS sont identifiés dans le rapport de validation des NAS en utilisant les problèmes suivants :

1. NAS est non utilisable;
2. NAS est utilisable;
3. NAS lié.

3.4.2.1. 1 – NAS est non utilisable

Les incitatifs ne seront plus versés au REEE d'un bénéficiaire tant que le promoteur n'aura pas corrigé le problème. Il aura besoin de retransmettre une transaction 200-03 pour le bénéficiaire comprenant un NAS utilisable. Les cotisations faites au nom du bénéficiaire donnent droit à la SCEE avant que le NAS soit signalé par l'IAS. Par contre, les cotisations faites par la suite généreront un TE 900 et une raison de refus « N » (le RAS indique un problème lié au NAS) dans le rapport de traitement des transactions.

3.4.2.2. 2 – NAS est utilisable

L'état « non utilisable » a été supprimé par l'IAS pour le NAS d'un bénéficiaire faisant déjà l'objet d'un TE 920 antérieur. Par exemple, cela pourrait être le cas si l'IAS avait bloqué un NAS temporairement et l'avait rendu de nouveau utilisable à une date ultérieure.

3.4.2.3. 3 – NAS lié

Cela arrive lorsqu'un bénéficiaire reçoit un nouveau NAS pour remplacer un ancien NAS. L'ancien NAS est lié à un nouveau NAS. Par exemple, les NAS temporaires (de la série 900) expirés sont liés aux nouveaux NAS permanents. Toutes les transactions transmises sous l'ancien NAS sont rejetées. Le système du PCEE informe le promoteur en générant un TE 800 et un code d'erreur 7001 (valeur invalide) dans le rapport d'erreurs de transaction.

3.4.3. Rapports de surveillance liés à l'établissement d'un REEE

3 rapports de surveillance sont liés à des problèmes que les promoteurs rencontrent souvent lors de l'établissement d'un REEE :

- le rapport de surveillance de contrats non enregistrés;
- le rapport d'erreur de NAS;
- le rapport de la règle de 3 ans.

Le système du PCEE informe les promoteurs individuels par courriel lorsque ces rapports en format Excel peuvent être téléchargés. Cela est fait par courriel et les rapports peuvent être récupérés par l'entremise du logiciel de GTFS.

3.4.3.1. Rapports de surveillance de contrats non enregistrés

La loi interdit le versement d'incitatifs dans des régimes non enregistrés. Les promoteurs ont la responsabilité de s'assurer de l'état enregistrable des contrats dans les délais précisés dans la circulaire d'information IC93-3R2 de l'ARC :

« La date d'entrée en vigueur de l'enregistrement d'un REE est la date à laquelle le régime a été conclu, si tous les renseignements requis ont été transmis par voie électronique au système du PCEE. Cela doit être fait au

plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle le régime a été conclu. »

Les promoteurs peuvent également utiliser le rapport de surveillance de contrats non enregistrés pour les aider à résoudre les problèmes d'enregistrement des contrats. Ce rapport est disponible en novembre et en avril. Ce rapport est en plus du rapport d'enregistrement (TE 950).

Le PCEE envoie les contrats non enregistrés à l'ARC en octobre de l'année suivant celle pendant laquelle le contrat a été ouvert. Cela pourrait entraîner les conséquences suivantes :

- des répercussions fiscales pour les souscripteurs;
- le non-versement d'incitatifs pour les bénéficiaires.

Les rapports de surveillance de contrats non enregistrés sont générés pour les transactions financières dans le cadre desquelles des incitatifs auraient été versés. Des rapports distincts en format Excel sont envoyés pour traiter 2 scénarios :

- transaction 100-01 traitée avec succès;
- transaction 100-01 manquante ou rejetée.

3.4.3.1.1. Transaction 100-01 traitée avec succès

Ce rapport en format Excel présente les contrats non enregistrés. Plus spécifiquement, ceux pour lesquels une transaction de renseignements sur le contrat (100-01) a été traitée avec succès, mais dont les problèmes suivants demeurent :

- la transaction 200-03 est manquante ou a été rejetée;
- la transaction 200-04 est manquante ou a été rejetée;
- les transactions 200-03 et 200-04 sont manquantes ou ont été rejetées.

Le rapport Excel présente les colonnes suivantes pour chaque identificateur de contrat non enregistré :

- période de déclaration;
- ID du régime type;
- ID du contrat;
- ID de la transaction du promoteur pour le TE 100;
- date de la transaction pour le TE 100;
- raison du non-enregistrement.

3.4.3.1.2. Transaction 100-01 manquante ou rejetée

Ce rapport Excel présente les contrats non enregistrés. Plus spécifiquement, ceux pour lesquels une transaction de renseignements sur le contrat (100-01) a été rejetée ou n'a jamais été transmise. Le rapport Excel présente les colonnes suivantes pour chaque identificateur de contrat non enregistré :

- ID du régime type;
- ID du contrat;
- raison du non-enregistrement.

Si la transaction 100-01 est manquante ou a été rejetée, le contrat ne sera pas inclus dans le rapport mensuel d'enregistrement du contrat (TE 950). Le numéro d'identification du régime type et le numéro d'identification du contrat fournis dans les rapports de surveillance de contrats non enregistrés correspondants sont obtenus à partir des transactions financières traitées avec succès qui se réfèrent au numéro d'identification du contrat.

3.4.3.2. Rapports de surveillance d'erreurs de NAS

Des rapports de surveillance d'erreurs de NAS sont générés en avril et en octobre. Ils servent à informer les promoteurs des transactions financières rejetées à répétition (avec codes d'erreurs) au cours des 6 derniers mois. Cela est en lien avec le rejet de la transaction 200-03 du bénéficiaire connexe.

Si la transaction 200-03 connexe a été rejetée et le code d'erreur 7006 (NAS non valide) a été généré, les résultats de la validation de l'IAS font également l'objet de ce rapport. Ce rapport consiste en un tableur Excel contenant les données suivantes pour les transactions financières rejetées :

- NAS du bénéficiaire;
- ID du contrat;
- ID du régime type;
- code d'erreur;
- résultats de la validation auprès de l'IAS :
 - NAS;
 - prénom;
 - nom;
 - date de naissance;
 - genre.

3.4.3.3. Rapports de surveillance de la règle de 3 ans

Un incitatif ne sera pas versé si la date de la transaction pour l'enregistrement financier correspondant est plus de 3 ans avant la date à laquelle le promoteur envoie le fichier de transaction au système du PCEE.

La date d'envoi est enregistrée dans l'enregistrement d'en-tête (TE 001) du fichier soumis. Les promoteurs doivent résoudre les erreurs et soumettre de nouveau des transactions financières exactes dans la limite de 3 ans pour que les incitatifs soient versés.

Les rapports de surveillance de la règle de 3 ans sont créés en avril et en octobre. Ils ont pour but d'informer les promoteurs que les transactions financières ont été rejetées (avec des codes d'erreurs liés au NAS) et risquent potentiellement de ne pas se conformer à la règle de 3 ans au cours des prochains 4 à 10 mois. Ce rapport consiste en un tableur Excel contenant les données suivantes pour chaque transaction financière rejetée :

- NAS du bénéficiaire;
- ID du régime type;
- type de transaction;
- ID du contrat;
- date de la transaction;
- erreur du bénéficiaire :
 - NAS;
 - prénom;
 - nom;
 - date de naissance;
 - genre.

Les derniers signalements de l'IAS ne sont fournis que lorsque le code d'erreur de bénéficiaire est 7006 (NAS non valide). Sinon, les champs de l'IAS sont vides.

De nombreuses transactions financières sont rejetées parce que le bénéficiaire associé n'est pas encore établi dans le système du PCEE. Les promoteurs doivent avoir traité avec succès une transaction de renseignements sur le bénéficiaire (200-03) avant que les incitatifs puissent être versés pour les transactions financières de ce bénéficiaire. Cela doit être fait pour chacun des bénéficiaires qui apparaissent sur le rapport.

3.5. Traitement d'autres transactions de REEE

Tout d'abord, les renseignements sur le contrat, le souscripteur et le bénéficiaire doivent être établis avec exactitude dans le système du PCEE. Par la suite, toutes les autres transactions de promoteur pour ce bénéficiaire peuvent être traitées par le système du PCEE.

3.5.1. Traitement des transactions suivant un ordre logique

Le système du PCEE traite les transactions dans une séquence logique chaque mois. Donc, les enregistrements dans chaque fichier de promoteur peuvent être présentés dans n'importe quel ordre. Comme les transactions non financières sont traitées avant les transactions financières, les promoteurs peuvent soumettre les 2 types de transactions dans le même fichier. Cependant, les transactions financières ne peuvent être traitées qu'après que le bénéficiaire associé ait été établi avec succès dans le système du PCEE.

3.5.1.1. Ordre du versement des incitatifs

Le système du PCEE verse les incitatifs selon l'ordre dans lequel les demandes d'incitatifs sont traitées avec succès. Il utilise l'approche du « premier arrivé, premier servi ». Si de multiples demandes d'incitatifs pour le même bénéficiaire sont reçues au cours d'un même mois de traitement, la transaction dont la date est la plus ancienne sera traitée en premier.

3.5.2. Champs utilisés pour chaque type de transaction de TE 400

Ce ne sont pas tous les champs qui sont utilisés pour chaque type de transaction de TE 400. Néanmoins, si un champ n'est pas utilisé, il doit contenir des caractères de remplissage. Cela est une exigence pour satisfaire aux spécifications prescrites par les NID pour le format du champ. L'Annexe D des NID présente les champs utilisés pour chaque type de transaction de TE 400.

3.5.3. Correction des transactions déjà traitées par le système du PCEE

Les promoteurs sont responsables de communiquer des renseignements exacts au système du PCEE. Si des renseignements inexacts ont été traités avec succès par le système du PCEE, le promoteur doit prendre les mesures appropriées pour corriger ces inexactitudes. Le processus requis dépend de la transaction qui doit être corrigée.

3.5.3.1. Renseignement sur les contrats, les bénéficiaires et les souscripteurs

Pour corriger les transactions avec des renseignements inexacts qui ont été traités avec succès, les promoteurs peuvent soumettre de nouvelles transactions pour :

- le contrat (100-01);
- le bénéficiaire (200-03);
- le souscripteur (200-04).

3.5.3.2. Transactions de TE 400

Si une transaction de TE 400 inexacte a été traitée par le système du PCEE, le promoteur doit annuler cette transaction. Le promoteur doit par la suite soumettre une autre transaction avec les renseignements exacts. Les annulations ne sont autorisées que pour corriger les erreurs administratives sur les transactions de TE 400.

Par exemple, une cotisation de 1 000 \$ a été traitée par le système du PCEE avec un montant inexact de 100 \$. Le promoteur doit annuler la transaction initiale (100 \$) et soumettre une nouvelle transaction avec le montant de cotisation exact (1 000 \$).

Les promoteurs peuvent annuler une transaction de TE 400 inexacte en soumettant une nouvelle transaction avec les renseignements clés suivants.

Tableau 7 : Indicateur d'annulation

Champ dans la nouvelle transaction	Positions	Valeur de champ
Indicateur d'annulation	121	2 = Annulation
ID de la transaction originale du promoteur	122 à 136	Correspondance à la transaction à annuler
NE original du promoteur	137 à 151	Correspondance à la transaction à annuler

La transaction transmise pour annuler une autre transaction doit comprendre un nouvel identificateur (unique) de transaction du promoteur (positions 12 à 26).

Le NE original du promoteur peut être le numéro d'entreprise d'un autre promoteur seulement si ce promoteur :

- a été fusionné au promoteur courant; ou

- acquis par ce dernier.

Dans de telles situations, les promoteurs doivent à nouveau réussir le test de l'industrie. Il doit le faire afin de démontrer que leurs systèmes sont capables d'annuler des transactions transmises par le promoteur original.

3.5.3.3. Demandes de SEEFCB (411-41)

Parfois, le système du PCEE traite avec succès une demande de SEEFCB contenant une erreur administrative (par exemple, le mauvais bénéficiaire) :

- le promoteur doit soumettre une annulation de la demande de SEEFCB (411-41) au système du PCEE.

Ceci annule la demande d'origine et le promoteur peut alors soumettre une demande de SEEFCB (411-40) corrigée, si nécessaire.

3.5.4. Cotisations et demandes de SCEE (400-11)

3.5.4.1. Champs clés pour 400-11

Les promoteurs peuvent demander la SCEE avec une transaction de cotisation (400-11) en utilisant les champs clés suivants.

Tableau 8 : Champs clés pour 400-11

Champs clés pour 400-11	Positions	Notes
NAS du bénéficiaire	78 à 86	Le NAS du bénéficiaire doit exister dans le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 7001 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Montant de la cotisation	87 à 95	Il ne faut pas que les promoteurs supposent que ce montant représente une « cotisation subventionnée ». Reportez-vous au champ prévu

Tableau 8 : Champs clés pour 400-11

Champs clés pour 400-11	Positions	Notes
		pour le montant de la cotisation subventionnée (165 à 173) dans le TE 900.
Subvention demandée	96	Le système du PCEE ne versera pas la SCEE pour une cotisation à moins que ce champ ne soit « 1 » (Oui).
Responsable/conjoint	229 à 243	La SCEE supplémentaire ne sera pas versée pour une cotisation à moins que ces champs ne soient validés avec succès auprès de l'ARC. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions de SCEE supplémentaire. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1014 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Prénom du responsable/conjoint	244 à 263	La SCEE supplémentaire ne sera pas versée pour une cotisation à moins que ces champs ne soient validés avec succès auprès de l'ARC. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions de SCEE supplémentaire. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1014 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Nom du responsable/conjoint	264 à 283	La SCEE supplémentaire ne sera pas versée pour une cotisation à moins que ces champs ne soient validés avec succès auprès de l'ARC. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions de SCEE supplémentaire. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1014 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .

Tableau 8 : Champs clés pour 400-11

Champs clés pour 400-11	Positions	Notes
Type de responsable/conjoint	284	La SCEE supplémentaire ne sera pas versée pour une cotisation à moins que ces champs ne soient validés avec succès auprès de l'ARC. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions de SCEE supplémentaire. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1014 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .

3.5.4.2. Champs clés de TE 900 pour la transaction 400-11

Le système du PCEE reconnaît les transactions 400-11 traitées avec succès avec un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions. Voici les champs clés de TE 900 pour les transactions 400-11.

Tableau 9 : Champs clés de TE 900 pour la transaction 400-11

Champs clés de TE 900 pour 400-11	Positions	Notes
Montant de la subvention	26 à 36	Prévu pour le montant de la SCEE de base, versé pour la cotisation correspondante.
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Prévu pour la transaction de cotisation (400-11) associée.
Raison de refus	67	Prévu pour la raison de refus si le montant total de la SCEE de base n'est pas versé.
Origine de la transaction	68	Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.5.4.3. Origines des transactions pour la SCEE

Tableau 9 : Champs clés de TE 900 pour la transaction 400-11

Champs clés de TE 900 pour 400-11	Positions	Notes
Montant de la SCEE supplémentaire	136 à 144	Indique le montant de la SCEE supplémentaire versé pour la cotisation correspondante.
Montant de la cotisation subventionnée	165 à 173	Indique le montant de la cotisation qui donne lieu à la SCEE.
Raison de refus de la SCEE supplémentaire	174	Fournis la raison de refus si le montant total de la SCEE supplémentaire n'est pas versé.

Si le champ « subvention demandée » pour une transaction 400-11 est « 1 » (Oui), le système du PCEE validera l'admissibilité et paiera le montant correspondant de la SCEE. Les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire versés pour une cotisation sont déclarés aux promoteurs. Ils sont déclarés séparément dans différents champs du même TE 900. Les promoteurs doivent avoir un compte théorique pour suivre le montant total de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire combiné pour tous les bénéficiaires d'un REEE. Par contre, les promoteurs peuvent également tenir ces comptes au niveau du bénéficiaire.

Le système du PCEE informe les promoteurs du montant de chaque cotisation qui donne lieu à la SCEE (cotisation subventionnée) dans un TE 900 du rapport de traitement des transactions. Le promoteur doit mettre à jour le montant dans le compte théorique de cotisations subventionnées. S'il y a lieu, les promoteurs doivent calculer le montant de la cotisation restante (cotisations non subventionnées) pour mettre à jour le compte théorique des cotisations non subventionnées. Le souscripteur doit faire chaque cotisation à l'égard d'un bénéficiaire. Par contre, les promoteurs doivent maintenir les comptes théoriques pour les cotisations subventionnées et les cotisations non subventionnées au niveau du régime.

Le promoteur doit maintenir le solde du compte théorique pour les cotisations subventionnées et les cotisations non subventionnées. Dans le cas d'un transfert, le solde des 2 comptes théorique doit être inscrit sur le formulaire de transfert de REEE. Le solde du compte théorique des cotisations subventionnées est également utilisé pour calculer le montant de la SCEE qui doit être remboursé en raison d'un retrait de cotisations.

3.5.4.3. Origines des transactions pour la SCEE

3.5.4.3.1. 0 – Initiée par le promoteur

Si le système du PCEE traite une transaction de cotisation (400-11), le promoteur reçoit un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions. Cela va confirmer le traitement avec succès de cette transaction. Le code d'origine de la transaction (position 68) indiquera que le TE 900 a été initié par le promoteur (origine de la transaction = 0).

3.5.4.3.2. D'autres origines des transactions

Il se peut aussi qu'un promoteur reçoive d'autres TE 900 concernant la SCEE dans le rapport de traitement des transactions. Ces rapports pourraient indiquer le besoin de mettre à jour le solde de la SCEE pour le REEE. Le tableau ci-dessous présente la manière d'interpréter les divers codes d'origine de la transaction (position 68) pour ces autres enregistrements.

Tableau 10 : Interprétation des divers codes d'origine de la transaction

Code	Explication
1	Réexamen : Par exemple, une demande de SCEE est refusée initialement en raison de la limite annuelle de la SCEE. Elle peut être accordée subséquemment par le versement de la SCEE correspondante lorsqu'un promoteur annule les autres transactions pour le même bénéficiaire.
2	Initiée par le PCEE : Un agent de soutien aux promoteurs du PCEE peut effectuer une intervention manuelle. Cela aura une incidence sur le solde du compte de la SCEE dans un REEE.

Tableau 10 : Interprétation des divers codes d'origine de la transaction

Code	Explication
4	Réexamen par suite d'une réévaluation par l'ARC : L'admissibilité d'un bénéficiaire à la SCEE supplémentaire peut changer après une réévaluation par l'ARC. Cela pourrait changer le montant de la SCEE supplémentaire versé pour les cotisations.

3.5.4.4. Rapport de jumelage des bénéficiaires avec un motif de refus 4

Les promoteurs qui offrent la SCEE supplémentaire pourraient recevoir un rapport de jumelage des bénéficiaires avec un motif (raison) de refus 4. Ce rapport est envoyé avec leurs autres rapports mensuels. Ces rapports comprennent un enregistrement pour chaque demande de SCEE supplémentaire refusée avec une raison de refus « 4 ».

Le rapport de jumelage des bénéficiaires consiste en un tableur Excel comprenant les colonnes ci-dessous pour chaque enregistrement :

- année de la demande;
- NAS du bénéficiaire;
- ID du contrat;
- état du nom du bénéficiaire;
- état du prénom du bénéficiaire;
- état de la date de naissance du bénéficiaire;
- NAS du responsable/conjoint (pour les particuliers responsables);
- NE du responsable (pour les responsables publics).

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#).

3.5.4.5. Problèmes courants de 400-11

1. Bénéficiaire non établi dans le système :

- le bénéficiaire au nom duquel une cotisation (400-11) a été faite n'est pas encore établi avec succès dans le système du PCEE. La transaction de cotisation est rejetée, générant un code d'erreur 7001 ou 7031 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus d'informations, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. Le contrat n'est pas établi correctement :

- la valeur dans le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » d'une transaction 100-01 aurait dû être Oui (1) plutôt que Non (0);
- la SCEE supplémentaire est demandée au moyen d'une transaction de 400-11, mais le versement est refusé avec une raison de refus J dans un TE 900.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer à la raison de refus J dans l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#).

Avant 2018, seul le particulier responsable pouvait fournir son nom et son NAS pour demander la SCEE supplémentaire. Si l'époux ou conjoint de fait cohabitant du responsable avait plutôt fourni ses informations à titre de particulier responsable, la demande aurait été traitée avec une raison de refus « L ». Dans ces situations, le promoteur de REEE aurait dû communiquer avec le souscripteur et recueillir les renseignements du particulier responsable sur un nouveau formulaire de demande. Par la suite, le promoteur devait soumettre une transaction 511-12 ou annuler et

soumettre de nouveau la transaction 400-11 originale avec les renseignements mis à jour.

À compter de 2018, le particulier responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant, peut fournir ses renseignements pour demander la SCEE supplémentaire. Le promoteur de REEE peut soumettre ces renseignements du responsable/conjoint au système et ne pas recevoir une raison de refus « L » si ces renseignements correspondent aux dossiers de l'ARC.

3.5.5. Renseignements sur le responsable/conjoint (511-12)

Dans les NID, le terme « responsable/conjoint » peut faire référence au :

- responsable du bénéficiaire;
- époux cohabitant du responsable; ou
- conjoint de fait visé du responsable.

Lorsqu'une (400-11) est traitée par le système du PCEE, le promoteur peut utiliser la transaction 511-12 sur cette cotisation. Elle est utilisée pour fournir des renseignements nouveaux ou mis à jour sur le responsable/conjoint qui n'a pas donné lieu à la SCEE supplémentaire parce que :

- aucun renseignement sur le responsable/conjoint n'a été fourni dans la transaction de cotisation initiale; ou
- des renseignements inexacts sur le responsable/conjoint ont été fournis dans la transaction de cotisation initiale.

Les promoteurs doivent réussir le test de l'industrie pour les transactions 511-12 avant de soumettre les transactions 511-12 au système du PCEE.

Les promoteurs doivent soumettre une transaction 511-12 distincte pour chaque transaction 400-11 correspondante.

3.5.5.1. Champs clés pour 511-12

Tableau 11 : Champs clés pour 511-12

Champs clés pour 511-12	Positions	Notes
Date de la transaction	4 à 11	Doit être la même que la date de la transaction 400-11 ou une date après. Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 5032, 5033 et 7039 de l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.
Numéro du promoteur lié à la transaction relative à la cotisation	69 à 83	Identifie la transaction 400-11 pour laquelle la SCEE supplémentaire est demandée. La transaction sera rejetée si la transaction 400-11 correspondante n'est pas actuellement traitée ou n'a pas demandé la subvention. Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 5025, 5026, 5027 et 5030 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.
NE du promoteur de la cotisation	84 à 98	NE du promoteur transmis lors de la transaction 400-11 pour laquelle la SCEE supplémentaire est demandée.
Responsable/conjoint	99 à 113	Ces champs doivent être validés avec succès par l'ARC avant que le système du PCEE verse la SCEE supplémentaire pour la cotisation en question.
Prénom du responsable/conjoint	114 à 133	Ces champs doivent être validés avec succès par l'ARC avant que le système du PCEE verse la SCEE supplémentaire pour la cotisation en question.
Nom du responsable/conjoint	134 à 153	Ces champs doivent être validés avec succès par l'ARC avant que le système du PCEE verse la SCEE supplémentaire pour la cotisation en question.
Type de responsable/conjoint	154	Ces champs doivent être validés avec succès par l'ARC avant que le système du PCEE verse la SCEE supplémentaire pour la cotisation en question.

3.5.5.2. Champs clés de TE 900 pour la transaction 511-12

Chaque transaction 511-12 traitée génère un TE 900 avec une origine de transaction de 0. Elle générera aussi 2 TE 900 avec une origine de transaction de 8 dans le rapport de traitement des transactions. Voici les champs clés de TE 900 pour la transaction 511-12.

Tableau 12 : Champs clés de TE 900 pour la transaction 511-12

Champs clés de TE 900 pour 511-12	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Prévu pour la transaction du responsable/conjoint associée.
Origine de la transaction	68	Raison pour laquelle un TE 900 a été généré dans le rapport de traitement des transactions.
Montant de la SCEE supplémentaire	136 à 144	Indique le montant de SCEE supplémentaire versé pour la cotisation associée.
Raison de refus de la SCEE supplémentaire	174	Fournit la raison de refus si le montant total de la SCEE supplémentaire n'est pas versé.

3.5.5.3. Alternative à l'utilisation de la transaction 511-12

Il n'est pas obligatoire pour un promoteur d'utiliser la transaction 511-12 pour demander la SCEE supplémentaire correspondante sur une transaction de cotisation traitée avec succès. Les promoteurs peuvent plutôt choisir d'annuler la transaction 400-11 initiale et de soumettre une nouvelle transaction 400-11 avec les renseignements sur le responsable/conjoint requis.

3.5.5.3.1. Problèmes courants pour 511-12

1. Règle de 3 ans :

- une transaction 511-12 est envoyée au système du PCEE. Elle est envoyée aux fins de traitement plus de 3 ans après la date de la transaction de cotisation (400-11) correspondante. Par exemple :
 - 400-11 : date de la transaction = 20100412;
 - 511-12 : date de l'envoi du fichier = 20130704.
- la transaction 511-12 est rejetée, générant un code d'erreur 5033 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 5033 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. La transaction 511-12 précédent a la même date de transaction :

- une transaction 511-12 a été transmise pour une cotisation en particulier. Par contre, la SCEE supplémentaire a été refusée, générant une raison de refus dans le TE 900. Le promoteur a communiqué avec le souscripteur pour obtenir les bons renseignements sur le responsable/conjoint. Ensuite, le promoteur a transmis une autre transaction 511-12 pour la même cotisation en indiquant la même date de transaction que la transaction précédente de 511-12. La deuxième transaction 511-12 est rejetée, générant un code d'erreur 5032 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 5032 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

Avant 2018, seul le particulier responsable pouvait fournir son nom et son NAS pour demander la SCEE supplémentaire. Si l'époux ou conjoint de fait cohabitant du responsable avait plutôt fourni ses informations, le système du PCEE aurait traité la demande de SCEE supplémentaire avec une raison de refus « L ». Dans ces situations, le promoteur de REEE aurait dû communiquer avec le souscripteur et recueillir les renseignements du particulier responsable sur un nouveau formulaire de demande. Par la suite,

le promoteur aurait 2 options pour fournir les renseignements du responsable mis à jour. Le promoteur pourrait soumettre une transaction 511-12 ou annuler et soumettre de nouveau la transaction 400-11 originale avec les renseignements du particulier responsable mis à jour.

À compter de 2018, l'époux ou le conjoint de fait cohabitant particulier responsable peuvent fournir ses renseignements pour demander la SCEE supplémentaire. Le promoteur de REEE peut soumettre ces renseignements du responsable/conjoint et ne pas recevoir une raison de refus « L » si ce renseignement correspond aux dossiers de l'ARC.

3.5.6. Demande de paiements de BEC (400-24)

Seulement un REEE peut être actif à un moment donné pour de nouveaux versements du BEC au nom d'un bénéficiaire.

Pour demander le BEC, le souscripteur doit remplir et signer l'un des 2 formulaires de demande suivants :

- si le bénéficiaire a moins de 18 ans, il doit utiliser le formulaire de demande EDSC SDE 0093;
- lorsque le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans, il doit utiliser le formulaire de demande EDSC SDE 0107.

Un fois que le souscripteur a rempli le formulaire approprié, le promoteur doit soumettre une seule transaction de demande de BEC (400-24) au système du PCEE. Cette transaction permettra au bénéficiaire de recevoir les droits accumulés au BEC (le cas échéant). De plus, cette transaction rend le REEE actif pour les versements du BEC ultérieurs au nom de ce bénéficiaire.

Le système du PCEE verse automatiquement les versements du BEC pour chaque nouvelle année de prestation dans le REEE actif d'un bénéficiaire admissible. Aucune demande supplémentaire du BEC n'est nécessaire pour ce bénéficiaire.

Si un REEE qui a été résilié est actuellement actif pour recevoir des versements du BEC, les promoteurs devraient arrêter immédiatement tous les versements futurs du BEC dans le REEE pour ce bénéficiaire. Cela est possible en soumettant une transaction de demande de BEC (400-24) avec le champ « subvention demandée » réglé à « 0 » (Non). Les promoteurs devraient envoyer des transactions uniques pour chaque bénéficiaire avec une demande active de BEC dans le REEE.

Un REEE peut également devenir inactif pour des versements futurs du BEC au nom d'un bénéficiaire en particulier selon l'une des situations suivantes :

- le système du PCEE reçoit une transaction 400-24 plus récente pour le bénéficiaire dans un autre REEE, dont la valeur du champ « subvention demandée » est « 1 » (Oui);
- le système du PCEE reçoit une transaction de remboursement de subvention (400-21) pour un bénéficiaire avec une raison de remboursement « 3 » (résiliation de contrat). Aussi, le montant du remboursement du BEC est supérieur à zéro et la date de la transaction est plus récente que la dernière demande de BEC pour ce REEE.

3.5.6.1. Champs clés pour 400-24

Tableau 13 : Champs clés pour 400-24

Champs clés pour 400-24	Positions	Notes
NAS du bénéficiaire	78 à 86	Le NAS du bénéficiaire doit exister dans le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Subvention demandée	96	Prévu pour rendre le REEE actif ou inactif pour les versements du BEC de ce bénéficiaire.

Tableau 13 : Champs clés pour 400-24

Champs clés pour 400-24	Positions	Notes
		Une valeur de « 1 » (Oui) le rend actif, tandis qu'une valeur de « 0 » (Non) le rend inactif.
Responsable/conjoint	229 à 243	Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, ce champ doit être validé avec succès auprès de l'ARC avant que le système du PCEE verse le BEC pour le bénéficiaire. Les renseignements sur le responsable/conjoint ne sont pas requis pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions du BEC. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1012 dans l'Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.
Prénom du responsable/conjoint	244 à 263	Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, ce champ doit être validé avec succès auprès de l'ARC avant que le système du PCEE verse le BEC pour le bénéficiaire. Les renseignements sur le responsable/conjoint ne sont pas requis pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions du BEC. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1012 dans l'Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.
Nom du responsable/conjoint	264 à 283	Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, ce champ doit être validé avec succès auprès de l'ARC avant que le système du PCEE verse le BEC pour le bénéficiaire. Les renseignements sur le responsable/conjoint ne sont pas requis pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions du BEC. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1012 dans l'Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.

Tableau 13 : Champs clés pour 400-24

Champs clés pour 400-24	Positions	Notes
Type de responsable/conjoint	284	Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, ce champ doit être validé avec succès auprès de l'ARC avant que le système du PCEE verse le BEC pour le bénéficiaire. Les renseignements sur le responsable/conjoint ne sont pas requis pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. De plus, le promoteur doit avoir l'autorisation de soumettre des transactions du BEC. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1012 dans l'Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.

Lors de la résiliation d'un REEE, les promoteurs devraient soumettre une transaction 400-24 pour chaque bénéficiaire avec une demande active de BEC dans le REEE. Ils doivent entrer la valeur « 0 » (Non) dans le champ « subvention demandée ». Cela aura pour effet d'arrêter les versements du BEC dans ce REEE. Toutefois cela n'empêchera pas les bénéficiaires de recevoir des versements du BEC dans un autre REEE.

3.5.6.2. Champs clés de TE 900 pour 400-24

Le système du PCEE reconnaît les transactions 400-24 traitées avec succès avec un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions. Voici les champs clés de TE 900 pour les transactions 400-24.

Tableau 14 : Champs clés de TE 900 pour les transactions 400-24

Champs clés de TE 900 pour 400-24	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Identifie la transaction de demande de BEC (400-24) associée.

Tableau 14 : Champs clés de TE 900 pour les transactions 400-24

Champs clés de TE 900 pour 400-24	Positions	Notes
Raison de refus	67	Fournit la raison de refus si le montant total du BEC n'est pas versé.
Origine de la transaction	68	Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.5.6.3. Origines des transactions pour le BEC
Montant du BEC	127 à 135	Indique le montant du BEC versé.

3.5.6.3. Origines des transactions pour le BEC

3.5.6.3.1. 0 – Initiée par le promoteur

Le système du PCEE reçoit une demande de BEC. Le paiement du BEC sera effectué si, à ce moment-là, le bénéficiaire a des droits accumulés au BEC. Le promoteur reçoit un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions, reconnaissant le traitement réussi d'une demande de BEC. Le code d'origine de la transaction (position 68) indiquera que le TE 900 a été initié par le promoteur (origine de la transaction = 0).

3.5.6.3.2. D'autres origines des transactions

Un promoteur pourrait aussi recevoir un TE 900 dans le rapport de traitement des transactions pour d'autres raisons. Ceci pourrait indiquer que le solde du BEC devrait être mis à jour pour le bénéficiaire par le promoteur. Le tableau ci-dessous présente la manière d'interpréter les divers codes d'origine de la transaction (position 68) pour ces autres enregistrements.

Tableau 15 : Interprétation des différents codes d'origine des transactions

Code	Explication
1	Réexamen : Par exemple, le promoteur reçoit un refus pour une demande de BEC en raison de la limite annuelle. Elle peut être accordée subséquemment par le versement du BEC correspondant lorsqu'un promoteur annule les autres transactions pour le même bénéficiaire.
2	Initiée par le PCEE : Un agent de soutien aux promoteurs du PCEE peut effectuer une intervention manuelle. Cette dernière aura une incidence sur le solde du compte du BEC d'un bénéficiaire.
4	Réexamen par suite d'une réévaluation par l'ARC : L'admissibilité d'un bénéficiaire au BEC peut changer. Cela peut se produire lorsque l'ARC procède à une réévaluation du revenu modifié du particulier responsable d'un bénéficiaire.
6	Versement du BEC pour la nouvelle année de prestation : Les promoteurs transmettent une seule demande de BEC par bénéficiaire. Si un bénéficiaire est admissible au BEC lors d'une année subséquente, le système du PCEE versera automatiquement le montant du BEC pour cette année.
7	Versement du droit au BEC : Par exemple, les versements du BEC pour un bénéficiaire pourraient être remboursés à partir d'un REEE résilié. S'il y a un autre REEE actif pour le BEC du même bénéficiaire, le montant du BEC remboursé serait versé à ce REEE.
9	Demande de BEC inactive : Par exemple, un REEE actif à l'origine pour les versements du BEC d'un bénéficiaire. Il deviendrait inactif si un promoteur transmettait une demande de BEC plus récente pour le même bénéficiaire dans un autre REEE.

3.5.6.4. Rapports de surveillance des retransmissions pour le BEC

Le système du PCEE peut refuser le versement pour une transaction de demande de BEC (400-24). Par exemple, lorsque les renseignements sur le responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant ne correspondent pas aux renseignements du bénéficiaire pour les critères de validation de

l'ARC. Cela se produit le plus souvent lorsque l'information du bénéficiaire ne correspond pas aux dossiers de l'ARC. Cela peut se produire aussi lorsque l'enregistrement auprès de l'ARC n'a pas encore eu lieu lorsque la validation de bénéficiaire correspondant est complétée.

Les rapports trimestriels de surveillance des retransmissions pour le BEC informent les promoteurs des demandes de BEC qui ont été refusées à l'origine, mais qui peuvent maintenant réussir la validation auprès de l'ARC, et ce, en fournissant les mêmes renseignements sur le bénéficiaire et le responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant. Ce rapport est un tableur Excel, présentant les colonnes suivantes pour chaque rapport d'enregistrement :

- NAS du bénéficiaire;
- ID du contrat.

3.5.6.5. Problèmes courants pour 400-24

1. **Bénéficiaire non établi dans le système :**

- le bénéficiaire pour qui le BEC a été demandé n'a pas encore été établi avec succès dans le système du PCEE. La transaction de demande de BEC (400-24) est rejetée, générant un code d'erreur 7001 ou 7031 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. **Le contrat n'est pas établi correctement :**

- la valeur dans le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » d'une transaction 100-01 aurait dû être « Oui » (1) plutôt que « Non » (0);

- le BEC est demandé pour le bénéficiaire au moyen d'une transaction 400-24, mais le versement est rejeté, générant un code d'erreur 1010 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1010 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

Avant 2018, seul le particulier responsable pouvait fournir ses informations pour demander le BEC. Si l'époux ou conjoint de fait cohabitant du responsable avait plutôt fournies informations, le système du PCEE aurait traité la demande de BEC avec une raison de refus « L ». Le promoteur de REEE aurait dû communiquer avec le souscripteur et recueillir les renseignements du particulier responsable sur un nouveau formulaire de demande EDSC SDE 0093. Par la suite, il devrait soumettre une transaction 400-24 pour fournir les renseignements du responsable mis à jour.

À compter de 2018, le particulier responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant, peut fournir ses renseignements sur le formulaire de demande EDSC SDE 0093. Le promoteur de REEE peut soumettre ces renseignements du responsable/conjoint et ne pas recevoir une raison de refus « L » si ça correspond aux dossiers de l'ARC.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les promoteurs devront utiliser le nouveau formulaire de demande (EDSC SDE 0107) pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans qui n'ont pas encore reçu le BEC et qui souhaitent en faire la demande. Les informations du responsable particulier ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant, ne sont pas recueillies sur le formulaire EDSC SDE 0107.

3.5.7. SEEEFCB (411-40 et 411-41)

Il existe 2 types de transactions relatives à la SEEEFCB. Le type de transaction 40 ou 41 spécifiée dans la transaction SEEEFCB (TE 411) :

- 411-40 = demande de SEEEFCB;

- 411-41 = annulation de la demande de S E E E F C B.

Demande de S E E E F C B : La transaction 411-40 est utilisée pour demander la S E E E F C B pour un bénéficiaire donné. Le droit unique de 1 200 \$ en S E E E F C B pour un bénéficiaire donné peut être versé dans un seul R E E E. Il peut arriver que plusieurs demandes de S E E E F C B soient faites pour le même bénéficiaire dans des R E E E différents. Si tel est le cas, le système du P C E E paiera le montant total de 1 200 \$ de S E E E F C B à la première demande traitée avec succès (l'approche 1er arrivé, 1er servi). Les demandes subséquentes pour le même bénéficiaire recevraient la raison de refus E (le plafond cumulatif étant dépassé).

Annulation de la demande de S E E E F C B : La transaction 411-41 annule les demandes de S E E E F C B déjà effectuées pour un bénéficiaire donné. Annuler une demande de S E E E F C B (411-41) rétablira le droit du bénéficiaire au montant de 1 200 \$ en S E E E F C B initial. Le promoteur doit utiliser la transaction 411-41 pour corriger les erreurs administratives (par exemple, lorsqu'une demande de S E E E F C B est soumise pour le mauvais bénéficiaire).

Remboursement de la S E E E F C B : Lorsque la S E E E F C B est remboursée en utilisant une transaction de remboursement (400-21), le droit à subvention d'un bénéficiaire n'est pas rétabli. Donc, les montants remboursés ne peuvent être versés de nouveau dans les R E E E de bénéficiaire concerné.

3.5.7.1. Champs clés des transactions 411-40 (demande de S E E E F C B)

Voici les champs clés pour les transactions de demande de S E E E F C B.

Tableau 16 : Champs clés pour 411-40 (demande de S E E E F C B)

Champs clés des transactions 411-40	Positions	Notes
Date de la transaction	4 à 11	Utilisé pour la validation des raisons de refus : <ul style="list-style-type: none"> • 3 = Âge du bénéficiaire;

Tableau 16 : Champs clés pour 411-40 (demande de SEEFCB)

Champs clés des transactions 411-40	Positions	Notes
		<ul style="list-style-type: none"> D = Transaction en retard. Utilisé pour la validation du code d'erreur 7041.
NAS du bénéficiaire	69 à 77	Utilisé pour valider l'admissibilité à la SEEFCB.

Date de la transaction : Les promoteurs doivent utiliser la date indiquée sur le formulaire de demande de SEEFCB pour la date de transaction dans la demande de transaction (411-40). Il s'agit d'une date clé utilisée pour valider les raisons de refus et les codes d'erreurs.

3.5.7.2. Champs clés de 411-41 (annulation de la demande de SEEFCB)

Voici les champs clés pour les transactions d'annulation de la demande de SEEFCB.

Tableau 17 : Champs clés pour 411-11 (annulation de la demande de SEEFCB)

Champs clés des transactions 411-41	Positions	Notes
ID de la transaction originale du promoteur	69 à 83	Identifie le numéro d'identification de la transaction du promoteur associé à la demande originale de SEEFCB.
NE du promoteur original	84 à 98	Le NE du promoteur associé à la demande de SEEFCB originale.

3.5.7.3. Échéancier relatif à la SEEEFCB

Raison de refus « 3 » (âge du bénéficiaire) : Les souscripteurs ont 3 ans pour demander la SEEEFCB lorsque le bénéficiaire atteint un certain âge. Le système du PCEE enverra aux promoteurs une raison de refus « 3 » (âge du bénéficiaire) dans certaines circonstances. Cette raison de refus est transmise pour chaque demande faite après la période de 3 ans telle que spécifiée dans le tableau ci-dessous. La date de la transaction pour une demande de SEEEFCB est la date à laquelle le souscripteur signe le formulaire de demande de SEEEFCB.

Tableau 18 : Contraintes de temps pour la SEEEFCB

Date de naissance	1er jour pour présenter la demande	Dernier jour pour présenter la demande
2006	Le 15 août 2016	Le 14 août 2019
2007	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
2008	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
2009 jusqu'au 14 août	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
Le 15 août 2009 ou plus tard	Le jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 6 ans	Le jour avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 9 ans

Code d'erreur 7042 : Toutes les demandes de SEEEFCB pour les bénéficiaires nés avant le 1er janvier 2006 seront rejetées avec un code d'erreur 7042.

Code d'erreur 7041 : Toutes les demandes de SEEEFCB dont la date de transaction précède le 15 août 2015 seront rejetées. Elles recevront le code d'erreur 7041.

Raison de refus D : Les promoteurs ont 3 ans pour traiter une transaction de demande de SEEEFCB avec succès. Ils doivent envoyer un fichier au

système du PCEE aux fins de traitement pas plus de 3 ans après la date de transaction de la demande de S EEEFCB dans le fichier. Le système du PCEE envoie une raison de refus « D » (transaction en retard) pour les demandes de S EEEFCB traitées après ce délai.

3.5.7.4. Champs clés de TE 911 pour TE 411

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de demande de S EEEFCB (411-40) traitée avec succès et chaque transaction d'annulation de demande de S EEEFCB (411-41). Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 911 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions.

Le système du PCEE générera aussi des enregistrements en réponse à d'autres transactions. Cela sera fait si les transactions ont une incidence sur le solde du compte de la S EEEFCB dans un REEE. Par exemple, le système du PCEE pourrait envoyer ensemble un TE 900 et un TE 911 pour la même transaction financière (TE 400). Cela se produira si le montant du PAE de la S EEEFCB ou le montant de la S EEEFCB est supérieur à 0.

Voici les champs clés de TE 911 pour des transactions de la S EEEFCB.

Tableau 19 : Champs clés de TE 911 pour TE 411

Champs clés de TE 911 pour TE 411	Positions	Notes
Montant de la S EEEFCB	4 à 14	Montant du solde du compte de la S EEEFCB qui a changé, en raison du traitement réussi d'une transaction.
ID de la transaction du promoteur	30 à 44	Indique la transaction associée.

Tableau 19 : Champs clés de TE 911 pour TE 411

Champs clés de TE 911 pour TE 411	Positions	Notes
Raison de refus	45	Fournit la raison de refus si la SEEEFCB n'a pas été versée.
Origine de la transaction	46	<ul style="list-style-type: none"> • 0 – Initiée par le promoteur • 2 – Initiée par le PCEE • 5 – Liée au NAS
ID du contrat	72 à 86	Indique le numéro d'identification du contrat auquel une intervention manuelle a été effectuée (initiée par le PCEE).
Date de la transaction du PCEE	87 à 94	Indique la date à laquelle une intervention manuelle a été effectuée par un agent de soutien aux promoteurs du PCEE (initiée par le PCEE).
NAS	95 à 103	Indique le NAS d'un bénéficiaire auquel une intervention manuelle a été effectuée (initiée par le PCEE) (initiée par le PCEE).

3.5.7.5. Problèmes courants pour les transactions de SEEEFCB (TE 411)

1. Le bénéficiaire n'est pas établi dans le système :

- le bénéficiaire pour qui une demande de SEEEFCB (411-40) a été faite n'a pas encore été établi avec succès dans le système du PCEE. La demande de SEEEFCB est rejetée, générant un code d'erreur 7001 ou 7031 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. Le contrat n'est pas établi correctement :

- la valeur dans le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » d'une transaction 100-01 aurait dû être « Oui » (1) plutôt que « Non » (0);
- la SEEEF CB est demandée au moyen d'une transaction 411-40, mais la demande est rejetée, générant un code d'erreur 1010 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer le code d'erreur 1010 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3. Formulaire de demande en retard :

- un promoteur soumet une demande de SEEEF CB (411-40) avec une date de transaction qui se situe à l'extérieur de l'échéancier de 3 ans;
- la demande de SEEEF CB est traitée. Par contre, le paiement de SEEEF CB est refusé avec une raison de refus « 3 » dans un TE 911.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer à la raison de refus « 3 » à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#). On recommande aux promoteurs d'informer les souscripteurs des échéanciers. Plus précisément, de la nécessité de remplir un formulaire de demande de SEEEF CB à l'intérieur des échéanciers requis (Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [3.5.7.3. Échéancier relatif à la SEEEF CB](#)).

3.5.8. PAE (400-13)

Les promoteurs utilisent les transactions 400-13 pour rapporter le montant total de chaque paiement d'aide aux études (PAE). Ces transactions rapportent également les montants du PAE de chaque incitatif administré par EDSC. De plus elles fournissent des renseignements obligatoires

supplémentaires à des fins de statistiques. Les promoteurs ne sont pas tenus de rapporter au système du PCEE des montants spécifiques de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) dans les PAE. Toutefois, si un PAE comprend des montants d'IQEE, il faut inclure ces montants dans le montant total des PAE.

Les promoteurs doivent mettre à jour les comptes théoriques des REEE afin de refléter les montants d'incitatifs utilisés dans un PAE. Ils doivent aussi suivre les règlements pour calculer le montant de chaque incitatif à inclure dans les PAE. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études](#).

3.5.8.1. Champs clés des transactions 400-13

Voici les champs clés pour les transactions PAE (400-13).

Tableau 20 : Champs clés pour 400-13

Champs clés des transactions 400-13	Positions	Notes
NAS du bénéficiaire	78 à 86	Doit être établi dans le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Date de début de l'année scolaire	101 à 108	Prévu à des fins de statistiques.
Durée de l'année scolaire	109 à 111	Prévu à des fins de statistiques.
Montant du PAE attribuable à la subvention	161 à 169	Partie du PAE attribuable à la SCEE. Les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire sont mis ensemble dans un compte théorique pour chaque REEE.

Tableau 20 : Champs clés pour 400-13

Champs clés des transactions 400-13	Positions	Notes
Montant total du PAE	170 à 178	La valeur doit être supérieure à zéro. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 3006 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Durée du programme d'EPS	215	Prévu à des fins de statistiques.
Type d'études postsecondaires	216 à 217	Prévu à des fins de statistiques.
Code postal de l'établissement d'enseignement	218 à 227	Prévu à des fins de statistiques.
Année du programme d'EPS	228	Prévu à des fins de statistiques.
Montant du PAE attribuable au BEC	294 à 302	Partie du PAE attribuable au BEC.
Montant du PAE attribuable à la SEEEEFCB	350 à 358	Partie du PAE attribuable à la SEEEEFCB.

3.5.8.2. Champs clés de TE 900 pour 400-13

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de PAE traitée avec succès. Pour ce faire, il transmet aux promoteurs un TE 900 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 21 : Champs clés de TE 900 pour 400-13

Champs clés de TE 900 pour 400-13	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Indique la transaction de PAE associée
Montant de la subvention	26 à 36	Partie d'un PAE attribuable à la SCEE
Montant du BEC	127 à 135	Partie d'un PAE attribuable au BEC

3.5.8.3. Champs clés de TE 911 pour des PAE avec un montant de SEEEFCEB

Si une transaction de PAE comprend un montant de SEEEFCEB supérieur à zéro, le système du PCEE reconnaîtra une transaction de PAE traitée avec succès. Pour ce faire, il enverra aux promoteurs un TE 911 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 22 : Champs clés pour TE 911 pour des PAE avec un montant de la SEEEFCEB

Champs clés de TE 911 pour des PAE avec un montant de SEEEFCEB	Positions	Notes
Montant de la SEEEFCEB	4 à 14	Partie d'un PAE attribuable à la SEEEFCEB
ID de la transaction du promoteur	30 à 44	Indique la transaction de PAE associée

3.5.8.4. Problèmes courants des transactions 400-13

1. Le bénéficiaire n'est pas établi dans le système :

- le bénéficiaire au nom duquel un PAE est versé n'a pas encore été établi dans le système du PCEE. La transaction de PAE est rejetée, générant un code d'erreur 7001 ou 7031 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreur 7001 ou 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. Il manque des données obligatoires :

- il manque des données dans les champs obligatoires d'une transaction de PAE. La transaction de PAE est rejetée, générant un code d'erreur 7005 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 7005 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3.5.9. Retrait de cotisations pour EPS (400-14)

Admissibilité : Les souscripteurs peuvent faire des retraits de cotisations (400-14) pour les études postsecondaires (EPS) seulement si le bénéficiaire est admissible à un PAE. Un PAE n'a pas besoin d'être versé à l'égard d'un bénéficiaire pour qu'un souscripteur soit admissible à un retrait de cotisations d'EPS. Cependant, les promoteurs doivent recevoir la même preuve d'inscription nécessaire pour un PAE.

Ordre des retraits : Les cotisations sont considérées comme retirées des comptes théoriques dans l'ordre suivant :

1. cotisations subventionnées;
2. cotisations non subventionnées faites en 1998 ou après;
3. cotisations non subventionnées faites avant 1998.

Aucune pénalité : Un retrait de cotisations pour EPS ne déclenche pas le remboursement d'incitatifs et n'a pas d'incidence sur l'admissibilité à la

SCEE supplémentaire. Un retrait de cotisations dans d'autres situations déclenchera le remboursement d'incitatifs.

Répercussions fiscales et utilisation des fonds : Les souscripteurs peuvent retirer des cotisations en tout temps, sans répercussions fiscales. Les montants retirés ne sont pas inclus dans les T4A émis aux bénéficiaires recevant des PAE. Même s'ils ne sont pas obligés de le faire, les souscripteurs font normalement des retraits de cotisations pour EPS. Cela aidera à payer les études postsecondaires des bénéficiaires.

3.5.9.1. Champs clés des transactions 400-14

Voici les champs clés pour un retrait de cotisations pour EPS (400-14).

Tableau 23 : Champs clés pour 400-14

Champs clés des transactions 400-14	Positions	Notes
NAS du bénéficiaire	78 à 86	Doit être établi dans le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreurs 7001 et 7031 dans l' Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs .
Date de début de l'année scolaire	101 à 108	Prévu à des fins de statistiques.
Durée de l'année scolaire	109 à 111	Prévu à des fins de statistiques.
Montant pour EPS	179 à 187	Montant de la cotisation retirée lorsqu'un bénéficiaire est admissible à un PAE.
Durée du programme d'EPS	215	Prévu à des fins de statistiques.
Type d'études postsecondaires	216 à 217	Prévu à des fins de statistiques.

Tableau 23 : Champs clés pour 400-14

Champs clés des transactions 400-14	Positions	Notes
Code postal de l'établissement d'enseignement	218 à 227	Prévu à des fins de statistiques
Année du programme d'EPS	228	Prévu à des fins de statistiques

3.5.9.2. Champs clés de TE 900 pour 400-14

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de retrait de cotisations pour EPS traitée avec succès. Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 900 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 24 : Champs clés de TE 900 pour 400-14

Champs clés de TE 900 pour 400-14	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Identifie la transaction associée au retrait de cotisations pour EPS

3.5.9.3. Problèmes courants de 400-14

1. Le bénéficiaire n'est pas établi dans le système :

- le bénéficiaire identifié dans la transaction de retrait de cotisations pour EPS n'a pas encore été établi avec succès dans le système du PCEE. La 400-14 est rejetée, générant un code d'erreur 7001 ou 7031 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer aux codes d'erreur 7001 ou 7031 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

2. Il manque des données obligatoires :

- il manque des données dans les champs obligatoires d'une transaction de retrait de cotisations pour EPS. La 400-14 est rejetée, générant un code d'erreur 7005 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 7005 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

3.5.10. Transferts de contrat (400-19 et 400-23)

Le transfert de fonds entre REEE a une incidence sur les soldes de comptes théoriques de chaque REEE. En tant que « livre des comptes » d'un REEE, les promoteurs ont la responsabilité de :

- déclarer les montants exacts des incitatifs transférés; et
- mettre à jour tous les comptes théoriques de manière convenable après un transfert.

À l'exception des montants du BEC qui sont propres aux bénéficiaires, tous les autres montants des comptes théoriques sont transférés à l'échelle du régime.

Chaque transfert de REEE doit être rapporté au système du PCEE dans 2 transactions :

- transfert « sortie » (400-23) du REEE cédant;
- transfert « entrée » (400-19) au REEE cessionnaire.

Les promoteurs rapportent uniquement au système du PCEE les montants transférés des incitatifs administrés par EDSC.

3.5.10.1. Transferts partiels

Les souscripteurs doivent transférer la même proportion de chacun des soldes des comptes théoriques (les cotisations subventionnées et non subventionnées, la SCEE et les revenus accumulés), à l'exception du BEC et de la SEEEEFCB.

Les souscripteurs peuvent choisir de transférer le BEC et la SEEEEFCB en totalité ou en partie ou de ne pas les transférer.

3.5.10.2. Règles de transfert particulières du BEC

Un compte de BEC par bénéficiaire : Les autres incitatifs nécessitent un seul solde de compte pour tous les bénéficiaires au niveau du régime. Pour le BEC, les promoteurs doivent tenir des comptes théoriques pour chaque bénéficiaire individuel dans un REEE familial. Le transfert du BEC ne peut être transféré qu'entre les comptes théoriques de BEC d'un même bénéficiaire. Donc, les promoteurs doivent mettre à jour le compte théorique de BEC de chaque bénéficiaire individuel après un transfert.

3.5.10.3. Champs clés pour les transactions de transfert

Voici les champs clés pour les transactions de transferts (400-19 ou 400-23).

Tableau 25 : Champs clés pour les transactions de transferts

Champs clés pour les transactions de transfert	Positions	Notes
Type de transaction	42 à 43	<ul style="list-style-type: none">• 19 = transfert « entrée »• 23 = transfert « sortie »
Montant de la subvention	152 à 160	Le montant total de la SCEE transféré (comprend les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire)

Tableau 25 : Champs clés pour les transactions de transferts

Champs clés pour les transactions de transfert	Positions	Notes
ID de l'autre régime type	188 à 197	<ul style="list-style-type: none"> • Les transferts de sortie (400-23) désignent le numéro d'identification du régime type cessionnaire. Les transferts d'entrée (400-19) désignent le numéro d'identification du régime type cédant. • Il doit s'agir du numéro d'identification du régime type valide dans le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1005 dans l'Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs.
ID de l'autre contrat	198 à 212	Les transferts de sortie (400-23) désignent le numéro d'identification du contrat cessionnaire. Les transferts d'entrée (400-19) désignent le numéro d'identification du contrat cédant. Même si ce champ est obligatoire pour les transferts, il n'est pas validé par le système du PCEE.
Montant du BEC	285 à 293	Montant total du BEC transféré. Le montant de BEC déclaré lors d'une transaction de transfert est le montant global de BEC transféré pour tous les bénéficiaires d'un REEE.
Montant de la SEEFCB	341 à 349	Montant total de la SEEFCB transféré.

3.5.10.4. Champs clés de TE 900 pour les transactions de transfert

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de transfert traitée avec succès (400-19 ou 400-23). Pour ce faire, il enverra aux promoteurs un TE 900 dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 26 : Champs clés de TE 900 pour les transactions de transfert

Champs clés de TE 900 pour les transactions de transfert	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Indique la transaction de transfert (400-19 ou 400-23) associée.
Montant de la subvention	26 à 36	Le montant total de la SCEE transféré (comprend les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire).
Montant du BEC	127 à 135	Montant total du BEC transféré.

3.5.10.5. Champs clés de TE 911 pour un transfert de SEEEFCEB

Si une transaction de transfert comprend un montant de la SEEEFCEB supérieur à zéro, le système du PCEE reconnaîtra une transaction de transfert traitée avec succès. Pour ce faire, il enverra aux promoteurs un TE 911 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 27 : Champs clés de TE 911 pour un transfert de SEEEFCEB

Champs clés de TE 911 pour un transfert de SEEEFCEB	Positions	Notes
Montant de la SEEEFCEB	4 à 14	Montant total de la SEEEFCEB transféré.
ID de la transaction du promoteur	30 à 44	Indique la transaction de transfert (400-19 ou 400-23) associée.

3.5.10.6. Problèmes courants des transferts

1. ID de l'autre régime type est inexact :

- un promoteur n'a pas inscrit le numéro d'identification exact du régime type du REEE dans le formulaire de transfert de REEE. L'autre promoteur saisit des renseignements inexacts pour « ID de l'autre régime type » dans son système. Lorsque l'autre promoteur transmet sa transaction de transfert au système du PCEE, la transaction est rejetée. Le système du PCEE génère un code d'erreur 1005 dans un TE 800.

Résolution : Pour plus de renseignements, se référer au code d'erreur 1005 dans l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#). Le promoteur qui a reçu un code d'erreur 1005 doit communiquer avec l'autre promoteur. Il doit obtenir le numéro d'identification exact du régime type pour son REEE. Ils devront par la suite soumettre de nouveau une nouvelle transaction de transfert au système du PCEE avec le numéro d'identification exact du régime type.

3.5.11. Remboursement d'incitatifs (400-21)

Les politiques et règlements fédéraux et provinciaux précisent les situations dans lesquelles le remboursement des montants d'incitatifs d'un REEE est requis. Si tel est le cas, les promoteurs, ils doivent soumettre au système du PCEE des transactions de remboursement d'incitatifs (400-21) comprenant les renseignements suivants :

- le montant de chaque incitatif à rembourser;
- la raison du remboursement.

Chacun des promoteurs reçoit un dépôt direct d'EDSC pour le versement de toutes les demandes d'incitatifs générant des versements mensuels. Le système du PCEE déduit le montant du dépôt direct à chacun par le total de tous les montants de remboursement transmits dans leurs transactions 400-21 ce mois-là.

3.5.11.1. Impact des remboursements sur les paiements futurs

Droit à la SCEE : Le droit d'un bénéficiaire à la SCEE est déduit chaque fois que l'un de ces incitatifs est versé dans un REEE au nom du bénéficiaire. Toutefois, les remboursements de la SCEE se font à l'échelle du régime. Donc, le droit aux subventions des bénéficiaires individuels n'est pas rétabli par les montants remboursés de la SCEE.

SEEEFCB : Les montants de SEEEFCB remboursés ne peuvent être récupérés pour les bénéficiaires désignés dans le REEE. Les souscripteurs ne peuvent pas demander ces montants de SEEEFCB de nouveau pour les bénéficiaires concernés.

Admissibilité au BEC : Les remboursements du BEC se font à l'échelle des bénéficiaires. De plus, ils n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité à vie au BEC du bénéficiaire. Les montants de BEC remboursés pour un bénéficiaire pourraient être reçus de nouveau pour ce bénéficiaire.

3.5.11.2. Champs clés de 400-21

Voici les champs clés pour les transactions de remboursement d'incitatifs (400-21).

Tableau 28 : Champs clés de 400-21

Champs clés pour 400-21	Positions	Notes
NAS du bénéficiaire	78 à 86	Obligatoire seulement si le montant du BEC est supérieur à 0.
Montant de la subvention	152 à 162	Montant de la SCEE à rembourser.
Raison du remboursement	213 à 214	Raison du remboursement.

Tableau 28 : Champs clés de 400-21

Champs clés pour 400-21	Positions	Notes
		Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.5.11.3. Raisons du remboursement .
Montant du BEC	285 à 293	Montant du BEC à rembourser.
Montant de la SEEEEFCB	341 à 349	Montant de la SEEEEFCB à rembourser.

Le BEC est propre à chaque bénéficiaire même dans un régime familial. Les promoteurs doivent donc soumettre une transaction de remboursement distincte pour chaque bénéficiaire ayant des montants de BEC dans un REEE familial. Le remboursement de tout autre incitatif se fait l'échelle du régime. Le remboursement peut être combiné à une seule transaction de remboursement (400-21) sans fournir le NAS d'un bénéficiaire en particulier.

3.5.11.3. Raisons du remboursement

Tableau 29 : Raisons du remboursement

Code - Description	Exemples
01 - Retrait de cotisation	Des cotisations sont retirées alors qu'aucun bénéficiaire du REEE n'est admissible à un PAE. Le promoteur doit calculer le montant de la SCEE à rembourser suite à ce retrait.
02 - PRA	Remboursement de tous les incitatifs lorsqu'un souscripteur reçoit un paiement de revenu accumulé (PRA) du REEE.
03 - Résiliation du contrat	Remboursement de tous les incitatifs (le cas échéant) et notification au système du PCEE de la résiliation d'un REEE. La transaction est obligatoire à la résiliation d'un REEE.
04 - Transfert non admissible	Remboursement de tous les incitatifs lors d'un transfert non admissible.

Tableau 29 : Raisons du remboursement

Code - Description	Exemples
05 – Remplacement d’un bénéficiaire non admissible	Remboursement de tous les incitatifs lors d’un remplacement non admissible de bénéficiaire.
06 – Paiement versé à un établissement d’enseignement	Le souscripteur verse un revenu accumulé à un établissement d’enseignement agréé canadien plutôt que d’accepter un paiement de revenu accumulé. Le promoteur doit donc rembourser de tous les incitatifs.
07 – Révocation	Remboursement de tous les incitatifs lors de la révocation par l’ARC de l’enregistrement d’un REEE.
08 – Ne satisfait plus à la condition de frère ou sœur seulement	Un souscripteur ajoute un cousin à un REEE familial pour « frère ou sœur seulement ». Le promoteur doit rembourser les incitatifs qui peuvent être versés uniquement à un REEE pour « frère ou sœur seulement ».
09 – Décès	Remboursement des incitatifs au décès d’un bénéficiaire. À l’exception du BEC, les incitatifs versés au nom d’un bénéficiaire décédé pourraient être utilisés par d’autres bénéficiaires du même REEE. Ils peuvent aussi être transférés à un autre REEE.
10 – Retrait de cotisations excédentaires	Remboursement des montants de la SCEE si les cotisations ont été retirées pour corriger une cotisation excédentaire. Si le montant de la cotisation excédentaire ne dépasse pas 4 000 \$ au moment du retrait, les montants de la SCEE à rembourser sont à 0. Toutefois, il faut toujours soumettre une transaction de remboursement (400-21) au PCEE.
11 – Autre	Les agents de soutien aux promoteurs pourraient suggérer l’utilisation de cette raison aux promoteurs dans des situations diverses.

Tableau 29 : Raisons du remboursement

Code - Description	Exemples
12 - Non résident	Remboursements des montants d'incitatifs s'il est déterminé que le bénéficiaire ne satisfait pas aux critères de résidence pour être admissible au versement d'incitatifs.

3.5.11.4. Transaction obligatoire lorsqu'un REEE est résilié

Les promoteurs doivent informer le système du PCEE lorsqu'un REEE a été résilié pour une raison quelconque. Ils le feront en soumettant une transaction de remboursement d'incitatif (400-21) en utilisant la raison de remboursement « résiliation du contrat » (03).

Même s'il n'y a pas d'incitatifs dans un REEE lorsque le régime est résilié, la résiliation doit quand même être déclarée au système du PCEE. Le montant des incitatifs est fixé à zéro dans la transaction 400-21.

3.5.11.5. Champs clés de TE 900 pour 400-21

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de remboursement traitée avec succès (400-21). Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 900 dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants :

Tableau 30 : Champs clés de TE 900 pour 400-21

Champs clés de TE 900 pour 400-21	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Identifie la transaction de remboursement (400-21) associée.

Montant de la subvention	26 à 36	Le montant total de la SCEE remboursé (comprenant possiblement des montants de la SCEE supplémentaire).
Montant du BEC	127 à 135	Montant total du BEC remboursé.

3.5.11.6. Champs clés de TE 911 pour un remboursement de SEEEFCEB

Si une transaction de remboursement comprend un montant de la SEEEFCEB supérieur à zéro, le système du PCEE reconnaîtra une transaction de remboursement traitée avec succès. Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 911 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 31 : Champs clés de TE 911 pour un remboursement de SEEEFCEB

Champs clés de TE 911 pour un remboursement de SEEEFCEB	Positions	Notes
Montant de la SEEEFCEB	4 à 14	Montant total de la SEEEFCEB remboursé.
ID de la transaction du promoteur	30 à 44	Indique la transaction de remboursement (400-21) associée.

3.5.11.7. Problèmes courants de 400-21

1. Les promoteurs n'avisent pas le système du PCEE des résiliations :

- un souscripteur a transféré tous les fonds d'un REEE à un autre REEE administré par un autre promoteur et met fin au régime. Le promoteur cédant n'a transmis qu'une transaction de transfert de sortie (TE 400-23) au système du PCEE. Ce promoteur n'envoie pas aussi une transaction obligatoire de remboursement (TE 400-21) avec une raison de remboursement « 03 » (résiliation de contrat). Lors d'un examen de conformité par le PCEE, ce REEE pourrait être signalé comme un problème de conformité.

Résolution : Le promoteur du REEE cédant doit soumettre une transaction de remboursement (400-21), avec une raison de remboursement « 03 » (résiliation de contrat). Il le fait après avoir mis à jour tous les comptes théoriques pour ramener les soldes à 0. Tous les montants de remboursement seront à 0 dans cette transaction.

2. L'utilisation des annulations au lieu des remboursements :

- un souscripteur se rend compte que certaines cotisations au nom d'un bénéficiaire n'ont pas donné droit à la SCEE en raison de la limite annuelle (raison de refus « 1 »). Le souscripteur souhaite retirer les cotisations non subventionnées (les cotisations qui n'ont pas donné lieu à la subvention). Le souscripteur voudrait que le promoteur annule toutes les cotisations non subventionnées pour éviter de rembourser la SCEE. Puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur administrative, le promoteur ne peut pas annuler les cotisations non subventionnées.

Résolution : Le promoteur doit informer le souscripteur qu'il ne peut rien faire pour ce qui est des cotisations non subventionnées de cette année-là. Le promoteur doit aussi expliquer que la limite annuelle de la SCEE par bénéficiaire s'applique à tous les REEE. Le promoteur doit aussi aider le souscripteur à planifier ses cotisations pour les années subséquentes.

3. L'utilisation des remboursements au lieu des annulations :

- en raison d'une erreur administrative commise par le promoteur, une transaction de cotisation (400-11) donnant lieu à la SCEE a été transmise pour le mauvais bénéficiaire d'un REEE familial. Le promoteur soumet une transaction de remboursement (400-21) pour rembourser le montant de la SCEE reçu pour le mauvais bénéficiaire. Ensuite, le promoteur soumet une nouvelle transaction de cotisation pour le bon bénéficiaire. Les limites de cotisations au REEE du bénéficiaire original ne sont pas rétablies

après une transaction de remboursement. Même chose pour les limites à vie de la SCEE et le droit à la SCEE.

Résolution : Le promoteur aurait dû annuler la transaction 400-11 plutôt que de soumettre une transaction de remboursement. Pour corriger le problème, le promoteur doit maintenant annuler la transaction de cotisation originale et annuler la transaction de remboursement.

3.5.12. Rajustements au moment de la résiliation (400-22)

Les promoteurs doivent utiliser une transaction de rajustement au moment de la résiliation (400-22) dans un cas spécifique. Cette transaction doit être réservée à signaler au système du PCEE le montant des incitatifs qui ne peut être remboursé lors de la résiliation d'un REEE, en raison de pertes sur les placements.

Exemple – Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Au départ, la juste valeur marchande d'un REEE était de 3 000 \$. Plus précisément, 2 500 \$ en cotisations et 500 \$ en SCEE. Le souscripteur décide de résilier le REEE après une perte considérable alors que la juste valeur marchande était de seulement 400 \$. Le promoteur doit rembourser (400-21) un montant de la SCEE. Le montant sera celui qui représente le moins élevé entre le résultat de la formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études et le solde du compte de la SCEE (400 \$ dans cet exemple).

- Valeur marchande du REEE : 400 \$.
- Revenus : 0 \$.
- Cotisations : 2 500 \$.
- Incitatifs provinciaux : 0 \$.

- SCEE : 500 \$.

Les promoteurs doivent utiliser une formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

La liste des événements qui déclenchent les remboursements lorsqu'il y a une perte considérable de placement dans un REEE est décrite dans l'article (11), paragraphe (3) du *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

$(C \times Y) / (Y + G)$ = montant des incitatifs fédéraux (SCEE, BEC) à rembourser :

- **C** représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, déterminée immédiatement avant l'événement en cause;
- **Y** représente le solde total du compte de la subvention et de tous les comptes du BEC au titre du REEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- **G** représente le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné immédiatement avant l'événement en cause.

Calcul : Le remboursement de la SCEE à EDSC

$$(400 \$ \times 500 \$) / (500 \$ + 0 \$) = 400 \$$$

Remarque : s'il y a plus d'un incitatif fédéral ou incitatif provincial restant dans le REEE, le promoteur devra déterminer la proportion de chacun des incitatifs remboursable.

Pour équilibrer le montant de SCEE imputable de 500 \$, le promoteur doit également soumettre au système du PCEE une perte de 100 \$ de SCEE. Ils

vont le faire en soumettant une transaction de rajustement au moment de la résiliation (400-22).

3.5.12.1. Champs clés des transactions 400-22

Voici les champs clés pour les transactions de rajustement au moment de la résiliation (400-22).

Tableau 32 : Champs clés pour 400-22

Champs clés pour 400-22	Positions	Notes
Montant de la subvention	152 à 162	Montant du rajustement pour la SCEE.
Montant du BEC	285 à 293	Montant du rajustement pour le BEC.
Montant de la SEEFCB	341 à 349	Montant du rajustement pour la SEEFCB.

3.5.12.2. Champs clés de TE 900 pour 400-22

Le système du PCEE reconnaîtra chaque transaction de rajustement traitée avec succès (400-22). Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 900 dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 33 : Champs clés de TE 900 pour 400-22

Champs clés de TE 900 pour 400-22	Positions	Notes
ID de la transaction du promoteur	52 à 66	Indique la transaction de rajustement de la résiliation (400-22) associée.
Montant de la subvention	26 à 36	Montant perdu de la SCEE.

Montant du BEC	127 à 135	Montant perdu du BEC.
-----------------------	-----------	-----------------------

3.5.12.3. Champs clés de TE 911 pour un rajustement de S EE EFCB

Si une transaction de rajustement au moment de résiliation comprend un montant de la S EE EFCB supérieur à 0, le système du PCEE reconnaîtra une transaction de rajustement traitée avec succès. Il le fera en envoyant aux promoteurs un TE 911 correspondant dans leur rapport mensuel de traitement des transactions. Les champs clés de ces enregistrements sont les suivants.

Tableau 34 : Portion des rajustements au moment de la résiliation attribuable à la S EE EFCB

Champs clés de TE 911 pour un rajustement de la S EE EFCB	Position	Notes
Montant de la S EE EFCB	4 à 14	Montant perdu de la S EE EFCB.
ID de la transaction du promoteur	30 à 44	Indique la transaction de rajustement de la résiliation (TE 400-22) associée.

3.5.12.4. Retrait de cotisations après une perte

Ordre des pertes : Les promoteurs doivent appliquer les pertes d’abord aux revenus et ensuite, aux cotisations. Une fois que toutes les cotisations dans le REEE sont épuisées, toute perte résiduelle doit être appliquée proportionnellement aux incitatifs restants. Cela veut dire que les pertes seront attribuées proportionnellement entre les incitatifs fédéraux et provinciaux restants dans le REEE.

Test de la juste valeur marchande : Lorsqu’un souscripteur demande un retrait des cotisations pour une raison quelconque, les promoteurs doivent déterminer la juste valeur marchande du REEE. Il doit s’assurer qu’elle est suffisamment élevée pour le retrait demandé. Ceci s’applique même lorsque

le REEE n'est pas résilié et inclut également les montants de retrait de cotisations pour EPS.

Limite des retraits de cotisations : Les promoteurs doivent soustraire les incitatifs du solde des comptes théoriques de la juste valeur marchande pour déterminer le montant maximal du retrait de cotisations.

Par exemple, à la résiliation d'un REEE, un souscripteur demande le remboursement de toutes les cotisations. La liste ci-dessous présente les comptes théoriques et la juste valeur marchande du REEE à ce moment-là :

- **juste valeur marchande du REEE :** 2 600 \$;
- **cotisations :** 2 500 \$;
- **SCEE :** 1 000 \$;
- **BEC :** 600 \$;

Dans cet exemple, les incitatifs combinés des comptes théoriques s'élèvent à 1 600 \$, ce qui signifie que la limite des retraits de cotisations est de 1 000 \$ (soustraire 1 600 \$ à 2 600 \$). Par conséquent, le promoteur ne peut retourner que 1 000 \$ de cotisations au souscripteur après avoir remboursé tous les incitatifs restants dans le REEE.

Chapitre 4. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régime enregistré d'épargne-études – Régimes enregistrés d'épargne-études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [4.1. REEE – Un aperçu](#)
- [4.2. Établissement du REEE](#)
- [4.3. Cotisations et leurs limites](#)
- [4.4. Types de REEE](#)
- [4.5. Cotisations excédentaires](#)
- [4.6. Transferts entre les REEE](#)
- [4.7. Distribution de fonds à même un REEE](#)

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

EPS

Études postsecondaires

IAS

Immatriculation aux assurances sociales

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

NAS

Numéro d'assurance sociale

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PAE

Paiements d'aide aux études

PRA

Paiement de revenu accumulé

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

Un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne-études (REE) enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce régime est un mécanisme destiné à encourager l'épargne pour les études postsecondaires. Il s'agit plus précisément d'un accord entre le promoteur de REEE et le(s) souscripteur(s).

Le souscripteur peut être n'importe qui dépendamment du type de REEE ouvert. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [4.4. Types de REEE](#) pour une explication en profondeur de tous les types de régime de REEE.

Le souscripteur peut verser des cotisations au REEE. Le promoteur de REEE convient de verser, à même les fonds accumulés, des paiements d'aide aux études (PAE). Le promoteur effectue les PAE pour un bénéficiaire admissible désigné par le souscripteur. Les revenus du REEE s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait pour couvrir les coûts associés aux études postsecondaires.

On doit établir préalablement un REEE pour recevoir des incitatifs à l'épargne-études au nom des bénéficiaires admissibles.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

4.1. REEE – Un aperçu

Les promoteurs de REEE offrent des régimes d'épargne-études (REE) conçus pour aider leurs clients à épargner en vue des études postsecondaires (EPS) d'un enfant.

On peut enregistrer un contrat de REE s'il répond à certaines modalités stipulées dans l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le REE devient par la suite un REEE. Les revenus générés dans le REEE sont à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il y ait un retrait.

Dès son enregistrement, un REE est assujéti aux règles qui régissent les cotisations, les retraits, les revenus et les transferts de fonds. Le respect de ces règles permet de conserver l'enregistrement du REEE.

Le contrat de REEE inclura des modalités auxquelles le souscripteur doit consentir, lesquelles varient selon le type de régime. Par exemple :

- l'obligation de verser des cotisations au REEE pendant la durée du contrat; ou
- la mention que les cotisations seront intermittentes ou versées régulièrement (à la discrétion du souscripteur).

Le promoteur de REEE investit les cotisations versées par le souscripteur. Lorsque le bénéficiaire fréquentera un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur pourra verser un PAE au bénéficiaire afin de couvrir les dépenses liées aux études. Le PAE contient les revenus générés dans le régime et les incitatifs à l'épargne-études versés au régime. Les modalités prescrivent quand et comment ces revenus seront versés. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études](#).

Lorsqu'un bénéficiaire est admissible à un PAE, le souscripteur peut choisir de retirer une partie ou la totalité des cotisations qu'il a investies. Bien qu'il n'y ait aucune obligation de le faire, ces retraits de cotisations d'EPS pourraient être utilisés pour couvrir les frais d'EPS du bénéficiaire.

4.1.1. Les REEE peuvent donner droit à des incitatifs à l'épargne-études

Pour encourager les Canadiens et les Canadiennes à planifier et à économiser pour les études postsecondaires de leurs enfants, le gouvernement du Canada offre 2 incitatifs à l'épargne-études fédéraux :

- **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** qui peut comprendre :
 - SCEE de base; et
 - SCEE supplémentaire.
- **Bon d'études canadien (BEC).**

Un REEE peut aussi inclure des incitatifs à l'épargne-études provinciaux d'un des 2 **programmes provinciaux désignés** suivants :

- **Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)** : EDSC administre cet incitatif à l'épargne-études au moyen d'une entente avec la province de la Colombie-Britannique;
- **Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)** est un incitatif à l'épargne-études provincial établi en vertu des lois du Québec. EDSC n'administre pas cet incitatif provincial.

Les incitatifs à l'épargne-études peuvent être déposés dans un REEE si les critères d'admissibilité requis sont satisfaits. Ils peuvent faire fructifier les revenus du REEE, et peuvent être utilisés pour obtenir des PAE par un bénéficiaire admissible.

Lorsqu'on enregistre un REE et que le souscripteur y verse des cotisations, les cotisations peuvent être admissibles à la SCEE. Le bénéficiaire peut aussi être admissible au BEC et/ou aux incitatifs provinciaux. Cependant, le BEC et

la SEEEFCB n'exigent pas des cotisations versées au REEE. De plus amples renseignements sur chaque incitatif sont présentés dans les chapitres suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

4.2. Établissement du REEE

Il y a 4 parties concernées par le processus d'ouverture et d'enregistrement d'un REE. Elles sont :

- le souscripteur;
- le promoteur de REEE;
- EDSC;
- l'ARC.

4.2.1. Ouverture du REE

Un souscripteur conclut un contrat de REE avec un **promoteur de REEE** de son choix. Le promoteur de REEE procède ensuite à l'enregistrement de ce régime avec l'ARC.

En général, le **souscripteur** est le parent ou les parents de l'enfant. Il peut s'agir aussi d'un bénéficiaire, d'un grand-parent, d'un autre membre de la famille ou d'une personne qui n'est pas membre de la famille. Le REE peut être ouvert par une personne ou conjointement par des conjoints. Il peut être aussi ouvert par des agences d'aide à l'enfance.

Il existe 3 différents types de REE :

- les régimes familiaux;
- les régimes individuels (non familiaux);
- les régimes collectifs.

Le(s) souscripteur(s) doit(vent) choisir le promoteur de REEE avec lequel il souhaite traiter et déterminer le type de régime qu'il ouvrira. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [4.4. Types de REEE](#) plus loin dans ce chapitre.

4.2.2. Enregistrement du REE

Le contrat de REE doit répondre à certaines conditions pour qu'on soit en mesure d'enregistrer le REE auprès de l'ARC.

Le promoteur de REEE doit présenter à EDSC les renseignements suivants au moment de demander l'enregistrement d'un REE au nom du souscripteur :

- le formulaire de demande du promoteur de REEE doit :
 - être dûment rempli avec des renseignements valides et exacts;
 - être rempli conformément aux procédures établies par l'ARC; et
 - puis soumis au siège social du promoteur en question pour traitement.
- le formulaire de demande doit également contenir un avis à l'intention du souscripteur(s) stipulant qu'une cotisation excédentaire au régime peut entraîner une pénalité d'impôt.

Tout nouveau contrat présenté au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) sera traité comme une demande d'enregistrement du régime auprès de l'ARC.

L'ARC enregistre uniquement les contrats qui répondent à toutes les exigences d'enregistrement.

4.2.3. Numéros d'assurance sociale (NAS)

Le NAS de 9 chiffres permet d'administrer divers programmes du gouvernement canadien. L'Immatriculation aux assurances sociales (IAS), EDSC, administre le programme des NAS.

Lorsqu'on ouvre un REE, on doit obtenir le NAS :

- du souscripteur(s) du REE; et
- du bénéficiaire(s) du REE.

Lorsqu'on demande la SCEE supplémentaire, on doit obtenir le NAS :

- du particulier responsable du bénéficiaire; ou
- de l'époux ou du conjoint de fait cohabitant du responsable.

Lorsqu'on demande le BEC :

- si le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans (le formulaire de demande EDSC SDE 0093) :
 - le NAS est requis pour le principal responsable individuel du bénéficiaire; ou
 - celui de l'époux du particulier responsable individuel ou de son conjoint de fait cohabitant.
- si le bénéficiaire est âgé entre 18 et 20 ans (le formulaire de demande ESDC SDE 0107) :
 - aucun NAS autre que celui ou ceux qui ont été utilisés pour ouvrir le REEE ne doit être collecté.

Le NAS est utilisé pour :

- demander la SCEE et le BEC;
- assurer la tenue d'enregistrements exacts sur le REEE de chaque bénéficiaire;
- assurer le suivi des cotisations versées au REEE au nom de chaque bénéficiaire;
- vérifier l'admissibilité de chaque bénéficiaire aux incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC;
- assurer le suivi des versements des incitatifs administrés par EDSC qui sont effectués dans les REEE au nom de chaque bénéficiaire;
- assurer le suivi du remboursement des montants des incitatifs administrés par EDSC (par exemple, lorsqu'on effectue des retraits à même les REEE);
- assurer le suivi des PAE effectués au nom de chaque bénéficiaire; et
- assurer que les feuillets de renseignements fiscaux sont émis à la bonne personne et correctement.

Un membre ou un ami de la famille peut ouvrir un REEE et nommer un enfant comme bénéficiaire du REEE. Pour ce faire, il doit obtenir le NAS de l'enfant auprès du parent ayant la garde ou du tuteur légal de l'enfant.

Les parents ayant la garde ou les tuteurs légaux de l'enfant peuvent demander un NAS pour leur enfant. Il n'y a aucuns frais n'est associé à une demande de NAS. Visitez le site Web de [Service Canada](#) pour le formulaire de demande de NAS et les renseignements connexes.

Le NAS peut être obtenu en présentant une demande en personne à un bureau de Service Canada, par la poste ou en ligne. Après le traitement avec succès d'une demande de NAS, Service Canada fournit les renseignements

sur le NAS dans une lettre de confirmation. Service Canada ne délivre plus de cartes de NAS.

4.2.3.1. Vérification du NAS du bénéficiaire

Le NAS est un élément d'information essentiel dont se sert le système du PCEE afin de vérifier l'admissibilité d'un bénéficiaire aux incitatifs à l'épargne-études applicables. Après avoir conclu un REEE, le promoteur de REEE transmet par voie électronique l'information sur le NAS du bénéficiaire au système du PCEE. Par la suite, ce dernier, en collaboration avec l'IAS, valide les renseignements sur le bénéficiaire.

Si le promoteur de REEE présente des renseignements sur le bénéficiaire qui ne correspondent pas à ceux du sur le NAS, sa demande produira une erreur. Elle sera rejetée par le système du PCEE qui lui transmettra par la suite un rapport d'erreur décrivant les champs erronés. Il devra vérifier les renseignements fournis par le souscripteur et retransmettre les données au système du PCEE.

Tant que le système du PCEE n'aura pas réussi à traiter les renseignements sur le bénéficiaire, toute information d'ordre financier donnera lieu à des erreurs. Cela est applicable aux demandes de SCEE, de BEC et de SEEEFCB. Les renseignements sur le bénéficiaire doivent être traités et établis avec succès avant que les transactions financières liées à ce bénéficiaire puissent être traitées. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne étude et normes d'interface de données.](#)

4.3. Cotisations et leurs limites

Les cotisations sont des dépôts effectués dans un REEE par un souscripteur au nom d'un bénéficiaire et demeurent la propriété du souscripteur. Pendant que ce dernier ne peut pas déduire de son revenu imposable les

cotisations qu'il a versées à un REEE, les revenus que celles-ci génèrent fructifient à l'abri de l'impôt.

Impôt sur les revenus, les revenus générés par les cotisations versées à un REEE fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'on les verse dans le cadre d'un PAE à l'égard du bénéficiaire ou à ce qu'on les verse au souscripteur dans un paiement de revenu accumulé (PRA) si le bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE.

Lorsque le bénéficiaire utilise un PAE pour financer ses études postsecondaires, il est tenu de payer tout impôt sur le PAE. Puisque les étudiants ont généralement un faible revenu, l'impôt payé par eux est habituellement minime.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, tel que mentionné plus haut, le souscripteur pourrait recevoir un paiement. Si les revenus sont versés au souscripteur en tant que PRA, ce dernier sera tenu de payer tout impôt exigible.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le Régime enregistré d'épargne-études](#).

Il est possible d'ouvrir un nombre illimité de REEE au nom d'un bénéficiaire. Par contre, le tableau suivant représente les limites sur les cotisations qu'on verse à l'ensemble des REEE en vigueur pour un bénéficiaire.

Tableau 1 : Limites des cotisations

Période	Limite annuelle de cotisation par bénéficiaire	Limite cumulative de cotisation par bénéficiaire
1998 à 2006	4 000 \$	42 000 \$
Depuis 2007	Aucune	50 000 \$

La limite de cotisation pour un bénéficiaire repose sur le montant total des cotisations qui ont été versées par tous les souscripteurs. On ne peut pas esquiver la limite annuelle ou cumulative en concluant plusieurs régimes pour un même bénéficiaire.

Les cotisations excédentaires à un REEE sont assujetties à une pénalité d'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique [4.5. Cotisations excédentaires](#).

4.3.1. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme des cotisations

Les **revenus** générés par les cotisations **ne** sont **pas** considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite annuelle ou cumulative.

Des honoraires de 25 \$ payés à un promoteur de REEE ne sont pas considérés comme une cotisation. Cela s'applique seulement à une première demande de BEC au nom d'un bénéficiaire. Ces honoraires visent à couvrir les frais administratifs associés à l'établissement d'un régime.

Les incitatifs à l'épargne-études fédéraux ne sont pas considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite des cotisations.

Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné ne sont pas considérés comme des cotisations lorsqu'on effectue le calcul de la limite des cotisations. Ces paiements sont traités de la même façon que les incitatifs fédéraux, mais ne donnent pas droit à ces derniers.

Cotisations subventionnées ou non subventionnées, les cotisations à un REEE sont subventionnées ou non subventionnées :

- une cotisation subventionnée est une cotisation versée à un REEE ayant donné lieu à la SCEE;
- une cotisation non subventionnée est une cotisation versée à un REEE n'ayant pas donné lieu à la SCEE.

4.3.1.1. Dispositions d'assurance

Certains souscripteurs peuvent décider de conclure un contrat d'assurance faisant partie de leur REEE. Cela est pour garantir la continuité des cotisations au REEE dans certaines situations (par exemple, son décès). Ce contrat d'assurance précise les primes d'assurance à verser. Ces primes **ne** sont **pas** considérées comme des cotisations à un REEE.

Produit de l'assurance, les paiements effectués dans un REEE conformément aux modalités du contrat d'assurance sont appelés le « produit de l'assurance » et ils ne sont pas considérés comme des cotisations.

Selon la structure du régime, les frais d'administration et du fiduciaire peuvent être considérés comme des cotisations s'ils sont débités à l'**intérieur** du régime. Ils **ne** sont **pas** considérés comme des cotisations s'ils sont imputés à un compte autre que celui du régime. Les frais portés au débit du régime font partie des cotisations et sont donc assujettis aux limites applicables.

Remarque : Les frais ne doivent pas être imputés à la part des incitatifs à l'épargne-études d'un REEE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec l'ARC - Direction des régimes enregistrés au 1-800-267-5565.

4.4. Types de REEE

On compte 3 types de REEE :

- les régimes individuels (non familiaux);
- les régimes familiaux; et
- les régimes collectifs.

Voici une description de chaque type de régime.

4.4.1. Régimes individuels (non familiaux)

Un régime individuel (non familial) revêt les caractéristiques suivantes :

- il y a un souscripteur unique (comprends également les agences d'aide à l'enfance) ou un cosouscripteur ayant un lien en tant que conjoints;
- un seul bénéficiaire est désigné en tout temps;
- le bénéficiaire ne doit pas nécessairement avoir un lien de parenté avec le souscripteur;
- aucune limite d'âge du bénéficiaire n'est imposée – il peut s'agir d'un enfant ou d'un adulte;
- aucune limite n'est imposée quant à la désignation du bénéficiaire. Un souscripteur peut être le bénéficiaire de son propre régime.

Il incombe au souscripteur de présenter au promoteur de REEE les renseignements sur le bénéficiaire.

4.4.1.1. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant dans un régime individuel

Un souscripteur peut remplacer un bénéficiaire par un autre, si le contrat le permet. Dans ce cas, l'historique des cotisations lié au bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant. Cela pourrait avoir des conséquences sur les limites annuelles et cumulatives du nouveau bénéficiaire. Une telle situation pourrait apporter une pénalité d'impôt au pour tous les souscripteurs de ce bénéficiaire.

Il n'y a pas de conséquences fiscales pour le bénéficiaire remplaçant si une des conditions ci-dessous est respectée :

- le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire original; ou
- le bénéficiaire original et le remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Le souscripteur devra présenter au promoteur de REEE tous les renseignements requis relativement au bénéficiaire remplaçant. Le promoteur de REEE devra ensuite présenter ces renseignements au système du PCEE.

Pour plus amples renseignements, se référer à la rubrique [4.3. Cotisations et leurs limites](#) et la rubrique [4.5. Cotisations excédentaires](#).

4.4.1.2. Versement de cotisations dans un régime individuel

Un souscripteur peut verser, au nom du bénéficiaire, des cotisations à un régime individuel (non familial) tant qu'elles n'auront pas atteint leurs **limites**. Cependant, tout transfert de fonds d'un REEE à un autre peut modifier les limites. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites, se référer à la rubrique [4.6. Transferts entre les REEE](#) et au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#).

Les cotisations à un régime individuel (non familial) doivent cesser soit :

- 31 ans après la fin de l'année de l'ouverture du REEE (dans le cas d'un régime déterminé, 35 ans); ou
- 31 ans après la fin de l'année suivant la « date d'entrée en vigueur la plus ancienne qui s'applique », s'il y a eu un transfert.

Date d'entrée en vigueur la plus ancienne lors d'un transfert, lorsqu'il y a un transfert de REEE, on doit se servir de la date d'entrée en vigueur la plus ancienne des 2 régimes pour déterminer quand les cotisations au régime cessionnaire doivent achever. Pour plus de renseignements, se référer

4.4.2. Régimes familiaux

Le régime familial revêt les caractéristiques suivantes :

- il y a un seul souscripteur ou un cosouscripteur qui ont un lien en tant qu'époux ou conjoint de fait cohabitant du responsable;
- on peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en tout temps;
- les bénéficiaires doivent être unis par les liens du sang ou de l'adoption avec le souscripteur initial du REEE;
- un particulier peut devenir bénéficiaire du REEE familial seulement :
 - s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant ce moment; ou
 - s'il était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'adhérer au régime.
- des cotisations doivent être versées à l'égard d'un bénéficiaire spécifique ;
- une limite annuelle et une limite cumulative de cotisations au REEE s'appliquent à chaque bénéficiaire. Les cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire sont prises en compte dans le calcul de la limite annuelle ou cumulative.

Membre de la famille – lien de parenté, chaque bénéficiaire d'un régime familial doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption avec chacun des souscripteurs vivants du régime ou avec un souscripteur initial décédé. En vertu de la LIR, les « liens du sang » sont ceux qui unissent un parent et un enfant (ou un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) ou qui unissent un frère et une sœur. Les nièces, neveux, tantes, oncles et cousins du souscripteur ne répondent pas à la définition de « lien du sang ». Ils ne

peuvent donc pas être les bénéficiaires d'un régime familial. Une personne n'est pas considérée comme ayant un « lien de sang » avec elle-même.

Un enfant adoptif est uni, par adoption légale, avec ses parents et ses grands-parents. Les beaux-enfants sont unis à leurs beaux-parents puisqu'ils sont les enfants de l'époux ou du conjoint de fait cohabitant responsable. C'est ce qu'on appelle « l'adoption de fait ».

Seuls les régimes dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs peuvent recevoir les versements des incitatifs suivants :

- la SCEE supplémentaire;
- le BEC;
- la SEEFCB.

Voir les chapitres suivants sur les incitatifs connexes :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

4.4.2.1. Ajout d'un bénéficiaire dans un régime familial

Si les modalités du contrat du souscripteur le permettent, ce dernier peut désigner d'autres bénéficiaires à son régime en tout temps. Encore là, ces bénéficiaires doivent être unis par un lien du sang ou d'adoption au souscripteur initial.

En outre, tous les autres bénéficiaires doivent désignés doivent être un frère ou une sœur des bénéficiaires existants si les incitatifs suivants ont été versés au REEE :

- la SCEE supplémentaire;

- le BEC; ou
- la SEEEEFCB.

Si ce n'est pas le cas, le promoteur devra rembourser l'entièreté de :

- la SCEE de base;
- la SCEE supplémentaire;
- le BEC; et
- la SEEEEFCB.

Les critères d'admissibilité qu'il convient de respecter pour ajouter un nouveau bénéficiaire sont les suivants :

- le bénéficiaire ajouté doit être uni par un lien du sang ou d'adoption au souscripteur original du REEE et doit :
 - avoir moins de 21 ans lorsqu'il est ajouté; ou
 - avoir été bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'être ajouté.
- on doit donner au fournisseur de REEE le NAS du bénéficiaire ajouté.

4.4.2.2. Désignation d'un bénéficiaire remplaçant dans un régime familial

Un souscripteur peut remplacer un bénéficiaire par un autre si le contrat le permet. Dans ce cas, l'historique de cotisations du bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant. Cela pourrait avoir des conséquences sur les limites annuelles et cumulatives du nouveau bénéficiaire. Une telle situation pourrait apporter une pénalité d'impôt au souscripteur de ce bénéficiaire.

Il n'y a pas de conséquences fiscales pour le bénéficiaire remplaçant si l'une des conditions ci-dessous est respectée :

- le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans, et est frère ou sœur du bénéficiaire original; ou
- le bénéficiaire original et le remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Remarque : Le bénéficiaire remplaçant doit respecter la condition de frère ou sœur seulement liée à la SCEE supplémentaire, au BEC et à la SEEEFCB. Autrement, tous les montants de la SCEE de base, la SCEE supplémentaire, le BEC et la SEEEFCB devront être remboursés. Pour obtenir plus d'information, consultez les chapitres suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

Le souscripteur devra présenter au promoteur de REEE tous les renseignements requis relativement au bénéficiaire remplaçant. Le promoteur de REEE devra ensuite présenter ces renseignements au système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [4.5. Cotisations excédentaires](#).

4.4.2.3. Versement de cotisations dans un régime familial

Un souscripteur peut verser des cotisations à un régime familial au nom du bénéficiaire. Il peut le faire tant que ce dernier n'aura pas atteint ses 31 ans et il ne faut pas dépasser la **limite de cotisation du bénéficiaire**. En outre, cette limite de cotisation peut être modifiée par tout transfert de fonds d'un REEE à un autre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les

transferts, se reporter à la rubrique [4.6. Transferts entre les REEE](#) et au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#).

Le versement des cotisations au nom d'un bénéficiaire doit prendre fin à la plus ancienne des 3 dates suivantes :

- la date du 31^e anniversaire du bénéficiaire; ou
- 31 ans après la fin de l'année de l'ouverture du REEE; ou
- 31 ans après la fin de l'année suivant la «date d'entrée en vigueur la plus ancienne qui s'applique », s'il y a eu un transfert (se référer à la rubrique [4.4.1.2. Versements de cotisations dans un régime individuel - date d'entrée en vigueur la plus ancienne lors d'un transfert](#)).

Les cotisations à un régime familial auquel 2 bénéficiaires ou plus ont été désignés doivent être effectuées à l'égard d'un bénéficiaire particulier du régime.

4.4.3. Régimes collectifs

Le régime collectif revêt les caractéristiques suivantes :

- chaque régime collectif est un ensemble de REEE individuels (non familiaux);
- les régimes collectifs sont généralement appelés des « courtiers en plans de bourses d'études »;
- chaque régime collectif est une fiducie collective;
- les régimes collectifs sont administrés selon le concept des cohortes d'âges. C'est-à-dire, que les contrats de REEE pour les bénéficiaires appartenant à un même groupe d'âge sont administrés collectivement;

- les cotisations à un REEE et les incitatifs à l'épargne-études y étant versés sont surveillés pour chacun des bénéficiaires. Par contre, ils sont mis en commun à des fins d'investissement. La mise en commun est basée sur l'année d'admissibilité de tous les bénéficiaires (par exemple : ceux qui appartiennent à la même cohorte d'âges et sont censés commencer leurs études postsecondaires au cours d'une période donnée, généralement à l'intérieur de 3 ou 4 ans);
- les paiements d'aide aux études postsecondaires sont déterminés par le nombre de bénéficiaires qui y deviennent admissibles au cours d'une année précise;
- les revenus provenant de la SCEE, du BEC et de la SEEEFCB ne peuvent être partagés qu'entre bénéficiaires d'un REEE particulier. Puisque les régimes de groupe sont un ensemble de régimes individuels (non familiaux), les revenus de ceux-ci ne peuvent pas être partagés parmi les membres d'une cohorte.

4.4.3.1. Versement de cotisations dans un régime collectif

Le souscripteur doit conclure une entente contractuelle avec le promoteur de REEE, qui précise un programme d'épargne particulier. Le contrat doit stipuler la fréquence des cotisations versées, le montant des cotisations et les parts d'investissement.

Le souscripteur effectue par la suite des dépôts auprès du promoteur de REEE pour la durée du contrat. Le promoteur de REEE porte les cotisations au crédit d'un compte de dépôt de la fiducie collective au nom du souscripteur. Par la suite, il y ajoute tout incitatif à l'épargne-études reçu par le bénéficiaire à un compte de dépôt distinct au nom de l'enfant. Cela appartient également à la fiducie collective. Les revenus générés par les cotisations peuvent être répartis à l'intérieur du régime collectif. Les revenus qui proviennent des incitatifs à l'épargne-études ne peuvent pas être partagés.

4.5. Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont des limites au montant global des cotisations versées à un REEE dans l'ensemble des REEE en vigueur au nom d'un bénéficiaire.

Tableau 2 : Limites de cotisation

Période	Limite annuelle de cotisation par bénéficiaire	Limite cumulative de cotisation par bénéficiaire
1998 à 2006	4 000 \$	42 000 \$
Depuis 2007	Aucune	50 000 \$

Une cotisation excédentaire peut survenir lorsque le montant global des cotisations versées au nom d'un seul bénéficiaire dépasse la limite établie pour ce bénéficiaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [4.3.1. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme des cotisations.](#)

Les promoteurs de REEE sont tenus de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas la limite annuelle ou cumulative. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [4.3. Cotisations et leurs limites.](#)

Cependant, une cotisation excédentaire peut se produire lorsque plusieurs souscripteurs cotisent à divers REEE au nom d'un même bénéficiaire sans coordonner leurs cotisations. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cotisations excédentaires et l'imposition, communiquer avec l'ARC au 1-800-267-5565.

Le retrait de cotisations excédentaires réduit le montant des cotisations versées en trop qui sont assujetties à l'impôt. Cependant, il ne réduit pas le montant global des cotisations considérées comme ayant été versées à l'égard du bénéficiaire. Le montant de cotisations excédentaires retiré sera

encore appliqué au total des cotisations versées à l'égard du bénéficiaire. Cela doit être pris en compte afin de déterminer la limite cumulative à laquelle il a droit. Les droits de cotisation cumulatifs ne sont pas restitués lorsqu'on retire des cotisations ou des cotisations excédentaires.

Le retrait de cotisations peut modifier la SCEE versée au REEE. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer aux chapitres applicables suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

4.5.1. Cotisations excédentaires attribuables à un transfert

Un cas de cotisations excédentaires peut avoir lieu lorsque des montants sont transférés d'un REEE à un autre. Lors d'un transfert, l'historique des cotisations lié aux bénéficiaires du REEE cédant pourrait être appliqué, dans certains cas, aux bénéficiaires du REEE cessionnaire. Cela peut causer un excédent de cotisations. L'historique des cotisations ne sera pas appliqué aux bénéficiaires du régime cédant si l'une des conditions suivantes est respectée :

- les régimes cédants et cessionnaires ont un bénéficiaire commun; ou
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant **et** le régime cessionnaire est un régime familial; ou
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant **et** le régime cessionnaire est un régime individuel **et** le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Des cotisations excédentaires existent relativement à un bénéficiaire. Lorsque des cotisations excédentaires ont lieu à cause d'un transfert, chaque souscripteur qui a cotisé à un régime du bénéficiaire en question sera affecté. Chacun d'eux sera responsable des pénalités fiscales liées aux cotisations excédentaires.

Pour obtenir plus d'information sur les cotisations excédentaires et sur l'impôt, communiquer avec l'ARC – Direction des régimes enregistrés au 1-800-267-5565.

4.5.1.1. Déterminer si l'historique des cotisations du régime cédant s'applique au régime cessionnaire

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux deux régimes ?

- si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant ?

- si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.
- si la réponse est « Non » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **sera appliqué** au régime cessionnaire et le transfert **pourra entraîner** des répercussions fiscales.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial ?

- si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 4.

Étape 4 : Est-ce que le bénéficiaire (le frère ou la sœur ci-dessus) dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert ?

- si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- si la réponse est « Non » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **sera appliqué** au régime cessionnaire et le transfert **pourra entraîner** des répercussions fiscales.

4.5.2. Cotisations excédentaires attribuables au remplacement d'un bénéficiaire

Lorsqu'un souscripteur remplace le bénéficiaire d'un régime par une autre personne l'historique de cotisations du bénéficiaire original peut être appliqué au bénéficiaire remplaçant. Cela pourrait causer un excédent de cotisations et des pénalités fiscales. Le remplacement de bénéficiaire ne causera pas de cotisations excédentaires si l'une de conditions suivantes est respectée :

- le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire original; ou
- aucun des bénéficiaires n'a encore atteint l'âge de 21 ans et les 2 sont liés au souscripteur initial du REEE, que ce soit par le sang ou par adoption.

Si le bénéficiaire remplaçant ne satisfait pas l'une des 2 conditions ci-dessus, il pourrait être dans une situation de cotisations excédentaires et engendrer des pénalités fiscales.

4.5.3. Pénalités fiscales sur les cotisations excédentaires

Dans le cas de cotisations excédentaires, tous les souscripteurs doivent payer un impôt de 1 % par mois de leur part de l'excédent jusqu'à ce que l'excédent soit retiré.

Pour obtenir plus de renseignements sur les cotisations excédentaires et sur l'impôt, communiquer avec l'ARC au 1-800-267-3100.

4.6. Transferts entre les REEE

La LIR permet le transfert de fonds d'un REEE à un autre. Cependant, les modalités du contrat d'un régime particulier peuvent l'interdire. Si les souscripteurs décident d'effectuer un transfert, ils peuvent choisir de transférer les fonds d'un REEE en totalité ou en partie.

Les transferts peuvent entraîner le remboursement du BEC, de la SEEEFCB et de **tous** les montants de SCEE si certaines conditions ne sont pas satisfaites. Cela comprendrait la SCEE de base et la SCEE supplémentaire. Les conditions d'un transfert admissible, de chaque incitatif à l'épargne-études, sont décrites dans le [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études.](#)

Lorsqu'un transfert est effectué entre des promoteurs de REEE différents, les renseignements sont partagés entre eux. Le promoteur de REEE qui reçoit les fonds transférés doit aussi recevoir suffisamment de renseignements pour être en mesure d'administrer le REEE sur une base continue, par exemple :

- renseignement du souscripteur;
- renseignement du bénéficiaire;
- la date d'entrée en vigueur du régime;
- renseignement concernant les cotisations; et
- renseignement concernant les incitatifs d'épargne-études.

Le formulaire de transfert de REEE peut être téléchargé à partir de l'onglet **Formulaires** sur la page Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

4.7. Distribution de fonds à même un REEE

Le promoteur de REEE peut effectuer la distribution des fonds de 6 façons différentes :

- PAE;
- paiements de revenu accumulé (PRA);
- roulement du revenu de placement d'un REEE dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- roulement de revenus d'un REEE à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);

- paiements à un établissement d'enseignement agréé au Canada; et
- versements de cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le Régime enregistré d'épargne-études.](#)

Chapitre 5. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Subvention canadienne pour l'épargne-études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [5.1. SCEE de base et supplémentaire – Un aperçu](#)
- [5.2. Critères d'admissibilité](#)
- [5.3. Limites annuelles de la SCEE et droits à subvention](#)
- [5.4. Limite cumulative de la SCEE](#)
- [5.5. Calcul de la SCEE](#)
- [5.6. Présentation d'une demande de SCEE de base et de supplémentaire](#)
- [5.7. Réception et dépôt de la SCEE](#)

- [5.8. Remboursement de la SCEE](#)
- [5.9. Autres transactions touchant la SCEE](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

ARC

Agence du revenu du Canada

EDSC

Emploi et Développement social Canada

LASE

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

NAS

Numéro d'assurance sociale

NE

Numéro d'entreprise

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Introduction

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est un incitatif à l'épargne-études administré par le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE). Le PCEE fait partie d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Les promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) doivent conclure une entente avec EDSC pour offrir la SCEE. Cela s'applique aussi pour tout autre incitatif à l'épargne-études administré par EDSC.

La SCEE est calculée en fonction des cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible et se compose de 2 volets :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

5.1. SCEE de base et supplémentaire – Un aperçu

La SCEE consiste en :

- une **SCEE de base** de 20 % sur le premier 2 500 \$ (ou moins) de cotisations chaque année à un REEE. Elle est disponible à tous les résidents admissibles du Canada sans égard au revenu modifié;
- une **SCEE supplémentaire** qui peut être soit de 10 % ou de 20 % sur le premier 500 \$ (ou moins) de cotisations chaque année à un REEE. Le paiement de cet incitatif est basé selon le revenu modifié du responsable.

Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [5.2. Critères d'admissibilité](#).

La SCEE est disponible pour les cotisations versées jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Le montant de la SCEE ne peut dépasser la limite cumulative de 7 200 \$ par bénéficiaire. Donc, ce montant est le maximum qui peut être versé dans tous les REEE à l'égard d'un bénéficiaire particulier.

5.1.1. Son fonctionnement

Le versement de la SCEE repose sur les exigences suivantes :

- **un REEE** : un souscripteur doit rencontrer un promoteur de REEE participant, ouvrir un REEE et désigner un bénéficiaire admissible;
- **critères d'admissibilité** : le souscripteur et le promoteur de REEE participant veillent à ce que tous les critères d'admissibilité à la SCEE soient respectés;
- **procédure de présentation d'une demande** : le souscripteur demande au promoteur de REEE participant de faire la demande pour la SCEE au nom d'un bénéficiaire admissible. Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [5.6. Présentation d'une demande de SCEE de base et de supplémentaire](#);
- **cotisations au REEE** : le souscripteur verse des cotisations au REEE, ce qui peut donner lieu aux paiements de la SCEE dans le REEE.

5.2. Critères d'admissibilité

Pour déterminer si une cotisation est admissible à la SCEE, les critères d'admissibilité suivants doivent être considérés.

5.2.1. SCEE de base

- Le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance sociale (NAS) valide?
- Le souscripteur a-t-il établi et enregistré un régime d'épargne-études (REE) avec un promoteur de REEE et désigné un bénéficiaire?
- Le bénéficiaire était-il un résident canadien au moment où la cotisation a été versée?
- La cotisation a-t-elle été versée avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans?
- Y a-t-il eu des cotisations versées au cours de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans? Si oui, l'une des 2 conditions suivantes doit être remplie avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans :
 - un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles a été déposé (et non retiré) dans le REEE au cours de 4 années (consécutives ou non); ou
 - un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations a été déposé (et non retiré).

Si l'on a répondu par l'affirmative à toutes les questions, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base**.

5.2.2. SCEE supplémentaire

- Le REEE est-il un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
- La contribution a-t-elle été versée au REEE à compter du 1er janvier 2005?
- L'information requise a-t-elle été fournie?

Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [5.2.6. Renseignements requis pour demander la SCEE supplémentaire](#).

- Le particulier responsable du bénéficiaire est-il admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (ACE)?
- Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un particulier responsable dont le revenu modifié est supérieur au seuil de la première tranche d'imposition, mais inférieur ou égal au seuil de la deuxième tranche d'imposition³?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base** et à la **SCEE supplémentaire de 10 %**.

- Le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un particulier responsable dont le revenu modifié est inférieur ou égal au seuil de la première tranche d'imposition⁴; ou
- Pris en charge par un responsable public recevant des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) au nom du bénéficiaire?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes les questions, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base** et à la **SCEE supplémentaire de 20 %**.

5.2.3. Types de REEE pour la SCEE

Un taux de SCEE de base de 20 % est payable pour toutes les cotisations admissibles qui sont versées à un REEE et reconnues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Les taux de SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 % ne sont payables que dans les types de régimes suivants :

- un régime individuel (non familial); ou
- un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

5.2.4. Cotisations à un REEE et admissibilité à la SCEE

Les cotisations déposées dans un REEE avec la limite annuelle et la limite cumulative vont déterminer le montant de SCEE qui sera versée. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.3. Limites annuelles de la SCEE et droits à subvention](#).

Pour avoir droit aux paiements de la SCEE, une cotisation doit être versée à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible qui est :

- nommé dans le REEE; et
- un résident canadien au moment où l'on verse la cotisation.

Les cotisations à un REEE par rapport à la SCEE se retrouvent sous l'une des deux catégories suivantes :

- les cotisations subventionnées qui donnent lieu à un versement de la SCEE;
- les cotisations non subventionnées qui ne donnent pas lieu à un versement de la SCEE.

Le retrait de cotisations subventionnées à même le REEE peut entraîner :

- une obligation de rembourser la SCEE; et
- avoir une incidence sur l'admissibilité à la subvention.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.8. Remboursement de la SCEE](#).

Depuis 1998, la SCEE est disponible pour les cotisations versées à l'égard des bénéficiaires admissibles. La SCEE s'accumule annuellement dès leur année

de naissance et est disponible jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 17 ans.

Exemple de cotisations et limite d'âge pour avoir droit à la SCEE : Le 15 décembre 2018, le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Il ne lui reste plus que 2 semaines d'admissibilité à la SCEE au cours de la même année – soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le 23 janvier 2018, le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Il a droit à la SCEE pour le reste de l'année – soit jusqu'au 31 décembre 2018.

5.2.5. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans

Des conditions particulières s'appliquent aux cotisations versées au cours des années civiles où un bénéficiaire atteint l'âge de 16 et 17 ans. Pour que ces cotisations soient admissibles à la SCEE, une des conditions suivantes doit être respectée :

- un montant minimal de 100 \$ par année doit être déposé (et non retiré), au nom d'un bénéficiaire, dans le REEE. Les cotisations doivent être faites au cours de 4 années (consécutives ou non); ou
- un montant minimal de 2 000 \$ en cotisations, au nom d'un bénéficiaire, doit avoir été déposé (et non retiré) dans le REEE.

Les souscripteurs doivent rencontrer l'une de ces conditions avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans.

5.2.6. Renseignements requis pour demander la SCEE supplémentaire

Le système du PCEE exige les renseignements du responsable ou celle de son époux ou conjoint de fait cohabitant, s'il y a lieu. Cette information est

nécessaire afin de vérifier l'admissibilité d'un bénéficiaire à la SCEE supplémentaire auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les promoteurs doivent soumettre une transaction de cotisation au système du PCEE pour demander la SCEE pour cette cotisation. Lorsqu'une transaction de cotisation comprend des renseignements sur le responsable ou l'époux ou le conjoint de fait cohabitant du particulier responsable, le cas échéant :

- le système du PCEE utilise ces renseignements pour valider l'admissibilité du bénéficiaire à la SCEE supplémentaire pour cette cotisation.

5.2.6.1. Particulier responsable

Une personne est le particulier responsable d'un bénéficiaire si celle-ci est admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (ACE) pour le bénéficiaire. Un bénéficiaire pourrait avoir plus d'un particulier responsable si 2 personnes, qui ne vivent pas ensemble, partagent la garde du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.2.7. Garde partagée](#).

L'ACE est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles. Ce paiement est pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Pour être admissible à recevoir l'ACE, on doit remplir un formulaire de demande avec l'ARC. On peut se procurer ce formulaire et d'autres renseignements auprès de l'ARC. Il suffit de communiquer avec le Bureau des services fiscaux de sa région ou de composer le numéro sans frais 1-800-959-7383.

Un particulier responsable ou, depuis 2018, son époux ou conjoint de fait cohabitant le cas échéant, doit :

- fournir son nom et son NAS sur le formulaire de demande du PCEE, pour faire la demande de la SCEE supplémentaire.

Le revenu modifié du particulier responsable est utilisé, en partie, pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire.

L'ARC calcule le revenu modifié d'un particulier responsable en utilisant, en partie, le revenu net inscrit à la ligne 23600 de leurs déclarations de revenus soumises. Elle considèrera aussi l'information sur le revenu de son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant.

5.2.6.2. Responsable public

Le responsable public est une organisation qui a le droit de recevoir des paiements pour le bénéficiaire en vertu de la LASE.

Une allocation spéciale pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé pour un enfant :

- de moins de 18 ans;
- qui réside **physiquement** au Canada; et
- qui est à la charge d'un organisme.

Un responsable public doit fournir son numéro d'entreprise (NE) pour demander la SCEE supplémentaire. Pour être admissible au taux de SCEE supplémentaire de 20 %, l'ARC vérifie que le responsable public a droit à des paiements pour le bénéficiaire en vertu de la LASE.

5.2.7. Garde partagée

Il est possible pour un bénéficiaire d'être pris en charge par un particulier responsable et son époux ou conjoint de fait cohabitant. Dans ce cas, une seule personne serait admissible à recevoir l'ACE pour ce bénéficiaire à tout moment.

Cependant, lorsque 2 personnes ne cohabitent pas, mais s'occupent du bénéficiaire et partagent sa garde, cette situation est différente. Ils peuvent

partager les paiements de l'ACE à l'égard du bénéficiaire puisqu'ils sont tous deux un particulier responsable du bénéficiaire en même temps.

5.2.7.1. Exemple

Ayant la garde partagée, 2 parents (Robert et Sarah) ont décidé de vivre séparément et ont accepté de partager la garde de leur enfant. Puisque les 2 parents ont demandé et reçu leur part des paiements de l'ACE pour leur enfant, ils sont tous les 2 un particulier responsable de l'enfant.

Les 2 parents ont chacun ouvert leur propre REEE individuel pour leur enfant. Ils ont également demandé que la SCEE supplémentaire soit versée dans leur REEE et ont fourni les renseignements requis sur le formulaire de demande du PCEE.

Tableau 1 : Garde partagée

REEE de l'enfant	Particulier responsable de l'enfant reconnu par l'ARC	Particulier responsable nommé dans les demandes de la SCEE supplémentaire
REEE A	Robert et Sarah	Robert
REEE B	Robert et Sarah	Sarah

Dans cet exemple, toutes les cotisations au REEE « A » pourraient être soumises au système du PCEE avec le NAS de Robert à titre de particulier responsable. Si Robert a un époux(se) ou conjoint(e) de fait cohabitant, il pourrait soumettre ce NAS.

De même, toutes les cotisations au REEE « B » pourraient être soumises au système du PCEE avec le NAS de Sarah à titre de particulier responsable. Si Sarah a un époux(se) ou conjoint(e) de fait cohabitant, il pourrait soumettre ce NAS.

Le système du PCEE validerait l'admissibilité de la SCEE supplémentaire du bénéficiaire en utilisant le NAS du particulier responsable soumis avec

chaque transaction de cotisation. Le même processus s'appliquera si le NAS de son époux(se) ou conjoint(e) de fait cohabitant est soumis.

5.2.8. Année d'imposition utilisée pour valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire

Le système du PCEE utilise les montants des revenus provenant des informations fiscales les plus récentes pour déterminer l'admissibilité à la SCEE supplémentaire.

Le système du PCEE utilise le revenu déclaré pour une année d'imposition afin de valider l'admissibilité à la SCEE supplémentaire. Cela s'applique à toutes les cotisations versées à l'égard d'un bénéficiaire au cours d'une année civile. Le 1^{er} janvier de chaque année, le système du PCEE examine de nouveau l'admissibilité à la SCEE supplémentaire des bénéficiaires existants pour cette année civile. Au début d'une année civile, le revenu le plus récent indiqué à l'ARC est normalement celui déclaré il y a 2 ans. Par exemple, le 1^{er} janvier 2018, le revenu le plus récent au dossier à l'ARC serait celui de 2016 qui a été déclaré à l'ARC en 2017.

Exception : Un souscripteur fait une demande initiale de SCEE supplémentaire pour un bénéficiaire. Le particulier responsable de ce bénéficiaire reçoit son paiement de l'ACE pour la première fois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Seulement dans ce cas, l'admissibilité (pour cette année civile seulement) peut être validée à partir du revenu déclaré au dossier de l'année civile précédente.

5.3. Limites annuelles de la SCEE et droits à subvention

De 1998 à 2006, les droits à subvention (les montants de la SCEE de base inutilisés) s'accumulent à raison de 400 \$ par année pour chaque bénéficiaire admissible. À compter de 2007, un montant de 500 \$ est ajouté

chaque année à titre de droits à subvention pour chaque bénéficiaire admissible.

Les droits à subvention peuvent s'accumuler jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 17 ans. Cela s'applique même si l'enfant n'est pas nommé bénéficiaire dans un REEE.

Tableau 2 : Montant annuel ajouté aux droits à la SCEE de base par bénéficiaire

Période	Montant annuel ajouté aux droits à la SCEE de base par bénéficiaire
1998 à 2006	400 \$
Depuis 2007	500 \$

Le montant des droits à subvention reporté aura une incidence sur le montant maximal de la SCEE de base qui peut être versée pour un bénéficiaire au cours d'une même année civile. Il faut se rappeler que le souscripteur doit verser des cotisations suffisantes au REEE.

Lorsqu'un bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire pour une année donnée, une cotisation au REEE doit être faite à l'égard du bénéficiaire au cours de cette année pour donner lieu à un versement de la SCEE supplémentaire. Les droits inutilisés à la SCEE supplémentaire ne peuvent pas être reportés aux fins d'utilisation au cours des années ultérieures.

La SCEE est payée en fonction des cotisations versées dans un REEE à l'égard d'un bénéficiaire. Les enfants admissibles ne peuvent profiter des droits à subvention que s'ils sont bénéficiaires d'un REEE.

Il est possible que lorsque toutes les cotisations versées à l'ensemble des REEE à l'égard d'un bénéficiaire sont insuffisantes pour toucher le plein montant qui s'ajoute aux droits à subvention chaque année. Dans ce cas, la différence (les droits à la SCEE de base inutilisés) peut être reportée et

ajoutée aux droits à subvention accumulés, aux fins d'utilisation au cours des années ultérieures. De cette façon, les souscripteurs peuvent récupérer les droits à la SCEE de base inutilisés.

Les tableaux suivants illustrent comment calculer les taux de SCEE de base et les taux de SCEE supplémentaire. Ils décrivent aussi la limite annuelle de la SCEE correspondante.

Tableau 3 : La SCEE de base

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour la limite annuelle de la SCEE de base
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$

Tableau 4 : La SCEE supplémentaire

Revenu modifié du particulier responsable	Limite annuelle de la SCEE supplémentaire
Inférieur ou égal au seuil de la première tranche d'imposition⁵	100 \$ (20 % de 500 \$)
Supérieur au seuil de la première tranche d'imposition, mais inférieur ou égal au seuil de la deuxième tranche d'imposition⁶	50 \$ (10 % de 500 \$)
Plus que le seuil de la deuxième tranche d'imposition⁷	0 \$

Exemple : La limite annuelle de la SCEE et droit à subvention, le cumul des droits à subvention attribuable à un report des montants de la SCEE de base inutilisés s'élèvent à 1 000 \$. Il est possible qu'un montant global de 1 000 \$ de SCEE de base soit versé dans un REEE au cours d'une année donnée, si un montant de 5 000 \$ de cotisations à un REEE est déposé au nom du bénéficiaire.

Dans ce scénario, le plein montant des cotisations de 5 000 \$ serait admissible au paiement de la SCEE de base de 20 %. Cela permettrait au souscripteur de récupérer les droits à subvention reportés du bénéficiaire. Le montant global de 5 000 \$ serait considéré comme une cotisation subventionnée.

Exemple : La limite annuelle de la SCEE supplémentaire et droit à subvention, le bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire de 10 % qui s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations. Un montant de 50 \$ de SCEE supplémentaire ($500 \$ \times 10 \%$) s'ajouterait à la SCEE de base de 1 000 \$ versée, comme dans l'exemple précédent. Par conséquent, la limite maximale de la SCEE au cours de cette année précise s'élèverait à 1 050 \$ pour ce bénéficiaire.

Le bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire de 20 % qui s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations. On verserait 100 \$ de SCEE supplémentaire ($500 \$ \times 20 \%$) au REEE, qui s'ajouterait à la SCEE de base de 1 000 \$. Par conséquent, la limite maximale de la SCEE au cours de cette année précise s'élèverait à 1 100 \$ pour ce bénéficiaire.

Tableau 5 : Montants annuels maximums par bénéficiaire

Cotisation	Limites
REEE	1998 à 2006 : 4 000 \$ Depuis 2007 : Aucune limite annuelle
SCEE de base	1998 à 2006 : <ul style="list-style-type: none"> • Montant annuel ajouté aux droits à la subvention : 400 \$ • Limite annuelle de la SCEE de base : 800 \$ Depuis 2007 : <ul style="list-style-type: none"> • Montant annuel ajouté aux droits à la subvention : 500 \$ • Limite annuelle de la SCEE de base : 1 000 \$

Tableau 5 : Montants annuels maximums par bénéficiaire

Cotisation	Limites
SCEE supplémentaire	Depuis 2005 : Montant maximum annuel de la SCEE supplémentaire (10 % ou 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations) : + 100 \$ ou + 50 \$
Montant total de la SCEE (de base + supplémentaire)	2005 à 2006 : <ul style="list-style-type: none">• Montant annuel maximum avec report : 900 \$ Depuis 2007 : <ul style="list-style-type: none">• Montant annuel maximum avec report : 1 100 \$

5.3.1. Droits à subvention et statut de résident du bénéficiaire

Si une famille déménage à l'extérieur du Canada, cela pourrait changer leur statut de résident canadien, à des fins fiscales pour la durée du séjour à l'étranger. Dans ce cas, les enfants ne pourront pas accumuler les droits à la SCEE durant cette période.

Les souscripteurs doivent informer le promoteur de REEE du changement de statut de résident du bénéficiaire. Par conséquent, le promoteur de REEE ne doit plus accepter de cotisations à un REEE ni demander la SCEE au nom du bénéficiaire lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas aux critères de statut de résident.

Lorsque les parents du bénéficiaire sont en mission diplomatique ou membres des Forces armées canadiennes :

- l'ARC peut toujours considérer le bénéficiaire et sa famille comme des résidents canadiens.

Les bénéficiaires seraient, par conséquent, admissibles à la SCEE et pourraient continuer d'accumuler des droits à subvention.

Pour déterminer le statut de résident, on peut communiquer avec le Bureau international des services fiscaux de l'ARC au 1-800-267-5177.

5.4. Limite cumulative de la SCEE

La limite cumulative maximale de la SCEE est fixée à 7 200 \$ par bénéficiaire. Le total des paiements de la SCEE de base et supplémentaire ne peut dépasser cette limite.

Un souscripteur ouvre un REEE, nomme un enfant comme bénéficiaire à sa naissance et dépose annuellement 2 000 \$ jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Toutes les cotisations peuvent être admissibles à la limite cumulative maximale de la SCEE de 7 200 \$, en supposant que le bénéficiaire est seulement admissible à la SCEE de base.

Exemple : Un bénéficiaire est seulement admissible à la SCEE de base

$2\,000\$ \times 18 \text{ ans} = 36\,000\$$ de cotisations, $400\$ \times 18 \text{ ans} = 7\,200\$$ de SCEE de base.

Lorsque le bénéficiaire est admissible à la SCEE supplémentaire :

- le temps et le montant des cotisations requis pour atteindre la limite cumulative de 7 200 \$ de SCEE pour le bénéficiaire seraient réduits.

Exemple : Un bénéficiaire est également admissible à la SCEE supplémentaire de 20 % :

$2\,000\$ \times 14,4 \text{ ans} = 28\,800\$$ de cotisations, $400\$ \times 14,4 \text{ ans} = 5\,760\$$ de SCEE de base, $100\$ \times 14,4 \text{ ans} = 1\,440\$$ de SCEE supplémentaire.

Lorsque la somme de tous les paiements de la SCEE à l'égard d'un bénéficiaire a atteint la limite cumulative de 7 200 \$ de la SCEE, les cotisations supplémentaires ne donneraient plus lieu à la SCEE pour ce bénéficiaire. La somme de tous les paiements de la SCEE inclut toutes les cotisations versées dans tous les REEE auxquels le bénéficiaire est nommé.

5.5. Calcul de la SCEE

La SCEE de base et la SCEE supplémentaire sont calculées indépendamment.

5.5.1. Calcul de la SCEE de base

Le montant de la SCEE de base correspond à 20 % de la cotisation admissible versée au REEE par le souscripteur à l'égard du bénéficiaire.

Calcul de la SCEE de base

Cotisation admissible × 20 % = Montant de la SCEE de base

Le montant annuel de la SCEE de base qui peut être versé chaque année à l'égard d'un bénéficiaire est limité au moindre des montants suivants :

- les droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire;
- la limite annuelle de la SCEE de base.

Tableau 6 : Calcul de la SCEE de base

Période	Limite annuelle de la SCEE de base	Cotisation nécessaire pour la limite annuelle de la SCEE de base
1998 à 2006	800 \$ (20 % de 4 000 \$)	4 000 \$
Depuis 2007	1 000 \$ (20 % de 5 000 \$)	5 000 \$

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.3. Limites annuelles de la SCEE et droits à subvention](#).

5.5.2. Calcul de la SCEE supplémentaire

Pour calculer la SCEE supplémentaire, le système du PCEE doit d'abord déterminer si le bénéficiaire est admissible au taux de la SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 %. Le bénéficiaire admissible qui est pris

en charge par un responsable public est admissible au taux de 20 %. Par contre, le taux du bénéficiaire qui est pris en charge par un particulier responsable dépend du revenu modifié du particulier responsable, comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Calcul de la SCEE supplémentaire

Revenu modifié du particulier responsable	Taux de la SCEE supplémentaire
Inférieur ou égal au seuil de la première tranche d'imposition⁸	20 %
Supérieur au seuil de la première tranche d'imposition, mais inférieur ou égal au seuil de la deuxième tranche d'imposition⁹	10 %
Plus que le seuil de la deuxième tranche d'imposition¹⁰	Bénéficiaire non admissible

La SCEE supplémentaire de 10 % ou de 20 % versée chaque année ne s'applique qu'à la première tranche de 500 \$ (ou montant inférieur) de cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire.

Calcul de la SCEE supplémentaire

Cotisation admissible × 10 % ou 20 % = Montant de la SCEE supplémentaire

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.2.6. Renseignements requis pour demander la SCEE supplémentaire.](#)

5.5.3. Exemples de calcul de la SCEE

Le calcul de la SCEE dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que :

- l'année de naissance du bénéficiaire;
- l'admissibilité à la SCEE supplémentaire;
- les montants de SCEE de base inutilisés reportés (droit à subvention).

5.5.3.1. Exemple de la SCEE de base et supplémentaire sans montants reportés

Dans l'exemple suivant, le montant annuel total ajouté aux droits à subvention est utilisé chaque année. Cela limite les cotisations admissibles à la SCEE de base à 2 000 \$ (en 2005 et 2006) ou à 2 500 \$ (en 2007). Le bénéficiaire était également admissible au taux de la SCEE supplémentaire de 20 % chaque année.

Cet exemple présente les montants des cotisations annuelles et dresse une liste des cotisations admissibles distinctes de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire. Nous utilisons par la suite ces montants pour calculer les montants versés pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire.

Tableau 8 : Montants des cotisations annuelles et les cotisations admissibles distinctes de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire

Année	Âge du bénéficiaire	Montant annuel ajouté aux droits à la subvention	Cotisations annuelles à l'égard du bénéficiaire	Cotisations admissibles¹¹ : SCEE de base	Cotisations admissibles¹² : SCEE supplémentaire	SCEE de base versée	SCEE supplémentaire versée	Montant total de la SCEE versée
2005	0 à 12 mois	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	500 \$	400 \$	100 \$	500 \$
2006	1	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	500 \$	400 \$	100 \$	500 \$
2007	2	500 \$	3 000 \$	2 500 \$	500 \$	500 \$	100 \$	600 \$
Sous- total :	S.O.	S.O.	7 000 \$	6 500 \$	1 500 \$	1 300 \$	300 \$	1 600 \$
Total en REEE :	S.O.	S.O.	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)	8 600 \$ (7 000 \$ cotisations + 1 600 \$ en SCEE)

D'après cet exemple, on peut calculer le montant de la SCEE versé sur 3 ans en utilisant les calculs suivants :

SCEE de base : 6 500 \$ (de cotisations admissibles) × 20 % = 1 300 \$

SCEE supplémentaire de 20 % : 1 500 \$ (de cotisations admissibles) × 20 % = 300 \$

Total de la SCEE (de base et supplémentaire) : 1 300 \$ (SCEE de base) + 300 \$ (SCEE supplémentaire) = 1 600 \$

5.5.3.2. Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base seulement

Considérons l'exemple suivant pour un bénéficiaire né en 2005, mais qui n'a jamais été admissible à la SCEE supplémentaire.

Le souscripteur peut récupérer même s'il n'a effectué aucune cotisation. Il peut récupérer jusqu'à 4 ans de SCEE de base inutilisée (droits à subvention) entre les années 2005 et 2008. Il peut le faire en versant chaque année des cotisations supérieures à 2 500 \$ de 2009 à 2014. L'enfant a été nommé bénéficiaire dans un seul REEE.

Tableau 9 : Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base seulement

Année	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Droits à subvention accumulés	Cotisations au REEE	SCEE de base versée au REEE	Report de la SCEE
2005	400 \$	400 \$ (0 + 400 \$)	0 \$	0 \$	400 \$
2006	400 \$	800 \$ (400 \$ + 400 \$)	0 \$	0 \$	800 \$

Tableau 9 : Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base seulement

Année	Montant annuel ajouté aux droits à subvention	Droits à subvention accumulés	Cotisations au REEE	SCEE de base versée au REEE	Report de la SCEE
2007	500 \$	1 300 \$ (800 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 300 \$
2008	500 \$	1 800 \$ (1 300 \$ + 500 \$)	0 \$	0 \$	1 800 \$
2009¹³	500 \$	2 300 \$ (1 800 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (subventionnée)	600 \$	1 700 \$ (2 300 \$ - 600 \$)
2010	500 \$	2 200 \$ (1 700 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (subventionnée)	600 \$	1 600 \$ (2 200 \$ - 600 \$)
2011	500 \$	2 100 \$ (1 600 \$ + 500 \$)	3 000 \$ (subventionnée)	600 \$	1 500 \$ (2 100 \$ - 600 \$)
2012	500 \$	2 000 \$ (1 500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (subventionnée)	1 000 \$	1 000 \$ (2 000 \$ - 1 000 \$)
2013	500 \$	1 500 \$ (1 000 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (subventionnée)	1 000 \$	500 \$ (1 500 \$ - 1 000 \$)
2014	500 \$	1 000 \$ (500 \$ + 500 \$)	5 000 \$ (subventionnée)	1 000 \$	0 \$ (1 000 \$ - 1 000 \$)
2015	500 \$	500 \$ (0 \$ + 500 \$)	2 500 \$ (subventionnée)	500 \$	0 \$ (500 \$ - 500 \$)
2016	500 \$	500 \$ (0 \$ + 500 \$)	2 500 \$ (subventionnée)	500 \$	0 \$ (500 \$ - 500 \$)

Les cotisations versées de 2005 à 2008 soient admissibles à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire. Par contre, le calcul du report dépend uniquement des montants de la SCEE de base.

5.5.3.3. Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base et supplémentaire

L'exemple suivant est pour un bénéficiaire qui est admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire. Ceci illustre comment un souscripteur pourrait récupérer des montants de SCEE de base inutilisés. L'enfant est né en 2005 et a été nommé bénéficiaire dans un seul REEE.

Tableau 10 : Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base et supplémentaire

Année	Montant ajouté aux droits à subvention	Droit à subvention	Cotisation à un REEE	Revenu modifié	SCEE de base versée	Taux de la SCEE supplémentaire	SCEE supplémentaire versée	Report
2005	400 \$	400 \$ (0 \$ + 400 \$)	200 \$	32 000 \$	40 \$ (20 % × 200 \$)	20 %	40 \$ (20 % × 200 \$)	360 \$ (400 \$ - 40 \$)
2006	400 \$	760 \$ (360 \$ + 400 \$)	300 \$	31 000 \$	60 \$ (20 % × 300 \$)	20 %	60 \$ (20 % × 300 \$)	700 \$ (760 \$ - 60 \$)
2007	500 \$	1 200 \$ (700 \$ + 500 \$)	400 \$	45 000 \$	80 \$ (20 % × 400 \$)	10 %	40 \$ (10 % × 400 \$)	1 120 \$ (1 200 - 80 \$)
2008	500 \$	1 620 \$ (1 120 \$ + 500 \$)	2 000 \$	52 000 \$	400 \$ (20 % × 2 000 \$)	10 %	50 \$ (10 % × 500 \$)	1 220 \$ (1 620 \$ - 400 \$)
2009	500 \$	1 720 \$ (1 220 \$ + 500 \$)	3 000 \$	91 000 \$	600 \$ (20 % × 3 000 \$)	S.O.	0 \$	1 120 \$ (1 720 \$ - 600 \$)

Tableau 10 : Récupérer les droits à subvention inutilisés – SCEE de base et supplémentaire

Année	Montant ajouté aux droits à subvention	Droit à subvention	Cotisation à un REEE	Revenu modifié	SCEE de base versée	Taux de la SCEE supplémentaire	SCEE supplémentaire versée	Report
2010	500 \$	1 620 \$ (1 120 \$ + 500 \$)	5 000 \$	93 000 \$	1 000 \$ (20 % × 5 000 \$)	S.O.	0 \$	620 \$ (1 620 \$ - 1 000 \$)
2011	500 \$	1 120 \$ (620 \$ + 500 \$)	5 000 \$	95 000 \$	1 000 \$ (20 % × 5 000 \$)	S.O.	0 \$	120 \$ (1 120 \$ - 1 000 \$)
2012	500 \$	620 \$ (120 \$ + 500 \$)	3 000 \$	98 000 \$	600 \$ (20 % × 3 000 \$)	S.O.	0 \$	20 \$ (620 \$ - 600 \$)
2013	500 \$	520 \$ (20 \$ + 500 \$)	2 600 \$	99 000 \$	520 \$ (20 % × 2 600 \$)	S.O.	0 \$	0 \$ (520 \$ - 520 \$)

Les cotisations versées de 2005 à 2008 soient admissibles à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire. Par contre, le calcul du report dépend uniquement des montants de la SCEE de base.

5.6. Présentation d'une demande de SCEE de base et de supplémentaire

La liste à numéros suivante donne un aperçu de la procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et supplémentaire.

1. Établir le REE : aviser le parent ou le tuteur légal dans les 90 jours suivants. Pour la SCEE supplémentaire : Régime individuel (non familial) ou régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs. Renseignements requis :
 - NAS du souscripteur;
 - NAS du bénéficiaire.
2. Confirmer les critères d'admissibilité. Le souscripteur déposant les cotisations :
 - particulier responsable (ou son époux ou conjoint de fait cohabitant) : nom et NAS;
 - responsable public : numéro d'entreprise (NE).
3. Remplir et signer le formulaire de demande du PCEE;
4. Soumettre l'information au système du PCEE et demander l'enregistrement du REE;
5. Le système du PCEE valide les données et communique avec l'ARC pour demander l'enregistrement du REE;
6. Le système du PCEE calcule et verse la SCEE de base.

5.6.1. Procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et de supplémentaire

Qui y participe, la procédure de présentation d'une demande de SCEE de base et de supplémentaire inclue la participation des personnes suivantes :

- le promoteur de REEE;
- le(s) souscripteur(s);
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal;
- le responsable ou, depuis 2018, son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant (uniquement pour ce qui est de la SCEE supplémentaire).

Le promoteur de REEE facilite la procédure de présentation d'une demande en :

- établissant un régime d'épargne-études et demandant son enregistrement (initié par le souscripteur);
- confirmant avec le souscripteur que le bénéficiaire a droit à la SCEE en discutant des critères d'éligibilité. Cela permettra de déterminer si le bénéficiaire a droit seulement à la SCEE de base ou s'il a aussi droit à la SCEE supplémentaire; et
- aidant le souscripteur à remplir le formulaire de demande de SCEE approprié.

Voici un aperçu pas-à-pas de la procédure de présentation d'une demande :

1. le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir la SCEE de base et la SCEE supplémentaire. Il peut par la suite débiter le processus d'ouvrir et d'enregistrer un REE et d'y désigner un bénéficiaire;

2. le promoteur de REEE établit le REE en veillant à obtenir le NAS :

- du souscripteur; et
- du bénéficiaire.

Remarque : Lorsque le souscripteur demande la SCEE supplémentaire, le régime doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

Ouverture et enregistrement du REE, le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE est ouvert au nom du bénéficiaire. Il doit le faire dans les 90 jours suivant l'établissement du régime. Le système du PCEE est chargé de communiquer avec l'ARC pour demander l'enregistrement du régime. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#).

3. le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur. Il sera alors en mesure de déterminer si le bénéficiaire a droit à la SCEE de base ou la SCEE supplémentaire :

- pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [5.2. Critères d'admissibilité](#).

4. le promoteur de REEE s'assure que le souscripteur remplit le formulaire de demande approprié et obtient les renseignements et les signatures requises;

Remarque : Conserver le formulaire de demande original dûment signé, conformément aux procédures de tenue de dossiers établies.

Pour visualiser des directives détaillées sur la façon de remplir le formulaire, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de](#)

demande – Incitatifs à l'épargne-études sur la page des [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

Le particulier responsable, dans le cas d'une demande de SCEE supplémentaire pour un bénéficiaire à la charge d'un particulier responsable, assurez-vous d'obtenir le NAS du particulier responsable. Depuis le 1er janvier 2018, un époux ou conjoint de fait cohabitant peut fournir ses informations le cas échéant.

Le particulier responsable est la personne admissible à recevoir l'ACE pour le bénéficiaire.

Le responsable public, dans le cas d'une demande de SCEE supplémentaire pour un bénéficiaire à la charge d'un responsable public, assurez-vous d'obtenir le NE du responsable.

Le responsable public pourrait être un ministère, une agence ou une institution qui reçoit un paiement pour l'enfant en vertu de la LASE.

L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE, au moment de remplir le formulaire de demande du PCEE, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. Le promoteur utilise les renseignements consignés sur le formulaire de demande pour transmettre, par voie électronique, la demande au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est rejetée, ce qui peut retarder le paiement de la SCEE. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données](#).

5. le souscripteur dépose des cotisations au REEE nécessaires pour être admissible à la SCEE de base et à la SCEE supplémentaire;

Remarque : Des conditions particulières s'appliquent aux cotisations versées durant les années civiles au cours desquelles le bénéficiaire atteint l'âge de 16 et 17 ans. Pour plus de renseignements, se référer

à la rubrique [5.2.5. Cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans.](#)

Limites des cotisations à un REEE par bénéficiaire, le promoteur de REEE peut profiter de cette occasion pour rappeler au souscripteur la limite des cotisations à un REEE :

○ **1998 à 2006 :**

- limite annuelle des cotisations à un REEE : 4 000 \$;
- limite cumulative des cotisations à un REEE : 42 000 \$.

○ **depuis 2007 :**

- limite annuelle des cotisations à un REEE : aucune limite;
- limite cumulative des cotisations à un REEE : 50 000 \$.

6. le promoteur de REEE traite le formulaire de demande conformément à ses procédures établies.

5.6.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

- Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande du PCEE.

L'exactitude des renseignements assure le versement de la SCEE en temps opportun. Les renseignements erronés peuvent retarder le paiement.

- Rappeler aux souscripteurs les limites des cotisations à un REEE. Les informer de la nécessité de coordonner leurs cotisations s'ils savent que d'autres REEE ont été établis au nom du bénéficiaire.

Cela aidera à éviter les cotisations excédentaires et les pénalités fiscales possibles.

- Rappeler au souscripteur qu'on peut établir plusieurs REEE au nom d'un bénéficiaire. Cela peut faire en sorte que le système du PCEE reçoive de nombreuses demandes de SCEE au nom du bénéficiaire.

Lorsque plusieurs demandes sont présentées au nom d'un bénéficiaire, la SCEE sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer à la section [5.7.1. Ordre des paiements](#).

- Le promoteur de REEE est tenu d'aviser le parent ayant la garde ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire, et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime. Cela est le cas lorsque le souscripteur n'est pas le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire.
- Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE communiquera avec eux dès que l'enregistrement du REE aura été effectué par l'ARC pour leur en faire part.
- Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part des paiements de la SCEE au REEE.

5.7. Réception et dépôt de la SCEE

Dès que les promoteurs de REEE reçoivent un paiement de la SCEE d'EDSC, ils sont responsables de :

- déposer le paiement dans le REEE approprié; et
- comptabiliser le paiement dans le compte théorique de la SCEE.

5.7.1. Ordre des paiements

Un enfant peut être bénéficiaire de plusieurs REEE au cours d'une période donnée. Pour cette raison, le système du PCEE répond aux demandes de SCEE selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Lorsqu'on reçoit de nombreuses demandes pour un bénéficiaire au cours d'une période de déclaration mensuelle donnée, on verse la SCEE pour la demande ayant la date de transaction la plus ancienne. Lorsque plusieurs demandes de SCEE comportent la même date de cotisation, le montant de la SCEE versé est réparti proportionnellement aux auteurs de toutes les demandes traitées avec succès au cours de cette période de traitement.

5.7.2. Partage de la SCEE et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Tout bénéficiaire admissible du REEE peut utiliser la SCEE de base, la SCEE supplémentaire et les revenus dans un paiement d'aide aux études (PAE), pourvu qu'il réponde aux exigences du PAE.

Cependant, la présence de toute SCEE supplémentaire dans le REEE limite les personnes qu'un souscripteur peut désigner comme bénéficiaires du régime et qui peuvent partager les montants supplémentaires versés et les revenus y étant associés. Lorsque le régime reçoit la SCEE supplémentaire, tous les bénéficiaires du régime familial doivent être frères et sœurs.

La SCEE et les revenus sur la SCEE ne peuvent pas être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif. Cela demeure vrai que le régime reçoive ou non la SCEE de base ou supplémentaire.

Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

Le *Règlement canadien sur l'épargne-études* stipule que « les montants de la SCEE et les revenus qui en découlent ne peuvent être partagés qu'entre les

bénéficiaires du REEE ». Le terme « REEE » ne fait référence qu'au contrat individuel en soi et non aux REEE collectifs sous le même régime type. Par conséquent, la SCEE et ses revenus perdus à forfait ne peuvent pas être répartis parmi les membres des cohortes du REEE collectif.

Les promoteurs doivent rembourser tout montant de SCEE perdu à forfait au gouvernement du Canada. Par contre, ils peuvent gérer les revenus perdus à forfait selon l'une des méthodes suivantes :

- en effectuant un paiement de revenu accumulé (PRA);
- en effectuant un versement à un établissement d'enseignement reconnu.

Pour plus de renseignements sur ces options, se référer au [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le Régime enregistré d'épargne-études](#).

5.7.3. Motifs d'un non-paiement de la SCEE

Pour s'assurer qu'un REEE reçoit tous les montants de la SCEE admissibles, le promoteur de REEE doit :

- s'assurer que le formulaire de demande du PCEE est rempli avec exactitude par le souscripteur. Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études](#);
- soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen de transactions électroniques. Ces transactions doivent réussir la validation requise pour les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux Normes d'interface de données (NID) du PCEE.

Le système du PCEE accuse réception d'une demande de SCEE traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un enregistrement dans leur rapport de traitement des transactions mensuel.

Cet enregistrement comprendra le montant de la SCEE qui sera versé.

Dans certains cas, la SCEE ne sera pas payée pour des demandes de SCEE particulières. Le système du PCEE enverra des rapports au promoteur de REEE lorsque :

- une demande de SCEE est **rejetée**; ou
- une demande de SCEE est **refusée**.

Pour obtenir plus de renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#).

5.7.3.1. Lorsque les demandes de SCEE sont rejetées avec un code d'erreur

Lorsqu'une demande de SCEE contient une erreur (par exemple, la transaction électronique comporte une erreur de formatage) :

- le système du PCEE rejettera la transaction avec un **code d'erreur**.

Le système du PCEE génère des rapports d'erreurs mensuels et les promoteurs de REEE sont responsables de faire les corrections nécessaires pour ces transactions rejetées.

Pour plus de renseignements sur les codes d'erreurs, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreur](#).

5.7.3.2. Lorsque les demandes de SCEE sont traitées avec une raison de refus

Le paiement de SCEE peut être refusé par le système du PCEE pour les demandes de SCEE traitées avec succès. Cela se produit lorsqu'une ou plusieurs des règles de fonctionnement de la SCEE ne sont pas respectées.

Par exemple, les cotisations versées après le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans ne sont pas admissibles à la SCEE.

Le système du PCEE informe les promoteurs de REEE lorsqu'une demande de SCEE a été traitée avec une **raison de refus** dans leur rapport mensuel de traitement des transactions.

Pour plus de renseignements sur les raisons de refus, se référer à [l'Annexe F. Comprendre les raisons de refus.](#)

5.7.4. Condition de paiement de la SCEE – Règle de 3 ans

Toute demande de SCEE doit être présentée par le promoteur et traitée avec succès dans les 3 ans suivant la date de cotisation correspondante.

Cette condition garantit que les REEE des bénéficiaires admissibles reçoivent la SCEE :

- dans un délai raisonnable; et
- que les paiements ne sont pas retardés en raison d'aspects administratifs.

Cette règle de 3 ans s'applique également à la correction de transactions financières. Lorsque le promoteur de REEE présente des renseignements erronés ou transmet une transaction financière dans le mauvais format, il doit prendre des mesures. Il doit corriger la transaction en question et la soumettre de nouveau dans les 3 ans suivant la date de la transaction originale.

Exemple : Règle de 3 ans, un souscripteur verse une cotisation le 14 juillet 2016. Toutefois, en raison d'une erreur de saisie de la part du promoteur de REEE, la transaction de cotisation ne comportait aucune demande de SCEE.

Le système du PCEE retourne au promoteur de REEE un enregistrement dans leur rapport de traitement des transactions. Cet enregistrement l'avise que la SCEE n'a pas été versée parce qu'il a omis d'en faire la demande. Il

l'avisera en utilisant la raison de refus 6 « aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction ».

Pour obtenir la SCEE s'appliquant à cette cotisation, le promoteur de REEE doit annuler la transaction originale (dans laquelle il a omis de demander la subvention) et soumettre une nouvelle transaction dont l'indicateur « subvention demandée » est configuré à « Oui ». La nouvelle transaction doit être envoyée dans un fichier au système du PCEE :

- dans les 3 ans suivant la date de transaction du 14 juillet 2016;
- la date de transaction (au plus tard le 14 juillet 2019); et
- cette transaction doit être traitée avec succès par le système du PCEE.

Lorsque le promoteur de REEE ne soumet pas la transaction ou sa correction au cours de cette période de 3 ans :

- le système du PCEE traitera la transaction, mais aucune SCEE ne sera versée.

5.8. Remboursement de la SCEE

Dans certaines situations, la SCEE doit être remboursée au gouvernement du Canada. Ces situations appartiennent à une des 2 catégories (ou genres) suivantes :

- retrait de cotisations subventionnées;
- autres situations entraînant un remboursement.

Le genre de situation déterminera la méthode choisie pour calculer le montant de la SCEE devant être remboursé.

Conséquences d'un remboursement, le remboursement de la SCEE ne rétablit pas le montant dans les droits à subvention du bénéficiaire. Pour

plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.3. Limites annuelles de la SCEE et droits à subvention](#).

5.8.1. Processus de remboursement

Le promoteur de REEE doit :

1. reconnaître et identifier les circonstances qu'exige un remboursement de la SCEE;
2. déterminer le montant de la SCEE à rembourser;
3. déterminer s'il y a une subvention en attente, si oui, le promoteur doit rembourser la SCEE lorsqu'elle est reçue;
4. soumettre les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et la raison du remboursement.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE](#).

5.8.2. Retrait de cotisations subventionnées

On a lancé la SCEE comme un incitatif basé sur les cotisations pour encourager les parents à épargner en vue des études postsecondaires de leur enfant. Par conséquent, des règles particulières régissent le retrait de cotisations d'un REEE.

5.8.2.1. Ordre des retraits de cotisations

L'ordre de retrait de cotisations suivant s'applique lorsqu'un souscripteur retire des cotisations d'un REEE :

1. cotisations subventionnées qui ont été versées à compter de 1998;
2. cotisations non subventionnées qui ont été versées à compter de 1998;

3. cotisations non subventionnées qui ont été versées avant 1998.

Un souscripteur peut retirer des cotisations d'un REEE sans rembourser la SCEE seulement lorsque :

- le retrait vise à corriger une cotisation excédentaire de moins de 4 000 \$; ou
- un bénéficiaire du régime est admissible à un PAE.

Dans tous les autres cas, le retrait des cotisations subventionnées requiert un remboursement de la SCEE.

Retrait visant à corriger une cotisation excédentaire, normalement, on doit rembourser la SCEE lorsqu'on retire des cotisations. Cependant, il n'est pas nécessaire de rembourser la SCEE si :

- le retrait vise à corriger une cotisation excédentaire; et
- que le montant de celle-ci au moment du retrait ne dépasse pas 4 000 \$.

Le souscripteur doit informer le promoteur s'il retire une cotisation excédentaire de 4 000 \$ ou moins dans un REEE. Par exemple, le souscripteur peut utiliser le formulaire intitulé Déclaration du souscripteur – [Retrait d'un excédent de cotisation ne dépassant pas 4 000 \\$ \(SDE0074\)](#). Ce document ou autre déclaration doit être conservé avec le dossier du client; il constitue un document indiquant pourquoi le promoteur du REEE n'a pas soumis un montant de remboursement de la SCEE lorsqu'un retrait de cotisations a été effectué. Ce type de retrait de cotisations excédentaires peut faire l'objet d'un examen de conformité par EDSC.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#).

5.8.2.2. Calcul du montant de la SCEE à rembourser – Retrait de cotisations subventionnées

Le montant de la SCEE que doit rembourser le promoteur en raison d'un retrait de cotisations subventionnées doit être calculé au moyen de la formule suivante.

$$A / B \times C$$

Où :

- **A** = le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **B** = le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **C** = le montant du retrait de cotisations subventionnées.

Le promoteur de REEE doit tout d'abord déterminer les montants représentés par les lettres « A », « B » et « C » puis calculer le résultat de la formule.

Considérez l'exemple suivant qui comprennent des versements de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire.

Tableau 11 : Calcul du montant de la SCEE à rembourser – Retrait de cotisations subventionnées

Année	Âge du bénéficiaire	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée	Taux de SCEE supplémentaire	SCEE supplémentaire versée	Montant global de la SCEE	Retrait de cotisation
2005	0 à 12 mois	2 000 \$	400 \$	20 % (de la première	100 \$	500 \$	0 \$

Tableau 11 : Calcul du montant de la SCEE à rembourser – Retrait de cotisations subventionnées

Année	Âge du bénéficiaire	Cotisation subventionnée	SCEE de base versée	Taux de SCEE supplémentaire	SCEE supplémentaire versée	Montant global de la SCEE	Retrait de cotisation
				tranche de 500 \$)			
2006	1	2 000 \$	400 \$	20 % (de la première tranche de 500 \$)	100 \$	500 \$	800 \$
Totaux :	S.O.	4 000 \$	800 \$	S.O.	200 \$	1 000 \$	800 \$

Dans cet exemple, les valeurs de la formule sont :

- **A** = 1 000 \$ Solde du compte théorique de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **B** = 4 000 \$ Solde du compte théorique des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **C** = 800 \$ Montant du retrait de cotisations subventionnées.

Remarque : Les cotisations sont considérées comme retirées du compte théorique des cotisations subventionnées en premier. Se référer à la rubrique [5.8.2.1. Ordre des retraits de cotisations.](#)

$$A / B \times C = 1\,000 \$ / 4\,000 \$ \times 800 \$ = 200 \$$$

Le promoteur de REEE doit soumettre une transaction de remboursement au système du PCEE pour déclarer un montant de remboursement de la SCEE. Dans ce cas-ci, c'est un montant de 200 \$ avec une raison de remboursement de 01 (Retrait de cotisations). Chaque bénéficiaire de ce REEE ne serait pas admissible à la SCEE supplémentaire, et dans **aucun** autre REEE pour le reste de l'année 2006 et les 2 années civiles suivantes. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.8.2.4. Retrait de cotisations après le 22 mars 2004](#).

5.8.2.3. Obligation de rembourser la SCEE en attente suite à un retrait de cotisations non subventionnées

Lorsqu'un souscripteur retire des cotisations non subventionnées avant que le bénéficiaire ne soit admissible à un PAE, et la demande pour la SCEE a été envoyée, la SCEE doit être remboursée lorsqu'elle est reçue.

Le système du PCEE traite les transactions demandant la SCEE en fonction des cotisations versées au moins un mois auparavant. Ce décalage permet de retirer les cotisations non subventionnées versées du REEE avant que la SCEE soit versée.

Dans de tels cas, en raison de la date de retrait de cotisation :

- il est possible que le promoteur reçoive quand même la SCEE, même si les cotisations ne respectent plus les conditions d'admissibilité au versement de la SCEE.

Exemple : Remboursement de la SCEE en attente

Le 13 mai = Cotisations versées au REEE

Le 6 juin = Retrait de cotisations non subventionnées

Le 30 juin = La SCEE versée à l'égard des cotisations du 13 mai

Le promoteur doit rembourser la SCEE versée à l'égard des cotisations du 13 mai, qui ont été retirées du REEE puisqu'elles ne répondent plus aux conditions de versement de la SCEE.

5.8.2.4. Retrait de cotisations après le 22 mars 2004

Le retrait de cotisations subventionnées d'un REEE effectué après le 22 mars 2004 peut rendre tous les bénéficiaires nommés dans ce REEE inadmissibles aux taux de la SCEE supplémentaire pour :

- le reste de cette année civile précise; et
- les 2 années civiles suivantes.

Cette règle « anti moulinage » est appliquée à l'ensemble des régimes. Un retrait de cotisation à partir d'un régime peut faire en sorte qu'un bénéficiaire ne soit pas admissible à la SCEE supplémentaire dans tout autre régime dans lequel le bénéficiaire est désigné comme bénéficiaire. Cela signifie que lorsqu'un retrait de cotisation est effectué à partir d'un régime familial pour lequel on a désigné plusieurs bénéficiaires, tous les bénéficiaires du régime seront jugés inadmissibles pour la SCEE supplémentaire. Cela s'applique même si des cotisations sont versées à l'égard de ces bénéficiaires dans d'autres REEE.

Les promoteurs de REEE qui demandent la SCEE supplémentaire à l'égard des bénéficiaires touchés recevront une raison de refus « F » (violation de la règle anti-moulinage).

Cette règle anti-moulinage n'affecte pas l'admissibilité d'un bénéficiaire à la SCEE de base.

De plus, la règle anti-moulinage ne s'applique pas lorsque :

- le retrait des cotisations a lieu lorsqu'un bénéficiaire est admissible à un PAE; ou

- le retrait consiste à corriger une cotisation excédentaire de moins de 4 000 \$ (dans tous les REEE) au moment du retrait.

5.8.2.5. Retrait de cotisations versées avant 1998

Puisqu'on a lancé la SCEE en 1998, les cotisations versées à un REEE avant cette année précise ne sont pas admissibles à cet incitatif à l'épargne-études.

Un souscripteur ne peut pas retirer des cotisations qui ont été versées à un REEE avant 1998 pour ensuite les redéposer dans le même REEE, ou un autre REEE dans le but de recevoir la SCEE.

Conséquences du retrait de cotisations versées avant 1998, comme nous l'avons déjà expliqué dans la rubrique [5.8.2.1. Ordre des retraits de cotisations](#), le retrait des cotisations à un REEE doit respecter un certain ordre. Si on retire des cotisations versées avant 1998, **tous** les bénéficiaires du régime deviendront inadmissibles à la SCEE (de base ou supplémentaire) dans tout régime :

- au cours de l'année civile où le retrait a été effectué; et
- pendant les 2 années civiles suivantes.

5.8.3. Autres situations entraînant un remboursement

Outre le retrait des cotisations subventionnées, d'autres circonstances peuvent également entraîner le remboursement de la SCEE.

Le promoteur de REEE doit également rembourser la SCEE à partir du REEE dans les situations suivantes :

- le REEE est résilié;
- l'enregistrement du REEE est révoqué;
- un paiement de revenu accumulé (PRA) est versé;

- un paiement est versé à un établissement d'enseignement agréé;
- un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE;
- un transfert inadmissible est effectué;
- le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué;
- un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs après qu'une SCEE supplémentaire ait été payée dans ce REEE.

Les promoteurs amorcent le remboursement d'une SCEE à partir d'un REEE en transmettant une transaction au système du PCEE. Ils indiquent le montant de la SCEE à rembourser et la raison du remboursement. Le système du PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur, dépôts qui comprennent tous les incitatifs à l'épargne-études payés dans toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Tous les montants à rembourser pour le mois précédent sont soustraits du montant qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE.](#)

Les bénéficiaires peuvent également devoir rembourser les montants de la SCEE payés dans le cadre de PAE, les bénéficiaires sont admissibles à recevoir une limite cumulative de 7 200 \$ en SCEE dans le cadre de PAE. Ils doivent également être résidents du Canada afin de recevoir les montants de la SCEE dans le cadre de PAE.

S'il est déterminé qu'ils n'étaient pas admissibles à recevoir des montants de la SCEE dans certains de leurs PAE, les bénéficiaires pourraient recevoir un avis de dette pour ces montants et des directives pour le remboursement.

Dans ces situations, les promoteurs ne transmettent pas les transactions au système du PCEE étant donné que les bénéficiaires remboursent cette dette directement au gouvernement du Canada. Toutefois, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas avoir à rembourser cette dette. Les promoteurs peuvent communiquer avec leur agent de soutien aux promoteurs du PCEE pour obtenir d'autres renseignements.

5.8.3.1. Calcul du montant à rembourser – Autres situations

Lorsque le promoteur rembourse la SCEE pour l'une des raisons de la rubrique 5.8.3. Autres situations entraînant un remboursement, le montant à rembourser sera la moindre des valeurs suivantes :

- le solde au complet du compte de la SCEE immédiatement avant l'événement en cause;
- le montant calculé selon la formule $(C \times Y) / (Y + G)$.

Où :

- C représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause;
- Y la somme des soldes du compte de subvention et de tous les comptes de bons d'études du REEE immédiatement avant l'événement en cause;
- G le solde total des sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

5.8.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

Le promoteur de REEE doit soumettre la transaction suivante au système du PCEE pour rembourser la SCEE :

- type d'enregistrement « 400 », type de transaction « 21 » (Remboursement de subvention).

Cette transaction identifie la raison de remboursement en utilisant l'un des codes suivants :

- 01 : Retrait de cotisations;
- 02 : PRA (paiement de revenu accumulé);
- 03 : Résiliation du contrat;
- 04 : Transfert inadmissible;
- 05 : Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible;
- 06 : Paiement versé à un établissement d'enseignement;
- 07 : Révocation (du régime);
- 08 : Ne réponds plus à la condition de « frères et sœurs »;
- 09 : Décès (du bénéficiaire);
- 10 : Retrait de cotisations excédentaires;
- 11 : Autre;
- 12 : Non résident.

Pour plus de renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, se référer au [Chapitre 3](#).

Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.

5.8.5. Utilisation de fonds pour rembourser la SCEE

Les transactions de remboursement soumises au système du PCEE varient selon que les fonds du REEE sont suffisants ou insuffisants au moment où le remboursement est exigé.

5.8.5.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Lorsque le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser le montant de la SCEE à même le compte théorique correspondant.

Motif du remboursement : La SCEE ne sera pas utilisée comme PAE par le bénéficiaire ou un autre bénéficiaire admissible et le régime est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

- valeur marchande du REEE : 26 829 \$;
- revenus : 9 229 \$;
- cotisations : 14 000 \$;
- SCEE : 3 600 \$;
- SCEE remboursable : 3 600 \$.

D'après cet exemple, le promoteur de REEE retirerait les fonds du REEE et soumettrait au système du PCEE la transaction de remboursement suivante :

« **400-21** » (03) **Transaction de remboursement de la subvention**, avec un **code de raison (03)** pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec la valeur **3 600 \$** saisi dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.

Le promoteur pourrait avoir à rembourser d'autres incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC. Pour plus de renseignements, se référer aux chapitres suivants traitant d'incitatifs à l'épargne-études connexes :

- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

5.8.5.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsque le REEE est résilié, le promoteur doit rembourser la totalité de la SCEE ainsi que tout autre incitatif fédéral et provincial à l'épargne-études. Lorsque le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la SCEE à rembourser, le promoteur de REEE doit aviser EDSC. Dans cette situation, il doit soumettre au système du PCEE une transaction de rajustement au moment de la résiliation pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Une fois ces comptes théoriques épuisés, toute perte résiduelle doit être appliquée proportionnellement entre les incitatifs d'épargne-études fédéraux et provinciaux restants dans le REEE.

Les promoteurs doivent utiliser une formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études :

- dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

La liste des événements qui déclenchent les remboursements lorsqu'il y a une perte considérable de placement dans un REEE est décrite dans l'article (11), paragraphe (3) du *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC

$(C \times Y) / (Y + G)$ = montant des incitatifs fédéraux (SCEE, BEC) à rembourser :

- **C** représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE déterminée immédiatement avant l'événement en cause;
- **Y** représente le solde total du compte de la subvention et de tous les comptes du BEC au titre du REEE immédiatement avant l'événement en cause;
- **G** représente le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné immédiatement avant l'événement en cause.

Exemple – Lorsque les fonds du REEE ne sont pas suffisants et que le régime est résilié

Un souscripteur a résilié un REEE individuel parce que le bénéficiaire ne sera jamais admissible à un PAE. Tous les incitatifs fédéraux et provinciaux doivent être repayés proportionnellement parce que le REEE est résilié et a subi une perte. De plus, il n'y a pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant total des incitatifs à repayer.

Le promoteur de REEE déterminerait :

- le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au système du PCEE lorsque seule la SCEE a été versée au REEE.

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

- valeur marchande du REEE : 1 000 \$;

- revenu : 0 \$;
- cotisation : 0 \$;
- SCEE : 1 200 \$.

Remarque : Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde nul.

Montant global de l'incitatif (SCEE) à rembourser : 1 200 \$

D'après cet exemple, le montant de la SCEE remboursable (1 200 \$) dépasse la valeur marchande du REEE (1 000 \$).

Selon la formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études lors d'une perte de placement dans un REEE, le promoteur doit rembourser 1 000 \$.

Calcul : Le remboursement des incitatifs fédéraux à EDSC :

$$(1\ 000\ \$ \times 1\ 200\ \$) / (1\ 200\ \$ + 0\ \$) = 1\ 000\ \$$$

Remarque : S'il y a plus d'un incitatif fédéral ou provincial restant dans le REEE, le promoteur devra déterminer la proportion de chacun des incitatifs remboursable à EDSC.

Pour rendre compte de la différence de 200 \$, le promoteur de REEE doit aussi soumettre au système du PCEE une « transaction de rajustement au moment de la résiliation » pour l'informer du déficit. Le promoteur soumet cette transaction **seulement lorsque le REEE aura été résilié.**

On utilise les transactions suivantes pour présenter cette information :

« 400-21 » (03) Transaction de remboursement d'une subvention avec un code de raison (03) pour indiquer qu'il s'agit d'une résiliation du contrat, ainsi qu'avec la valeur **1 000 \$** saisie dans le champ du montant de la SCEE pour préciser le montant du remboursement.

« 400-22 » **Transaction de rajustement au moment de la résiliation** qui précise un déficit de 200 \$ (valeur marchande moins la SCEE versée au REEE).

Même si le remboursement de la SCEE est une valeur nulle :

- **en raison d'une perte de revenus**, de cotisations et de SCEE dans le REEE, on doit signaler les 2 transactions de remboursement au système du PCEE.

Le promoteur peut avoir à repayer d'autres incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC. Pour plus de renseignements, se référer aux chapitres suivants traitant d'incitatifs à l'épargne-études connexes :

- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

5.9. Autres transactions touchant la SCEE

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant la SCEE, notamment :

- le transfert de fonds (y compris la SCEE) d'un REEE à un autre;

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études.](#)

- la réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction de la subvention comprise dans le PAE.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études.](#)

Chapitre 6. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Bon d'études canadien

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [6.1. Le BEC – Un aperçu](#)
- [6.2. Critères d'admissibilité](#)
- [6.3. Présentation d'une demande de BEC](#)
- [6.4. Réception et dépôt du BEC](#)
- [6.5. Remboursement de BEC](#)
- [6.6. Autres transactions touchant le BEC](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

LASE

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

NAS

Numéro d'assurance sociale

PAE

Paiements d'aide aux études

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PFCE

Prestation fiscale canadienne pour enfants

PUGE

Prestation universelle pour la garde d'enfants

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SPNE

Supplément de la prestation nationale pour enfants

Introduction

Le gouvernement du Canada a lancé le Bon d'études canadien (BEC) en 2004. Cela a été introduit afin d'offrir un incitatif à l'épargne-études à l'intention des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants pris en charge par des organismes publics. Emploi et Développement social

Canada (EDSC) est responsable de l'administration et de la prestation des incitatifs à l'épargne-études. Au sein d'EDSC, le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) fournit le mécanisme de prestation et de soutien nécessaire pour l'administration efficace des incitatifs à l'épargne-études.

Cette mesure du BEC a pour but d'aider les résidents canadiens à planifier et à épargner pour des études postsecondaires d'un enfant en investissant dans un Régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Les promoteurs de REEE doivent conclure une entente avec EDSC à offrir le BEC ou tout autre incitatif à l'épargne-études administré par EDSC.

Le BEC se compose :

- d'un versement initial du BEC; et
- de versements subséquents du BEC.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

6.1. Le BEC – Un aperçu

Le BEC est un incitatif à l'épargne-études offert aux enfants admissibles nés le 1er janvier 2004 ou après :

- depuis le 1er juillet 2017, l'admissibilité au BEC est basée, en partie, sur :
 - le nombre d'enfants admissibles; et
 - sur le revenu modifié du particulier responsable.
- pour les années antérieures au 1er juillet 2016, un enfant était admissible au BEC si le particulier responsable recevait le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) pour cet enfant;

- du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, un enfant était admissible au BEC s'il est déterminé que le particulier responsable aurait autrement été admissible à recevoir le SPNE pour l'enfant, si le versement de cette prestation avait été maintenu au cours de cette période; ou
- un enfant pris en charge par un responsable public peut être admissible au BEC si le responsable a le droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) pour l'enfant.

Le système du PCEE assure le suivi des droits au BEC accordés à un enfant admissible, au fur et à mesure qu'ils s'accumulent jusqu'à ce qu'on désigne le REEE dans lequel seront déposés les montants du BEC en son nom. Bien qu'un REEE soit nécessaire pour recevoir le BEC, aucune cotisation n'est requise.

Les droits au BEC comportent :

- un versement initial de 500 \$ pour la première année au cours de laquelle l'enfant est admissible; et
- des versements subséquents de 100 \$ pour chaque année supplémentaire d'admissibilité, jusqu'à l'année où l'enfant atteint l'âge de 15 ans inclusivement.

Le montant total de BEC versé dans un REEE à l'égard d'un bénéficiaire dépend du nombre d'années où le bénéficiaire satisfait aux critères d'admissibilité. Par contre, la limite cumulative du BEC est de 2 000 \$ par bénéficiaire.

Les enfants désignés comme bénéficiaires du REEE peuvent ultimement utiliser les montants du BEC versés dans leur REEE. Cela aidera à couvrir les coûts associés aux études postsecondaires en paiements d'aide aux études (PAE).

À partir du 1er janvier 2022, les personnes admissibles au Bon d'études canadien (BEC) commenceront à avoir 18 ans et pourront alors désigner elles-mêmes un REEE pour recevoir leur BEC.

Toutefois, dans certaines provinces et certains territoires, l'âge légal auquel un individu peut conclure un contrat (ce qui inclut l'ouverture d'un REEE) est de 19 ans.

Pour déterminer l'âge auquel les personnes concernées peuvent ouvrir un REEE en tant que souscripteur, les promoteurs devraient tenir compte des éléments suivants :

- lois provinciales/territoriales applicables;
- les exigences opérationnelles de leur organisation;
- toute flexibilité qu'ils ont pu introduire.

Dans les cas où le promoteur exige que l'abonné soit âgé de 19 ans ou plus, il y a 2 possibilités :

- le bénéficiaire éligible au BEC peut choisir d'attendre l'âge de 19 ans pour ouvrir son propre REEE;
- désigner un REEE avec un adulte en fiducie comme souscripteur.

6.2. Critères d'admissibilité

Pour déterminer si le bénéficiaire est éligible au BEC, les critères d'admissibilité suivants devraient être considérés :

- le bénéficiaire est-il actuellement un résident du Canada?
- le bénéficiaire est-il né en 2004 ou après?
- le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance sociale (NAS) valide?

Et :

- pour les années de prestations débutant le 1er juillet 2017, le revenu modifié du particulier responsable est :
 - pour un responsable avec jusqu'à 3 enfants admissibles, inférieur ou égal au plus bas seuil de l'impôt sur le revenu; ou
 - pour un responsable avec plus de 3 enfants admissibles, inférieur au montant déterminé par la formule énoncée dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- pour les années de prestations antérieures au 1er juillet 2016, le particulier responsable recevait-il le SPNE pour l'enfant?
- du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, le particulier responsable recevait-il le SPNE pour l'enfant, si le versement de cette prestation avait été maintenu au cours de cette période?

Ou :

- le responsable public a-t-il reçu au nom d'un enfant à sa charge des paiements en vertu de la LASE pendant au moins un mois au cours d'une année de prestations?

Si on a répondu par l'affirmative à toutes ces questions, le bénéficiaire peut être admissible au **BEC**.

6.2.1. Renseignements requis pour demander le BEC

Bénéficiaire âgé de moins de 18 ans

Le système du PCEE exige des renseignements sur le responsable ou, à partir du 1er janvier 2018, ceux de l'époux ou du conjoint de fait cohabitant, s'il y a lieu. Cette information permet de vérifier l'admissibilité du bénéficiaire au BEC auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le promoteur de REEE soumet la demande de BEC pour un bénéficiaire au

système du PCEE en utilisant le formulaire de demande EDSC SDE 0093. Les renseignements fournis avec cette demande servent à évaluer l'admissibilité au BEC du bénéficiaire à ce moment.

Bénéficiaire adulte âgé de 18 à 20 ans

À partir du 1^{er} janvier 2022, le promoteur du REEE soumet la demande pour un bénéficiaire adulte âgé de 18 à 20 ans au système du PCEE. Ils utilisent les renseignements provenant du formulaire de demande EDSC SDE 0107. Les renseignements sur le responsable ou ceux de l'époux ou du conjoint de fait cohabitant ne sont pas nécessaire pour qu'un bénéficiaire adulte applique pour le BEC.

Le système du PCEE continue ensuite de valider automatiquement l'admissibilité aux droits subséquents au BEC du bénéficiaire chaque année en utilisant les mêmes renseignements. Par contre, si le système du PCEE reçoit une demande plus récente de BEC comportant de nouveaux renseignements, il annulera l'ancienne demande et utilisera les informations de la nouvelle demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur plusieurs demandes de BEC pour le même bénéficiaire, se référer à la rubrique [6.2.4. Désigner un REEE pour les paiements du BEC.](#)

6.2.1.1. Particulier responsable

Une personne est le particulier responsable d'un bénéficiaire si celle-ci est admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (ACE) pour le bénéficiaire. Un bénéficiaire pourrait avoir plus d'un particulier responsable si 2 personnes, qui ne vivent pas ensemble, partagent la garde du bénéficiaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [6.2.5. Garde partagée.](#)

L'ACE est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles. Cela les aide à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. Pour être admissible à recevoir l'ACE, on doit remplir un

formulaire de demande avec l'ARC. Le budget 2016 a annoncé la création de l'ACE. Elle a remplacé la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le SPNE et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) :

- depuis le 1er juillet 2017, les critères d'admissibilité au BEC se retrouvent dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Les nouveaux critères sont semblables à ceux du SPNE. Les nouveaux critères d'admissibilité sont aussi basés, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu modifié du particulier responsable;
- pour l'année de prestation 2016 à 2017, l'admissibilité au BEC était basée sur si le particulier responsable avait été admissible à recevoir le SPNE pour l'enfant, si le versement de cette prestation avait été maintenu au cours de cette période;
- jusqu'en juin 2016, le BEC pouvait être versé au bénéficiaire à l'égard duquel le SPNE avait été versé. Le SPNE était en partie fondé sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu modifié du particulier responsable. Avec l'introduction de l'ACE, une modification des critères d'admissibilité au BEC fut requise.

Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, un particulier responsable (ou son époux ou conjoint de fait cohabitant) doivent fournir leur nom et leur NAS sur le formulaire de demande EDSC SDE 0093.

Les renseignements à propos du parent ayant la garde, du particulier responsable ou de l'époux ou conjoint de fait cohabitant ne sont pas requis pour le processus de demande du BEC pour un bénéficiaire âgé de 18 à 20 ans sur le formulaire de demande EDSC SDE 0107.

Les renseignements suivants sont ensuite utilisés pour valider l'admissibilité d'un bénéficiaire au BEC :

- le revenu modifié du particulier responsable du bénéficiaire;
- le nombre d'enfants admissibles associés au responsable.

L'ARC calcule le revenu modifié d'un particulier responsable en utilisant, en partie, le revenu net inscrit à la ligne 23600 de la déclaration de revenus soumise. L'ARC prend aussi en considération la déclaration de revenus de l'époux ou de leur conjoint de fait cohabitant, le cas échéant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ACE, la PFCE, ou le SPNE communiquer avec l'ARC en composant le 1-800-387-1194 ou visiter le site Web de l'[ARC](#).

6.2.1.2. Responsable public

Un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) est un paiement mensuel non imposable qu'on verse pour un enfant de moins de 18 ans. L'enfant doit résider au Canada et être pris en charge par un organisme.

Un organisme est le responsable public d'un bénéficiaire si celle-ci a le droit de recevoir des paiements pour le bénéficiaire en vertu de la LASE.

Les enfants pris en charge par un responsable public peuvent être admissibles au BEC. Un responsable public doit fournir son numéro d'entreprise (NE) sur le formulaire de demande EDSC SDE 0093 afin de demander le BEC à l'égard d'un bénéficiaire.

Les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans et qui étaient auparavant pris en charge par un responsable public peuvent demander le BEC en utilisant le formulaire de demande EDSC SDE 0107.

Les bénéficiaires qui ont 18 ans et qui sont toujours pris en charge (dépendamment de leur province de résidence) peuvent choisir de désigner un REEE afin de recevoir le BEC pour lequel le responsable public est le souscripteur. Le responsable public, en tant que souscripteur, doit compléter la section 3 du formulaire de demande EDSC SDE 0107.

6.2.2. Types de REEE et le BEC

Pour recevoir le versement initial et les versements subséquents du BEC au nom de bénéficiaires admissibles, le REEE doit être :

- un régime individuel (non familial); ou
- un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

6.2.3. Les droits au BEC, les revenus et le REEE

Aucun intérêt ne sera versé pour les droits au BEC qui n'auront pas été déposés dans un REEE par le gouvernement du Canada.

Par conséquent, on encourage les souscripteurs à prendre les mesures nécessaires pour l'obtenir, notamment à ouvrir un REEE et à présenter une demande de BEC au nom du bénéficiaire. Une fois versés dans un REEE, les montants du BEC et toute autre épargne apportée au REEE augmenteront probablement au fil du temps et accumuleront des gains.

6.2.3.1. Échéances du BEC

De la naissance de l'enfant jusqu'à ses 18 ans : Le souscripteur ouvre un REEE au nom du bénéficiaire. Le responsable (ou le particulier responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant) doit désigner le REEE devant recevoir les paiements du BEC.

De 18 à 20 ans : Le bénéficiaire adulte peut ouvrir un propre REEE dans le but de demander les droits au BEC qu'il n'a pas reçus. Cela est le cas, peu importe s'il est ou non aussi le souscripteur du REEE.

21 ans ou plus : Dans la plupart des cas, tout montant de BEC non réclamé, qui n'a pas été versé à un REEE, est perdu.

6.2.4. Désigner un REEE pour les paiements du BEC

Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, leur particulier responsable ou, depuis 2018, son époux ou conjoint de fait cohabitant (le cas échéant) doit désigner le REEE pour recevoir, en fiducie, les paiements du BEC pour le bénéficiaire. Pour se faire, ils doivent remplir le formulaire de demande EDSC SDE 0093.

Pour un bénéficiaire adulte âgé de 18 à 20 ans, le bénéficiaire doit désigner le REEE pour recevoir, en fiducie, tous les paiements du BEC applicables. Pour se faire, ils doivent remplir le formulaire de demande EDSC SDE 0107. Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de demande - Incitatifs à l'épargne-études](#).

Seulement un REEE à la fois peut être désigné pour recevoir les paiements de BEC pour un bénéficiaire. Cependant, en remplissant un nouveau formulaire de demande de BEC pour un bénéficiaire, un responsable (ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant) peut choisir un REEE différent dans lequel les paiements de BEC seront déposés à l'avenir. Ils le feraient en complétant un nouveau formulaire de demande EDSC SDE 0093 ou EDSC SDE 0107 selon le cas échéant.

Un REEE différent peut être désigné pour recevoir les paiements de BEC pour un bénéficiaire. Par contre, le REEE précédent devient inactif pour tout versement futur de BEC de ce bénéficiaire. Les montants de BEC versés au bénéficiaire dans le REEE précédent demeureront dans ce REEE.

Pour demander le BEC et désigner un REEE qui recevra les futurs versements de BEC correspondants à l'égard de ce bénéficiaire, les promoteurs de REEE doivent soumettre une transaction électronique (400-24) au système du PCEE. Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans, cette transaction doit inclure les renseignements requis du particulier responsable (son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant) fournis sur le formulaire de demande EDSC SDE 0093. Pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans qui demande le BEC avec le formulaire EDSC SDE 00107,

ces renseignements ne sont pas nécessaires. Le système du PCEE utilise les renseignements fournis dans la plus récente demande de BEC. Cela permettra au système de valider l'admissibilité d'un bénéficiaire au BEC dans le REEE désigné chaque année.

6.2.4.1. L'arrêt des paiements futurs de BEC lors de la résiliation d'un REEE

Lorsqu'un REEE est résilié, le promoteur de REEE doit s'assurer que tous les paiements futurs de BEC dans le REEE ont été arrêtés.

Les promoteurs arrêtent les paiements de BEC à un REEE pour un bénéficiaire en particulier, en soumettant une transaction de demande de BEC « 400-24 » pour le bénéficiaire avec le champ « subvention demandée » à « 0 » (Non). Le promoteur doit fournir une transaction pour chaque bénéficiaire pour lequel existe une demande active de BEC dans le REEE résilié.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

6.2.5. Garde partagée

Seulement une personne à la fois est admissible à recevoir l'ACE pour un bénéficiaire. Cela s'applique dans les situations où le bénéficiaire est pris en charge par un particulier responsable et son époux ou conjoint de fait cohabitant.

Cependant, si 2 personnes ne cohabitent pas, mais s'occupent du bénéficiaire et partagent sa garde, ils peuvent partager les paiements de l'ACE. Dans ces situations, ils peuvent tous deux être un particulier responsable du bénéficiaire en même temps.

Exemple, Robert et Sarah ont décidé de vivre séparément, mais ont accepté de partager la garde de leur enfant, Natasha. Robert et Sarah ont demandé et reçu leur part des paiements de l'ACE de Natasha. Ils sont tous les deux un particulier responsable à l'égard de Natasha.

Robert a ouvert un REEE individuel pour Natasha le 7 mars 2017 et Sarah a également ouvert un REEE pour Natasha le 10 mai 2018. Robert et Natasha ont tous les deux demandé que le BEC soit versé dans leur REEE. Ils ont tous les deux fourni les renseignements requis sur le formulaire de demande EDSC SDE 0093 lorsqu'ils ont ouvert leur REEE.

Tableau 1 : Garde partagée

REEE pour Natasha	Particulier responsable reconnu par l'ARC pour Natasha	Particulier responsable nommé dans la demande de BEC	Date de la transaction de la demande de BEC
REEE A	Robert et Sarah	Robert	Le 7 mars 2017
REEE B	Robert et Sarah	Sarah	Le 10 mai 2018

Dans cet exemple, l'admissibilité aux droits au BEC accumulés de Natasha aurait été validée pour la demande de BEC le 7 mars 2017, en utilisant les renseignements de Robert comme particulier responsable de Natasha. Le REEE « A » aurait été le REEE désigné pour les paiements de BEC de Natasha à ce moment-là.

Le 10 mai 2018, la demande de BEC de Natasha pour le REEE « B » a été soumise au système du PCEE. Le REEE « B » est devenu actif pour les paiements de BEC de Natasha après cette date. Cette nouvelle demande de BEC a également rendu le REEE « A » inactif pour les paiements de BEC de Natasha à cette date.

L'admissibilité au paiement de BEC de Natasha dans le REEE « B » en 2018 (habituellement en juillet) serait validée en utilisant les renseignements de Sarah en tant que particulier responsable. Si le système du PCEE ne reçoit

aucune nouvelle demande de BEC pour Natasha, le REEE « B » demeurerait le REEE actif pour les paiements de BEC de Natasha. Le REEE « B » va recevoir ces paiements si Sarah satisfaisait aux exigences d'admissibilité au BEC.

6.2.6. Suivi des droits au BEC pour un bénéficiaire admissible

EDSC et l'ARC échangent des renseignements afin de confirmer l'admissibilité d'un enfant au BEC. EDSC assure le suivi des droits au BEC accumulés pour l'enfant jusqu'à ce qu'un souscripteur ouvre un REEE et désigne l'enfant comme bénéficiaire. Les droits au BEC s'accumulent seulement pendant les années où le responsable satisfait aux critères d'admissibilité au BEC. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [6.2. Critères d'admissibilité](#).

Le tableau suivant illustre la façon dont on assure le suivi des droits au BEC accordés à un enfant admissible. Il démontre aussi comment ils seront versés dès qu'un souscripteur aura ouvert un REEE à son égard et demandé le BEC.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un bénéficiaire âgé de 18 à 20 ans peut ouvrir son propre REEE et demander le BEC en son propre nom. Il doit utiliser le formulaire de demande EDSC SDE 0107. Il peut recevoir le BEC s'il satisfait à tous les critères d'admissibilité et s'il ne l'a pas déjà demandé et reçu dans un autre REEE.

Au cours du processus de demande, le responsable du bénéficiaire (ou, depuis 2018, son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant) doit désigner le REEE dans lequel seront versés les droits au BEC, si le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans. Pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans, ils peuvent désigner le REEE dans lequel les droits au BEC seront versés. Dans cet exemple, le bénéficiaire est né en 2007, mais le souscripteur n'a pas ouvert de REEE avant 2016.

Tableau 2 : Suivi et versements des droits au BEC

Année	Admissibilité au versement initial et aux versements subséquents de BEC	Montant des droits au BEC	Montant de BEC versé au REEE	Montant des droits au BEC accumulés
2007	Versement initial de BEC	500 \$	0 \$	500 \$
2008	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	600 \$
2009	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	700 \$
2010	Inadmissible	0 \$	0 \$	0 \$
2011	Inadmissible	0 \$	0 \$	0 \$
2012	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	800 \$
2013	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	900 \$
2014	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	1 000 \$
2015	Versement subséquent de BEC	100 \$	0 \$	1 100 \$
2016¹⁴	Inadmissible	0 \$	1 100 \$ (montant global du BEC de 2007 à 2015)	0 \$
2017	Inadmissible	0 \$	0 \$	0 \$
2018	Versement subséquent de BEC	100 \$	100 \$	0 \$
2019	Versement subséquent de BEC	100 \$	100 \$	0 \$
Total	S.O.	1 300 \$	1 300 \$	0 \$

6.3. Présentation d'une demande de BEC

La procédure de présentation d'une demande de BEC comprend la participation des personnes suivantes :

- pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans :
 - le promoteur de REEE;
 - le souscripteur;
 - le co-souscripteur, le cas échéant;
 - le parent ayant la garde ou le tuteur légal;
 - le responsable ou son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant.
- pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans :
 - le promoteur de REEE;
 - le bénéficiaire, pouvant aussi être le souscripteur;
 - le souscripteur, s'il est différent du bénéficiaire;
 - le co-souscripteur, le cas échéant.

Remarque : Le promoteur de REEE doit être autorisé à offrir le BEC.

L'exactitude des renseignements assure le versement de BEC, au moment de remplir le formulaire de demande, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. Le promoteur utilise les renseignements consignés sur le formulaire de demande pour transmettre la demande au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est rejetée, ce qui retarde le paiement du BEC. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#).

La sous-section suivante donne un aperçu du processus de demande.

6.3.1. Pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans

1. Le souscripteur rencontre un promoteur de REEE autorisé à offrir le BEC. Il ouvre un REE, y désigne un bénéficiaire et demande l'enregistrement de ce REE.
2. Le promoteur établit le REE en veillant à obtenir le NAS :
 - du souscripteur; et
 - du bénéficiaire.

Remarque : Pour recevoir le BEC, le régime doit être un régime individuel (non familial) ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

Ouverture et enregistrement du REE, dans le cas où le bénéficiaire est une personne âgée de moins de 19 ans au moment des faits et qu'il réside habituellement chez l'un de ses parents ou qu'il est entretenu par un particulier responsable; le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un REE a été ouvert à l'égard du bénéficiaire. Cela doit être fait dans les 90 jours suivants l'établissement du régime. Le système du PCEE est chargé de communiquer avec l'ARC pour demander l'enregistrement du régime. Une fois le régime enregistré, l'ARC communique directement avec le promoteur de REEE pour lui en faire part. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#) et à la rubrique [4.2. Établissement du REEE](#).

3. Le promoteur examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur pour déterminer si le bénéficiaire a droit au BEC. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique [6.2. Critères d'admissibilité](#).
4. Le promoteur s'assure que le souscripteur complète le formulaire de demande approprié du PCEE EDSC SDE 0093 et EDSC SDE 0093-B [Annexe B](#) – particulier responsable/parent le cas échéant.

5. Le promoteur traite le formulaire de demande conformément aux procédures établies.
6. Le promoteur soumet les renseignements au système du PCEE.
7. Le système du PCEE calcul et paye le BEC.

Le particulier responsable, pour un bénéficiaire à la charge d'un particulier responsable, assurez-vous d'obtenir le NAS du particulier responsable ou de son époux ou conjoint de fait cohabitant, le cas échéant.

Le particulier responsable est admissible à recevoir l'ACE pour le bénéficiaire.

Le responsable public, pour un bénéficiaire à la charge d'un responsable public, assurez-vous d'obtenir le numéro d'entreprise (NE) du responsable.

Le responsable public pourrait être un ministère, une agence ou une institution qui reçoit un paiement pour l'enfant en vertu de la LASE.

Pour visualiser des directives détaillées sur la façon de remplir ce formulaire, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études](#).

6.3.2. Pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans

1. Le bénéficiaire adulte s'adresse à un promoteur de REEE autorisé à offrir le BEC. Le bénéficiaire en tant que souscripteur peut demander le BEC pour lui-même. Lorsque le bénéficiaire n'est pas le souscripteur ; selon l'âge minimum requis par le promoteur pour qu'un souscripteur puisse ouvrir un REEE dans sa province ou son territoire, il est également possible qu'un bénéficiaire adulte désigne un REEE pour lequel un autre adulte de confiance est le souscripteur.
2. Le promoteur établit le REE en vue d'obtenir le NAS du bénéficiaire.

3. Le promoteur de REEE examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique [6.2. Critères d'admissibilité](#).
4. Le promoteur s'assure que le bénéficiaire complète et signe le formulaire de demande EDSC SDE 0107.
5. Le promoteur traite le formulaire de demande conformément aux procédures établies.
6. Le promoteur soumet les renseignements au système du PCEE.
7. Le système du PCEE calcul et paye le BEC.

Utilisez la **liste de vérification après avoir dûment rempli la demande** ci-après pour rappeler au souscripteur certains points utiles.

6.3.3. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

- Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande du PCEE.
- Rappeler au souscripteur que le BEC s'applique à un enfant en particulier. Il ne peut pas partager le BEC avec d'autres bénéficiaires du régime.
- Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, le promoteur de REEE doit aviser le parent ou le tuteur légal qu'un régime a été ouvert. Il doit le faire dans les 90 jours suivant l'établissement du régime.
- Aviser les souscripteurs que le promoteur de REEE leur fera part du paiement de BEC reçu et déposé dans le REEE.

6.4. Réception et dépôt du BEC

Dès que les promoteurs de REEE reçoivent un paiement de BEC d'EDSC, ils sont responsables de :

- déposer le paiement dans le REEE approprié; et
- comptabiliser le paiement dans le compte théorique de BEC du bénéficiaire.

6.4.1. Partage du BEC et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Le BEC est un incitatif à l'épargne-études offert à un bénéficiaire admissible en particulier. Par conséquent, des limites sont imposées sur le partage du BEC et les revenus y étant associés dans le REEE.

Tant que le bénéficiaire répond aux exigences du PAE, le promoteur peut utiliser le BEC et les revenus pour obtenir un PAE pour le bénéficiaire admissible.

Le tableau suivant indique que les bénéficiaires ne peuvent pas partager le BEC, mais que la situation avec les revenus peut être différente.

Tableau 3 : Partage du BEC et des revenus – Régimes familiaux et collectifs

Incitatifs	Régimes familiaux	Régimes collectifs
Le BEC	Le BEC ne peut pas être partagé; il est offert à un bénéficiaire admissible en particulier.	Le BEC ne peut pas être partagé; il est offert à un bénéficiaire admissible en particulier.
Les revenus	Les frères et sœurs du bénéficiaire peuvent partager des revenus s'ils sont désignés bénéficiaires du régime familial.	Les revenus s'appliquant au BEC ne peuvent pas être partagés entre les bénéficiaires d'un régime collectif.

Remarque : Pour que le régime reçoive les montants de BEC, tous les bénéficiaires du régime familial doivent être frères et sœurs.

6.4.2. Motifs d'un non-paiement du BEC

Pour s'assurer que les REEE reçoivent tous les montants du BEC à l'égard des bénéficiaires admissibles, le promoteur de REEE doit s'assurer que :

- le formulaire de demande approprié est rempli avec exactitude. Pour de plus amples renseignements, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études](#); et
- soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen d'une transaction électronique. Cette transaction doit réussir la validation requise pour les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux normes d'interface de données du PCEE.

Le système du PCEE accuse réception d'une demande de BEC traitée avec succès en transmettant au promoteur de REEE un enregistrement dans leur rapport de traitement des transactions mensuel. Cet enregistrement comprendra le montant de BEC qui sera versé.

Il se peut que le BEC ne soit pas payé pour certaines demandes de BEC. Le système du PCEE enverra des rapports au promoteur de REEE si :

- une demande de BEC est **rejetée**; ou
- une demande de BEC est **refusée**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de rapports à destination et en provenance du système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#).

6.4.2.1. Lorsque les demandes de BEC sont rejetées avec un code d'erreur

Si une demande de BEC contient une erreur (exemple : la transaction électronique comporte une erreur de formatage), le système du PCEE la rejettera avec un **code d'erreur**. Le système du PCEE génère des rapports d'erreurs mensuels et les promoteurs de REEE sont responsables de faire les corrections nécessaires pour ces transactions rejetées.

Pour plus de renseignements sur les codes d'erreurs, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreur](#).

6.4.2.2. Lorsque les demandes de BEC sont traitées avec une raison de refus

Le système du PCEE peut traiter avec succès une demande de BEC, mais refuser le paiement. Cela se produit si une ou plusieurs des règles de validation de BEC ne sont pas respectées.

Le système du PCEE informe les promoteurs de REEE lorsqu'une demande de BEC a été traitée avec une **raison de refus** dans leur rapport mensuel de traitement des transactions.

Pour plus de renseignements sur les raisons de refus, se référer à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#).

6.5. Remboursement de BEC

Certaines circonstances exigent un remboursement de BEC.

6.5.1. Processus de remboursement

Le promoteur de REEE doit :

1. reconnaître et identifier les circonstances qu'exige un remboursement de BEC;
2. déterminer le montant de BEC à rembourser; et
3. soumettre les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et la raison du remboursement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique [6.5.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE.](#)

6.5.2. Circonstances donnant lieu au remboursement du BEC

Le promoteur de REEE doit rembourser le BEC à partir du REEE dans les circonstances suivantes :

- le REEE est résilié;
- l'ARC a révoqué l'enregistrement du REEE;
- le promoteur verse un paiement de revenu accumulé (PRA);
- le promoteur verse un paiement à un établissement d'enseignement agréé;
- le promoteur verse un PAE à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE;
- un transfert inadmissible est effectué;
- le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué;
- un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs et dans lequel le BEC a été versé;
- le bénéficiaire, pour qui le BEC a été payé dans le REEE, cesse d'être bénéficiaire du REEE (exemple : décès).

Les promoteurs initient le remboursement de BEC à partir d'un REEE en transmettant une transaction au système du PCEE. Ils vont indiquer le montant de BEC à rembourser et la raison du remboursement. Le système du PCEE effectue des dépôts directs mensuels pour chaque promoteur. Ces dépôts comprennent tous les incitatifs payés pour toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Le système du PCEE soustrait tous les montants à rembourser pour le mois précédent du montant qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct. Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique [6.5.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE](#).

Les bénéficiaires pourraient également devoir rembourser les montants de BEC versés dans le cadre de PAE, les bénéficiaires pourraient recevoir un avis de dette pour ces montants et des directives pour le remboursement. Cela se produit si le PCEE détermine qu'ils n'étaient pas admissibles à recevoir des montants de BEC dans certains de leurs PAE.

Les promoteurs ne transmettent pas les transactions au système du PCEE étant donné que les bénéficiaires remboursent cette dette directement au gouvernement du Canada. Toutefois, il pourrait y avoir des situations dans lesquelles un bénéficiaire pourrait ne pas avoir à rembourser cette dette. Les promoteurs peuvent communiquer avec leur agent de soutien aux promoteurs du PCEE pour obtenir d'autres renseignements.

6.5.3. Détermination du montant à rembourser

Si le promoteur rembourse le BEC d'un REEE pour l'une des raisons indiquées à la rubrique [6.5.2. Circonstances donnant lieu au remboursement du BEC](#) (sauf lorsque le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire), le montant à rembourser est égal ou moindre :

- au solde de tous les comptes théoriques de BEC établis à l'égard des bénéficiaires du REEE touchés immédiatement avant l'événement en cause; et

- à la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, immédiatement avant l'événement en cause.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire, pour qui le BEC a été versé dans le REEE, cesse d'être un bénéficiaire du REEE, le montant à rembourser est égal ou moindre :

- au solde de son compte théorique de BEC du REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire; et
- à la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire, déduction faite de la somme des soldes des comptes théoriques de BEC des autres bénéficiaires.

Conséquences d'un remboursement du BEC, le remboursement de BEC n'entraînera pas une perte des droits au BEC pour le bénéficiaire. Si un autre REEE est désigné pour les paiements de BEC du bénéficiaire à une date ultérieure, les droits remboursés peuvent être versés au REEE. Le droit au BEC du bénéficiaire n'est pas touché par un remboursement de BEC. Cela ne s'applique pas aux montants de BEC qui sont réclamés en raison d'une réévaluation effectuée par l'ARC.

6.5.4. Présentation des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

Le promoteur de REEE doit soumettre la transaction suivante au système du PCEE pour rembourser le BEC :

- type d'enregistrement « 400 », type de transaction « 21 » (remboursement de subvention).

Cette transaction identifie la raison de remboursement en utilisant l'un des codes suivants :

- 02 : PRA (paiement de revenu accumulé);

- 03 : Résiliation du contrat;
- 04 : Transfert inadmissible;
- 05 : Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible;
- 06 : Paiement versé à un établissement d'enseignement;
- 07 : Révocation (du régime);
- 08 : Ne réponds plus à la condition de « frères et sœurs »;
- 09 : Décès (du bénéficiaire);
- 11 : Autre;
- 12 : Non-résident.

Remarque : Les raisons de remboursement 01 et 10 ne s'appliquent pas au BEC.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées entre le promoteur de REEE et le système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

6.5.5. Utilisation de fonds pour rembourser le BEC

Les transactions de remboursement soumises au système du PCEE vont varier. Cela va dépendre de la suffisance ou l'insuffisance des fonds du REEE au moment où le remboursement est exigé.

6.5.5.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants

Si le REEE contient des fonds suffisants, le promoteur de REEE devra rembourser le BEC ou tout autre incitatif à même le compte théorique correspondant.

Par exemple

Motif du remboursement : Le BEC ne sera pas utilisé comme PAE par le bénéficiaire et le régime est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

- **valeur marchande du REEE :** 27 275 \$;
- **revenu :** 9 375 \$;
- **cotisation :** 14 000 \$;
- **BEC :** 300 \$;
- **SCEE :** 3 600 \$;
- **BEC remboursable :** 300 \$;
- **SCEE remboursable :** 3 600 \$.

Dans cet exemple, le promoteur de REEE retirerait les fonds du REEE et soumettrait au système du PCEE la transaction de remboursement suivante :

- **« 400-21 » (03) Transaction de remboursement du BEC** avec un **code de raison (03)** résiliation du contrat, ainsi qu'avec **300 \$** dans le champ du montant de BEC et **3 600 \$** dans le champ du montant de la SCEE.

Remarque : La SCEE doit également être remboursée par le promoteur parce qu'on résilie le régime.

6.5.5.2. Lorsque les fonds du REEE sont insuffisants et que le régime est résilié

Lorsqu'un promoteur résilie un REEE, il doit repayer le solde de tous les comptes théoriques de BEC. Il doit aussi repayer tout autre incitatif fédéral et provincial à l'épargne-études dans le REEE.

Parfois, le REEE a subi une perte et il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de BEC (ou d'autres incitatifs à l'épargne-études) à rembourser. Lorsque cela se produit, le promoteur de REEE doit soumettre au système du PCEE une transaction de rajustement au moment de la résiliation pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Une fois ces comptes théoriques épuisés, toute perte résiduelle doit être appliquée proportionnellement entre les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux restants dans le REEE.

Les promoteurs doivent utiliser une formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

La liste des événements qui déclenchent les remboursements lorsqu'il y a une perte considérable de placement dans un REEE est décrite dans l'article (11), paragraphe (3) du *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC

$(C \times Y) / (Y + G)$ = montant des incitatifs fédéraux (SCEE, BEC) à rembourser :

- **C** représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE déterminée immédiatement avant l'événement en cause;
- **Y** représente le solde total du compte de la subvention et de tous les comptes du BEC au titre du REEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- **G** représente le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné immédiatement avant l'événement en cause.

L'exemple suivant illustre comment le promoteur de REEE déterminera le montant à rembourser et la transaction de remboursement à soumettre au système du PCEE. Dans cet exemple, le BEC et la SCEE ont été versés au REEE.

Par exemple

Motif du remboursement : Le REEE est résilié. Le REEE individuel (non familial) ressemble à ceci :

- **valeur marchande du REEE :** 1 500 \$;
- **revenu :** 0 \$;
- **cotisation :** 0 \$;
- **BEC :** 800 \$;
- **SCEE :** 1 200 \$.

Remarque : Les pertes dans le régime ont été appliquées tout d'abord aux revenus, puis aux cotisations. Par conséquent, ces comptes indiquent un solde de 0 \$.

- **BEC remboursable :** 800 \$;
- **SCEE remboursable :** 1 200 \$;
- **montant global à rembourser :** 2 000 \$.

Dans le cadre de cet exemple, le montant total des incitatifs qui devrait normalement être remboursé (800 \$ + 1 200 \$ = 2 000 \$) est supérieur à la valeur marchande du REEE (1 500 \$). Par conséquent, il faut procéder aux calculs suivants pour déterminer le montant réel de chaque incitatif à rembourser :

Selon la formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études, le promoteur doit rembourser la somme de 1 500 \$ en SCEE et BEC.

$$(1\ 500 \$ \times 2\ 000 \$) / (2\ 000 \$ + 0 \$) = 1\ 500 \$$$

Les calculs suivants sont requis afin de déterminer la proportion de SCEE et de BEC remboursable à EDSC :

1. détermination du solde des incitatifs dans le REEE :

- **800 \$ (BEC) + 1 200 \$ (SCEE) = 2 000 \$.**

2. détermination du pourcentage que représente chaque solde des incitatifs dans le REEE :

- BEC / valeur globale des incitatifs = % du BEC;

- **800 \$ / 2 000 \$ = 40 %;**

- SCEE / valeur globale des incitatifs = % de la SCEE;

- **1 200 \$ / 2 000 \$ = 60 %.**

3. application de ces pourcentages à la valeur marchande du REEE se chiffrant à 1 500 \$:

- valeur marchande × % du BEC = **BEC remboursable;**

- **1 500 \$ × 40 % = 600 \$;**

- valeur marchande × % de la SCEE = **SCEE remboursable;**

- **1 500 \$ × 60 % = 900 \$.**

Remarque : S'il y a plus d'un incitatif fédéral ou provincial restant dans le REEE, le promoteur devra déterminer la proportion de chacun des incitatifs remboursable.

On utilise la transaction suivante pour soumettre les renseignements sur les remboursements :

- « **400-21** » (03) **Transaction de remboursement de BEC** avec un **code de raison (03)** résiliation du contrat, ainsi qu'avec **600 \$** dans le champ du montant du BEC et **900 \$** dans le champ du montant de la SCEE.

Ensuite, on doit déterminer le déficit et soumettre au système du PCEE les transactions de rajustement au moment de la résiliation.

Détermination du déficit :

Valeur globale des incitatifs – montant à rembourser = rajustement

BEC : 800 \$ – 600 \$ = 200 \$

SCEE : 1 200 \$ – 900 \$ = 300 \$

Le promoteur de REEE doit aussi transmettre au système du PCEE une transaction de rajustement au moment de la résiliation pour l'informer du déficit, **mais seulement lorsque le REEE aura été résilié**. Cette transaction de rajustement rendra compte de la différence de 500 \$.

Le promoteur utilisera la transaction suivante pour présenter cette information :

- « **400-22** » **Transaction de rajustement au moment de la résiliation** qui précise : un déficit de 200 \$ s'appliquant au BEC. Un déficit de 300 \$ s'appliquant à la SCEE.

Même si le remboursement de BEC est de 0 \$ en raison d'une perte de revenus, de cotisations et d'incitatifs détenus dans le REEE, on doit signaler la transaction de remboursement au système du PCEE.

6.6. Autres transactions touchant le BEC

On peut également demander au promoteur de REEE de traiter d'autres transactions touchant le BEC. Cela inclut :

- le transfert de fonds (y compris le BEC) d'un REEE à un autre;
Pour de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études.](#)
- la réponse à une demande de PAE et le calcul de la fraction du BEC comprise dans le PAE.
Pour de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études.](#)

Chapitre 7. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [7.1. SEEEFCB – Un aperçu](#)
- [7.2. Critères d'admissibilité](#)
- [7.3. Montants de la SEEEFCB](#)
- [7.4. Présentation d'une demande de SEEEFCB](#)
- [7.5. Réception et dépôt de la SEEEFCB](#)
- [7.6. Remboursement de la SEEEFCB](#)

- [7.7. Autres transactions touchant la SEEEFCB](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PAE

Paiements d'aide aux études

PRA

Paiement de revenu accumulé

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) en 2013.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) a conclu un partenariat avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour administrer cet incitatif provincial à l'épargne-études.

Les promoteurs de Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) doivent être autorisés par EDSC à offrir la SEEEFCB ou tout autre incitatif à l'épargne-études administrée par EDSC.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et les termes utilisés dans ce guide.

7.1. SEEEFCB – Un aperçu

La SEEEFCB est un incitatif à l'épargne-études qui est versé :

- par le gouvernement de la Colombie-Britannique;
- dans le cadre d'un programme provincial désigné administré par EDSC;
- dans un REEE;
- aux enfants nés le 1er janvier 2006, ou après;
- aux enfants qui résident en Colombie-Britannique au moment de la demande de SEEEFCB. Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit aussi être un résident.

La SEEEFCB est une subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible. Quand un enfant admissible atteint l'âge de 6 ans, le souscripteur pourrait être en mesure de demander la subvention.

7.1.1. Son fonctionnement

Les paiements de la SEEEFCB sont fondés sur les exigences suivantes :

- **un REEE** : un souscripteur doit rencontrer un promoteur participant, ouvrir un REEE et désigner un ou des bénéficiaires admissibles. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#). Afin d'avoir droit à la SEEEFCB, le REEE doit être :
 - un régime individuel (non familial); ou
 - un régime familial où tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

Remarque : Il n'est pas nécessaire de cotiser au REEE pour recevoir la SEEEFCB

- **les critères d'admissibilité** : le souscripteur et le promoteur participant examinent les critères d'admissibilité à la SEEEFCB. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.2. Critères d'admissibilité](#);
- **le processus de demande** : le souscripteur demande au promoteur de présenter une demande de SEEEFCB au nom du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.4. Présentation d'une demande de SEEEFCB](#);
- **les paiements d'aide aux études (PAE)** : une fois que le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études postsecondaires, le souscripteur peut demander un PAE. Le PAE consiste en un paiement qui est versé à même les revenus et les incitatifs à l'épargne-études (dont la SEEEFCB) du REEE. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études](#).

7.2. Critères d'admissibilité

Considérer les critères suivants, pour vérifier si le bénéficiaire est admissible au paiement de la SEEEFCB :

- le promoteur offre-t-il la SEEEFCB?
- le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
- le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance social (NAS) valide?
- s'agit-il d'un REEE individuel ou familial dont chaque bénéficiaire est frère ou sœur des autres bénéficiaires¹⁵ ?
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire étaient-ils résidents de la Colombie-Britannique lorsque la demande de SEEEFCB a été présentée?
- est-ce que le bénéficiaire est né le 1er janvier 2006, ou après?
- est-ce que le souscripteur a fait la demande de la SEEEFCB (via un promoteur de REEE) le 15 août 2015, ou après?

Si vous avez répondu « Oui » à toutes ces questions, le bénéficiaire peut être admissible à la SEEEFCB.

7.2.1. Limites d'âge et présentation d'une demande de SEEEFCB

Les souscripteurs peuvent présenter une demande de SEEEFCB au cours d'une période de 3 ans.

Concept-clé

Pour les enfants nés en 2010, ou après, le souscripteur doit remplir une demande de SEEEFCB :

- le jour de leur 6e anniversaire de naissance, ou après, mais avant leur 9e anniversaire de naissance.

Le tableau ci-dessous illustre une période de transition pour les enfants nés en 2006, 2007, 2008 et 2009. Cela a été mis en place afin de permettre de présenter une demande de SEEFCB au cours d'une période portant sur 3 années complètes. Le souscripteur doit remplir une demande de SEEFCB au cours de la période appropriée de 3 ans.

Remarque : La mise en vigueur de la SEEFCB était le 15 août 2015. Cette date était alors la première journée où on peut présenter une demande de la SEEFCB.

Tableau 1 : Période de transition pour les enfants nés en 2006, 2007, 2008 et 2009

Année de naissance	1er jour pour présenter une demande	Dernier jour pour présenter une demande
2006	Le 15 août 2016	Le 14 août 2019
2007	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
2008	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
2009 (avant le 15 août)	Le 15 août 2015	Le 14 août 2018
2009 (le 15 août ou après)	Le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 6 ans	Le jour avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 9 ans
2010 ou après	Le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 6 ans	Le jour avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 9 ans

7.2.1.1. Exemple 1

Un bénéficiaire né le 20 mars 2008 est admissible à la SEEFCB le 20 mars 2014 à l'âge de 6 ans. Le premier jour pour présenter une demande

de SEEFCB est le 15 août 2015 (le bénéficiaire a 7 ans). Le dernier jour pour présenter une demande est le 14 août 2018 (le bénéficiaire a 10 ans).

7.2.1.2. Exemple 2

Un bénéficiaire né le 12 avril 2009 est admissible à la SEEFCB le 12 avril 2015 à l'âge de 6 ans. Le premier jour pour présenter une demande de SEEFCB est le 15 août 2015 (le bénéficiaire a 6 ans). Le dernier jour pour présenter une demande est le 14 août 2018 (le bénéficiaire a 9 ans).

7.2.1.3. Exemple 3

Un bénéficiaire né le 31 octobre 2009 est admissible à la SEEFCB le 31 octobre 2015 à l'âge de 6 ans. Le premier jour pour présenter une demande de SEEFCB est le 31 octobre 2015 (le bénéficiaire a 6 ans). Le dernier jour pour présenter une demande est le 30 octobre 2018 (le jour avant le 9^e anniversaire de naissance du bénéficiaire).

7.2.1.4. Exemple 4

Un bénéficiaire né le 5 décembre 2012 est admissible à la SEEFCB le 5 décembre 2018 à l'âge de 6 ans. Le premier jour pour présenter une demande de SEEFCB est le 5 décembre 2018 (le bénéficiaire a 6 ans). Le dernier jour pour présenter une demande est le 4 décembre 2021 (le jour avant le 9^e anniversaire de naissance du bénéficiaire).

7.2.2. SEEFCB et exigences relatives au lieu de résidence

Le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire doivent vivre habituellement en Colombie-Britannique au moment de la présentation d'une demande pour avoir droit à la SEEFCB.

Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit présenter la preuve du lieu de résidence au promoteur de REEE au moment de soumettre la demande. Au moins un des documents suivants doit être fourni :

- un permis de conduire valide de la Colombie-Britannique;
- une carte d'identité avec photo de la Colombie-Britannique;
- une carte d'identité de services de la Colombie-Britannique;
- une facture de services publics de la Colombie-Britannique (émise au cours des 3 derniers mois et où l'adresse courante du parent ayant la garde ou du tuteur légal est inscrite). La facture de services publics peut-être une des factures suivantes :
 - électricité;
 - gaz;
 - téléphone;
 - câble;
 - eau; ou
 - ordures ménagères.

Pour plus de renseignements sur la façon de remplir le formulaire de demande requis, se référer à l'[Annexe A. Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études](#) sur le site Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

Admissibilité et lieu de résidence, lorsque le REEE reçoit le paiement de SEEEFCB et que le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire quittent la Colombie-Britannique à une date ultérieure, le montant de SEEEFCB reste dans le REEE.

7.3. Montants de la SEEEFCB

Concept clé : Le montant de la SEEEFCB est de 1 200 \$ par bénéficiaire.

7.3.1. Montants de la SEEEFCB versés en PAE

Chaque bénéficiaire ne peut recevoir qu'un paiement de 1 200 \$ en SEEEFCB dans un REEE. Lorsqu'un REEE reçoit ce paiement pour un bénéficiaire en particulier, aucun autre REEE ne peut recevoir un paiement pour le même bénéficiaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.5.1. REEE multiples - Demandes multiples pour le même bénéficiaire de la SEEEFCB.](#)

Chaque bénéficiaire désigné dans un REEE familial peut avoir accès au plein montant de la SEEEFCB dans le régime. Cela s'applique même si des montants de SEEEFCB payés (ou transférés) dans le régime ont été payés à l'origine à d'autres frères ou sœurs. Par conséquent, les bénéficiaires peuvent recevoir plus de 1 200 \$ en montants accumulés de SEEEFCB dans le cadre de PAE au cours de leurs études postsecondaires. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.5.2. Partage de la SEEEFCB et des revenus](#)

7.3.1.1. Exemple – Le partage de la SEEEFCB dans les PAE

Laura est bénéficiaire dans les REEE suivants :

- REEE familial chez le promoteur A (frères et sœurs);
- REEE individuel chez le promoteur B.

Il n'y a pas de limite pour les montants de SEEEFCB que Laura peut recevoir en PAE au cours de ses études postsecondaires. Elle peut même utiliser des montants de SEEEFCB versés précédemment dans le REEE familial au nom de ses frères et sœurs.

7.4. Présentation d'une demande de SEEEFCB

7.4.1. Procédure de présentation d'une demande de SEEEFCB

Quelles sont les parties concernées par ce processus? Les intervenants clés suivants participent au processus de demande de SEEEFCB :

- le promoteur participant;
- le(s) souscripteur(s);
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal.

Le promoteur participe aux demandes de SEEEFCB en :

- établissant et demandant l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) requis par des souscripteurs;
- aidant les souscripteurs à définir les incitatifs auxquels les bénéficiaires ont droit en leur fournissant les critères d'admissibilité et en les expliquant;
- aidant les souscripteurs à remplir les formulaires de demande de SEEEFCB.

Remarque : Le promoteur doit être autorisé à offrir la SEEEFCB.

Les étapes suivantes doivent être suivies pour recevoir les paiements de la SEEEFCB dans un REEE :

1. le souscripteur s'adresse à un promoteur autorisé à offrir la SEEEFCB afin d'ouvrir et d'enregistrer un régime d'épargne-études et de désigner un bénéficiaire;
2. le promoteur obtient les numéros d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire et crée le REE;

Ouvrir et enregistrer le REE, le promoteur doit informer le parent ayant la garde ou le tuteur légal qu'un REE a été ouvert pour le bénéficiaire. Il doit le faire dans les 90 jours qui suivent l'établissement du régime.

EDSC est responsable de la communication des demandes d'enregistrement de REE à l'Agence de revenu du Canada (ARC). L'ARC informe directement les promoteurs une fois que les régimes sont enregistrés. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#).

3. le promoteur examine les critères d'admissibilité avec le souscripteur afin de déterminer si le bénéficiaire peut être admissible à la SEEEFCB. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.2. Critères d'admissibilité](#);
4. le promoteur remplit le formulaire de demande de SEEEFCB avec le souscripteur et obtient les renseignements et les signatures nécessaires;

Des renseignements exacts préviennent les retards dans le paiement de la SEEEFCB, au moment de remplir le formulaire de demande de SEEEFCB, il importe de vérifier l'exactitude des renseignements. Les promoteurs utilisent les renseignements consignés sur le formulaire pour transmettre par voie électronique les demandes de SEEEFCB au système du PCEE. Si le formulaire contient des renseignements erronés, la transaction est retournée à l'expéditeur, ce qui retarde le paiement de SEEEFCB. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données](#)

5. le promoteur fait en sorte que la demande de SEEEFCB est présentée au cours de la période précisée. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.2.1. Limites d'âge et présentation d'une demande de SEEEFCB](#) et [7.5.4. Contraintes de temps](#);
6. le promoteur traite le formulaire de demande selon les procédures établies.

Qu'advient-il des renseignements puisés dans le formulaire de demande ? Le promoteur va entrer les renseignements dans leur système d'information. Il va par la suite les transmettre par voie électronique au système du PCEE pour demander l'enregistrement du REE et la SEEFCB. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

Les promoteurs peuvent également utiliser la rubrique [7.4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande](#) pour rappeler aux souscripteurs certains points utiles.

7.4.2. Liste de vérification après avoir dûment rempli la demande

- Confirmer que tous les renseignements ont été consignés avec précision sur le formulaire de demande de SEEFCB.

L'exactitude des renseignements assure le paiement de la SEEFCB en temps opportun. Les renseignements erronés peuvent retarder les paiements

- Rappeler au souscripteur que le système du PCEE peut recevoir de nombreuses demandes de SEEFCB pour un bénéficiaire. Cela se produit parce que de nombreux REE peuvent être établis au nom du bénéficiaire.

Le système du PCEE pourrait recevoir 2 demandes (ou plus) de SEEFCB au nom d'un bénéficiaire. Dans ce cas, la SEEFCB sera versée à l'auteur de la première demande présentée et traitée avec succès par le système du PCEE

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.5.1. REE multiples - Demandes multiples pour le même bénéficiaire de la SEEFCB](#)

- Si le souscripteur n'est pas le parent ou le tuteur légal du bénéficiaire, l'informer que le promoteur est tenu d'aviser le parent ou le tuteur légal qu'on a ouvert un REE au nom du bénéficiaire, et ce, dans les 90 jours suivant l'établissement du régime;
- Informer les souscripteurs que le promoteur communiquera avec eux pour leur faire part de l'enregistrement du REE par l'ARC;
- Informer les souscripteurs que le promoteur leur fera part des paiements de la SEEFCB.

7.4.3. Demande de paiement de la SEEFCB

Pour présenter une demande de paiement de la SEEFCB, les promoteurs doivent soumettre une transaction relative à la demande de SEEFCB « 411-40 ».

Pour plus de renseignements, se référer aux Normes d'interface de données du PCEE sous l'onglet Documentations des systèmes du site Web [Ressources pour les promoteurs de REE](#).

Soumettre une correction au système du PCEE, pour soumettre la correction d'une transaction relative à une demande de SEEFCB « 411-40 », le promoteur doit soumettre en premier une transaction relative à l'annulation d'une demande de SEEFCB « 411-41 ». Par la suite il va soumettre une transaction contenant les renseignements corrigés. L'annulation indique que la transaction originale ne s'est pas produite comme elle a été signalée.

7.5. Réception et dépôt de la SEEFCB

Le système du PCEE informera chaque promoteur du traitement réussi de chaque demande de SEEFCB en envoyant un rapport mensuel de traitement des transactions « 911 ». Ce rapport indique :

- le montant de la SEEEFCB qui sera payé si la demande a bien été traitée; et
- les raisons du refus si le montant de la SEEEFCB n'est pas payé.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.5.3. Raisons d'un non paiement de la SEEEFCB](#).

Lorsque le système du PCEE envoie les paiements de la SEEEFCB aux promoteurs, ces derniers doivent :

1. déposer chaque paiement de la SEEEFCB dans le compte de REEE approprié de chaque bénéficiaire;
2. effectuer le suivi et gérer toutes les transactions liées au REEE en se servant des comptes de REEE variés;
3. mettre à jour le compte de la SEEEFCB à la suite de chaque paiement de la SEEEFCB effectué dans le REEE;
4. aviser le souscripteur (au moyen d'états de compte) de tout montant de la SEEEFCB qui a été déposé dans le REEE.

7.5.1. REEE multiples – Demandes multiples pour le même bénéficiaire de la SEEEFCB

Puisqu'un enfant peut être bénéficiaire de plusieurs REEE, le système du PCEE répond aux demandes de SEEEFCB selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Multiples demandes de la SEEEFCB pour le même bénéficiaire, s'il y a plus d'un REEE d'établi pour un bénéficiaire, le système du PCEE peut alors recevoir plus d'une demande de SEEEFCB pour le même bénéficiaire.

Il pourrait y avoir des moments où le système du PCEE reçoit 2 demandes (ou plus) de SEEEFCB pour le même bénéficiaire, la SEEEFCB sera payée à la première demande soumise et traitée avec succès par le système du PCEE.

7.5.1.1. Exemple – Multiples demandes de la SEEFCB pour le même bénéficiaire

Laura est bénéficiaire dans 2 REEE individuels. Celui du promoteur A et celui du promoteur B. La SEEFCB n'a pas été payée à Laura dans ses REEE avant que les transactions suivantes ne soient soumises aux fins de traitement en septembre 2015 :

- **promoteur A, demande de SEEFCB** : présentée le 15 août 2015;
- **promoteur B, demande de SEEFCB** : présentée le 25 août 2015.

Les 2 demandes de SEEFCB ont été traitées pour un même bénéficiaire durant le même mois de traitement. Donc, le système du PCEE traitera en premier la demande de SEEFCB affichant la première date de transaction. Dans cet exemple, la demande de SEEFCB du promoteur A sera traitée avant celle du promoteur B.

Le promoteur A recevrait un paiement de SEEFCB de 1 200 \$.

Dans cet exemple, le montant de SEEFCB (1 200 \$) n'a pas été payé au promoteur B. Le promoteur B recevra, dans son rapport de traitement des transactions, une raison de refus E Limite cumulative dépassée pour cette demande de SEEFCB.

7.5.2. Partage de la SEEFCB et des revenus

Le montant maximum de la SEEFCB qui peut être payé à un bénéficiaire est de 1 200 \$. Par contre, il n'y a aucune limite au montant de la SEEFCB qui peut être utilisé par un bénéficiaire quelconque.

Tous les bénéficiaires désignés dans un REEE peuvent partager la SEEFCB et les revenus du REEE dans le cadre de PAE, s'ils satisfont aux critères d'admissibilité au PAE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.3.1. Montants de la SEEFCB versés en PAE.](#)

7.5.2.1. REEE familiaux

Tous les paiements de SEEEFCB à un REEE familial sont mis en commun dans un compte de SEEEFCB. Si un bénéficiaire désigné dans le REEE familial (frère et sœur seulement) est admissible à un PAE, ce compte de SEEEFCB lui est accessible. De plus, tous les revenus générés par la SEEEFCB peuvent également être mis en commun dans un PAE pour tous les bénéficiaires admissibles désignés dans le REEE.

7.5.3. Raisons d'un non-paiement de la SEEEFCB

Afin de s'assurer que les paiements de la SEEEFCB se font en temps opportun dans les REEE au nom de bénéficiaires admissibles, le promoteur doit :

- aider les souscripteurs à remplir avec exactitude le formulaire de demande de la SEEEFCB; et
- soumettre au système du PCEE les renseignements puisés dans le formulaire et d'autres données exigées au moyen de transactions électroniques. Ces transactions doivent réussir la validation de toutes les règles de formatage et de fonctionnement, conformément aux Normes d'interface de données du PCEE.

Pour plus de renseignements sur les types de transactions et de rapports communiqués par les promoteurs et le système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

7.5.3.1. Situations dans lesquelles on rejette les transactions

Le système du PCEE rejette les transactions des promoteurs qui contiennent des erreurs, puis génèrent les codes d'erreurs appropriés dans un rapport d'erreurs de transactions mensuel (type d'enregistrement « 800 »). Le système du PCEE envoie ces rapports par voie électronique au centre

administratif de chaque promoteur. Les promoteurs doivent corriger les erreurs et présenter à nouveau les transactions corrigées au système du PCEE.

Les rapports d'erreurs de transactions indiquent les demandes de la SEEEFCB qui ont été rejetées en raison de renseignements manquants ou parce qu'elles n'ont pas respecté les règles de formatage et de fonctionnement.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#).

7.5.3.2. Situations dans lesquelles on refuse un paiement

Le système du PCEE envoie tous les mois au centre administratif de chaque promoteur un rapport de traitement des transactions. Ce rapport (type d'enregistrement « 911 ») accuse réception de toutes les transactions traitées, y compris les demandes de SEEEFCB traitées. Ce rapport indique les montants payés pour toutes les demandes de SEEEFCB traitées avec succès. Il signale également les demandes de SEEEFCB dont le paiement de 1 200 \$ a été refusé.

Le système du PCEE refuse les demandes de la SEEEFCB qui ne se conforment pas aux règles opérationnelles. Par exemple, un bénéficiaire reçoit le montant de la SEEEFCB de 1 200 \$ dans son REEE. À partir de ce moment, toute autre demande présentée durant cette année pour le bénéficiaire sera traitée, mais les paiements de SEEEFCB correspondants seront refusés. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.3. Montants de la SEEEFCB](#).

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#).

7.5.4. Contraintes de temps

En raison de contraintes de temps, le système du PCEE peut refuser de payer la SEEFCB. Le promoteur recevra une des raisons de refus suivantes :

- raison de refus 3 (âge du bénéficiaire);
- raison de refus D (transaction en retard).

Le système du PCEE utilise la date de la transaction relative à la demande de SEEFCB « 411-40 » pour générer ces raisons de refus. Les promoteurs doivent utiliser la date à laquelle le souscripteur a présenté une demande de SEEFCB pour établir la date de la transaction relative à la présentation de la demande de SEEFCB :

- la demande de SEEFCB doit être présentée pour les bénéficiaires admissibles au cours de la période exigée, telle qu'elle est décrite à la rubrique [7.2.1. Limites d'âge et présentation d'une demande de SEEFCB](#); et
- l'écart entre la date de la transaction et la date de l'enregistrement d'en tête « 001 » (la date d'envoi au système du PCEE) ne doit pas être supérieur à 3 ans.

Pour plus de renseignements, se référer aux Normes d'interface de données du PCEE sous l'onglet Documentations des systèmes du site Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

7.5.4.1. Raison du refus 3 (âge du bénéficiaire)

Les promoteurs doivent présenter une demande de SEEFCB « 411-40 » pour les bénéficiaires admissibles au cours de la période exigée. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.2.1. Limites d'âge et présentation d'une demande de SEEFCB](#).

En ce qui concerne la période de transition pour les enfants nés en 2006, 2007, 2008 et 2009, la date de la transaction relative à la demande de SEEFCB doit se trouver dans les périodes suivantes :

- pour les enfants nés en 2006, du 15 août 2016 au 14 août 2019;
- pour les enfants nés en 2007, du 15 août 2015 au 14 août 2018;
- pour les enfants nés en 2008, du 15 août 2015 au 14 août 2018;
- pour les enfants nés en 2009, du 15 août 2015 ou le jour du 6e anniversaire de naissance du bénéficiaire (la plus tardive des 2 dates) au 14 août 2018 ou le jour avant le 9e anniversaire de naissance du bénéficiaire en 2018 (la plus tardive des 2 dates).

Si les enfants naissent en 2010 ou après, la date de la transaction relative à la demande de SEEFCB, lorsqu'on la compare à la date d'anniversaire de naissance du bénéficiaire, doit se trouver dans la période suivante :

- entre le jour du 6e anniversaire de naissance et le jour avant le 9e anniversaire de naissance du bénéficiaire.

Si la date de la transaction relative à la demande de SEEFCB ne respecte pas ces exigences :

- la transaction relative à la demande de SEEFCB sera traitée par le système du PCEE;
- la SEEFCB ne sera pas payée;
- le promoteur recevra une raison de refus 3 (âge du bénéficiaire) dans un enregistrement de type « 911 » de son rapport de traitement des transactions.

Remarque : Pendant la période de transition pour les enfants nés en 2006, 2007, 2008 et 2009, toute demande de la SEEFCB dont la date de

transaction est avant le 15 août 2015 sera rejetée. De plus, toute demande de la SÉEEFCB pour les enfants nés avant 2006 sera rejetée.

Par exemple, un enfant né le 1er janvier 2007 atteint l'âge de 6 ans le 1er janvier 2013. Afin d'éviter de recevoir une raison de refus 3 pour la demande de SÉEEFCB, le souscripteur doit remplir un formulaire de demande de SÉEEFCB chez un promoteur admissible entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018.

Par exemple, un enfant né le 20 juin 2010 atteint l'âge de 6 ans le 20 juin 2016. Afin d'éviter de recevoir une raison de refus 3 pour la demande de SÉEEFCB, le souscripteur doit remplir un formulaire de demande de SÉEEFCB chez un promoteur admissible entre le jour du 6e anniversaire de naissance, soit le 20 juin 2016, et le jour avant que l'enfant atteigne l'âge de 9 ans, soit le 19 juin 2019.

7.5.4.2. Raison de refus D (transaction en retard)

Parfois, les promoteurs transmettent des renseignements erronés ou font des erreurs de présentation dans les transactions relatives à la demande de SÉEEFCB (transaction de type 411-40). Dans ce cas, ils doivent corriger et transmettre de nouveau ces transactions au système du PCEE dans un autre fichier. Si un fichier est envoyé plus de 3 ans après la date de la transaction originale relative à la demande de SÉEEFCB paraissant dans le fichier :

- la transaction relative à la SÉEEFCB sera traitée par le système du PCEE; et
- le promoteur recevra une raison du refus D (transaction en retard) dans un enregistrement de type « 911 » de son rapport de traitement des transactions.

Par exemple, une demande de SÉEEFCB dont la date de transaction est le 2 novembre 2015 a été rejetée en raison d'une erreur. Le système du PCEE a

renvoyé au promoteur un rapport d'erreurs de transactions (type d'enregistrement « 800 ») en réponse à sa demande.

Pour éviter une raison de refus D et obtenir un paiement de SEEEFCB pour cette demande, le promoteur doit envoyer au système du PCEE un fichier contenant la transaction relative à la demande de la SEEEFCB corrigée dans les 3 années qui suivent la date de la première transaction (2 novembre 2018) et cette transaction doit être traitée avec succès par le système du PCEE.

7.6. Remboursement de la SEEEFCB

Le retrait de cotisations ne déclenchera pas le remboursement de la SEEEFCB, mais d'autres situations le pourraient. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.6.2. Situations entraînant un remboursement](#).

Conséquences d'un remboursement, le remboursement de la SEEEFCB se soldera par la perte du droit à la subvention du bénéficiaire, lequel ne sera pas restitué. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.3. Montants de la SEEEFCB](#).

7.6.1. Processus de remboursement

Le promoteur doit :

1. reconnaître et relever les transactions qui donneront lieu au remboursement de la SEEEFCB;
2. déterminer le montant de la SEEEFCB à rembourser; et
3. présenter les transactions financières nécessaires au système du PCEE en indiquant le montant et la raison du remboursement. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [7.6.3. Présenter des renseignements sur un remboursement au système du PCEE](#).

Les promoteurs amorcent le remboursement de la SEEFCB à partir d'un REEE en soumettant une transaction au système du PCEE. Elle indiquera le montant de la SEEFCB à rembourser et la raison du remboursement. EDSC envoie à chaque promoteur des dépôts directs mensuels qui comprennent tous les incitatifs payés dans toutes les transactions traitées avec succès transmises par le promoteur au cours du mois précédent. Le système du PCEE soustrait tous les montants à rembourser pour le mois précédent qui serait normalement payé aux promoteurs lors du prochain dépôt direct.

7.6.2. Situations entraînant un remboursement

Il y a quelques situations où le promoteur doit rembourser la SEEFCB.

Le promoteur doit rembourser la SEEFCB dans les situations suivantes :

- le REEE est résilié;
- l'enregistrement du REEE est révoqué;
- la SEEFCB est retirée en totalité ou en partie du REEE et n'est pas utilisée à titre de PAE;
- un paiement de revenu accumulé (PRA) est versé;
- un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu;
- un PAE est versé à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du REEE;
- un transfert inadmissible est effectué;
- le remplacement d'un bénéficiaire inadmissible est effectué;
- un bénéficiaire, qui n'est ni un frère ni une sœur, est ajouté à un REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs après qu'une SEEFCB ait été payée dans ce REEE;
- une demande de la SEEFCB qui renferme de faux renseignements.

7.6.2.1. Calcul du montant de SEEEFCB à rembourser

Si le promoteur rembourse la SEEEFCB pour l'une des raisons ci-dessus, le montant à rembourser sera la moindre des valeurs suivantes :

- le solde complet du compte de SEEEFCB (immédiatement avant l'événement en cause); et
- la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE (immédiatement avant l'événement en cause).

7.6.3. Présenter des renseignements sur un remboursement au système du PCEE

Le promoteur va utiliser des transactions financières type d'enregistrement « 400 » pour enregistrer les entrées et les sorties de fonds (hormis les revenus) à même le REEE. Un remboursement de la SEEEFCB (ou de tout autre incitatif administré par EDSC) est considéré comme une transaction financière.

Pour soumettre au système du PCEE les renseignements sur un remboursement de la SEEEFCB, le promoteur transmettra la transaction suivante au système du PCEE :

- type d'enregistrement « 400 », type de transaction « 21 » (remboursement de la subvention).

En outre, la transaction devra préciser la raison (ou l'indicateur) du remboursement de la SEEEFCB à l'aide de l'un des codes suivants :

- 02 : Paiement de revenu accumulé (PRA);
- 03 : Résiliation du contrat;
- 04 : Transfert inadmissible;
- 05 : Remplacement d'un bénéficiaire inadmissible;

- 06 : Paiement versé à un établissement d'enseignement;
- 07 : Révocation (du régime);
- 08 : Ne répond plus à la condition de « frères et sœurs seulement »;
- 11 : Autre.

Remarque : Les motifs de remboursement 01, 09, 10, et 12 ne s'appliquent pas à la SEEEFCB. Par conséquent, ils ne figurent pas dans cette liste.

Dans toute transaction relative au remboursement, le promoteur doit déclarer également le montant de la SEEEFCB remboursé au système du PCEE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des transactions effectuées par le promoteur de REEE et le système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien d'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

7.6.4. Utilisation de fonds pour rembourser la SEEEFCB

Lors du traitement d'un remboursement, le promoteur doit tenir compte du fait qu'il y a assez de fonds dans le REEE au moment du remboursement.

7.6.4.1. Lorsque les fonds du REEE sont suffisants et que le régime est résilié

Lorsque le régime est résilié et que le REEE contient suffisamment de fonds, le promoteur devra rembourser le montant de la SEEEFCB et de tout autre incitatif à même le ou les comptes correspondants de REEE.

7.6.4.1.1. Exemple – Lorsque les fonds du REEE sont suffisants et que le régime est résilié

Un souscripteur a résilié un REEE individuel avec le solde des comptes suivant parce que le bénéficiaire n'aura jamais droit à un PAE. Le promoteur doit rembourser tous les incitatifs parce que le régime est résilié.

Le solde des comptes de REEE est :

- **valeur marchande du REEE** : 27 575 \$;
- **revenus** : 9 375 \$;
- **cotisations** : 14 000 \$;
- **SEEEFCB** : 1 200 \$;
- **subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** : 2 800 \$.

En résumé :

- SEEEFCB remboursable = 1 200 \$
- SCEE remboursable = 2 800 \$
- **Total remboursable = 4 000 \$**

Dans le cadre de cet exemple, le promoteur retirera les fonds du REEE et soumettra au système du PCEE la transaction relative au remboursement de subvention « 400-21 » suivante :

- « **400-21** » (03) Code de raison = 03 (résiliation du contrat), 1 200 \$ dans le champ du montant de la SEEEFCB, 2 800 \$ dans le champ du montant de la SCEE.

7.6.4.2. Lorsque les fonds du REEE ne sont pas suffisants et que le régime est résilié

Lorsque le promoteur résilie le REEE, il doit repayer la totalité de la SEEEFCB ainsi que tout autre incitatif fédéral et provincial à l'épargne-études dans le régime.

Lorsque le REEE a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global de la SEEEFCB à rembourser, le promoteur avise le PCEE. Pour ce faire, il doit soumettre au système du PCEE

une **transaction de rajustement au moment de la résiliation** pour l'aviser du déficit.

Les pertes sont tout d'abord imputées aux revenus, puis aux cotisations. Une fois ces comptes théoriques épuisés, toute perte résiduelle doit être appliquée proportionnellement entre les incitatifs d'épargne-études fédéraux et provinciaux restants dans le REEE.

Les promoteurs doivent utiliser une formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

La liste des événements qui déclenchent les remboursements lorsqu'il y a une perte considérable de placement dans un REEE est décrite dans l'article (11), paragraphe (3) du *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC

$(C \times Y) / (Y + G) =$ montant des incitatifs fédéraux (SCEE, BEC) à rembourser :

- **C** représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE déterminée immédiatement avant l'événement en cause;
- **Y** représente le solde total du compte de la subvention et de tous les comptes du BEC au titre du REEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- **G** représente le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné immédiatement avant l'événement en cause.

7.6.4.2.1. Exemple – Lorsque les fonds du REEE ne sont pas suffisants et que le régime est résilié

Un souscripteur a résilié un REEE individuel parce que le bénéficiaire ne sera jamais admissible à un PAE. Tous les incitatifs doivent être remboursés proportionnellement parce que le régime est résilié et qu'il a subi une perte. De plus, il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global des incitatifs à rembourser.

Le solde du REEE est :

- **valeur marchande du REEE** : 3 800 \$;
- **revenus** : 0 \$;
- **cotisations** : 14 000 \$;
- **SEEEFCB** : 1 200 \$;
- **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** : 2 800 \$.

Dans le cadre de cet exemple, le montant total des incitatifs qui devrait normalement être remboursé (1 200 \$ + 2 800 \$ = 4 000 \$) est supérieur à la valeur marchande du REEE (3 800 \$). Par conséquent, il faut procéder aux calculs suivants pour déterminer le montant réel de chaque incitatif à rembourser.

Selon la formule de calcul du remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études lors d'une perte de placement dans un REEE, le promoteur doit rembourser la somme de 2 660 \$ en SCEE.

Calcul : Le remboursement des incitatifs fédéraux à EDSC :

- $(3\,800 \$ \times 2\,800 \$) / (2\,800 \$ + 1\,200 \$) = 2\,660 \$$

La somme restante de 1 400 \$ dans le REEE serait remboursée à titre de la SEEEFCB.

Calcul : La sommes du remboursement de la SEEEFCB à EDSC :

- $3\ 800 \$ - 2\ 660 \$ = 1\ 140 \$$
- SEEEFCB remboursable = 1 140 \$
- SCEE remboursable = 2 660 \$
- **Total remboursable = 3 800 \$**

Remarque : S'il y a plus d'un incitatif fédéral ou incitatif provincial restant dans le REEE, le promoteur devra déterminer la proportion de chacun des incitatifs remboursable.

Dans cet exemple, le promoteur retirerait les fonds du REEE et soumettrait au système du PCEE la transaction relative au remboursement de la subvention « 400-21 » suivante :

- « **400-21** » (03) Code de raison de remboursement = 03 (résiliation du contrat), 1 140 \$ dans le champ du montant de la SEEEFCB, 2 660 \$ dans le champ du montant de la SCEE.

Par la suite, il faudra ensuite déterminer quel est le déficit et soumettre au système du PCEE la transaction relative au rajustement. Pour déterminer le déficit de chaque incitatif, il faut soustraire le montant qui peut être payé (calculé précédemment) du solde du compte théorique de l'incitatif. Le tableau qui suit montre les résultats de ces calculs.

- SEEEFCB :
 - **solde du compte théorique** : 1 200 \$;
 - **montant remboursable (ci-dessus)** : 1 140 \$;
 - **rajustement au moment de la résiliation** : 60 \$.
- SCEE :

- **solde du compte théorique** : 2 800 \$;
- **montant remboursable (ci-dessus)** : 2 660 \$;
- **rajustement au moment de la résiliation** : 140 \$.
- déficit :
 - **rajustement au moment de la résiliation** : 200 \$.

Le promoteur doit soumettre la transaction relative au rajustement au moment de la résiliation « 400-22 » suivante afin d'informer EDSC du déficit de 200 \$:

- « **400-22** » 60 \$ dans le champ du montant de la SEEFCB, 140 \$ dans le champ du montant de la SCEE.

Remarque : Le promoteur ne doit utiliser les rajustements que lorsque le REEE est résilié, qu'il a subi une perte et qu'il ne contient pas suffisamment de fonds pour couvrir le montant global des incitatifs à rembourser.

7.7. Autres transactions touchant la SEEFCB

Le souscripteur pourrait demander au promoteur de traiter d'autres transactions touchant la SEEFCB, notamment :

- le transfert de fonds (y compris la SEEFCB) d'un REEE à un autre.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études.](#)

- la réponse à une demande de PAE et le calcul de la portion du PAE attribuable à la SEEFCB.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 10. Études postsecondaires et paiements d'aide aux études.](#)

Chapitre 8. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [8.1. Annulation de la SEEAS – Dates clés](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SEEAS

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

Introduction

Dans son budget de 2022 à 2023, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé son intention d'annuler la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS). Les souscripteurs ne sont plus en mesure de faire une demande pour la SEEAS.

8.1. Annulation de la SEEAS – Dates clés

Voici les dates clés en lien avec l'annulation de la SEEAS :

- **le 31 août 2023** : Date limite pour les promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour traiter une transaction reliée à la SEEAS :
 - **le 6 septembre 2023** : Date limite pour les promoteurs de REEE pour soumettre ces transactions au moyen du système de traitement électronique sécurisé du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE).
- **le 1er septembre 2023** : Date limite pour les promoteurs de REEE pour convertir toutes les SEEAS détenues dans un REEE en revenu accumulé;
- **le 1er octobre 2023** : Le système de traitement du PCEE rejettera toute transaction de la SEEAS soumise.

Chapitre 9. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études

De : Emploi et Développement social Canada

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [9.1. Qu'est-ce qu'un transfert entre REEE et qui y participe](#)
- [9.2. Comptes théoriques du REEE – À quoi servent-ils](#)
- [9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE](#)
- [9.4. Types de transferts](#)
- [9.5. Formulaire de transfert](#)

- [9.6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux](#)
- [9.7. Aperçu de la procédure de transfert](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

NID

Normes d'interface de données

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PRA

Paiement de revenu accumulé

REE

Régime d'épargne études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

Introduction

Lorsqu'on transfère des fonds entre les Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) détenus par diverses institutions financières, le promoteur du REEE **cédant** et celui du REEE **cessionnaire** doivent échanger des renseignements. Ils doivent collaborer pour remplir adéquatement le formulaire de transfert d'un REEE d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le formulaire de transfert d'un REEE EDSC SDE 0100 comprend 3 parties et 1 annexe :

- Partie A : demande de souscripteur;
- Partie B : promoteur cessionnaire;
- Partie C : promoteur cédant;
- Annexe 1 : bénéficiaires supplémentaires.

Les promoteurs doivent aussi soumettre les transactions de transfert exactes au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'EDSC. En outre, lorsqu'on procède au transfert, on doit répondre à certaines conditions pour s'assurer que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs suivants :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- Bon d'études canadien (BEC);

- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Remarque : Ce chapitre ne traite que des règles et des règlements de transfert relatifs aux incitatifs administrés par EDSC. Pour toute information concernant le transfert de l'[Incitatif québécois à l'épargne-études](#) (IQEE), veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

9.1. Qu'est-ce qu'un transfert entre REEE et qui y participe

Concept clé : L'expression **transfert entre REEE** renvoie aux transactions effectuées lorsque les fonds d'un régime sont transférés en totalité ou en partie d'un REEE à un autre.

Le souscripteur fournit les renseignements permettant de faciliter le transfert et autorise ce dernier en signant le formulaire exigé, mais la procédure de transfert entre REEE demande la collaboration des entités suivantes :

- le promoteur du REEE cédant, transfère les fonds du REEE cédant au REEE cessionnaire;
- le promoteur du REEE cessionnaire, assure que les fonds soient déposés dans les comptes théoriques correspondants dans le REEE cessionnaire; et
- EDSC.

Chaque entité joue un rôle essentiel en facilitant la procédure de transfert entre REEE et en confirmant qu'elle répond aux conditions exigées pour veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible :

- à la SCEE;
- au BEC; et/ou
- la SEEFCB.

Synonymes pour le cédant et le cessionnaire : Dans ce guide, le « REEE cédant » signifie le régime à partir duquel les fonds sont retirés dans le processus d'un transfert entre REEE. Le « REEE cessionnaire » signifie le régime dans lequel les fonds sont déposés.

9.1.1. Responsabilités des promoteurs de REEE

Les promoteurs de REEE participants doivent respecter les modalités des conventions qu'ils ont signées avec EDSC.

En vertu de ces conventions, les promoteurs de REEE doivent consentir à assurer le suivi de toutes les activités financières associées aux REEE, conformément aux Normes d'interface de données (NID) régissant le système du PCEE, et en rendre compte au ministre d'EDSC. À cette fin, ils sont tenus de soumettre les transactions de transfert qui sont déclarées dans une transaction liée à un type d'enregistrement (TE) 400. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

En ce qui concerne les transferts entre REEE, les promoteurs de REEE s'acquittent notamment des responsabilités suivantes :

- comprendre les conditions d'un transfert « admissible » par rapport à la SCEE, au BEC et à la SEEFCB et communiquer ces renseignements au souscripteur;
- remplir le formulaire de transfert entre REEE (EDSC SDE 0100 : Annexe 1, Partie A, Partie B et Partie C) chaque fois qu'on effectue un transfert, à l'aide des renseignements fournis par le souscripteur;

- échanger les renseignements requis avec d'autres promoteurs de REEE pour mener à remplir adéquatement le formulaire de transfert et la transaction de transfert. Cette partie de la procédure de transfert est essentielle. Pour remplir avec précision le formulaire de transfert entre REEE, chaque promoteur de REEE doit communiquer des renseignements en ayant obtenu avant l'autorisation du souscripteur. Les transactions de transfert exactes et opportunes garantissent également que les bénéficiaires demeurent admissibles aux incitatifs dont ils peuvent se prévaloir;
- soumettre les transactions de transfert au système du PCEE rapidement et en conformité selon les exigences des NID;
- assurer l'administration continue du REEE, tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR); et
- administrer la SCEE, le BEC et/ou la SEEEFCB reçus et en rendre compte.

9.1.1.1. La responsabilité d'administrer les incitatifs

Dès qu'on verse au REEE la SCEE, le BEC et/ou la SEEEFCB, le promoteur de REEE est tenu d'administrer ces fonds.

Lorsque les incitatifs sont transférés, le promoteur du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire doivent aviser le système du PCEE de tous les montants transférés de la SCEE, du BEC et/ou de la SEEEFCB. À cette fin, ils doivent remplir le formulaire de transfert entre REEE et soumettre les transactions respectives au système du PCEE, conformément aux exigences des NID.

9.1.2. Responsabilités d'EDSC

En ce qui concerne les transferts, EDSC a comme principale responsabilité d'assurer le suivi de la SCEE, du BEC et/ou de la SEEEFCB. Pour se faire, EDSC

doit recevoir et traiter les transactions de transfert soumises au système du PCEE par les promoteurs de REEE.

EDSC se servira du système du PCEE pour :

- accepter et traiter les transactions de transfert;
- valider les enregistrements des promoteurs de REEE en ce qui concerne la SCEE, le BEC et/ou la SEEEFCB en veillant à ce que les renseignements soient conservés et saisis avec exactitude dans le système du PCEE; et
- procéder à des vérifications de la conformité pour s'assurer que :
 - les promoteurs remplissent le formulaire de transfert et communiquent l'information aux autres promoteurs;
 - les renseignements sont transmis au système du PCEE et ils y sont acceptés; et
 - les promoteurs mettent à jour avec exactitude leurs livres et registres pour refléter adéquatement les transactions relatives aux transferts.

Vérifications de la conformité et formulaire de transfert de REEE : EDSC procède à la vérification de la conformité des dossiers des promoteurs de REEE et des renseignements soumis au système du PCEE. À cette fin, il voit à ce que les formulaires de transfert entre REEE soient dûment remplis, signés et conservés dans un système de tenue de dossiers.

9.2. Comptes théoriques du REEE – À quoi servent-ils

Les promoteurs de REEE doivent créer et tenir les comptes théoriques d'un REEE pour administrer la SCEE, le BEC et/ou la SEEEFCB. Ces comptes

théoriques identifient la valeur monétaire de chaque composante d'un REEE.

Un REEE peut se composer des comptes théoriques suivants :

- cotisations subventionnées;
- cotisations non subventionnées;
- SCEE (la SCEE de base et la SCEE supplémentaire);
- BEC – Maintenir séparé pour chaque bénéficiaire;
- SEEFCB;
- revenus.

Les **soldes** des comptes théoriques inscrits sur le formulaire de transfert entre REEE doivent représenter la valeur comptable des comptes théoriques.

Lorsqu'on traite n'importe quelle transaction financière, ce qui inclut les transferts, au nom d'un bénéficiaire, les fonds sont soit déposés ou retirés à même le compte théorique du REEE approprié, selon l'objet de la transaction financière. Par exemple, les cotisations sont déposées dans le compte théorique des cotisations approprié et la SCEE (de base et supplémentaire), dans le compte théorique de la SCEE.

9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE

Le promoteur de REEE doit connaître les diverses répercussions possibles d'un transfert d'un REEE à un autre et il lui incombe de communiquer cette information aux souscripteurs. Ces répercussions pourraient être :

- les transferts sont assujettis aux exigences de la LIR et peuvent avoir des répercussions fiscales;
- les transferts doivent répondre à certaines conditions pour veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs à l'épargne-études;
- les transferts peuvent avoir une incidence sur l'historique des cotisations et la date d'entrée en vigueur du régime.

Remarque : Les transferts entre REEE ne sont pas permis si un paiement de revenu accumulé (PRA) a été versé à même le REEE cédant. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 11. Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le Régime enregistré d'épargne-études.](#)

9.3.1 Historique des cotisations et pénalités fiscales potentielles

En vertu de la LIR, les transferts de fonds d'un REEE à un autre ne sont en général pas limités.

Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut considérer les cotisations effectuées antérieurement au régime cédant comme des cotisations effectuées au régime cessionnaire aux dates de cotisations originales, ce qui pourrait avoir comme résultat des cotisations excédentaires et les pénalités fiscales applicables.

À moins que le transfert respecte une des conditions suivantes, le régime cessionnaire reprendra l'historique des cotisations du régime cédant et peut encourir des pénalités fiscales :

- les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire; **ou**
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et le régime cessionnaire est un régime familial; **ou**

- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, le régime cessionnaire est un régime individuel, et le bénéficiaire du régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Limite d'âge pour l'ajout de bénéficiaires dans des régimes familiaux, les bénéficiaires doivent avoir moins de 21 ans lorsqu'ils ont été désignés dans le régime familial. Soit cela, ou ils doivent avoir été bénéficiaires d'un autre régime familial, immédiatement avant d'avoir été ajoutés. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#) et [4.4.2. Régimes familiaux](#).

9.3.1.1. Déterminer si un transfert peut avoir des répercussions fiscales

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.
- Si la réponse est « Non » :

- l'historique des cotisations du régime cédant **sera appliqué** au régime cessionnaire et le transfert **pourra entraîner** des répercussions fiscales.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 4.

Étape 4 : Est-ce que le bénéficiaire dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert?

- Si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.
- Si la réponse est « Non » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **sera appliqué** au régime cessionnaire et le transfert **pourra entraîner** des répercussions fiscales.

L'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert : Si le régime cessionnaire a déjà reçu un transfert d'un autre REEE, la date d'entrée en vigueur du régime cessionnaire pourrait être plus ancienne que la date à laquelle le souscripteur a réellement ouvert ce régime. Après avoir reçu un transfert, la **date d'entrée en vigueur** du régime cessionnaire (la date à laquelle on considère que le régime a été ouvert) est la plus ancienne

date d'entrée en vigueur des 2 régimes qui font partie du transfert. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.8. Date d'entrée en vigueur la plus ancienne](#).

Le fait de ne pas remplir les conditions susmentionnées risque d'entraîner une situation de cotisations excédentaires et pourrait obliger le souscripteur à payer des pénalités fiscales. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 4. Régimes enregistrés d'épargne-études](#) et à la rubrique [4.5. Cotisations excédentaires](#).

Il importe que le promoteur de REEE communique au souscripteur les conséquences possibles d'un transfert de fonds. Un transfert qui ne répond pas aux conditions susmentionnées peut :

- causer une situation de cotisations excédentaires pour le bénéficiaire, ce qui donnerait lieu à une pénalité fiscale appliquée à la part des cotisations versées en trop par chaque souscripteur qui ne sont pas retirées; et
- réduire les limites cumulatives du REEE, même si l'on retire les cotisations excédentaires.

9.3.1.2. Exemple : Historique des cotisations et pénalités fiscales potentielles

Régime cédant – A :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998;
- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs;
- incitatifs versés dans le régime : SCEE de base seulement;
- bénéficiaires : Carl et Jeannette.

Régime cessionnaire – B :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2011;
- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont cousins;
- incitatifs offerts par le promoteur : SCEE de base seulement;
- bénéficiaires : Harry, Suzanne et Robert.

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 21 janvier 2011. Jeannette, Carl et Robert sont frères et sœur. Le régime cessionnaire B a été ouvert le 10 janvier 2011 lorsque Robert avait 30 ans. On a permis à Robert d'être désigné dans le régime familial B lorsqu'il était âgé de plus de 21 ans parce qu'il était déjà désigné dans un autre REEE familial à ce moment.

Ce transfert n'aurait pas de répercussions fiscales parce que :

- Robert (régime cessionnaire) est le frère de Jeannette et Carl (régime cédant); et
- le régime cessionnaire est un régime familial.

Déterminer si un transfert peut avoir des répercussions fiscales

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux deux régimes?

- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Oui » :
 - l'historique des cotisations du régime cédant **ne s'appliquera pas** au régime cessionnaire et le transfert **n'entraînera aucune** répercussion fiscale.

9.3.2. Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études

Les transferts seront jugés « non admissibles » par rapport à 1 ou des incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC s'ils ne sont pas conformes aux conditions stipulées dans :

- le *Règlement canadien sur l'épargne-études*; et
- les règlements provinciaux et les conventions pour tout incitatif provincial administré par EDSC.

Pour un transfert admissible de tous les incitatifs à l'épargne-études dans le REEE :

- le transfert doit satisfaire à toutes les conditions d'un transfert admissible de n'importe quel incitatif provincial administré par EDSC; et
- le régime cessionnaire doit réunir toutes les conditions pour recevoir ces incitatifs.

Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas un incitatif, le régime cessionnaire doit soutenir toutes les conditions pour recevoir tous les incitatifs inclus dans le transfert d'un REEE à un autre. Par exemple, un promoteur doit conclure une convention avec EDSC et passer le test de l'industrie avant qu'il puisse soumettre les transactions pour un incitatif particulier au système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques suivantes :

- [9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible;](#)
- [9.3.5. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire;](#)
- [9.3.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC;](#)
- [9.3.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB.](#)

Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études est transféré de manière non admissible, il doit être remboursé. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.3. Transferts non admissibles et remboursements.](#)

Admissibilité aux incitatifs et le formulaire de transfert entre REEE, le promoteur du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire doivent connaître les conditions touchant l'admissibilité à la SCEE, au BEC ou à la SEEEFCB.

En examinant les renseignements **sur l'admissibilité du transfert** du formulaire de transfert entre REEE, le promoteur de REEE contribue à veiller à ce que le bénéficiaire demeure admissible aux incitatifs pour lesquels il avait déjà été qualifié.

9.3.2.1. Conditions d'un transfert admissible de la SCEE

Les modalités suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible de la SCEE :

- les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire; **ou**
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, et le régime cessionnaire est un régime familial; **ou**
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire, le régime cessionnaire est un régime individuel (non familial), et le bénéficiaire du régime

cessionnaire à moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire est ouvert;

Et :

- le régime cessionnaire est un régime individuel (non familial) ou un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs; **ou**
- aucune SCEE supplémentaire n'a été versée dans le régime cédant.

Et :

- le promoteur cessionnaire doit avoir une entente valide avec EDSC pour offrir la SCEE (condition 4 de la section 9 de la Partie A du formulaire de transfert).

Et :

- le régime cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1er janvier 1999, comme l'exige la LIR.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.5. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire.](#)

9.3.2.2. Déterminer si les conditions pour un transfert admissible de la SCEE sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 2.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 3.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime non familial ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères ou sœurs?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 4.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 5.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 6.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 4 : Est-ce que le régime cessionnaire remplit toutes les conditions d'enregistrement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études (REE) souscrits depuis le 1er janvier 1999?

- Si la réponse est « Oui » :
 - le transfert est admissible.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 5 : La SCEE supplémentaire a-t-elle été versée dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - le transfert est inadmissible.

- Si la réponse est « Non » :
 - retourner à l'étape 4.

Étape 6 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 7.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 8.

Étape 7 : Est-ce que les bénéficiaires dans le régime cessionnaire sont tous frères et sœurs ?

- Si la réponse est « Oui » :
 - retourner à l'étape 4.
- Si la réponse est « Non » :
 - retourner à l'étape 5.

Étape 8 : Est-ce que le bénéficiaire dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert?

- Si la réponse est « Oui » :
 - retourner à l'étape 2.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

9.3.2.3. Exemple : Conditions d'un transfert admissible de la SCEE

Régime cédant – A :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998;
- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs;
- incitatifs versés dans le régime : SCEE;
- bénéficiaires : Maxim et Diane.

Régime cessionnaire – B :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2005;
- type de régime : un régime individuel;
- incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC;
- bénéficiaire : Joël.

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 15 septembre 2011 lorsque Joël avait 30 ans. Maxim, Diane et Joël sont frères et sœur et le régime B a été ouvert le 10 janvier 2005 lorsque Joël avait 24 ans.

Déterminer si les conditions pour un transfert admissible de la SCEE sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial

- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 4.

Étape 4 : Est-ce que le bénéficiaire dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert?

- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Le transfert de la SCEE est non admissible puisque Joël était âgé de plus de 21 ans lorsque le régime B a été ouvert. Le promoteur doit utiliser le 10 janvier 2005, la date d'entrée en vigueur du régime B, pour établir si Joël avait moins de 21 ans lorsque ce régime a été ouvert. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.8. Date d'entrée en vigueur la plus ancienne](#).

Comme le transfert est non admissible et qu'on permet que le transfert se fasse, le promoteur doit rembourser la SCEE du régime A. Pour déterminer le montant à rembourser, se référer à la rubrique [9.3.3. Transferts non admissibles et remboursements](#).

9.3.2.4. Exemple : Conditions d'un transfert admissible de la SCEE de base

Régime cédant – A :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 2 avril 1998;
- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs;
- incitatifs versés dans le régime : SCEE de base seulement;
- bénéficiaires : Carl et Jeannette.

Régime cessionnaire – B :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2011;
- type de régime : un régime familial avec cousins;
- incitatifs offerts par le promoteur : SCEE de base seulement;
- bénéficiaires : Harry, Suzanne et Robert.

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 21 janvier 2011. Jeannette, Carl et Robert sont frères et sœur. Le régime cessionnaire B a été ouvert le 10 janvier 2011 lorsque Robert avait 30 ans. On a permis à Robert d'être désigné dans le régime familial B lorsqu'il était âgé de plus de 21 ans parce qu'il était déjà désigné dans un autre REEE familial à ce moment.

Ce régime est admissible au transfert de la SCEE de base.

Déterminer si les conditions pour un transfert admissible de la SCEE de base sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Non » :

- passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :

- passer à l'étape 3.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Oui » :

- passer à l'étape 4.

Étape 4 : Est-ce que les bénéficiaires dans le régime cessionnaire sont tous frères et sœurs?

- Si la réponse est « Non » :

- retourner à l'étape 5.

Étape 5 : La SCEE supplémentaire a-t-elle été versée dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Non » :

- passer à l'étape 6.

Étape 6 : Est-ce que le régime cessionnaire remplit toutes les conditions d'enregistrement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études (REE) souscrits depuis le 1^{er} janvier 1999?

- Si la réponse est « Oui » :

- le transfert est admissible.

9.3.2.5. Conditions d'un transfert admissible du BEC

Le souscripteur n'est pas tenu de transférer le BEC dans la même proportion que chacun des autres comptes théoriques.

Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour un transfert admissible du BEC :

- les régimes cédant et cessionnaire ont le même bénéficiaire. Si le BEC est transféré, on doit le faire entre des comptes théoriques de BEC dans des REEE détenus par le même bénéficiaire;
- si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs;
- le promoteur cessionnaire doit avoir une entente valide avec EDSC pour offrir le BEC (condition 4 de la section 9 de la Partie A du formulaire de transfert); et
- le régime cessionnaire se conforme aux modalités applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études (REE) depuis le 1er janvier 1999, comme l'exige la LIR.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC.](#)

9.3.2.6. Voir si les conditions pour un transfert admissible du BEC sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 2.
- Si la réponse est « Non » :

- le transfert est inadmissible.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime non familial?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 4.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire remplit toutes les conditions d'enregistrement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études (REE) souscrits depuis le 1^{er} janvier 1999?

- Si la réponse est « Oui » :
 - le transfert est admissible.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 4 : Est-ce que les bénéficiaires dans le régime cessionnaire sont tous frères et sœurs?

- Si la réponse est « Oui » :
 - retourner à l'étape 3.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

9.3.2.7. Exemple : Conditions d'un transfert admissible du BEC

Régime cédant – A :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 12 janvier 2005;

- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs;
- incitatifs versés dans le régime : la SCEE (de base et supplémentaire) et le BEC (pour Sarah);
- bénéficiaires : Sarah et Jonathan.

Régime cessionnaire – B :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 9 août 2011;
- type de régime : un régime familial avec cousins;
- incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC;
- bénéficiaires : Nancy, Joël et Sarah.

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 7 septembre 2011. Il ne s'agit pas d'un transfert admissible du BEC parce que les bénéficiaires du régime cessionnaire ne sont pas tous frères et sœurs. Comme le transfert est non admissible et qu'on permet que le transfert se fasse, les comptes théoriques des incitatifs (la SCEE et le BEC) du régime A doivent être remboursés. Pour déterminer le montant à rembourser, se référer à la rubrique [9.3.3. Transferts non admissibles et remboursements](#).

Déterminer si les conditions pour un transfert admissible du BEC sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime non familial?

- Si la réponse est « Non » :

- passer à l'étape 3.

Étape 3 : Est-ce que les bénéficiaires dans le régime cessionnaire sont tous frères et sœurs?

- Si la réponse est « Non » :

- le transfert est inadmissible.

Les remboursements du BEC ne touchent pas les droits cumulatifs d'un bénéficiaire relatifs au BEC. Sarah pourrait être désignée dans un autre REEE après que des montants de BEC aient été payés pour Sarah dans le régime A et aient été remboursés à EDSC. Sarah pourrait alors recevoir ses droits accumulés relatifs au BEC dans le nouveau REEE et ces droits pourraient comprendre tout montant de BEC remboursé.

Le BEC peut aussi être laissé dans le régime A afin d'éviter un transfert non admissible. Dans de tels cas, aucun remboursement de subvention ou de bon n'est nécessaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.4.1. Transferts partiels](#).

9.3.2.8. Conditions pour un transfert admissible de la SEEEFCB

Le souscripteur n'est pas tenu de transférer la SEEEFCB dans la même proportion que chacun des autres comptes théoriques.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour un transfert admissible de la SEEEFCB :

- les régimes cédants et cessionnaires ont le même bénéficiaire; **ou**
- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, et le régime cessionnaire est un régime familial; **ou**

- un bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, le régime cessionnaire est un régime individuel (non-familial), et le bénéficiaire du régime cessionnaire a moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert;

Et :

- si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs.

Et :

- le régime cessionnaire se conforme à toutes les conditions applicables pour l'enregistrement des REE depuis le 1er janvier 1999, en vertu de la LIR.

Et :

- le promoteur du régime cessionnaire offre la SEEEFCB.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB.](#)

9.3.2.9. Déterminer si les conditions pour un transfert admissible de la SEEEFCB sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux 2 régimes?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 2.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 3.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 4.
- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 5.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - retourner à l'étape 2.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 4 : Est-ce que les bénéficiaires dans le régime cessionnaire sont tous frères ou sœurs ?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 6.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étapes 5 : Est-ce que le bénéficiaire dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 6.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 6 : Est-ce que le promoteur du régime cessionnaire offre la SEEEFCB?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 7.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

Étape 7 : Est-ce que le régime cessionnaire remplit toutes les conditions d'enregistrement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études (REE) souscrits depuis le 1er janvier 1999?

- Si la réponse est « Oui » :
 - le transfert est admissible.
- Si la réponse est « Non » :
 - le transfert est inadmissible.

9.3.2.10. Exemple : Conditions pour un transfert admissible de la SEEEFCB

Régime cédant – A :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 3 août 2009;
- type de régime : un régime familial où les bénéficiaires sont tous frères et sœurs;
- incitatifs versés dans le régime : la SCEE et la SEEEFCB;
- bénéficiaires : Jordan et Jessica.

Régime cessionnaire – B :

- date d'entrée en vigueur avant le transfert : le 10 janvier 2013;

- type de régime : régime individuel;
- incitatifs offerts par le promoteur : tous les incitatifs administrés par EDSC;
- bénéficiaire : Rodney.

Le souscripteur du régime A a demandé le transfert le 16 novembre 2015. Jordan, Jessica et Rodney sont frères et sœur. Le régime B a été ouvert le 10 janvier 2013 lorsque Rodney avait 19 ans.

Déterminer si les conditions pour un transfert admissible de la SEEEFCB sont satisfaites

Étape 1 : Le souscripteur demande le transfert d'un REEE à un autre. Y a-t-il un bénéficiaire commun aux deux régimes?

- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 2.

Étape 2 : Est-ce que le régime cessionnaire a un bénéficiaire qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire dans le régime cédant?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 3.

Étape 3 : Est-ce que le régime cessionnaire est un régime familial?

- Si la réponse est « Non » :
 - passer à l'étape 4.

Étapes 4 : Est-ce que le bénéficiaire dans le régime cessionnaire avait moins de 21 ans lorsque le régime cessionnaire a été ouvert?

- Si la réponse est « Oui » :

- passer à l'étape 5.

Étape 5 : Est-ce que le promoteur du régime cessionnaire offre la SEEEFCB?

- Si la réponse est « Oui » :
 - passer à l'étape 6.

Étape 6 : Est-ce que le régime cessionnaire remplit toutes les conditions d'enregistrement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études (REE) souscrits depuis le 1er janvier 1999?

- Si la réponse est « Oui » :
 - le transfert est admissible.

Ce transfert est admissible pour la SEEEFCB parce que Rodney est le frère du bénéficiaire du régime cédant et qu'il avait moins de 21 ans quand le régime B a été ouvert.

9.3.3. Transferts non admissibles et remboursements

Si les conditions pour un transfert admissible ne sont pas respectées et qu'on permet que le transfert se fasse, le promoteur cédant doit rembourser le moindre des montants suivants à EDSC :

- le total du solde du compte théorique de la SCEE, des soldes des comptes théoriques de tous les incitatifs provinciaux administrés par EDSC et des soldes de tous les comptes théoriques de BEC dans le REEE cédant immédiatement avant que se fasse le transfert non admissible; et
- le montant calculé selon la formule $(C \times Y) / (Y + G)$.

Où :

- **C** représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, déterminée immédiatement avant l'événement en cause;
- **Y** représente le solde total du compte de la subvention et de tous les comptes du BEC au titre du REEE immédiatement avant l'événement en cause; et
- **G** représente le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné immédiatement avant l'événement en cause.

Vous pouvez trouver la formule dans le *Règlement canadien sur l'épargne-études* 11 (4) (b).

Remarque : Aux termes de la politique de remboursement avant le transfert, il est possible de ne rembourser que les incitatifs qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité de transfert. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible](#).

Soumettre des transactions relatives au remboursement pour les transferts non admissibles, lorsqu'ils soumettent à EDSC les renseignements sur le remboursement, les promoteurs de REEE doivent soumettre au système du PCEE la transaction suivante :

- enregistrement de type 400, transaction de type 21 (remboursement de la subvention).

Pour un remboursement en raison d'un transfert non admissible, cette transaction :

- identifiera la raison de remboursement 04 (transfert non admissible); et
- fera rapport du montant de chaque incitatif à être remboursé en raison d'un transfert non admissible.

Les montants remboursés signalés à EDSC pour un promoteur en particulier sont soustraits du montant total des incitatifs que EDSC verserait autrement au promoteur tous les mois. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#).

Exemple : Transferts non admissibles et remboursements

Un souscripteur a effectué un transfert d'un REEE à un autre afin d'investir les fonds auprès d'un autre promoteur de REEE. Cependant, lorsque le formulaire de transfert a été rempli, il a été déterminé que ce transfert ne satisferait pas aux conditions liées à un transfert admissible. Même après avoir été avisé sur les conséquences par le promoteur cédant, le souscripteur a décidé de procéder au transfert. Le promoteur cédant doit transmettre la transaction requise relative au remboursement pour ce transfert non admissible au système du PCEE.

9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible

Aux termes de la politique de remboursement avant le transfert, seuls les incitatifs qui ne répondent pas à toutes les conditions d'admissibilité de transfert sont à rembourser avant le transfert. Ainsi, le transfert des incitatifs admissibles est permis.

Dans une situation où la SEEFCB est l'incitatif qui ne remplit pas toutes les conditions d'un transfert admissible, elle peut également rester en arrière dans le REEE cédant. Pour plus d'informations, se référer à la rubrique [9.3.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEFCB](#).

Le remboursement de la SCEE ou de la SEEFCB se soldera par la perte des droits à la subvention du bénéficiaire, lesquels ne peuvent être restitués.

Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire, le BEC ou la SEEFCB, se référer aux rubriques suivantes pour plus d'options:

- [9.3.5. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire;](#)
- [9.3.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC;](#)
- [9.3.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB.](#)

9.3.4.1. Le processus de remboursement avant le transfert

Le promoteur cédant doit suivre les 3 étapes suivantes pour faire un remboursement avant le transfert :

1. confirmer les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité du transfert fournis par le promoteur cessionnaire;
2. rembourser le ou les incitatifs administrés par EDSC qui entraînent la non-admissibilité du transfert;
3. déclarer le remboursement des incitatifs non admissibles administrés par EDSC en indiquant la raison du remboursement⁰⁴ : « transfert non admissible ».

Ensuite, le promoteur cédant peut procéder au transfert des biens restants dans le REEE, en accord avec le processus de transfert établi.

9.3.4.2. Demandes d'incitatifs en attente

Avant de compléter un transfert, il se peut que des demandes d'incitatifs soient en attente. Ces derniers auraient pu donner lieu à un transfert non admissible. Si un tel incitatif est versé au REEE cédant après le transfert, il doit le rembourser en indiquant la raison de remboursement 04 (transfert non admissible).

Les versements subséquents d'incitatifs admissibles pour des demandes en attentes doivent être traités normalement. Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques [9.3.4.4. Exemple de remboursement avant transfert](#) et [9.6.3. Lorsqu'une demande d'incitatif est en attente.](#)

Pour des renseignements sur les demandes en attente, se référer au formulaire de transfert d'un REEE, Partie C. Le promoteur cédant remplit les sections 6 et 8 de ce formulaire. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.5.1. Aperçu du formulaire](#).

9.3.4.3. Transferts partiels

Les souscripteurs doivent transférer la même proportion de chacun des soldes des comptes théoriques (les cotisations subventionnées et non subventionnées, la SCEE et les revenus accumulés), à l'exception du BEC et de la SEEEFCB.

Les souscripteurs peuvent choisir de transférer le BEC et la SEEEFCB en totalité ou en partie ou de ne pas les transférer.

Le solde du compte d'un incitatif non admissible doit être remboursé en totalité avant un transfert complet ou partiel.

9.3.4.4. Exemple de remboursement avant le transfert

Remarque : Cet exemple utilise la SEEEFCB pour illustrer le processus de remboursement avant un transfert. Bien que cette politique puisse être utilisée dans le cas de n'importe quel incitatif, il existe également d'autres options pour les souscripteurs en ce qui concerne ces fonds.

Un souscripteur souhaite transférer 50 % des biens (à l'exclusion du BEC) d'un REEE familial administré par le promoteur A à un nouveau REEE familial administré par le promoteur B. Le promoteur A cédant offre la SCEE (de base et supplémentaire), le BEC et la SEEEFCB tandis que le promoteur B cessionnaire n'offre que la SCEE de base.

Au moment de la demande de transfert, la juste valeur marchande du REEE cédant était de 2 900 \$. De plus, il y avait une demande de la SCEE en attente en raison d'une cotisation récente de 100 \$ qui n'avait pas encore été traitée par le système du PCEE. Au moment de la demande de transfert, le REEE cédant avait les comptes théoriques suivants :

Tableau 1 : Les soldes des comptes théoriques au moment de la demande de transfert

Transfert de comptes théoriques d'un REEE	Solde des comptes théoriques au moment de la demande de transfert
Cotisations subventionnées	500 \$
Cotisations non subventionnées	100 \$ (en attendant le paiement de la subvention)
SCEE (de base et supplémentaire)	200 \$
BEC	500 \$
SEEEFCB	1200 \$
Revenus	400 \$

Même si le promoteur B n'offre ni la SEEEFCB, ni le BEC, ni la SCEE supplémentaire, il a accepté d'administrer les règles de la SCEE supplémentaire. Il est donc en mesure d'accepter un transfert comprenant des montants de la SCEE supplémentaire. Par contre, ni la SEEEFCB ni le BEC ne pourraient faire partie du transfert partiel, vu que le promoteur cessionnaire n'offre pas ces incitatifs. Afin de respecter la règle du transfert proportionnel et les conditions d'admissibilité de transfert, le promoteur A a soumis une transaction de remboursement au système du PCEE afin de rembourser le solde du compte théorique de la SEEEFCB (1 200 \$), même si le souscripteur avait demandé un transfert partiel. De plus, le promoteur A a retenu le solde du compte théorique de BEC (500 \$) afin d'éviter un transfert non admissible.

Après que le promoteur A entre la transaction nécessaire pour le remboursement de la SEEEFCB avant le transfert (1 200 \$) dans son système, la juste valeur marchande du REEE était de 1 700 \$ et les soldes des comptes théoriques étaient les suivants.

Tableau 2 : Les soldes des comptes théoriques après le remboursement avant transfert de la SEEFCB

Transfert de comptes théoriques d'un REEE	Soldes des comptes théoriques après le remboursement avant transfert de la SEEFCB
Cotisations subventionnées	500 \$
Cotisations non subventionnées	100 \$ (en attendant le paiement de la subvention)
SCEE	200 \$
BEC	500 \$
SEEEFCB	0 \$
Revenus	400 \$

Les promoteurs A et B ont collaboré pour remplir le formulaire de transfert, Partie A, Partie B et Partie C et ils ont transféré les montants suivants (transfert partiel de 50 % à l'exclusion du BEC) au promoteur B en suivant le processus normal de transfert.

Tableau 3 : Montant transféré (50 %)

Compte théorique	Montant transféré (50 %)
Cotisations subventionnées	250 \$
Cotisations non subventionnées	50 \$ (en attendant le paiement de la subvention)
SCEE	100 \$
Revenus	200 \$

Le promoteur A (promoteur cédant) a indiqué à la section 6 de la Partie C du formulaire de transfert qu'une demande de la SCEE était en traitement au moment du transfert initial. Il a fait ceci sans toutefois remplir la section

intitulée **Montant du transfert théorique de la subvention ou du bon en attente** du même formulaire.

Au cours du mois suivant le transfert, le promoteur A a reçu le versement de 40 \$ au compte théorique de la SCEE (20 \$ pour la SCEE de base et 20 \$ pour la SCEE supplémentaire) suite à la demande de la SCEE en attente. De plus, puisque le nouveau versement de la SCEE auprès du promoteur A n'aurait pas entraîné un transfert non admissible, le promoteur A a effectué, en accord avec le processus de transfert établi, le transfert de 50 % du montant de la subvention en attente (20 \$ au promoteur B pour la SCEE).

Lors d'un transfert ultérieur dû à un incitatif en attente

Le promoteur A doit remplir les sections 6 et 8 de la Partie C d'un nouveau formulaire de transfert et le renvoyer au promoteur B avec soit :

- une copie de la page 1 de la Partie C du formulaire de transfert original, ou
- une nouvelle page 1 de la Partie C du formulaire de transfert complètement remplie.

Selon le formulaire de transfert, Partie C, 20 \$ pour la SCEE ont été transférés en raison de la demande de la SCEE en attente qui a été faite avant le transfert original. Puisque les promoteurs A et B doivent mettre à jour les soldes des comptes théoriques de cotisations subventionnées et non subventionnées pour tenir compte du nouveau versement de la SCEE, le formulaire de transfert, Partie C doit également indiquer que 50 \$ en cotisations non subventionnées dans le transfert original doivent dorénavant être considérées comme des cotisations subventionnées dans le REEE cessionnaire.

Les promoteurs A et B ont tous 2 soumis de nouvelles transactions de transfert au système du PCEE afin de signaler le transfert des 20 \$ versés en raison de la demande de la SCEE en attente.

9.3.5. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire

Si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et que le REEE cédant a reçu la SCEE supplémentaire, pour que le transfert soit admissible, le promoteur cessionnaire doit accepter de faire en sorte que :

- tous les bénéficiaires désignés dans le REEE cessionnaire sont frères et sœurs;
- tous les bénéficiaires supplémentaires désignés dans le REEE après le transfert sont des frères et des sœurs de chacun des autres bénéficiaires désignés dans le REEE; et
- la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE est déclarée dans les transferts subséquents.

Refus d'administrer les règles de la SCEE supplémentaire, si le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire et n'accepte pas d'administrer les règles ci-dessus, le promoteur cédant doit rembourser le solde de la SCEE au complet (soit la SCEE de base et supplémentaire) en effectuant un remboursement avant le transfert afin d'éviter un transfert non admissible. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible.](#)

Ajout d'un bénéficiaire à un régime comptant uniquement des frères et sœurs après un transfert admissible: Si un transfert admissible comprenait la SCEE supplémentaire du régime cédant et, qu'ensuite, un bénéficiaire qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires est ajouté au régime cessionnaire, le moindre des montants suivants doit être remboursé à EDSC :

1. le solde du compte théorique de la SCEE (SCEE de base et supplémentaire) du REEE cessionnaire immédiatement avant que la personne ne devienne un bénéficiaire; et

2. la juste valeur marchande des biens détenus en lien avec le REEE cessionnaire immédiatement avant que la personne ne devienne bénéficiaire.

Exemple : Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire

Un souscripteur a demandé un transfert d'un REEE individuel « A », qui a déjà reçu 100 \$ en paiements de la SCEE supplémentaire (mais pas d'autres incitatifs), vers un REEE familial « B » administré par un autre promoteur. Bien que le promoteur cessionnaire du REEE « B » n'offre pas la SCEE supplémentaire, toutes les conditions pour un transfert admissible sont respectées au moment du transfert.

Deux ans après le transfert, le souscripteur désigne un autre bénéficiaire au REEE « B ». Cependant, le nouveau bénéficiaire n'est ni frère ni la sœur des autres bénéficiaires.

Immédiatement avant d'ajouter le nouveau bénéficiaire, le REEE « B » avait :

- un solde de 1 000 \$ dans le compte théorique de la SCEE; et
- une juste valeur marchande de 15 875 \$.

Maintenant que tous les bénéficiaires du REEE « B » ne sont plus tous frères et sœurs, un montant de 1 000 \$ (le moindre de 1 000 \$ et de 15 875 \$) doit être remboursé à EDSC.

Soumettre la transaction relative au remboursement au système du PCEE, dans l'exemple ci-dessus, le promoteur doit soumettre une transaction au système du PCEE avec les renseignements suivants :

- enregistrement de type 400, transaction de type 21 (remboursement de la subvention);

- raison du remboursement = 08 (ne satisfait plus à la condition de frère ou sœur seulement);
- montant de la subvention = 1 000 \$ (montant de la SCEE à rembourser).

Les montants du remboursement signalés au système du PCEE pour un promoteur en particulier sont soustraits du montant total des incitatifs que le système du PCEE paierait au promoteur tous les mois. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données.](#)

9.3.6. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC

Un transfert est non admissible s'il comprend des montants de BEC et que le REEE du promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC. Si l'on permet qu'un tel transfert se produise, le promoteur doit déterminer le montant à rembourser. Pour plus de renseignements sur le montant à rembourser, se référer à la rubrique [9.3.3. Transferts non admissibles et remboursements.](#)

L'incidence des remboursements de BEC sur les droits cumulatifs au BEC, le remboursement de BEC n'est pas comme un remboursement des autres incitatifs parce qu'il n'a aucune incidence sur le droit cumulatif au BEC d'un bénéficiaire. Un bénéficiaire peut être désigné dans un REEE différent pour recevoir tout montant de BEC qui a été remboursé à partir des comptes théoriques de BEC de ce bénéficiaire dans d'autres REEE.

Pour éviter de rembourser tous les incitatifs en raison d'un transfert non admissible de BEC, un souscripteur peut choisir d'exclure les montants de BEC dans un transfert.

Les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas le BEC, le transfert du BEC n'est pas comme le transfert des autres incitatifs parce que les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas le BEC.

Exemple : Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas le BEC

Un souscripteur a demandé un transfert du REEE individuel « A » de Maxim qui a une juste valeur marchande de 1 285 \$ et qui comprend 800 \$ en BEC et 200 \$ en SCEE. Le REEE cessionnaire « B » (pour Maxim et sa sœur Sarah) est administré par un autre promoteur qui n'offre pas le BEC.

Le transfert serait non admissible si le BEC de Maxim est compris dans le transfert au REEE « B » parce que ce promoteur n'offre pas le BEC. Dans ce cas, 1 000 \$ (la valeur totale du solde des comptes théoriques de la SCEE et de BEC dans le REEE « A ») est moindre que 1 285 \$ (la juste valeur marchande du REEE « A »). Donc, 1 000 \$ devront être remboursés. Les 800 \$ des remboursements de BEC pourraient éventuellement être versés dans un autre REEE pour Maxim. Cependant, les 200 \$ du remboursement en SCEE devront être déduits de la limite cumulative en SCEE de Maxim, soit de 7 200 \$ à 7 000 \$.

Pour éviter un transfert non admissible qui résulte aux remboursements des incitatifs, le souscripteur pourrait choisir de ne pas inclure le montant de 800 \$ en BEC et de ne transférer que le 200 \$ en SCEE au REEE « B ». Deux options étaient possibles pour les 800 \$ restants en BEC. Ils doivent être laissés dans le REEE « A » original ou être transférés plus tard dans un autre REEE, qui offre le BEC, pour Maxim.

9.3.7. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB

À compter du 15 juin 2020, une nouvelle politique a été mise en œuvre qui offre une plus grande souplesse aux souscripteurs. Elle supprime l'obligation de transférer les montants de la SEEEFCB dans la même proportion que les autres biens du REEE qui doivent être transférés proportionnellement. Par conséquent, la SEEEFCB peut être exclue du transfert et demeurer dans le REEE cédant.

Cela signifie que le promoteur n'a pas besoin de rembourser la SEEEFCB pour procéder au transfert des autres incitatifs admissibles. Un

remboursement de la SEEEFCB entraînera la perte du droit de subvention de la SEEEFCB du bénéficiaire, qui ne pourra pas être rétablie.

Les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas la SEEEFCB, le transfert de la SEEEFCB n'est pas comme le transfert des autres incitatifs parce que les souscripteurs peuvent choisir de transférer tout, une partie ou pas la SEEEFCB.

9.3.8. Date d'entrée en vigueur la plus ancienne

Selon la LIR, dans le cas d'un transfert de REEE, on doit prendre la **date d'entrée en vigueur** la plus ancienne des 2 régimes pour établir les dates suivantes du régime cessionnaire :

- quand devront s'achever les cotisations au REEE;
- quand les PRA peuvent commencer;
- quand le REEE doit être fermé;
- l'âge d'un bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Exemple : Date d'entrée en vigueur la plus proche du régime

Date d'entrée en vigueur du régime cédant « A » : le 15 mars 2004

Date d'entrée en vigueur du régime cessionnaire « B » : le 30 avril 2005

Après le transfert : régime A au régime B

Le 15 mars 2004 devient la date d'entrée en vigueur pour établir les dates (du régime B) lorsque :

- cotisations doivent s'achever;
- PRA peuvent commencer; et
- régime doit être fermé.

L'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert, un des critères d'admissibilité pour les transferts à un régime individuel est l'âge d'un frère ou d'une sœur du régime cessionnaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.3.2.1. Conditions d'un transfert admissible de la SCEE](#).

Si aucun transfert antérieur n'a été effectué dans le régime cessionnaire :

- utiliser la date à laquelle le régime cessionnaire a réellement été ouvert pour établir l'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Si le régime cessionnaire a déjà reçu un transfert d'un autre régime :

- utiliser la date d'entrée en vigueur la plus ancienne du régime cessionnaire avant le prochain transfert pour établir l'âge du bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Exemple : Date d'entrée en vigueur la plus ancienne

Le tableau suivant énumère la date à laquelle les souscripteurs ont signé les 3 nouveaux contrats de REEE.

Tableau 4 : Date d'entrée en vigueur la plus ancienne

REEE	Type	Date d'ouverture à la signature du contrat
A	Familial	Le 2 avril 1998
B	Individuel	Le 10 janvier 2005
C	Individuel	Le 4 août 2004

Transfert de A à B

Le 1er novembre 2011, il y a eu transfert du REEE A au REEE B.

Pour établir si le frère ou la sœur dans le régime B avait moins de 21 ans lorsque le régime B a été ouvert, le promoteur doit utiliser la date d'entrée en vigueur du régime B avant le transfert. Pour un transfert admissible de A à B, le frère ou la sœur aurait dû avoir moins de 21 ans le 10 janvier 2005.

Après le transfert du REEE A au REEE B, le 2 avril 1998 devient la date d'entrée en vigueur du régime B parce que cette date est plus ancienne que la date actuelle à laquelle le régime B a été ouvert. Après ce transfert, le 2 avril 1998 serait utilisé pour établir :

- quand les cotisations au régime B doivent cesser;
- quand les PRA peuvent commencer à partir du régime B;
- quand le régime B doit être résilié; et
- l'âge d'un bénéficiaire lorsque le régime cessionnaire a été ouvert.

Transfert de C à B

Le 30 novembre 2011, il y a transfert du régime B au régime C.

Cependant, comme il y avait un transfert antérieur au régime B, la date d'entrée en vigueur du régime B avant le transfert à partir du régime C'était le 2 avril 1998. Pour un transfert admissible de C à B, le bénéficiaire aurait dû avoir moins de 21 ans le 2 avril 1998.

Après ce transfert, la date d'entrée en vigueur du régime B resterait le 2 avril 1998, parce que cette date est plus ancienne que la date d'entrée en vigueur du régime C.

9.4. Types de transferts

Si les modalités du contrat du souscripteur le permettent, ce dernier peut opter pour un transfert complet ou partiel des biens détenus dans le REEE. Le type de transfert déterminera comment les promoteurs de REEE géreront

les fonds dans chaque compte théorique d'incitatifs à l'épargne-études (comptes théoriques de la SCEE, du BEC et de la SEEEFCEB). Dans le cas d'un transfert complet :

- le promoteur du REEE cédant transfère dans le régime cessionnaire toutes les sommes du régime cédant (cotisations, revenus et incitatifs à l'épargne-études); et
- le promoteur du REEE cessionnaire devra par la suite s'assurer que les sommes sont déposées dans les comptes théoriques correspondants du REEE.

9.4.1. Transferts partiels

Si une partie des biens détenus dans le REEE est transférée :

- le promoteur du REEE cédant doit calculer la fraction équivalente des cotisations, des revenus et de la SCEE devant être transférée dans le régime cessionnaire et il doit effectuer ce transfert. (Un exemple est présenté ci-après.) Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.4.1.1. Étape 1 – Détermination de la proportion des montants à transférer](#);
- le BEC et la SEEEFCEB sont exclus du calcul de la valeur marchande du REEE visant à déterminer les proportions;
- le promoteur du REEE cessionnaire devra par la suite s'assurer que les sommes sont déposées dans les comptes théoriques correspondants du REEE.

Le BEC et la SEEEFCEB doivent être isolés s'ils sont inclus dans un transfert partiel, lorsqu'il effectue un transfert partiel, le souscripteur peut choisir de transférer le BEC ou la SEEEFCEB en totalité ou en partie ou de ne pas les transférer. Il n'est pas nécessaire de transférer le BEC ou la SEEEFCEB dans des proportions équivalentes aux autres biens du régime. Le BEC et la

SEEEFCB sont exclus du calcul de la valeur marchande du REEE visant à déterminer les proportions.

9.4.1.1. Étape 1 – Détermination de la proportion des montants à transférer

Dans de nombreux cas, les systèmes des promoteurs de REEE sont configurés pour calculer automatiquement la proportion des cotisations, des revenus, et/ou de la SCEE devant être incluse dans un transfert partiel.

Cependant, il est utile de comprendre la procédure à suivre pour déterminer la proportion exacte des comptes théoriques de la SCEE à transférer comme suit :

1. déterminer la valeur marchande du régime;
2. calculer le pourcentage que le montant du transfert demandé représente par rapport à la valeur marchande du régime à l'aide de la formule suivante;

Montant du transfert demandé / Valeur marchande du REEE =
Pourcentage proportionnel

Par exemple, si le souscripteur souhaite transférer 1 950 \$ vers un autre REEE et que la valeur marchande actuelle du REEE s'élève à 7 500 \$, l'équation serait exprimée ainsi :

$$1\,950 \$ / 7\,500 \$ = 26 \%$$

Dans cet exemple, le montant du transfert demandé de 1 950 \$ représente 26 % de la valeur réelle du régime.

3. appliquer ce pourcentage (ou proportion) à chaque compte théorique du REEE (hormis les comptes théoriques du BEC et de la SEEEFCB).

Rappel : Le BEC et la SEEEFCB ne font pas partie du calcul de la valeur marchande du REEE visant à déterminer les proportions à transférer.

Lorsqu'il effectue le transfert de sommes d'un REEE à un autre, le promoteur du REEE cédant doit porter ces sommes au débit des comptes théoriques du REEE cédant.

Le promoteur du REEE cessionnaire doit par la suite s'assurer que les sommes sont portées au crédit des comptes théoriques correspondants du REEE cessionnaire. Cette pratique assure l'intégrité des soldes de tous les comptes théoriques des 2 REEE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.7. Aperçu de la procédure de transfert](#).

9.4.1.2. Étape 2 – Calcul de la proportion de la SCEE

En s'inspirant de l'exemple précédent, on remarquera comment on détermine la proportion de la SCEE à transférer.

Pour calculer la proportion de la SCEE, dans cet exemple, les comptes théoriques du REEE cédant ressemblent à ceci :

- **valeur marchande du REEE** : 7 000 \$;
- **revenu** : 1 150 \$;
- **cotisation** : 4 500 \$;
- **BEC** : 0 \$;
- **SCEE** : 1 350 \$;
- **montant du transfert partiel demandé** : 1 820 \$;
- **proportion par rapport au REEE** : $1\,820\ \$ / 7\,500\ \$ = 26\ \%$.

Le promoteur du REEE cédant doit utiliser ce pourcentage (26 %) pour calculer la valeur de chaque compte théorique détenu dans le REEE :

- $\text{revenu} \times 26\ \% = 299\ \$;$
- $\text{cotisation} \times 26\ \% = 1\,170\ \$;$

- $SCEE \times 26 \% = 351 \$$;
- **montant global du transfert = 1 820 \$.**

Le promoteur du REEE cédant transfèrera 1 820 \$ au promoteur du REEE cessionnaire précisé par le souscripteur.

Remplir les montants proportionnels sur les formulaires de transfert entre REEE, d'après l'exemple précité, les montants suivants seraient inscrits dans le formulaire de transfert entre REEE.

Soldes des comptes théoriques et valeur marchande :

- **cotisation non subventionnée : 0 \$;**
- **cotisation subventionnée : 1 170 \$;**
- **SCEE : 351 \$;**
- **BEC : 0 \$;**
- **revenu accumulé : 299 \$;**
- **valeur marchande totale : 1 820 \$.**

Rappel : Bien que le montant de la SCEE soit proportionnel à la valeur totale des fonds transférés, on doit rendre compte du BEC dans une transaction distincte. Le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en partie ou en totalité ou de ne pas l'inclure dans le transfert. S'il transfère le BEC, ce dernier doit être attribué au bénéficiaire auquel il a été accordé au départ et répondre à des conditions particulières régissant son transfert.

Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques [9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE](#) et [9.3.2 Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études](#), ainsi qu'au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

9.4.1.3. Exemple d'un transfert partiel – Lorsqu'un régime comporte des pertes

Dans l'exemple suivant, la **valeur comptable du régime** se chiffre à 2 000 \$. Cependant, le régime a subi une perte de 400 \$ et ne contient aucun revenu. Par conséquent, d'après les soldes des comptes théoriques et compte tenu de la perte de 400 \$, la **valeur marchande du régime** s'élève à 1 600 \$.

Calcul de la proportion de la SCEE, dans cet exemple, les comptes théoriques du REEE cédant ressemblent à ceci :

- **valeur marchande du REEE** : 1 600 \$;
- **revenu** : (400 \$);
- **cotisation** : 1 000 \$;
- **BEC** : 500 \$;
- **SCEE** : 500 \$;
- montant du transfert partiel demandé : 800 \$ (ou la valeur marchande);
- proportion par rapport au REEE : $800 \$ / 1\ 100 \$ = 72,727 \%$.

Remarque : Le BEC de 500 \$ ne fait pas partie du calcul de la valeur marchande visant à déterminer sa proportion par rapport au REEE. Par conséquent, le dénominateur de 1 100 \$ ci-dessus représente la valeur marchande de 1 600 \$ moins 500 \$ (ce qui donne 1 100 \$).

Le promoteur du REEE cédant doit se servir de ce pourcentage (72,727 %) pour calculer la valeur de chaque compte théorique détenu dans le REEE :

- $\text{revenu} = 0 \$$;
- $\text{cotisation} \times 72,727 \% = 727,27 \$$;
- $\text{SCEE} \times 72,727 \% = 363,63 \$$;

- **valeur comptable totale du transfert = 1 090,90 \$ (727,27 \$ + 363,63 \$);**
- valeur marchande totale du transfert = 800,00 \$;
- (perte) de 400 \$ × 72,727 % = **290,90 \$.**

Remarque : La différence entre la valeur comptable du transfert (1 090,90 \$) et la valeur marchande du transfert demandé (800 \$) est 290,90 \$. Ce montant est égal à 72,727 % multiplié par la perte de 400 \$. Par conséquent, on tient compte de la perte dans le transfert.

Remplir les montants proportionnels sur le formulaire de transfert entre REEE, selon l'exemple précité, les montants suivants seraient inscrits dans le formulaire de transfert entre REEE.

Soldes des comptes théoriques et valeur marchande :

- **cotisation non subventionnée : 0 \$;**
- **cotisation subventionnée : 727,27 \$;**
- **SCEE : 363,63 \$;**
- **BEC : 0 \$;**
- **revenu accumulé : 0 \$;**
- **valeur marchande totale : 800 \$.**

Rappel : Bien que le montant de la SCEE soit proportionnel à la valeur totale des fonds transférés, on doit rendre compte du BEC dans une transaction distincte. Le souscripteur peut choisir de transférer le BEC en partie ou en totalité ou de ne pas l'inclure dans le transfert. S'il transfère le BEC, ce dernier doit être attribué au bénéficiaire auquel il a été accordé au départ et répondre à des conditions particulières régissant son transfert.

Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques [9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE](#) et [9.3.2. Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études](#) ainsi qu'au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

9.4.1.4. Transferts partiels assujettis à des conditions les régissant

Un transfert partiel est assujetti aux mêmes conditions que celles d'un transfert complet. Le transfert du REEE doit être conforme à toutes les conditions applicables à la SCEE, au BEC et/ou à la SEEEFCB pour veiller à ce qu'il soit « admissible » par rapport à l'incitatif.

Confirmation de la conformité du transfert répond aux conditions: Lorsqu'un ou plusieurs des incitatifs à l'épargne-études (la SCEE, le BEC et/ou les incitatifs provinciaux administrés par EDSC) dans le REEE cédant ne peuvent pas être transférés, les incitatifs à l'épargne-études qui rendent le transfert non admissible doivent être remboursés en entier avant que le transfert ne soit effectué, qu'il s'agisse d'un transfert partiel ou complet.

Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques suivantes :

- [9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE](#);
- [9.3.2. Conditions de transfert – Maintien de l'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études](#);
- [9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible](#).

9.5. Formulaire de transfert

L'utilisation du formulaire de transfert (SDE 0100) est obligatoire pour faciliter les transferts externes (transferts qui surviennent entre les REEE détenus par différents promoteurs utilisant des numéros d'entreprise différents).

L'utilisation du formulaire de transfert n'est plus obligatoire pour les transferts internes (transferts qui surviennent entre les REEE détenus par le même promoteur du REEE utilisant le même numéro d'entreprise). Les promoteurs peuvent faciliter les transferts internes selon leurs propres méthodologies.

Comme pour les transferts externes, le traitement des transferts internes doit pouvoir être vérifié dans le cadre des examens de conformité. Les promoteurs qui choisissent de faciliter les transferts internes sans utiliser le formulaire de transfert d'EDSC seront encore tenus de montrer une confirmation de l'admissibilité du transfert avant de procéder au traitement et que les soldes théoriques des REEE ont été transférés et répartis correctement entre les REEE cédants et cessionnaires.

Le formulaire de transfert est utilisé pour :

- demander et consigner le transfert des fonds d'un REEE à un autre;
- faciliter l'échange des renseignements exigés entre les promoteurs de REEE;
- assurer le respect des exigences de la loi pour être en mesure de conserver la SCEE, le BEC et/ou la SEEEFCB dans le compte théorique du REEE; et
- recueillir les renseignements devant être transmis par voie électronique au système du PCEE à l'aide d'une transaction financière de TE 400.

Les souscripteurs et les promoteurs du REEE collaborent entre eux pour remplir le formulaire de transfert et traiter les demandes de transfert.

9.5.1. Aperçu du formulaire

Les 3 parties principales du formulaire suivantes doivent être remplies pour chaque transfert d'un REEE :

Rappel : L'utilisation du formulaire de transfert (SDE 0100) est obligatoire pour faciliter les transferts externes.

- Partie A : demande de souscripteur;
- Partie B : promoteur cessionnaire;
- Partie C : promoteur cédant.

Annexe 1 : Bénéficiaires supplémentaires

S'il y a plus de 3 bénéficiaires, chaque promoteur doit remplir leur copie respective de l'Annexe 1 : Bénéficiaires supplémentaires

Vous pouvez télécharger toutes les composantes du formulaire de transfert à partir de l'onglet **Formulaires** de la page Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

Le transfert peut avoir lieu seulement après que toutes les 3 composantes du formulaire de transfert d'un REEE aient été remplies par les intervenants appropriés :

- le souscripteur remplit la Partie A;
- le promoteur cessionnaire remplit la Partie B;
- le promoteur cédant remplit la Partie C.

Le processus commence quand le souscripteur remplit la Partie A. Les promoteurs cédant et cessionnaire doivent collaborer afin de remplir les parties B et C, et ils doivent partager tous les parties remplies.

9.5.2. Après avoir rempli le formulaire

Après avoir dûment rempli les parties du formulaire de transfert, le promoteur du REEE cessionnaire et celui du REEE cédant doivent saisir les renseignements recueillis dans le système électronique de leur organisme,

selon leurs procédures internes. Ces renseignements doivent par la suite être soumis au système du PCEE au moyen d'une transaction financière liée à un enregistrement de type « 400 ». Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#) et à la rubrique [3.5.10. Transferts de contrat \(400-19 et 400-23\)](#).

9.6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux

La liste de vérification suivante est conçue afin d'aider chaque promoteur de REEE à franchir les étapes nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure de transfert.

Les promoteurs doivent :

- remplir la partie qui leur est réservée dans le formulaire;
- communiquer tous les renseignements nécessaires et exacts aux autres promoteurs;
- traiter les transferts dans leurs systèmes et mettre à jour correctement les comptes théoriques;
- signaler les transferts au système du PCEE dans le format requis par les NID; et
- corriger toutes les transactions qui sont rejetées en raison d'erreurs.

Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#).

9.6.1. Champs obligatoires et exigences des NID

Lorsqu'on transmet par voie électronique des renseignements au système du PCEE, chaque élément d'information doit se conformer aux NID (par exemple : le format, le type et le nombre de caractères par champ).

Tous les promoteurs de REEE sont tenus de s'assurer que les renseignements puisés dans le formulaire de transfert entre REEE sont exacts et conformes aux exigences des NID.

9.6.2. Types de transactions de transfert

Chaque promoteur de REEE doit présenter des transactions de transfert au système du PCEE. Ces transactions sont déclarées dans un TE 400; cependant, chaque promoteur de REEE doit soumettre un type de transaction précis, qui fournit de l'information sur le transfert de sortie et le transfert d'entrée.

- le promoteur cédant envoie un type de transaction « 23 » (transfert de sortie);
- le promoteur cessionnaire envoie un type de transaction « 19 » (transfert d'entrée).

9.6.3. Lorsqu'une demande d'incitatif est en attente

Lorsqu'ils transmettent des transactions relatives au transfert (TE 400) au système du PCEE, les promoteurs cédants et cessionnaires doivent transmettre les montants exacts de tous les incitatifs qui seront transférés. Les renseignements sur un transfert en particulier peuvent être transmis dans une seule transaction ou dans des transactions multiples.

S'il y a des paiements d'incitatifs en attente lorsque le transfert est commencé, les promoteurs cédants et cessionnaires doivent collaborer afin de s'assurer que les renseignements complets et exacts sont transmis au système du PCEE lorsque ces incitatifs en attente ont été payés.

Le promoteur cédant demeure responsable pour l'administration des incitatifs en attente payés dans le REEE pour un bénéficiaire jusqu'à ce que ces renseignements soient transmis avec succès au système du PCEE dans le cadre d'une transaction relative au transfert.

9.6.4. Traitement des transactions de transfert

Le système du PCEE génère et transmet 2 types de rapports de traitement des transactions au siège social des promoteurs de REEE à la fin de chaque cycle de traitement (mensuel). Ces rapports visent à vérifier l'état de toutes les transactions de transfert soumises au système du PCEE par les promoteurs de REEE et comportent :

- les transactions de transfert traitées qui ont été traitées avec succès;
- les transactions de transfert rejetées qui contiennent des erreurs qui doivent être corrigées.

9.6.4.1. Transactions de transfert traitées

Les transactions de transfert traitées sont précisées dans le rapport de traitement des transactions. Cette procédure permet d'attester les transactions qui respectent toutes les règles de formatage et de fonctionnement.

9.6.4.2. Transactions de transfert rejetées

Les transactions de transfert rejetées sont comprises dans le rapport d'erreurs de transaction qu'on transmet à la fin de chaque cycle mensuel de production. Ce rapport d'erreurs présente un avis indiquant que la validation a échoué ou que les renseignements sont incomplets, erronés ou présentés dans le mauvais format. La transaction est rejetée et doit être corrigée et soumise de nouveau.

Pour plus de renseignements sur les types d'enregistrement et les codes d'erreur du système du PCEE, se référer au [Chapitre 3. Système du](#)

9.7. Aperçu de la procédure de transfert

La rubrique suivante donne un aperçu des étapes à franchir pour transférer les fonds d'un REEE ainsi que des responsabilités connexes.

Pour procéder au transfert entre REEE :

1. le souscripteur demande au promoteur de REEE de transférer les fonds de son REEE en lui précisant :
 - le montant à transférer; et
 - le nom de l'institution financière cessionnaire (promoteur du REEE cessionnaire).
2. le promoteur du REEE cédant confirme qu'aucun PRA n'a été versé à même le REEE;

Remarque : On ne peut pas transférer les biens d'un REEE si l'on a effectué un PRA.

3. le promoteur du REEE cédant confirme les conditions d'un transfert « admissible » d'incitatifs à l'épargne-études auprès du souscripteur. Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques [9.3. Répercussions d'un transfert de fonds vers un autre REEE](#) et [9.3.2. Conditions de transfert aux incitatifs à l'épargne-études](#);
4. s'il s'agit d'un transfert partiel, le promoteur du REEE cédant procède aux calculs permettant de déterminer la proportion des cotisations, des revenus ou de la SCEE à transférer. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.4.1. Transferts partiels](#).

Remarque : Le BEC et la SEEFCB ne font pas partie de ce calcul permettant de déterminer la proportion à transférer. Le souscripteur détermine le montant du BEC et de la SEEFCB à transférer au nom d'un bénéficiaire particulier, le cas échéant.

5. le souscripteur présente aux promoteurs de REEE les renseignements dont ils ont besoin pour transférer les fonds et remplir le formulaire de transfert entre REEE (EDSC SDE 0100 Partie A, Partie B et Partie C). Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.5. Formulaire de transfert](#);
6. les promoteurs de REEE obtiennent toutes les signatures exigées sur le formulaire de transfert. On recommande que le formulaire soit dûment rempli et signé en double;
7. les promoteurs de REEE conservent les originaux signés du formulaire et les versent au dossier conformément aux procédures de tenue de dossiers de leur organisme;
8. les promoteurs de REEE soumettent par voie électronique les transactions de transfert au système du PCEE :
 - transaction de transfert de sortie : TE 400-23;
 - transaction de transfert d'entrée : TE 400-19.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux](#).

En général, la période de déclaration commence le premier jour et se termine le dernier jour du mois. Le promoteur de REEE dispose de 4 jours ouvrables suivant la fin de la période de déclaration pour transmettre ses fichiers aux fins de traitement par le système du PCEE. Ces fichiers ne doivent pas renfermer de transactions effectuées après le dernier jour de la période de déclaration.

9. le système du PCEE accepte et traite les transactions de transfert présentées par les promoteurs de REEE. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [9.6. Lignes directrices pour assurer des transferts fructueux](#) et [9.6.4. Traitement des transactions de transfert](#).

Chapitre 10. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Études postsecondaires et paiements d'aide aux études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [10.1. Définition des études postsecondaires](#)
- [10.2. Établissement d'enseignement postsecondaire reconnu](#)
- [10.3. Paiement d'aide aux études \(PAE\)](#)
- [10.4. Limites des PAE](#)
- [10.5. Réponse à une demande de PAE](#)
- [10.6. Calcul du PAE](#)

- [10.7. Valeurs des PAE soumises au système du PCEE](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ABC

Association des banquiers canadiens

ACCREEE

Association canadienne des courtiers en Régime enregistré d'épargne-études

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

EPS

Étude postsecondaire

IFIC

Institut des fonds d'investissement du Canada

IQEE

Incitatif québécois à l'épargne-études

JVM

Juste valeur marchande

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

NID

Normes d'interface de données

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PAE

Paiements d'aide aux études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

Introduction

Un paiement d'aide aux études (PAE) est un montant versé du Régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un bénéficiaire admissible pour l'aider à couvrir les frais associés à ses études postsecondaires. Un PAE se compose d'incitatifs à l'épargne-études versés dans un REEE et de revenus générés par les cotisations et les incitatifs. Les incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) inclus :

- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- le Bon d'études canadien (BEC);
- la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Pour avoir droit à un PAE, le bénéficiaire doit être inscrit à un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

10.1. Définition des études postsecondaires

Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE est prêt à poursuivre des études postsecondaires, il peut avoir droit à des PAE qui l'aideront à couvrir les frais associés à ses études.

Pour avoir droit à un PAE :

- le bénéficiaire doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel (en classe ou apprentissage à distance);
- dans un programme de formation admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.

Les « programmes d'enseignement postsecondaire » admissibles et les « établissements d'enseignement postsecondaire » sont définis par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Niveau postsecondaire, aux fins de PAE, un programme d'éducation admissible doit être constitué de cours au niveau postsecondaire procurant des crédits conduisant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

10.1.1. Programme de formation admissible – Études à temps plein

Aux fins d'un PAE, des études à temps plein (**programmes de formation admissibles**) exigent au moins 10 heures par semaine de cours ou de travaux pendant toute la durée des études.

Les cours et les travaux comprennent toutes les formes d'enseignement direct, tels que des cours magistraux, une formation pratique ou un travail en laboratoire et le temps consacré à des recherches en vue de rédiger une thèse.

Le minimum de durée des cours pour des études à temps plein dépend du type de programme et du fait que l'établissement d'enseignement se trouve au Canada, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Durée minimale d'un cours pour des études à temps plein

Type d'établissement d'enseignement	Lieu de l'établissement d'enseignement	Durée minimale d'un cours (semaines consécutives)
Universités	Au Canada	3 semaines
Universités	À l'extérieur du Canada	3 semaines
Autres établissements d'enseignement postsecondaire	Au Canada	3 semaines
Autres établissements d'enseignement postsecondaire	À l'extérieur du Canada	13 semaines

10.1.2. Programme de formation déterminé – Études à temps partiel

À compter de 2007, il est possible de considérer un paiement comme PAE au moment où il est effectué :

- si le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans; et
- s'il est inscrit à temps partiel à un **programme de formation déterminé**.

Un programme de formation déterminé est un programme de niveau postsecondaire :

- d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives;
- des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

10.1.3. Apprentissage à distance

Aux fins d'un PAE, l'apprentissage à distance comprend l'utilisation de moyens technologiques et d'autres moyens de prestation afin d'offrir des instructions et de la formation à distance.

Les bénéficiaires qui suivent des cours dans un programme d'enseignement à distance doivent répondre aux 2 conditions suivantes pour être admissibles à un PAE :

- être inscrit à un **programme de formation admissible** (à temps plein) ou à un **programme de formation déterminé** (à temps partiel);
- être inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu (pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [10.2. Établissements d'enseignement postsecondaire reconnu](#)).

Pour plus de renseignements sur les programmes, les choix d'inscription et d'études, appelez la ligne de Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC au 1-800-959-7383.

10.2. Établissements d'enseignement postsecondaire

Un établissement d'enseignement postsecondaire aux fins de PAE peut être l'un des établissements suivants :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par une autorité provinciale en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada et agréé comme tel par la province du Québec en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- un établissement d'enseignement situé au Canada que le ministre d'EDSC reconnaît comme un établissement d'enseignement qui offre des cours (autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires), qui:
 - permettent à une personne d'acquérir des compétences; ou
 - de perfectionner leurs compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours postsecondaires.

Le promoteur est responsable d'examiner toutes les autorités compétentes pour vérifier si un établissement d'enseignement est reconnu aux fins d'un PAE.

10.2.1. Établissements d'enseignement reconnus aux fins d'un PAE

Un établissement d'enseignement est reconnu aux fins d'un PAE lorsqu'il est agréé (désignation) ou accrédité. La désignation est un processus provincial par lequel les étudiants de ces établissements d'enseignement peuvent recevoir des prêts d'études canadiens, tandis que l'accréditation

relève de l'autorité fédérale et vise à permettre aux étudiants de 16 ans ou plus d'obtenir un crédit d'impôt pour les frais de scolarité.

10.2.1.1. Accréditation des établissements d'enseignement postsecondaire

Le Programme canadien d'épargne-études (PCEE) d'EDSC accrédite les établissements d'enseignement postsecondaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin :

- de fournir aux étudiants des certificats leur permettant d'obtenir des crédits d'impôt lié à l'éducation.

Pour être certifié, un établissement d'enseignement doit :

- être légalement enregistré en tant qu'entreprise et offrir des cours ou des formations au Canada;
- offrir des cours, autres que des cours donnant droit à des crédits universitaires, qui permettent à une personne d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession particulière; et
- être titulaire d'une licence provinciale d'école professionnelle ou de commerce privé (ou démontrer qu'ils en sont exemptés).

Les universités et les collèges agréés par le PCEE et les établissements d'enseignement déjà inscrits par une province ou un territoire, à l'exception de ceux du Québec :

- n'ont pas besoin d'être accrédités.

Ces établissements d'enseignement peuvent déjà délivrer des certificats de crédit d'impôt et sont désignés aux fins d'un PAE.

Pour vérifier si un établissement d'enseignement particulier au Canada est accrédité, veuillez consulter la page Web suivante : [Liste des établissements d'enseignement agréés](#).

Remarque : Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés :

- ne sont pas tenus d'obtenir l'accréditation s'ils sont déjà agréés par une province aux fins de l'aide financière aux étudiants.

10.2.1.2. Établissements d'enseignement postsecondaires agréés

Le PCEE d'EDSC tient à jour une liste des établissements d'enseignement agréés. La liste compte plus de 700 établissements d'enseignement canadiens et internationaux.

Pour plus de renseignements, se référer à la liste des établissements d'enseignement agréés à la page Web suivante : [Liste d'établissements d'enseignement agréés](#).

Il est possible que certains établissements d'enseignement qui étaient autrefois reconnus aux fins du [Programme canadien d'aide financière aux étudiants](#) :

- ne figurent plus au répertoire des établissements d'enseignement agréés s'ils n'ont pas été fréquentés par des emprunteurs récemment.

Pour obtenir la confirmation qu'un établissement d'enseignement est reconnu :

- vous pouvez communiquer avec le bureau de l'aide financière aux étudiants de votre province ou territoire : [Bureaux provinciaux et territoriaux d'aide financière aux étudiants](#).

Pour plus de renseignements au sujet des établissements d'enseignement postsecondaire admissibles de la province du Québec, veuillez

communiquer avec le Programme de prêts et bourses du Québec au 1-877-643-3750 ou visitez son site Web à : [Programme de prêts et bourses](#).

Le service de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC peut également fournir de l'information au sujet des établissements d'enseignement admissibles situés au Canada. Veuillez téléphoner à l'un des services suivants :

- 1-800-959-7383 (service en français);
- 1-800-959-8281 (service en anglais).

10.2.1.3. Établissements d'enseignement à l'étranger

Les établissements d'enseignement admissibles à l'extérieur du Canada n'ont pas à être reconnus aux fins d'un PAE.

Pour qu'un PAE soit versé, l'établissement d'enseignement doit :

- offrir des cours postsecondaires; et
- auquel le bénéficiaire est inscrit pour une période minimale de 13 semaines consécutives.

Après 2010, un PAE peut être versé à un bénéficiaire :

- inscrit à temps plein dans une université à l'extérieur du Canada dans un cours d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives.

10.3. Paiement d'aide aux études (PAE)

Un PAE est un montant versé à même le REEE à un bénéficiaire admissible pour l'aider à couvrir les frais associés à ses études postsecondaires.

Un PAE se compose de montants provenant de **comptes théoriques du REEE** disponibles parmi les revenus accumulés et les incitatifs à l'épargne-études.

Incitatifs provinciaux, les incitatifs provinciaux sont versés dans un REEE au moyen d'un **programme provincial désigné**. À ce jour, il existe 2 programmes provinciaux désignés qui comprennent les incitatifs provinciaux suivants :

- la SEEEFCB;
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Prendre note que l'IQEE n'est pas administré par EDSC.

10.3.1. Partage des incitatifs et des revenus accumulés du régime

Des règles précises régissent le partage des incitatifs et des revenus accumulés, en fonction du type d'incitatif et du type de régime, tel que résumé dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Partage des incitatifs et des revenus accumulés du régime

Incitatif	Régimes familiaux : Peut-on partager les incitatifs?	Régimes familiaux : Peut-on partager les revenus accumulés?	Régimes collectifs : Peut-on partager les incitatifs et les revenus accumulés?
SCEE de base	Oui, avec les cousins, frères et sœurs	Oui, avec les cousins, frères et sœurs	Non
SCEE supplémentaire	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Non
BEC	Non	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Non

SEEEFCB	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Oui, avec les frères et sœurs seulement	Non
---------	---	---	-----

Les montants de SCEE supplémentaire, le BEC et la SEEEFCB ne peuvent être versés qu'à des régimes individuels ou à des régimes familiaux dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

Pour plus de renseignements, se référer aux chapitres pertinents suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

10.3.2. Revenu du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit déclarer les PAE comme un revenu.

Cependant, la situation du bénéficiaire dictera s'il doit verser des impôts sur ce montant. Le promoteur émet un feuillet T4A aux fins d'impôt sur le revenu lorsque les PAE sont émis.

10.3.3. Responsabilités du promoteur

Parmi les responsabilités du promoteur, mentionnons les suivantes :

- confirmer que le bénéficiaire est admissible à un PAE;
- respecter les limites associées aux PAE;
- calculer la partie des PAE qui est imputable à chaque compte théorique disponible (revenus accumulés et incitatifs);
- effectuer et vérifier les PAE;

- lorsqu'un PAE est effectué, le promoteur doit informer le bénéficiaire par écrit :
 - du montant de chaque incitatif inclus dans le versement du PAE;
 - obligation de rembourser toute partie d'un PAE imputable à des incitatifs auxquels le bénéficiaire n'a pas droit; et
 - toute partie d'un PAE imputable à la SCEE d'un montant supérieur à 7 200 \$;
- émettre un T4A aux fins d'impôt au bénéficiaire.

10.3.4. Confirmation de l'admissibilité du bénéficiaire à un PAE

Avant de verser un PAE, le promoteur est tenu de confirmer que le bénéficiaire y a droit en obtenant une preuve d'inscription à un des programmes d'études suivants offerts par un établissement d'enseignement postsecondaire :

- **programme d'études admissible;** ou
- **programme de formation déterminé.**

Pour plus de renseignements, se référer à [10.1.1. Programme d'études admissible – Études à temps plein](#) et à [10.1.2. Programme de formation déterminé – Études à temps partiel](#).

Pour plus de renseignements, se référer à [10.5. Réponse à une demande de PAE](#) au sujet des **6 mois de grâce**.

Un promoteur n'est pas obligé d'obtenir auprès du bénéficiaire des reçus comme preuve des frais assumés avant de lui verser un PAE. Il détermine si :

- le PAE permet au bénéficiaire de poursuivre ses études;
- s'il est raisonnable;

- conforme aux prescriptions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR); et
- aux modalités du régime.

Le 12 août 2008, un seuil annuel des PAE fixé à 20 000 \$, indexé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation a été établi par l'ARC pour aider :

- les promoteurs à déterminer le caractère raisonnable d'une demande de PAE.

L'ARC ne remettra pas en question les demandes légitimes de PAE qui sont inférieures au seuil annuel établi pour un PAE, et les promoteurs ne seront pas tenus de juger du caractère raisonnable de chaque dépense tant que les conditions relatives aux PAE sont remplies.

Pour plus de renseignements sur les seuils annuels pour un PAE, se référer à la page Web de l'ARC : [Bulletin No1R3 sur les REEE](#).

L'Association des registraires des universités et collèges du Canada (ARUCC) est heureuse de fournir aux universités et aux collèges canadiens un accès au formulaire de vérification de l'inscription des REEE. Le formulaire peut être utilisé par les universités et les collèges canadiens dans le but de fournir à leurs étudiants l'information d'inscription requise lorsqu'ils demandent un PAE.

Le formulaire de vérification de l'inscription des REEE a été approuvé pour utilisation par :

- EDSC;
- l'ARC;
- l'Association des banquiers canadiens (ABC);
- l'Association canadienne des courtiers en REEE;
- l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC); et

- Association canadienne des courtiers en Régime enregistré d'épargne-études (ACCREEE).

Le [formulaire de vérification de l'inscription des REEE](#) peut être trouvé sur la page Web de l'ARUCC.

10.4. Limites des PAE

Un PAE doit être utilisé pour couvrir les frais réels associés à des études postsecondaires. Des limites précises sont imposées sur le montant des PAE qu'un bénéficiaire peut recevoir.

Ces limites dépendent des critères d'inscription à un programme d'études postsecondaires, soit depuis combien de temps le bénéficiaire est inscrit comme étudiant et de l'établissement du REEE avant ou après 1998.

10.4.1. Études à temps plein – Limite de PAE de 8 000 \$ pour les 13 premières semaines

Régimes établis après 1998

Au cours des 13 premières semaines d'inscription à des études à temps plein, le montant maximal des PAE qui peut être versé à un bénéficiaire est généralement le moindre des deux montants suivants :

- 8 000 \$;
- le total des dépenses admissibles.

Pour plus de renseignements, se référer à [10.5.1. Demande d'exception pour les PAE dépassant les limites de 8 000 \\$ et de 4 000 \\$](#).

À l'échéance des 13 semaines consécutives d'inscription à un programme d'études admissible **à temps plein** :

- le montant maximal pouvant être versé à un bénéficiaire à titre de PAE est le total des dépenses admissibles, et ce, pourvu que le bénéficiaire demeure admissible à ces paiements.

Pour plus de renseignements, se référer à [10.3.4. Confirmation de l'admissibilité du bénéficiaire à un PAE](#).

Si, pendant une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissible pour une période de 13 semaines consécutives :

- la limite de 8 000 \$ s'applique de nouveau.

Remarque : Les cotisations retirées par le souscripteur au nom d'un bénéficiaire admissible à un PAE ne sont pas prises en compte dans la limite de 8 000 \$.

Le montant total de PAE versé à la personne en vertu du REEE (et d'autres REEE du même promoteur) dans les 13 premières semaines consécutives d'inscription :

- ne peut pas excéder la limite de 8 000 \$ (certaines exceptions s'appliquent).

Par conséquent, si un bénéficiaire a de multiples REEE avec un seul promoteur, la limite de 8 000 \$ s'applique à tous les régimes qu'il détient avec ce promoteur. Cependant, la limite ne s'applique pas à des régimes détenus par divers promoteurs.

Exemple, au cours des 2 dernières années, un bénéficiaire est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein à un programme d'études postsecondaires admissible au PAE :

- en septembre de sa première année scolaire :

- le bénéficiaire n'a pu recevoir qu'un montant maximal de 8 000 \$ en PAE, puisqu'il n'était pas inscrit pendant les 12 mois précédents.
- en septembre de sa deuxième année scolaire consécutive :
 - la limite de 8 000 \$ ne s'applique plus, étant donné qu'il était inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents.

10.4.2. Études à temps partiel – Limite de PAE de 4 000 \$ pour les 13 semaines précédant le versement

Au cours des 13 semaines précédant le versement d'un PAE, le montant maximum d'un PAE pouvant être versé à un bénéficiaire est le moindre des 2 montants suivants :

- 4 000 \$;
- le montant total des dépenses admissibles.

Pour plus de renseignements, se référer à [10.5.1. Demande d'exception pour les PAE dépassant les limites de 8 000 \\$ et de 4 000 \\$.](#)

Remarque : Les cotisations retirées par le souscripteur pendant que le bénéficiaire est admissible à recevoir des PAE ne sont pas comprises dans la limite de 4 000 \$.

Le montant total de PAE versé à la personne en vertu du REEE (et d'autres REEE du même promoteur) dans la période de 13 semaines précédente ne peut pas excéder la limite de 4 000 \$ (certaines exceptions s'appliquent). Par conséquent, si un bénéficiaire a de multiples REEE avec un seul promoteur, la limite de 4 000 \$ s'applique à tous les régimes qu'il détient avec ce promoteur. Cependant, la limite ne s'applique pas à des régimes détenus par divers promoteurs.

10.4.2.1. Exemple 1

Un bénéficiaire âgé de 17 ans a un REEE individuel (non familial). Il est inscrit dans un programme postsecondaire à temps partiel pour un total de 26 semaines, qui comprend 16 heures de cours par mois. Le bénéficiaire remplit les conditions requises d'un **programme de formation déterminé**, car :

- le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans;
- le bénéficiaire étudie au niveau postsecondaire;
- le programme est d'au moins trois semaines consécutives;
- le programme comporte au moins 12 heures de cours par mois.

Les dépenses réelles liées aux études dans le cadre du programme s'élèvent à 6 000 \$. Le souscripteur aimerait demander les PAE suivants pour le bénéficiaire aux dates indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Exemple 1 : Demandes de PAE pour les études à temps partiel

Date	10 septembre	22 octobre	17 décembre	4 février	10 mars
PAE demandé	1 000 \$	200 \$	1 300 \$	1 200 \$	3 000 \$
Demande de PAE approuvée?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Afin de vérifier si la limite du PAE de 2 500 \$ sera dépassée pour des études à temps partiel, il est nécessaire d'évaluer chaque PAE individuellement :

- **10 septembre** : La demande d'un montant de 1 000 \$ effectuée le 10 septembre a été approuvée, car elle ne dépasse pas la limite de 4 000 \$ (aucune demande de PAE n'avait été effectuée auparavant);
- **22 octobre** : La demande d'un montant de 200 \$ effectuée le 22 octobre a été approuvée, car il n'y a eu que 2 demandes de PAE

effectuées pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés ne dépassent pas 4 000 \$ (1 000 \$ + 200 \$ = 1 200 \$);

- **17 décembre** : La demande d'un montant de 1 300 \$ effectuée le 17 décembre a été approuvée, car il n'y a eu que 2 demandes de PAE effectués pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés ne dépassent pas 4 000 \$ (1 300 \$ + 200 \$ = 1 500 \$);
- **4 février** : La demande d'un montant de 1 200 \$ effectuée le 4 février a été approuvée, car il n'y a eu que 2 demandes de PAE effectuées pendant la période de 13 semaines et le total des montants demandés ne dépassent pas 4 000 \$ (1 300 \$ + 1 200 \$ = 2 500 \$);
- **10 mars** : La demande d'un montant de 3 000 \$ effectuée le 10 mars a été refusée, car il y aurait 3 demandes de PAE (totalisant 5 500 \$) au cours de cette période de 13 semaines et leur somme (1 300 \$ + 1 200 \$ + 3 000 \$ = 5 500 \$) dépasserait la limite de 4 000 \$.

Remarque : Les bénéficiaires peuvent demander des PAE pour un montant plus élevé que 4 000 \$. Pour plus de renseignements, se référer à [10.5.1. Demandes d'exception pour les PAE dépassant les limites de 8 000 \\$ et de 4 000 \\$](#).

10.4.2.2. Exemple 2

Un bénéficiaire admissible est inscrit à un programme de 26 semaines à temps partiel et dont les coûts sont de 7 000 \$. Le souscripteur fait une demande de PAE d'un montant de 2 000 \$ la première semaine. Le bénéficiaire reçoit ce montant, car il ne dépasse pas 4 000 \$. La semaine 15, le bénéficiaire est admissible à un autre versement de PAE de 4 000 \$. Le souscripteur veut demander le solde des coûts liés aux études, qui sont de 5 000 \$. Comme ce montant dépasse la limite de 4 000 \$ fixée pour des études à temps partiel, le souscripteur pourrait demander un montant de PAE de 4 000 \$ et, s'il y a des cotisations dans le REEE, demandez un retrait de cotisation pour EPS de 1 000 \$. Une autre option serait de faire une

demande au ministre pour recevoir en PAE le montant total de 5 000 \$. Pour plus de renseignements, se référer à [10.5.1. Demandes d'exception pour les PAE dépassant les limites de 8 000 \\$ et de 4 000 \\$](#).

10.4.3. Limites des PAE versés à même un REEE établi avant 1998

Les REEE établis avant 1998 qui n'ont pas été modifiés de manière à être conformes aux dispositions de la LIR entrées en vigueur depuis le 1er janvier 1999 peuvent être régis par des règles différentes en ce qui concerne les PAE.

Ces REEE existaient avant le lancement de la SCEE et bénéficient d'une clause de « droits acquis ». Parmi les règles s'appliquant aux REEE établis avant 1998 qui bénéficient d'une clause de « droits acquis », mentionnons les suivantes :

- certains régimes autorisent le versement de PAE pour les études à temps partiel, sans aucune restriction;
- certains régimes n'ont pas de limite concernant le montant des PAE versé au cours des 13 premières semaines de participation à un programme d'études postsecondaires admissible.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC au 1-800-267-3100.

10.5. Réponse à une demande de PAE

Le promoteur est chargé de vérifier **chaque demande de PAE** pour s'assurer que le bénéficiaire est admissible au PAE. La procédure pour présenter et faire approuver une demande de PAE est la suivante :

1. le bénéficiaire doit être inscrit comme étudiant à un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu;
2. le souscripteur communique avec le promoteur et demande un PAE;
3. le promoteur vérifie si le bénéficiaire est inscrit comme étudiant à un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par l'ARC;

Pour plus de renseignements, se référer à [10.1. Définition des études postsecondaires](#) et [10.2. Établissement d'enseignement postsecondaire](#) reconnu.

4. il vérifie que le montant demandé servira à couvrir des frais d'études valides et aidera le bénéficiaire à poursuivre ses études;

Le promoteur dispose parfois de lignes directrices ou de politiques concernant les frais d'études acceptables.

5. il vérifie la durée de l'inscription du bénéficiaire en tant qu'étudiant pour déterminer si des limites seront appliquées à la demande de PAE. Pour plus de renseignements, se référer à [10.4. Limites des PAE](#);

Si, pendant une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissible, la limite de 8 000 \$ devra être appliquée à nouveau.

6. il calcule le PAE;

Lorsqu'un PAE est demandé, le promoteur doit suivre des règles particulières pour déterminer comment calculer le PAE. Ces règles sont nécessaires afin d'assurer le suivi des paiements effectués à même le REEE lorsqu'un incitatif doit être remboursé en totalité ou en partie. Pour plus de renseignements, se référer à [10.6. Calcul du PAE](#).

7. il informe le bénéficiaire, par écrit :

- du montant de chaque incitatif inclus dans le versement du PAE; et
- de son obligation à rembourser tous les montants auxquels il n'a pas droit, soit :
 - tout montant de la SCEE dépassant les 7 200 \$; et
 - toute partie d'un PAE imputable à des incitatifs auxquels le bénéficiaire n'a pas droit;

8. le souscripteur peut demander un retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS) sans pénalité.

Le souscripteur peut garder ses cotisations pour lui-même ou les remettre directement au bénéficiaire.

Une période de 6 mois de grâce est allouée pour demander un PAE afin de donner une plus grande flexibilité à un bénéficiaire d'accéder aux épargnes d'un REEE. Un bénéficiaire d'un REEE est donc admissible à recevoir un PAE jusqu'à 6 mois après la fin de son inscription dans un programme reconnu, pourvu que le bénéficiaire ait satisfait les critères d'admissibilité à un PAE pendant cette période d'inscription.

10.5.1. Demandes d'exception pour les PAE dépassant les limites de 8 000 \$ et de 4 000 \$

Remarque : Les PAE ne comprennent pas les cotisations.

Le ministre d'EDSC peut approuver un PAE de plus de 8 000 \$ ou 4 000 \$ en réponse à une demande envoyée par écrit si :

- le promoteur croit qu'un PAE supérieur à la limite de 8 000 \$ pendant les 13 premières semaines d'études sera requis; ou
- le promoteur croit qu'un PAE supérieur à la limite de 4 000 \$ sera requis pour une période déterminée de 13 semaines.

Le promoteur doit suivre cette procédure :

1. obtenir le formulaire : **Demande de paiement d'aide aux études (PAE) dépassant la limite de 8 000 \$ pour des études à temps plein ou dépassant la limite de 4 000 \$ pour des études à temps partiel versé à partir d'un régime enregistré d'épargne études (REEE);**
2. demander au bénéficiaire de remplir et de signer le formulaire;

Comment obtenir le formulaire : ce formulaire et ses lignes directrices sont envoyés aux promoteurs lorsqu'ils en font la demande. Les demandes peuvent être faites par :

- téléphone : **1-888-276-3624;**
- courriel : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca.

3. signer le formulaire à titre de représentant du promoteur;
4. le formulaire original dûment rempli, joint de toutes les pièces justificatives, doit être envoyé **par la poste** à l'adresse suivante :

Programme canadien pour l'épargne-études, EDSC
Phase IV, Sac 4
140, Promenade du Portage
Gatineau QC K1A 0J9

Remarque : Aux fins de la protection de l'information, n'envoyez pas les renseignements par voie électronique. Aucun courriel ne sera accepté.

Le PCEE évaluera chaque demande sur la base du cas par cas et avisera le promoteur de sa décision.

10.6. Calcul du PAE

Un PAE comprend une partie de chacun des comptes théoriques de REEE suivants s'ils sont disponibles pour le bénéficiaire qui reçoit le PAE :

- les revenus accumulés;
- la SCEE;
- le BEC;
- les incitatifs provinciaux (les comptes maintenus pour chaque programme provincial désigné).

Incitatifs provinciaux : **un promoteur** doit pouvoir faire le suivi des transactions associées à chaque **programme provincial désigné** que le promoteur livre au public.

Par exemple :

- les promoteurs qui offrent la SEEEFCB auront des comptes théoriques de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à la SEEEFCB;
- les promoteurs qui offrent l'IQEE auront des comptes théoriques de REEE pour effectuer le suivi de toutes les activités associées à l'IQEE.

Les cotisations dans les REEE sont la propriété du souscripteur. Les cotisations retirées lorsqu'un bénéficiaire a droit à un PAE (retraits des cotisations pour les études postsecondaires) ne sont pas comprises dans les montants des PAE.

Comptes théoriques dans un REEE :

- utilisés pour les paiements d'aide aux études :
 - revenus accumulés;
 - SCEE (de base et supplémentaire);
 - BEC (par bénéficiaire);
 - incitatifs provinciaux (par programme provincial désigné);

- propriété du souscripteur :
 - cotisations subventionnées;
 - cotisations non subventionnées.

10.6.1. Le processus de calcul des PAE

Les formules de calcul des PAE déterminent les montants à retirer des comptes théoriques d'un REEE lorsque le promoteur effectue un PAE. Ces formules de calcul font en sorte que la même proportion soit retirée de chaque compte théorique disponible d'un REEE pour le bénéficiaire qui reçoit un PAE.

Le promoteur suit les étapes suivantes pour calculer un PAE :

1. établir les montants disponibles pour le bénéficiaire;
2. calculer les parties du PAE imputables à chaque compte théorique disponible en utilisant les différentes formules de calcul de PAE.

Les formules de PAE utilisées dans ce chapitre sont les formules entrées en vigueur le 1er septembre 2019.

Pour plus de renseignements sur les formules de PAE, se référer aux *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Les comptes théoriques de REEE sont les valeurs comptables d'un REEE, qui peut ne pas refléter la valeur réelle de l'actif dans le régime.

Anciennes formules des PAE – Avant le 1er septembre 2019.

Lorsqu'un PAE dont la date de transaction est antérieure au 1er septembre 2019 :

- est annulé à compter du 1er septembre 2019 et lorsqu'un nouveau calcul est nécessaire pour ce PAE;

- le promoteur doit utiliser les anciennes formules pour calculer à nouveau ce PAE.

Le promoteur utilise les anciennes formules pour calculer les parties des PAE imputables à chaque montant des incitatifs disponibles dans un REEE. Il convient de souligner que ces formules de calcul diffèrent s'il y a eu une perte dans le régime (aucun revenu accumulé).

Tableau 4 : Formules pour calculer les parties des PAE imputables aux incitatifs

Incitatif	REEE avec revenus	REEE sans revenu
SCEE	$(A \times F) / (C - D - E)$	$(A \times F) / (B + F + G)$
BEC	$(A \times B) / (C - D - E)$	$(A \times B) / (B + F + G)$
SEEEFCB	$(A \times K) / (C - D - E)$	$(A \times K) / (B + F + G)$
Autres incitatifs provinciaux	$(A \times Y) / (C - D - E)$	$(A \times Y) / (B + F + G)$

Où :

- **A** est le montant auquel s'élève le PAE;
- **B** est le solde du compte du bon d'études du REEE du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE;
- **C** est la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant le versement du PAE ou à la date antérieure prévue dans la présente convention de fiducie applicable au REEE;
- **D** est le total des cotisations versées au REEE avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées;
- **E** est le solde de l'ensemble des comptes du bon d'études des autres bénéficiaires du REEE immédiatement avant le versement du PAE;

- **F** est le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le versement du PAE;
- **G** est le total de tous les montants versés dans le REEE en vertu d'un Programme provincial désigné. En outre, le total du solde des comptes de tous les incitatifs provinciaux dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE;
- **K** est le solde du compte de la SEEEFCB du REEE immédiatement avant le versement du PAE;
- **Y** est le solde d'un autre compte d'incitatif provincial dans le REEE avant qu'un PAE ne soit effectué.

10.6.1.1. Établir la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE

Comme il n'y a qu'un seul bénéficiaire dans un régime individuel, le revenu accumulé et tous les montants des incitatifs dans le régime sont disponibles aux fins de PAE. Cependant, dans certaines situations, certains incitatifs à l'épargne-études ne peuvent être versés dans un PAE.

Dans un régime familial

Les montants suivants peuvent être disponibles pour un des bénéficiaires qui reçoit un PAE du régime, même si ces montants ont été versés au nom d'un autre bénéficiaire (sauf le BEC) :

- le revenu accumulé;
- tous les montants de la SCEE (notamment la SCEE de base et la SCEE supplémentaire) si le bénéficiaire a reçu moins de 7 200 \$ dans les PAE précédents;
- tous les montants de la SEEEFCB;

- seul le solde du compte de BEC appartenant au bénéficiaire qui reçoit le PAE.

Partage des autres incitatifs provinciaux dans un régime familial, le partage d'un incitatif provincial peut s'appliquer ou non à d'autres programmes provinciaux désignés. Consultez l'autorité provinciale.

Exigences relatives au lieu de résidence pour recevoir un PAE, l'ARC détermine le statut de résidence aux fins d'imposition. Les bénéficiaires peuvent étudier à l'extérieur du Canada et être quand même considérés en tant que résidents du Canada par l'ARC. Pour plus de renseignements, communiquer avec l'ARC au 1-800-959-7383 (en français) ou 1-800-959-8281 (en anglais).

Les promoteurs doivent tenir compte du statut de résident d'un bénéficiaire pour déterminer si oui ou non un compte théorique d'un REEE est disponible lors d'un PAE.

- **Revenu accumulé** : Si un bénéficiaire est inscrit à un programme d'études admissible, le revenu accumulé peut être compris dans le montant du PAE même si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment où le paiement est effectué. Communiquer avec l'ARC pour plus de renseignements.
- **SCEE** : Pour recevoir la SCEE lors d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où le PAE est effectué.
- **BEC** : Pour recevoir le BEC lors d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment où le PAE est effectué.
- **SEEEFCB** : Si un bénéficiaire est inscrit à un programme d'études admissible, la SEEEFCB peut être incluse dans le PAE, même si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment où le PAE est effectué.

- **Autres incitatifs provinciaux** : Communiquer avec l'autorité provinciale pour les critères relatifs à la résidence pour recevoir l'incitatif lors d'un PAE.

10.6.1.2. Calculer la partie d'un PAE imputable à chaque compte théorique disponible

À compter du 1^{er} septembre 2019, le promoteur doit utiliser les formules suivantes pour :

- calculer les parties des PAE imputables à chaque compte théorique des incitatifs et du revenu accumulé disponible pour un bénéficiaire dans un REEE.

Tableau 5 : Calculer la partie d'un PAE imputable à chaque compte théorique disponible

Incitatif	Formule
BEC	$A \times B / C$
SCEE	La formule de la SCEE est égale au moindre de (A) et (B) où : (A) est le résultat de la formule de SCEE $A \times D / C$ (B) 7 200 \$ - le montant total de SCEE déjà reçu dans les PAE antérieurs au nom du même bénéficiaire.
Revenu accumulé	$A \times E / C$
SEEEFCB	$A \times F / C$

Où :

- **A** est le montant du PAE demandé;
- **B** est le solde du compte du BEC du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE;
- **C** est la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE;

- **D** est le solde du compte de subvention immédiatement avant le versement du PAE;
- **E** est le montant du revenu accumulé dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE;
- **F** est le solde du compte de la SEEEFCB immédiatement avant le versement du PAE.

Formules pour les autres incitatifs provinciaux, pour connaître les formules d'incitatifs provinciaux qui ne sont pas administrés par EDSC, veuillez consulter la province en question pour obtenir de plus amples renseignements.

10.6.2 Exemple : Régime familial avec aucun précédent PAE

L'exemple suivant est utilisé pour démontrer comment calculer les PAE. Un bénéficiaire membre d'un régime familial est non-résident du Canada au moment de sa première demande de PAE d'une somme de 4 355 \$.

Revenu accumulé : 3 245 \$.

SEEEFCB : 2 400 \$.

BEC du bénéficiaire : 1 400 \$.

SCEE : 5 300 \$.

Juste valeur marchande : 13 420 \$.

10.6.2.1. Déterminer la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE (C)

Il y a 2 montants dans les formules de PAE qui ne changent jamais dans une même série de calculs. Ces 2 montants sont **A** et **C**.

A représente le montant du PAE demandé (4 355 \$).

C représente la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE.

Dans cet exemple, **C** est la somme totale des montants provenant des comptes théoriques suivants :

- le revenu accumulé (3 245 \$);
- la SEEEFCEB (2 400 \$).

Donc, **C** est égal à 5 645 \$.

Puisque le bénéficiaire n'est pas résident du Canada au moment du versement du PAE :

- les autres comptes théoriques ne sont pas disponibles au bénéficiaire pour un PAE.

Lorsque les formules seront utilisées dans cet exemple, **A** sera toujours équivalent à 4 355 \$ et **C** sera toujours 5 645 \$.

10.6.2.2. Calculer la partie imputable au revenu accumulé du PAE

A et **C** ont été déterminés, les parties des incitatifs et du revenu accumulé peuvent être calculées, en commençant avec le revenu accumulé.

La formule de calcul pour le revenu accumulé est $A \times E / C$.

Où **E** est le montant du revenu accumulé immédiatement avant le versement du PAE.

Donc : **A** (4 355 \$) \times **E** (3 245 \$) / **C** (5 645 \$).

Le résultat de la formule est 2 503,45 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du revenu accumulé.

10.6.2.3. Calculer la partie du PAE imputable à la SEEEFCEB

La formule de calcul de la SEEEFCEB est $A \times F / C$.

Où **F** est le solde du compte de la SEEFCB immédiatement avant le versement du PAE.

Donc : **A** (4 355 \$) × **F** (2 400 \$) / **C** (5 645 \$).

Le résultat de la formule est 1 851,55 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique de la SEEFCB.

10.6.2.4. Total du PAE

Dans ce scénario, en additionnant les parties du revenu accumulé (2 503,45 \$) et de la SEEFCB (1 851,55 \$), le résultat est de 4 355 \$, ce qui équivaut au montant du PAE demandé.

10.6.3. Exemple : Régime familial avec plus d'un PAE demandé

Un souscripteur demande un PAE de 985 \$ (A) pour un bénéficiaire résident du Canada, membre d'un régime familial. Le souscripteur informe le promoteur que le bénéficiaire a déjà reçu un total de 6 800 \$ en SCEE de précédents PAE.

Revenu accumulé : 1 320 \$.

SEFCB : 600 \$.

BEC du bénéficiaire : 350 \$.

SCEE : 5 800 \$.

Juste valeur marchande : 8 070 \$.

10.6.3.1. Déterminer le montant total disponible au bénéficiaire pour un PAE (C)

C représente la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE.

Dans cet exemple, **C** est égal à la somme des montants provenant des comptes théoriques suivant :

- le revenu accumulé (1 320 \$);
- la SEEEFCB (600 \$);
- le BEC du bénéficiaire (350 \$);
- la SCEE (5 800 \$).

Donc, la variable **C** est égale à 8 070 \$.

10.6.3.2. Calculer la partie du PAE imputable au BEC

A et **C** ont été déterminés, **A** (985 \$) et **C** (8 070 \$). La prochaine étape est de calculer les montants de la partie qui est imputable pour chaque incitatif et du revenu accumulé.

La formule de calcul du BEC est $A \times B / C$.

Où **B** est le solde du compte du BEC du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE.

Donc : A (985 \$) \times B (350 \$) / C (8 070 \$).

Le résultat de la formule est 42,72 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du BEC du bénéficiaire.

10.6.3.3. Calculer la partie du PAE imputable à la SCEE

Le calcul de la SCEE correspond au moindre des deux montants de (A) et (B) où :

- **A** est le résultat de la formule de PAE; et
- **B** est la différence entre 7 200 \$ et le montant de la SCEE déjà reçu dans les précédents PAE.

(A) La formule de calcul de la SCEE est $A \times D / C$.

Où **D** est le solde du compte de la SCEE immédiatement avant le versement du PAE.

Donc : **A** (985 \$) × **D** (5 800 \$) / **C** (8 070 \$).

Le résultat de la formule de « A » est 707,93 \$.

(B) 7 200 \$ moins le montant total de SCEE déjà reçu dans les précédents PAE au nom du même bénéficiaire.

Donc : 7 200 \$ – 6 800 \$ = 400 \$.

Le résultat de « B » est 400 \$.

Dans ce cas, le moindre des deux montants est le résultat de « B » (400 \$). Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique de la SCEE.

10.6.3.4. Calculer la partie du PAE imputable au revenu accumulé

La formule de calcul du revenu accumulé est $A \times E / C$.

Où **E** est le montant du revenu accumulé immédiatement avant le versement du PAE.

Donc : **A** (985 \$) × **E** (1 320 \$) / **C** (8 070 \$).

Le résultat de la formule est 161,12 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du revenu accumulé.

10.6.3.5. Calculer la partie du PAE imputable à la SEEEFCB

La formule de calcul de la SEEEFCB est $A \times F / C$.

Où **F** est le solde du compte de la SEEEFCB immédiatement avant le paiement du PAE.

Donc : **A** (985 \$) × **F** (600 \$) / **C** (8 070 \$).

Le résultat de la formule est 73,23 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique de la SEEFCB.

10.6.3.6. Total partiel du PAE

Dans ce scénario, en additionnant les parties du PAE imputables :

- au BEC (42,72 \$), de la SCEE (400 \$), du revenu accumulé (161,12 \$) et de la SEEFCB (73,23 \$).

Le résultat correspond à 677,07 \$. Cependant, le souscripteur a demandé 985 \$.

Afin de combler l'écart entre le montant du PAE demandé (985 \$) et le résultat du total partiel du PAE (677,07 \$) :

- le promoteur devra calculer la différence entre les 2 montants (985 \$ – 677,07 \$).

Le promoteur doit utiliser le résultat comme variable **A** dans une seconde série de calculs afin d'obtenir une seconde partie de chaque compte théorique toujours disponible pour un PAE. La nouvelle variable **A** est donc 307,93 \$.

Les promoteurs de REEE devraient aussi soustraire les parties déjà retirées durant la première série de calculs de chaque compte théorique avant de commencer la seconde série de calcul.

Revenu accumulé : $1\ 320 \$ - 161,12 \$ = 1\ 158,88 \$$.

SEEFCEB : $600 \$ - 73,23 \$ = 526,77 \$$.

BEC du bénéficiaire : $350 \$ - 42,72 \$ = 307,28 \$$.

SCEE : $5\ 800 \$ - 400 \$ = 5\ 400 \$$.

Juste valeur marchande : $8\ 070 \$ - 677,07 \$ = 7\ 392,93 \$$.

10.6.3.7. Calculer la nouvelle somme dont dispose le bénéficiaire pour un PAE (C)

C de la deuxième série de calculs correspond à la somme des comptes théoriques actualisés ci-dessous :

- le revenu accumulé (1 158,88 \$);
- la SEEEFCB (526,77 \$);
- le BEC du bénéficiaire (307,28 \$);
- la SCEE si le bénéficiaire a reçu moins de 7 200 \$ dans les PAE précédents (0 \$).

Dans la première série de calculs, le bénéficiaire a atteint la limite du PAE de 7 200 \$ en SCEE. Pour cette raison, le montant de la SCEE disponible pour cette seconde série de calculs est de 0 \$.

Donc, le nouveau montant de **C** est de 1 992,93 \$.

10.6.3.8. Calculer la partie du PAE imputable au BEC

Les nouvelles valeurs **A** et **C** ont été déterminés, **A** (307,93 \$), et la nouvelle valeur de **C** (1 992,93 \$). La prochaine étape est de calculer la partie imputable à chaque incitatif et au revenu accumulé disponible pour un PAE.

La formule de calcul du BEC est $A \times B / C$.

Où **B** est le solde du compte du BEC du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE.

Donc, les montants pour chacun sont : A (307,93 \$) \times B (307,28 \$) / C (1 992,93 \$).

Le résultat de la formule est 47,48 \$. Ce montant est donc la seconde partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du BEC du bénéficiaire.

10.6.3.9. Calculer la partie du PAE imputable au revenu accumulé

La formule de calcul pour le revenu accumulé est $A \times E / C$.

Où **E** est le montant du revenu accumulé immédiatement avant le versement du PAE.

Donc, les montants pour chacun sont : **A** (307,93 \$) \times **E** (1 158,88 \$) / **C** (1 992,93 \$).

Le résultat de la formule est 179,06 \$. Ce montant est donc la seconde partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du revenu accumulé.

10.6.3.10. Calculer la partie du PAE imputable à la SEEFCB

La formule de calcul de la SEEFCB est $A \times F / C$.

Où **F** est le solde du compte de la SEEFCB immédiatement avant le versement du PAE.

Donc, les montants pour chacun sont : **A** (307,93 \$) \times **F** (526,77 \$) / **C** (1 992,93 \$).

Le résultat de la formule est 81,39 \$. Ce montant est donc la seconde partie du PAE qui sera retirée du compte théorique de la SEEFCB.

10.6.3.11. Second total partiel du PAE

Tableau 6 : Second total partiel du PAE

Calcul PAE	Revenu accumulé	SEEFCEB	BEC du bénéficiaire	SCEE
1ère série de calcul	161,12 \$	73,23 \$	42,72 \$	400 \$
2e série de calcul	179,06 \$	81,39 \$	47,48 \$	0 \$
Total	340,18 \$	154,62 \$	90,20 \$	400 \$

Le second total partiel du PAE correspond à la somme des deuxièmes parties imputable :

- au BEC du bénéficiaire (47,48 \$), le revenu accumulé (179,06 \$) et de la SEEFCB (81,29 \$), totalisant 307,93 \$.

10.6.3.12. Total final du PAE

Le total final du PAE correspond à la somme des totaux de la première et de la seconde série de calculs.

Le résultat devrait être équivalent au montant du PAE demandé.

En additionnant les sommes de la première série de calculs (677,07 \$) et de la seconde série de calculs (307,93 \$), le résultat est 985 \$, ce qui correspond à la somme initiale du PAE demandée.

10.6.4. Exemple : Régime individuel avec des pertes

Un bénéficiaire est nommé dans un REEE individuel et est résident du Canada au moment du versement du PAE. Un souscripteur demande un PAE de 1 600 \$. Le régime contient seulement la SEEFCB et le BEC puisqu'un retrait de cotisation antérieur a causé un remboursement de la SCEE.

Revenu accumulé : 0 \$.

SEFCB : 880 \$.

BEC du bénéficiaire : 450 \$.

SCEE : 0 \$.

Juste valeur marchande : 970 \$.

Dans ce scénario, la valeur comptable totale des comptes théoriques combinés de la SEEFCB (880 \$) et du BEC du bénéficiaire (450 \$) est égale à 1 330 \$.

Cependant, la juste valeur marchande actuelle du régime est de 970 \$. Ce qui indique qu'il y a des pertes d'investissement dans le régime, puisque la juste valeur marchande est inférieure à la valeur comptable.

Toutes les pertes sont premièrement imputables au revenu accumulé et ensuite aux cotisations. Lorsque les comptes théoriques du revenu accumulé et des cotisations sont épuisés, toutes pertes résiduelles sont imputables proportionnellement aux incitatifs.

Il est important de comprendre que des pertes découlant des produits d'investissement ne sont pas réellement déduites des comptes théoriques du REEE lorsque les calculs de PAE sont effectués. Les valeurs des comptes théoriques sont mises à jour seulement lorsque des montants sont retirés ou remboursés. C'est la raison pour laquelle, lors de calcul de PAE comportant des pertes dans le régime, les promoteurs doivent :

- utiliser le solde du montant de l'incitatif reçu jusqu'à présent moins tout montant retiré ou remboursé, plutôt qu'utiliser le montant résiduel avec les pertes incluses.

De plus, un PAE ne peut être versé si le montant de PAE demandé est supérieur à la juste valeur marchande du régime.

Dans cet exemple, le souscripteur ne peut donc pas demander un montant de PAE supérieur à 970 \$, ce qui correspond à la juste valeur marchande du régime.

10.6.4.1. Identifier le montant total disponible au bénéficiaire pour un PAE (C)

La première étape des calculs est de déterminer le montant total disponible au bénéficiaire pour un PAE (C).

Dans cet exemple, **C** représente la somme des montants dans les comptes théoriques de la SEEEFCB (880 \$) et du BEC du bénéficiaire (450 \$).

Donc, **C** est égal à 1 330 \$.

10.6.4.2. Calculer la partie du PAE imputable au BEC

A et **C** ont été déterminés, la valeur des **A** (970 \$) et **C** (1 330 \$), la prochaine étape est de calculer la partie imputable de chaque incitatif et du revenu accumulé.

La formule de calcul du BEC est $A \times B / C$.

Donc, le montant pour chaque sont **A** (970 \$) \times **B** (450 \$) / **C** (1 330 \$).

Où **B** est le solde du compte du BEC du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE.

Le résultat de la formule est 328,20 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique du BEC du bénéficiaire.

10.6.4.3. Calculer la partie du PAE imputable à la SEEEFCB

La formule de calcul de la SEEEFCB est $A \times F / C$.

Où **F** est le solde du compte de la SEEEFCB immédiatement avant le versement du PAE.

Donc, le montant pour chaque sont **A** (970 \$) \times **F** (880 \$) / **C** (1 330 \$).

Le résultat de la formule est 641,80 \$. Ce montant est donc la partie du PAE qui sera retirée du compte théorique de la SEEEFCB.

10.6.4.4. Total du PAE

En additionnant les parties du PAE imputables au BEC (328,20 \$) et de la SEEEFCB (641,80 \$), le résultat est 970 \$, ce qui est équivalent à la somme de PAE demandé.

La juste valeur marchande du régime est maintenant de 0 \$.

10.7. Valeurs des PAE soumises au système du PCEE

Lorsque les promoteurs traitent un PAE pour un bénéficiaire, ils doivent soumettre l'information correspondante par voie électronique au système du PCEE (transaction 400-13).

Les exigences pour ces transactions de PAE sont précisées dans les Normes d'interface des données du PCEE que l'on peut télécharger à partir de l'onglet **Documentation des systèmes** de la page Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

Les montants suivants, le cas échéant, sont inclus avec les divers renseignements qui doivent être soumis dans les transactions du PAE :

- montant du PAE (montant total du PAE, y compris le revenu accumulé, la SCEE, le BEC et la SEEFCB);
- montant du PAE imputable à la SCEE;
- montant du PAE imputable au BEC;
- montant du PAE imputable à la SEEFCB.

EDSC n'administre pas l'IQEE. Conséquemment, il n'est pas exigé des promoteurs de déclarer les montants précis de l'IQEE dans les transactions du PAE soumises au système du PCEE. Cependant, si l'on retrouve des montants de l'IQEE dans un PAE, on doit les inclure dans le montant global du PAE soumis au système du PCEE.

Déclarer d'autres données de l'IQEE au système du PCEE :

- les promoteurs doivent inclure tous les actifs du REEE lorsqu'ils déclarent la JVM d'un REEE dans leurs rapports mensuels sommaires (type d'enregistrement (TE) 700).

À ce titre, le montant de la JVM devrait comprendre les incitatifs à l'épargne-études de toutes les sources actuelles que comprend le REEE, y compris l'IQEE s'il y a lieu.

Chapitre 11. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Options s'appliquant aux biens qui demeurent dans le Régime enregistré d'épargne-études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [11.1. Lorsque des biens demeurent dans le REEE](#)
- [11.2. Répartition des revenus à la résiliation du REEE](#)
- [11.3. Paiements de revenu accumulé](#)
- [11.4. Roulement du PRA d'un REEE vers un REEI](#)
- [11.5. Transfert du PRA d'un REEE vers un REER](#)
- [11.6. Paiements à un établissement d'enseignement agréé](#)

- [11.7. Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PCEI

Programme canadien d'épargne-invalidité

PAE

Paiements d'aide aux études

PRA

Paiement de revenu accumulé

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Introduction

Un paiement d'aide aux études (PAE) est un montant versé du Régime enregistré d'épargne-études (REEE) à un bénéficiaire admissible pour l'aider à couvrir les frais associés à ses études postsecondaires.

Un PAE se compose d'incitatifs à l'épargne-études versés à un REEE et des revenus accumulés. Les incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) inclus :

- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- le Bon d'études canadien (BEC);
- la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Dans certaines situations, les souscripteurs doivent parfois prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des biens qui demeurent dans le REEE après que le bénéficiaire a :

- terminé ses études; ou
- si ce dernier choisit de ne pas poursuivre; ou
- de ne pas terminer ses études postsecondaires.

Ce chapitre vise à aider le promoteur de REEE à décrire les options dont le souscripteur peut se prévaloir pour gérer les biens du REEE, y compris les revenus qui peuvent demeurer dans le régime.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

11.1. Lorsque des biens demeurent dans le REEE

Si le bénéficiaire a terminé ses études postsecondaires ou décide de ne pas les poursuivre ou de ne pas les terminer, le régime peut encore détenir des cotisations et des revenus, voire des incitatifs y étant versés par EDSC.

Le promoteur de REEE peut aider le souscripteur à choisir l'option la plus appropriée pour gérer ces soldes en fonction de sa situation.

Certaines options peuvent avoir une incidence sur les incitatifs détenus dans le régime et entraîner l'obligation de rembourser la SCEE, le BEC et la SEEFCB. Se référer aux renseignements sur le remboursement des incitatifs présentés dans les chapitres connexes suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

11.1.1. Options pour la gestion des biens demeurant dans le REEE

Le souscripteur peut choisir l'une des options suivantes pour distribuer les biens qui peuvent rester dans le REEE :

- **laisser les biens dans le REEE** jusqu'à ce que le souscripteur ferme le régime.

Le souscripteur doit fermer le REEE à la fin de la 35e année (40e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant son ouverture.

- **remplacer le bénéficiaire** si les modalités du régime le permettent.

Le bénéficiaire de remplacement doit respecter les exigences reliées à la SCEE supplémentaire, le BEC et la SEEEFCEB. Si le bénéficiaire de remplacement n'est pas, ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du REEE, le promoteur en tant que mandataire du fiduciaire doit rembourser ces incitatifs.

- **transférer les biens vers un autre REEE**, si les modalités du régime le permettent.

Le transfert des incitatifs doit être conforme aux conditions stipulées dans :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR);
- le *Règlement canadien sur l'épargne-études*;
- les réglementations provinciales; et
- les conventions avec le gouvernement de la Colombie-Britannique (en ce qui a trait à la SEEEFCEB).

Si l'on ne respecte pas ces conditions, on peut se voir obliger de rembourser un ou plusieurs incitatifs. Pour obtenir de plus amples renseignements, se référer au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#).

- **fermer le régime** et choisir l'option voulue pour répartir les revenus du REEE.

Lorsque le souscripteur ferme le régime, le promoteur en tant que mandataire du fiduciaire, rembourse les incitatifs à EDSC, verse les cotisations au souscripteur et offre les options pour les revenus.

11.2. Répartition des revenus à la résiliation du REEE

Lorsque le souscripteur décide de fermer un REEE (que ce soit par choix ou parce que le régime arrive à échéance), le souscripteur peut répartir les revenus demeurant dans le REEE selon les options suivantes :

- demander un paiement de revenu accumulé (PRA) du REEE;
- demander un transfert du PRA d'un REEE par voie de roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- demander un transfert du PRA d'un REEE vers un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- demander un paiement à un établissement d'enseignement agréé au Canada.

Les cotisations aux REEE ne sont pas déductibles du revenu du souscripteur. Le promoteur peut remettre les cotisations au souscripteur sans conséquence fiscale, conformément aux modalités du contrat du REEE.

Quelle que soit l'option choisie, le promoteur en tant que mandataire du fiduciaire doit rembourser tout incitatif demeurant dans le REEE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le remboursement de la SCEE, du BEC ou de la SEEEFCB, se référer aux chapitres pertinents suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

11.3. Paiements de revenu accumulé

Un PRA consiste en une répartition des revenus du REEE qu'on verse au souscripteur. Le PRA peut comprendre les revenus découlant des cotisations

et des incitatifs, mais ne comprend ni les cotisations réelles ni les incitatifs comme tels.

Aux fins d'impôt, le promoteur doit effectuer un PRA à un souscripteur seulement ou en son nom. Par exemple, le promoteur ne peut pas effectuer un PRA dans un seul paiement au nom de l'épouse et de l'époux. Cependant, le promoteur peut faire plusieurs paiements séparés d'un même REEE au souscripteur et au co-souscripteur.

Un PRA **ne** consiste **pas** en :

- un remboursement de cotisations au souscripteur;
- un PAE versé au bénéficiaire;
- un remboursement de la SCEE, du BEC ou de la SEEEFCB;
- un paiement à un établissement d'enseignement agréé au Canada;
- un transfert dans un autre REEE admissible.

Les PRA sont imposables. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des répercussions fiscales, on peut :

- consulter le guide [RC4092](#).

PRA et transfert, le promoteur ne peut pas effectuer un transfert à un autre REEE si le promoteur a effectué un PRA à même le REEE cédant.

Si un souscripteur demande un transfert de fonds d'un REEE à un autre après qu'on a effectué un PRA, le promoteur du REEE cessionnaire ne peut pas accepter le transfert.

11.3.1. Conditions pour recevoir un PRA

Le promoteur peut effectuer un PRA si :

- le souscripteur est résident canadien; et

- le promoteur effectue un paiement à 1 souscripteur du régime; et
- le régime est ouvert depuis au moins 10 ans et chaque personne qui est bénéficiaire ou l'a déjà été, a plus de 21 ans et n'est pas admissible aux PAE;

Ou:

- le régime est fermé par la fin de la 35e année (40e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant son ouverture;

Ou:

- tous les bénéficiaires sont décédés.

L'Agence de revenu du Canada (ARC) peut céder les conditions selon lesquelles le régime doit exister depuis 10 ans et chaque bénéficiaire doit avoir au moins 21 ans et être inadmissible à un PAE. Pour plus de renseignements, communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC en composant le 1-800-267-3100.

11.3.2. Lorsque le promoteur effectue un PRA à partir d'un REEE

Lorsque le promoteur effectue un PRA à même le REEE, le promoteur doit :

- rembourser les cotisations au souscripteur sans incidence fiscale;
- en tant que mandataire du fiduciaire rembourser la SCEE, le BEC et la SEEEFCEB demeurant dans le régime;
- résilier le REEE au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant celle où le premier PRA est versé.

Les promoteurs sont généralement tenus de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA. Pour plus de renseignements au sujet des répercussions fiscales, on peut consulter le guide [RC4092](#).

Remarque : Le souscripteur doit déclarer le PRA comme un revenu imposable.

11.3.2.1. Le promoteur doit rembourser les incitatifs demeurant dans le REEE

Si le promoteur effectue un PRA à même un REEE, le promoteur en tant que mandataire du fiduciaire doit rembourser la SCEE, le BEC et la SEEEFCB demeurant dans le régime.

Le montant à rembourser est le moindre des 2 montants suivants :

- le solde des comptes de la SCEE, le BEC et la SEEEFCB au moment du PRA; ou
- le montant calculé selon la formule suivante.

$$(C \times Y) / (Y + G)$$

Où :

- **C** représente la juste valeur marchande de l'actif immédiatement avant le PRA;
- **Y** la somme des soldes du compte de subvention et de tous les comptes de bons d'études du REEE immédiatement avant le PRA;
- **G** le solde total des sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné dans le REEE immédiatement avant le PRA.

11.3.2.2. Le promoteur doit résilier le REEE

Lorsque le promoteur effectue un PRA à même un REEE, on doit fermer ce régime avant le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier PRA a été versé.

11.4. Roulement du PRA d'un REEE vers un REEI

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux bénéficiaires ayant un handicap, il est possible de transférer un PRA par voie de roulement provenant d'un REEE à un REEI, sans qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu, si certaines conditions sont remplies.

Le souscripteur d'un REEE et le titulaire d'un REEI peuvent convenir de transférer par voie de roulement un PRA du REEE à un REEI si, au moment du roulement, le bénéficiaire du REEE est également le bénéficiaire du REEI.

11.4.1. REEE – REEI conditions de roulement

Les conditions suivantes déterminent si un transfert par voie de roulement du PRA d'un REEE à un REEI est permis :

- le REEE et le REEI doivent tous deux être établis pour le même bénéficiaire;
- les régimes types du REEE et du REEI doivent être approuvés par la Direction des régimes enregistrés de l'ARC :
 - le régime type du REEI doit permettre les roulements d'épargne-études;
 - le régime type du REEE doit permettre les PRA en conformité avec l'alinéa 146.1 (2) (i 1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11.4.1.1. Conditions du REEI

L'institution financière qui administre le REEI peut accepter un roulement d'épargne-études si le bénéficiaire :

- est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);

- a 59 ans ou moins à la fin de l'année civile;
- est un résident du Canada.

Le montant du roulement ne peut pas dépasser la limite cumulative des cotisations de 200 000 \$ au REEI.

11.4.1.2. Conditions du REEE

L'une des 3 conditions suivantes détermine si un roulement d'un PRA à partir d'un REEE vers un REEI est permis :

- le bénéficiaire est atteint d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales qui peut raisonnablement l'empêcher de poursuivre ses études postsecondaires; ou
- le REEE existe depuis au moins 10 ans, tous les bénéficiaires du REEE sont âgés d'au moins 21 ans et ne poursuivront pas leurs études postsecondaires; ou
- le REEE existe depuis au moins 35 ans.

Le REEE doit prendre fin au plus tard à la fin du mois de février de l'année qui suit celle où le roulement a été effectué.

11.4.2. Roulement d'un REEE familial

Lorsque le roulement d'un PRA du REEE provient d'un régime familial, 3 options sont possibles.

11.4.2.1. Option 1 – Transfert partiel

L'une des conditions du roulement décrites à la rubrique [11.4.1. REEE – REEI conditions de roulement](#) du présent chapitre est que le REEE et le REEI doivent être établis pour le même bénéficiaire.

Il peut y avoir des situations où un bénéficiaire admissible au CIPH est nommé à un REEE familial qui est partagé avec d'autres bénéficiaires. Le régime familial avec plusieurs bénéficiaires peut être divisé en un ou plusieurs régimes individuels (non familiaux).

D'abord, le souscripteur doit établir un REEE distinct pour le bénéficiaire admissible au CIPH. Le souscripteur peut ensuite effectuer un transfert partiel de fonds du REEE familial au nouveau REEE.

Le REEE familial initial peut rester ouvert. Le souscripteur pourra ainsi laisser dans le REEE familial tout montant des incitatifs à l'épargne-études restant et tout revenu accumulé. Ces montants peuvent rester disponibles pour les autres bénéficiaires.

Règles de transfert partiel pour les REEE, selon les règles de transfert partiel pour le REEE énoncé au paragraphe 16(2) du Règlement canadien sur l'épargne-études, le souscripteur du REEE ne pourrait pas transférer uniquement le revenu accumulé dans le nouveau REEE pour le bénéficiaire admissible au CIPH.

Le souscripteur doit transférer d'un REEE à un autre REEE la même proportion de chacun des soldes des comptes théoriques (les cotisations subventionnées et non subventionnées, la SCEE et les revenus accumulés), à l'exception du BEC et de la SEEEFCB.

Une fois que le transfert partiel est effectué à partir du REEE familial vers le nouveau REEE, si toutes les conditions énoncées à la rubrique [11.4. Roulement du PRA d'un REEE vers un REEI](#) dans ce chapitre sont satisfaites, le souscripteur du REEE peut alors demander que le revenu accumulé du nouveau REEE soit transféré par voie de roulement vers le REEI.

Une fois que le roulement au REEI est effectué, le nouveau REEE doit être résilié (se référer à toutes les conditions énoncées à la rubrique [11.4. Roulement du PRA d'un REEE vers un REEI](#) du présent chapitre).

Pour de plus amples renseignements sur le transfert de fonds d'un REEE à un autre ou pour savoir comment fermer un REEE, consultez le [Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE](#).

11.4.2.2. Option 2 – Attendre

Le souscripteur du REEE peut attendre que l'une des 3 conditions décrites dans la section [11.4.1.2. Conditions du REEE](#) plus haut dans ce chapitre soit rempli avant d'amorcer le transfert par voie de roulement du PRA provenant du REEE familial vers le REEI.

Après que les bénéficiaires ont terminé leurs études ou si ces derniers choisissent de ne pas poursuivre ou de ne pas terminer leurs études postsecondaires, le promoteur doit :

- rembourser tous les montants des incitatifs à l'épargne-études restants dans le REEE familial;
- fermer le régime familial au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant le roulement d'un PRA du REEE à un REEI.

11.4.2.3. Option 3 – Fermeture du REEE familial

Le souscripteur du REEE peut fermer le REEE familial à tout moment.

Cependant, le promoteur doit fermer le REEE avant la fin de la 35^e année suivant l'année de son ouverture. Si toutes les conditions énoncées à la rubrique [11.4. Roulement du PRA d'un REEE vers un REEI](#) dans ce chapitre sont satisfaites, le souscripteur peut alors demander le roulement des revenus accumulés du REEE familial au REEI.

Toutefois, tout incitatif à l'épargne-études restant dans le REEE familial (y compris les montants versés au nom des autres bénéficiaires) doit être remboursé.

11.4.3. Régime type

Le promoteur du REEE doit préciser dans son régime type si les PRA sont autorisés.

L'émetteur du REEI doit préciser dans son régime type si les roulements de PRA vers un REEI sont autorisés.

Les régimes types doivent être approuvés par la Direction des régimes enregistrés de l'ARC.

11.4.4. Formulaire de roulement

Le titulaire du REEI et le souscripteur du REEE peuvent utiliser le formulaire de roulement de l'ARC numéro RC435 (roulement d'un REEE à un REEI) afin de saisir les renseignements nécessaires pour effectuer un roulement d'un PRA.

Les émetteurs de REEI et les promoteurs de REEE peuvent produire et utiliser leur propre méthode pour documenter cette transaction, pourvu que les renseignements prescrits sur le formulaire de roulement de l'ARC soient inclus.

Le souscripteur du REEE et le titulaire du REEI devraient aussi conserver une copie pour leur dossier. Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque transaction de roulement.

Vous pouvez télécharger le formulaire à partir du site Web de l'ARC :

- [RC435 Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité.](#)

11.4.5. Rôles et responsabilités

Le souscripteur du REEE et le titulaire du REEI :

- communique avec le promoteur du REEE ou l'émetteur du REEI et demande un roulement;
- remplis et signe un formulaire de roulement avec l'émetteur du REEI ou le promoteur du REEE; et
- confirme et autorise le montant du roulement du PRA dans le REEI.

Le promoteur de REEE :

- confirme que les critères d'admissibilité pour traiter le roulement sont satisfaits;
- remplis le formulaire de roulement avec le souscripteur du REEE;
- signe le formulaire pour confirmer le montant du PRA versé du REEE au REEI;
- soumet une transaction relative au remboursement (type d'enregistrement « 400 », type de transaction « 21 ») – Raison du remboursement code 02-PRA au système du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE);
- ferme le REEE au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le roulement est effectué; et
- conserve au dossier le formulaire de roulement et tout autre document pertinent à l'appui.

L'émetteur du REEI :

- confirme que les critères d'admissibilité pour traiter le roulement sont satisfaits;
- remplis le formulaire de roulement avec le titulaire du REEI;
- signe le formulaire pour confirmer qu'il a reçu les fonds;

- soumet la transaction 401-30 (transaction relative au roulement d'épargne-études) au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI); et
- conserve au dossier le formulaire de roulement et tout autre document pertinent à l'appui.

11.5. Transfert du PRA d'un REEE vers un REER

Le promoteur est généralement tenu de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA.

Cependant, il n'est pas tenu de retenir de l'impôt si les 2 situations suivantes s'appliquent :

- le promoteur transfère les PRA directement à votre régime enregistré d'épargne retraite (REER), régime de pension agréé collectif (RPAC) ou régime de pension déterminé (RPD) ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait, votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire la cotisation dans l'année où elle a été versée.

Pour plus de renseignements au sujet du transfert d'un PRA :

- communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC en composant le 1-800-267-3100;
- visiter le [site Web de l'ARC](#).

11.6. Paiements à un établissement d'enseignement agréé

Les modalités d'un REEE stipulent parfois que, dans les situations suivantes, le promoteur peut verser le solde des revenus demeurant dans le REEE à un établissement d'enseignement agréé au Canada :

- le bénéficiaire n'est plus admissible à un PAE;
- le promoteur a remboursé les incitatifs comme il se doit;
- le souscripteur n'a pas droit à un PRA.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [11.3.1. Conditions pour recevoir un PRA](#) plus haut dans ce chapitre.

Un paiement à un établissement d'enseignement agréé au Canada serait un cadeau et non un don. Par conséquent, le promoteur ne remettra pas un reçu aux fins d'impôt au souscripteur ou au bénéficiaire.

Tout incitatif demeurant dans le REEE doit être remboursé au Gouvernement du Canada avant qu'on ne puisse effectuer un versement à l'établissement d'enseignement.

11.7. Perte à forfait de la SCEE et des revenus qui en découlent dans un régime collectif

La *Loi canadienne sur l'épargne-études* et le *Règlement canadien sur l'épargne-études* stipulent que :

« Les montants de la SCEE et les revenus qui en découlent ne peuvent être partagés qu'entre les bénéficiaires du REEE. [traduction libre] »

Le terme « REEE » employé au paragraphe 18 (1) du règlement ne fait référence qu'au contrat individuel en soi et non aux REEE collectifs sous le même régime type.

Par conséquent, la SCEE et ses revenus perdus à forfait ne peuvent plus être répartis parmi les membres des cohortes du REEE collectif après le 1er juillet 2005.

Tout montant de SCEE perdu à forfait doit être remboursé au Gouvernement du Canada; les revenus perdus à forfait peuvent être gérés selon l'une des 2 méthodes suivantes :

- effectuer un PRA;
- effectuer un paiement à un établissement d'enseignement agréé.

Le présent chapitre donne une description plus détaillée de ces options.

SCEE et ses revenus perdus à forfait, avant le 1er juillet 2005, en ce qui concerne les contrats venus à échéance en 2002, 2003 et 2004 et comportant une SCEE et des revenus perdus à forfait en vertu de l'ancien règlement sur la SCEE, les promoteurs de REEE détenaient ces sommes en guise et lieu de demandes de PAE, conformément aux modalités de leur contrat avec les souscripteurs.

Toute SCEE et tout revenu en découlant qui ont été perdus à forfait par un bénéficiaire avant le 1er juillet 2005 et qui doivent être réparti parmi les autres bénéficiaires de cette cohorte seront présumés avoir été versés au régime du bénéficiaire cessionnaire au moment de son attribution initiale.

Cela signifie que seuls les montants perdus à forfait avant le 1er juillet 2005 peuvent être répartis entre les restes des membres de la cohorte d'âges.

Annexe A. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Formulaires de demande – Incitatifs à l'épargne-études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [A.1. Formulaire de demande EDSC SDE 0093](#)
- [A.2. Formulaire de demande EDSC SDE 0107](#)
- [A.3. Information importante](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

NE

Numéro d'entreprise

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

Les incitatifs à l'épargne-études suivants sont administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC) :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) :
 - montant de la SCEE (SCEE de base);
 - majoration du montant de la SCEE (SCEE supplémentaire);
- Bon d'études canadien (BEC);

- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Pour demander ces incitatifs, les fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) doivent remplir les formulaires requis. Cette annexe les aidera à remplir les formulaires intitulés :

- **Demande** : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Bon d'études canadien (BEC) (EDSC SDE 0093);
- Demande du Bon d'études canadien (BEC) pour les bénéficiaires adultes (EDSC SDE 0107).

Avant de remplir ces formulaires, les fournisseurs de REEE devraient vérifier les conditions d'admissibilité avec le souscripteur pour chacun des incitatifs. [Annexe B. Référence rapide - Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études](#), résume tous les critères d'admissibilité des incitatifs administrés par EDSC.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

A.1. Formulaire de demande EDSC SDE 0093

A.1.1. Aperçu

Le formulaire de demande EDSC SDE 0093, intitulé **Demande : Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Bon d'études canadien (BEC)**, comprend plusieurs composantes. Pour télécharger et remplir le formulaire, se référer à la page Web des [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

A.1.1.1. Formulaire principal (EDSC SDE 0093)

- **Signatures requises** : le souscripteur et le cosouscripteur (le cas échéant).
- **Objectif** : recueillir des renseignements pour présenter une demande de la SCEE de base, de la SCEE supplémentaire et du BEC lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans. Si le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans, utiliser le formulaire EDSC SDE 0107 pour demander le BEC.
- **Moment d'utilisation** : ceci est obligatoire pour des incitatifs à l'épargne-études fédéraux.

A.1.1.2. Annexe A (EDSC SDE 0093-A)

- **Signatures requises** : ce formulaire doit être rempli par le parent ayant la garde ou le tuteur légal. Aucune signature n'est requise.
- **Objectif** : recueillir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires.
- **Moment d'utilisation** : s'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire.

A.1.1.3. Annex B (EDSC SDE 0093-B)

- **Signatures requises** : le responsable ou son conjoint, et/ou le parent ayant la garde ou le tuteur légal.
- **Objectif** : recueillir des renseignements du responsable ou de son conjoint ou du parent ayant la garde ou le tuteur légal.
- **Moment d'utilisation** : pour demander la SCEE supplémentaire ou le BEC lorsque :
 - le bénéficiaire a moins de 18 ans;

- le responsable ou son conjoint n'est pas le souscripteur de ce REEE.

Notez que dans certains cas, le souscripteur peut ne pas être le parent ayant la garde ni le tuteur légal. Dans ce cas, le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit remplir l'Annexe B afin de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

A.1.1.4. Annexe D (EDSC SDE 0093-D)

- **Signatures requises** : le souscripteur et le cosouscripteur (le cas échéant), le parent ayant la garde ou le tuteur légal (s'il s'agit d'une personne autre que le souscripteur et le cosouscripteur).
- **Objectif** : recueillir des renseignements pour présenter une demande de SEEFCB.
- **Conditions d'utilisation** :
 - tous les bénéficiaires dans le même REEE doivent être frères ou sœurs;
 - **les 2** personnes suivantes doivent être résidents de la Colombie-Britannique (C.-B.) au moment de la demande :
 - le bénéficiaire;
 - le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire figurant à l'Annexe D.

A.1.2. Listes de vérification pour le formulaire EDSC SDE 0093

Le formulaire de demande du PCEE comprend des directives détaillées qui expliquent la façon de procéder pour remplir le formulaire.

Les listes de vérification de cette annexe aideront également les fournisseurs de REEE à s'assurer que le souscripteur remplit correctement le

formulaire de demande du PCEE. Veuillez-vous référer aux rubriques suivantes de la présente annexe pour les cas communs :

- [A.1.2.1. Lorsque les parents ouvrent un REEE;](#)
- [A.1.2.2. Lorsqu'un REEE est ouvert par quelqu'un d'autre qu'un parent;](#)
- [A.1.2.3. Lorsqu'un organisme ouvre un REEE;](#)
- [A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour faire une demande pour plusieurs bénéficiaires;](#)
- [A.1.2.5. Lorsqu'on fait la demande de la SEEEFCB.](#)

A.1.2.1. Lorsque les parents ouvrent un REEE

Veuillez utiliser la liste de vérification suivante uniquement si un souscripteur peut répondre « Oui » à **ces 2** questions :

- **êtes-vous le responsable du bénéficiaire ou son conjoint ?**
 - Cette personne doit fournir son nom et son NAS pour demander le BEC et la SCEE supplémentaire.
- **êtes-vous le parent ayant la garde du bénéficiaire ou le tuteur légal?**
 - Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit fournir le NAS du bénéficiaire.

Remarque : Dans certains cas, le souscripteur peut ne pas être le parent ayant la garde ou le tuteur légal. Dans ce cas, le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit remplir l'Annexe B afin de fournir le NAS du bénéficiaire. Le NAS du bénéficiaire n'est pas requis sur le formulaire principal dans ce cas.

A.1.2.1.1. Formulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC

1. Avant de débiter :

- expliquer que le responsable du bénéficiaire est la personne admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (ACE) pour le bénéficiaire;
- expliquez que « conjoint » dans cette section signifie l'époux ou le conjoint de fait visé du responsable.

2. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.

3. Section 1 - Renseignements sur le(s) souscripteur(s) :

- inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur;
- cocher « Oui » à la question relative au « Parent ayant la garde ou tuteur légal ». Seul le parent ayant la garde ou le tuteur légal peut fournir le NAS du bénéficiaire;
- cocher « Oui » à la question relative au « Responsable ou son conjoint » pour demander le BEC et la SCEE supplémentaire. L'Agence du revenu du Canada (ARC) utilisera le nom et le NAS de ce souscripteur pour valider l'admissibilité du bénéficiaire à ces incitatifs.

Remarque : Remplir les étapes suivantes seulement s'il y a un cosouscripteur dans le REEE :

- inscrire le nom de famille et le prénom du cosouscripteur (le cas échéant);

- cocher « Oui » à la question relative au « parent ayant la garde ou tuteur légal ». Un cosouscripteur, le cas échéant, doit être l'époux ou le conjoint de fait visé du souscripteur;
- ne pas remplir les cases réservées aux organismes;
- inscrire le NAS du souscripteur pour demander la SCEE supplémentaire et le BEC. Le NAS doit être celui de la personne qui a coché « Oui » à la question relative au « Responsable ou son conjoint ».

4. Section 2 – Renseignements sur le bénéficiaire :

- inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, genre, et NAS);
- inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans le document relatif au NAS du bénéficiaire;
- inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle dans le champ « = Nombre total de bénéficiaires ».
 - S'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire :
 - cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'Annexe A »; et
 - remplir l'Annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires. Pour plus de renseignements, se référer à la liste de vérification à la rubrique [A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires.](#)

5. Sections 3 à 8 :

- demander au souscripteur et le cosouscripteur (le cas échéant) de lire les sections 3 à 8;

- **section 4** : demander au souscripteur et le cosouscripteur (le cas échéant) de sélectionner les cases à cocher applicables si nécessaire. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne faut pas demander le BEC ou la SCEE supplémentaire pour ce REEE;
- **section 5** : demander au souscripteur et au cosouscripteur (le cas échéant) de signer le formulaire de demande du PCEE et y apposer la date;
- **section 7** : informer les souscripteurs sur tout incitatif provincial susceptible de s'appliquer à eux.

A.1.2.2. Lorsqu'un REEE est ouvert par quelqu'un d'autre qu'un parent

Veillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un souscripteur n'est pas un parent du bénéficiaire.

A.1.2.2.1. Formulaire principal : Demande de la SCEE et du BEC

1. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.

2. Section 1 - Renseignements sur le(s) souscripteur(s) :

- inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur et du cosouscripteur (le cas échéant). Un cosouscripteur doit être l'époux ou le conjoint de fait visé du souscripteur :
 - cocher « Non » à la question relative au « parent ayant la garde ou tuteur légal »;

- cocher « Non » à la question relative au « responsable ou son conjoint ».
- ne pas remplir les cases réservées aux organismes.

3. Section 2 - Renseignements sur le bénéficiaire :

- inscrire les renseignements sur le bénéficiaire. Le NAS du bénéficiaire n'est pas requis sur le formulaire principal dans cette situation. Le parent ayant la garde ou le tuteur légal **doit** remplir l'Annexe B pour fournir le NAS du bénéficiaire;
- inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle dans le champ « Nombre total de bénéficiaires »;
- s'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire :
 - cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'Annexe A »; et
 - remplir l'Annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires. Pour plus de renseignements, se référer à la liste de vérification à la rubrique [A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires.](#)

4. Sections 3 à 8 :

- demander au souscripteur et le cosouscripteur (le cas échéant) de lire les sections 3 à 8;
- **section 4** : demander au souscripteur et au cosouscripteur (le cas échéant) de sélectionner les cases à cocher applicables si nécessaire. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne doit pas demander le BEC ou la SCEE supplémentaire pour ce REEE;

- **section 5** : demander au souscripteur et au cosouscripteur (le cas échéant) de signer le formulaire de demande du PCEE et y apposer la date;
- **section 7** : informer les souscripteurs sur tout incitatif provincial susceptible de s'appliquer à eux.

A.1.2.2.2. Annexe B – Responsable ou son conjoint, ou parent ayant la garde ou tuteur légal

1. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE;
- inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur. Cette information devrait correspondre avec celle fournie sur le formulaire principal.

2. Section B-1 - Renseignements sur le responsable ou son conjoint :

- expliquer que le responsable du bénéficiaire est la personne admissible à recevoir l'ACE pour le bénéficiaire;
- expliquer que « conjoint » dans cette section signifie l'époux ou le conjoint de fait visé du responsable;
- expliquer que le responsable ou son conjoint doit remplir l'Annexe B pour demander le BEC ou la SCEE supplémentaire lorsque cette personne n'est pas le souscripteur de ce REEE;
- si la personne qui remplit l'Annexe B est le responsable ou son conjoint, inscrire son nom de famille, prénom et son NAS à la section B-1. Si cette personne est le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire, cocher « Je suis aussi le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire »;

- ne pas remplir les cases réservées aux organismes;
- vous devez laisser la section B-1 vide si :
 - le souscripteur ne fait pas la demande du BEC ou de SCEE supplémentaire; ou
 - la personne qui complète l'Annexe B est le parent ayant la garde ou le tuteur légal, mais n'est pas le responsable ou son conjoint.

Le responsable ou son conjoint et le parent ayant la garde ou le tuteur légal est souvent la même personne. Par contre, si elle est différente :

- le responsable ou son conjoint doit remplir une copie de cette annexe (à l'exception de la section B-2); et
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit remplir une copie séparée (à l'exception de la section B-1).

3. Section B-2 – Renseignements sur le parent ayant la garde ou le tuteur légal :

- inscrire le nom de famille et prénom du parent ayant la garde ou tuteur légal du bénéficiaire à la section B-2 seulement si le responsable ou son conjoint est autre que celui inscrit à la section B-1.

4. Section B-3 – Renseignements sur le bénéficiaire :

- si la personne qui remplit le formulaire est le parent ayant la garde ou le tuteur légal, inscrire les renseignements sur le bénéficiaire. Inscrive les renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire;
- inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle dans la case « = Nombre total de bénéficiaires »;

- s'il s'agit d'une demande pour plus d'un bénéficiaire :
 - cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'Annexe A »; et
 - remplir l'Annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires **supplémentaires**. Pour plus de renseignements, se référer à la liste de vérification à la rubrique [A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires.](#)

5. Sections B-4 à B-7 :

- demander à la personne qui remplit cette annexe de lire les sections B-4 à B-7;
- **section B-4** : demander à la personne qui remplit cette annexe de sélectionner les cases à cocher applicables si nécessaire. Cette section explique les raisons pour lesquelles il ne faut pas demander le BEC ou la SCEE supplémentaire pour ce REEE;
- **section B-5** : demander à la personne qui remplit cette annexe de signer l'annexe et y apposer la date.

A.1.2.3. Lorsqu'un organisme ouvre un REEE

Veillez utiliser la liste de vérification suivante lorsqu'un organisme d'aide à l'enfance est le souscripteur.

A.1.2.3.1. Formulaire principal – Demande de la SCEE et du BEC

1. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.

2. Section 1 - Renseignements sur le(s) souscripteur(s) :

- ne pas remplir les sections relatives aux renseignements sur le souscripteur et le cosouscripteur;
- inscrire le nom de l'organisme et le nom du représentant de l'organisme;
- cocher « Oui » à la question relative au « responsable public »;
- ne pas remplir la section sur le NAS. Inscrire les 15 caractères du numéro d'entreprise (NE) de l'organisme.

3. Section 2 - Renseignements sur le bénéficiaire :

- inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, genre et NAS) dans les champs appropriés. Inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire;
- inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande actuelle dans la case intitulée « = Nombre total de bénéficiaires »;
- dans le cas d'une demande pour plus d'un bénéficiaire :
 - cocher « Bénéficiaires supplémentaires indiqués dans l'Annexe A »; et
 - remplir l'Annexe A afin de fournir les renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires. Pour plus de renseignements, se référer à la liste de vérification à la rubrique [A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires.](#)

4. Sections 3 à 8 :

- demander au représentant de l'organisme de lire les sections 3 à 8;

- **section 4** : demander au représentant de l'organisme de sélectionner les cases à cocher applicables si nécessaire. Cette section explique les raisons possibles pour lesquelles il ne doit pas demander le BEC ou la SCEE supplémentaire pour ce REEE;
- **section 5** : demander au représentant de l'organisme de signer le formulaire de demande du PCEE et y apposer la date en tant que souscripteur;
- **section 7** : informer le représentant de l'organisme sur tout incitatif provincial susceptible de s'appliquer à eux.

A.1.2.4. Utilisation de l'Annexe A pour présenter une demande pour plusieurs bénéficiaires

Veillez utiliser la liste de vérification suivante au moment de fournir des renseignements sur les bénéficiaires **supplémentaires** dans l'Annexe A.

A.1.2.4.1. Annexe A – Renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires

1. Avant de débiter :

- expliquer que tous les bénéficiaires énumérés dans l'Annexe A doivent avoir un parent ayant la garde ou un tuteur légal commun. Utiliser 1 Annexe A distincte pour chaque groupe de bénéficiaires qui ont un parent ayant la garde ou tuteur légal commun.

2. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE, le numéro de contrat du REEE, le nom de famille et le prénom du souscripteur. Ces renseignements devraient correspondre à ceux fournis sur le formulaire principal;

- inscrire le nom de famille et prénom du parent ayant la garde ou tuteur légal. Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit avoir signé soit le formulaire principal ou l'Annexe B.

3. Section A-1 - Renseignements sur les bénéficiaires :

- inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, genre et NAS);
- inscrire ces renseignements tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire.

A.1.2.5. Lorsqu'on fait la demande de la SEEEFCB

Veillez utiliser la liste de vérification suivante lorsque le souscripteur fait la demande de la SEEEFCB.

A.1.2.5.1. Annexe D – Demande de la SEEEFCB

1. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE ainsi que le numéro de contrat du REEE.

2. Section D-1 - Renseignements sur le(s) souscripteur(s) :

- inscrire le nom de famille et le prénom du souscripteur et du cosouscripteur (le cas échéant) :
 - ne pas remplir les renseignements sur le souscripteur et le cosouscripteur s'il s'agit d'un organisme;
 - un cosouscripteur, le cas échéant, doit être l'époux ou le conjoint de fait visé du souscripteur.

- si le souscripteur est un organisme, inscrire le nom de l'organisme et le nom du représentant de l'organisme. Dans le cas contraire, ne pas remplir les champs relatifs à l'organisme;
- inscrire l'adresse du souscripteur même s'il n'est pas un organisme, une adresse est obligatoire.

3. Section D-2 - Renseignements sur les bénéficiaires :

- cocher « Oui » seulement si :
 - il n'y a qu'un bénéficiaire du REEE, ou tous les bénéficiaires du REEE sont frères ou sœurs; et
 - tous les bénéficiaires énumérés à l'Annexe D sont résidents de la C.-B.

Si l'on choisit « Non », la SEEEFCB ne sera pas versée au REEE.

- inscrire les renseignements sur tous les bénéficiaires pour qui l'on présente une demande de SEEEFCB (nom de famille, prénom, date de naissance, genre et NAS);
- inscrire ces renseignements :
 - tels qu'ils apparaissent dans les documents relatifs au NAS du bénéficiaire; et
 - tels qu'ils apparaissent sur le formulaire de demande des incitatifs fédéraux.
- vérifier que la date de naissance de chaque bénéficiaire figurant à l'Annexe D est admissible pour présenter la demande de SEEEFCB. Seuls les bénéficiaires nés au plus tôt en 2006 sont admissibles à la SEEEFCB;
- vérifier que la date de la demande est acceptable pour chaque bénéficiaire figurant à l'Annexe D :

- pour les bénéficiaires admissibles nés en 2006, les demandes doivent être remplies entre le 15 août 2016 et le 14 août 2019 inclusivement;
 - pour les bénéficiaires admissibles nés après 2006, mais avant le 15 août 2009, les demandes doivent être remplies entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018, inclusivement;
 - pour les bénéficiaires admissibles nés au plus tôt le 15 août 2009, il doit présenter la demande entre le jour du 6^e anniversaire et la veille du 9^e anniversaire du bénéficiaire, inclusivement.
- inscrire le nombre total de bénéficiaires pour la demande de la SEEEFCB actuelle « Nombre total de bénéficiaires » :
 - dans le cadre d'une demande pour plus de 2 bénéficiaires :
 - cocher la boîte « bénéficiaires supplémentaires »;
 - utiliser des copies supplémentaires de l'Annexe D pour fournir les renseignements sur tous les bénéficiaires supplémentaires.

4. Section D-3 – Conditions régissant le versement de la SEEEFCB :

- demander la preuve que le parent ayant la garde ou le tuteur légal répond à l'exigence de résidence de la C.-B., soit :
 - un permis de conduire de la C.-B. valide;
 - une carte d'identité de la C.-B.;
 - une carte de services de la C.-B.; ou
 - une facture d'un service public de la C.-B.

Remarque : La date de la facture d'un service public doit se situer dans les 3 derniers mois. Elle doit également mentionner l'adresse actuelle du parent ayant la garde ou du tuteur légal et peut être pour :

- services d'électricité;
 - gaz naturel;
 - téléphone;
 - câble;
 - d'eau; ou
 - collecte d'ordures.
- indiquer seulement **le type de document fourni** comme preuve de résidence (par exemple, inscrire « permis de conduire de la C.-B. » dans la case correspondante).

5. Sections D-4 à D-6:

- toutes les personnes qui signent l'annexe doivent lire les sections D-4 à D-6;
- **section D-4 :** les personnes suivantes signent l'annexe et y apposent la date :
 - souscripteur;
 - cosouscripteur (le cas échéant);
 - un parent ayant la garde ou un tuteur légal (si cette personne n'est pas le souscripteur ou le cosouscripteur et dont la preuve de résidence de la C.-B. a été fournie).

- si le souscripteur est un organisme, son représentant devra signer en tant que souscripteur;
- le parent ayant la garde ou un tuteur légal doit inscrire son nom (en lettres moulées) s'il n'est pas le souscripteur ou cosouscripteur.

A.2. Formulaire de demande EDSC SDE 0107

A.2.1. Aperçu

À compter du 1^{er} janvier 2022, les bénéficiaires qui sont âgés de 18 à 20 ans doivent utiliser le formulaire (EDSC SDE 0107) pour demander le BEC. À ce moment-là, ils pourront désigner eux-mêmes un REEE pour le paiement du BEC. Dans la plupart des provinces, ils pourront également ouvrir leur propre REEE et demander eux-mêmes le BEC.

Toutefois, dans certaines provinces et territoires, l'âge légal auquel une personne peut conclure un contrat (ce qui comprend l'ouverture d'un REEE) est de 19 ans. Dans ces provinces et territoires, il peut aussi y avoir des circonstances où un bénéficiaire de 18 ans peut être son propre souscripteur.

Pour déterminer l'âge auquel un particulier peut ouvrir un REEE à titre de souscripteur, les promoteurs doivent tenir compte de ce qui suit :

- les lois provinciales/territoriales applicables;
- les exigences opérationnelles de leur organisation;
- tout assouplissement qu'ils peuvent avoir introduit.

Dans les situations où le promoteur exige que le souscripteur soit âgé de 19 ans ou plus, il y a 2 options :

- le bénéficiaire admissible au BEC peut choisir d'attendre d'avoir 19 ans pour ouvrir son propre REEE;
- autoriser le fournisseur de REEE à demander au fiduciaire de présenter une demande de BEC à l'égard du bénéficiaire.

Le formulaire de demande EDSC SDE 0107, **intitulé Demande de Bon d'études canadien (BEC) pour les bénéficiaires adultes**, est un formulaire autonome. Utilisez uniquement lorsque le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans.

Pour télécharger le formulaire, allez à l'onglet « Formulaires » de la page Web des [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

A.2.1.1. Formulaire EDSC SDE 0107

- **Signatures requises** : bénéficiaire, souscripteur (si différent du bénéficiaire), cosouscripteur (le cas échéant).
- **Objectif** : recueillir des renseignements pour présenter la demande du BEC.
- **Moment d'utilisation** : pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans.

A.2.2. Liste de vérification pour le formulaire EDSC SDE 0107

La liste de vérification du formulaire **Demande du Bon d'études canadien (BEC) pour les bénéficiaires adultes** comprend des directives détaillées, qui expliquent la façon de procéder pour remplir le formulaire.

Veillez utiliser la liste de vérification suivante si vous pouvez répondre « Oui » à 1 de ces 2 affirmations :

- le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans et est également le souscripteur du REEE;

- le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans et n'est pas le souscripteur du REEE.

Pour les critères d'admissibilités du BEC, se référer au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

A.2.2.1.1. Formulaire EDSC SDE 0107 : Demande du Bon d'études canadien (BEC) pour les bénéficiaires adultes

1. Avant de débiter :

- expliquer qu'un bénéficiaire doit être âgé de 18 à 20 ans pour demander le BEC en tant qu'adulte.

2. Haut du formulaire :

- inscrire le nom de la compagnie du fournisseur de REEE et le numéro de contrat.

3. Section 1 - Renseignements personnels sur le bénéficiaire :

- inscrire les renseignements sur le bénéficiaire (nom de famille, prénom, date de naissance, genre, NAS) dans les champs correspondants :
 - le bénéficiaire doit inscrire son nom, tel qu'il figure sur son document relatif au NAS.
- lorsque le bénéficiaire est aussi le souscripteur du REEE, il doit cocher la case du souscripteur. Si non, laisser en blanc.

4. Section 2 - Déclaration et consentement du bénéficiaire :

- dans cette section, le bénéficiaire doit :
 - lire la déclaration;
 - signer et apposer la date.

5. Section 3 - Déclaration et consentement du souscripteur (s'il est différent du bénéficiaire) :

- remplir **seulement** les champs dans cette section dans le cas où le bénéficiaire n'est pas la même personne que le souscripteur :
 - inscrire le nom de famille et prénom du souscripteur;
 - inscrire le nom de famille et prénom du cosouscripteur (le cas échéant);
 - inscrire le nom de l'agence si le souscripteur est un organisme d'aide à l'enfance.
- les personnes suivantes signent cette section et y apposent la date :
 - souscripteur;
 - cosouscripteur (le cas échéant).

6. Section 4 - Conditions régissant le versement du BEC :

- expliquer les conditions de paiements.

A.3. Information importante

A.3.1. Aperçu

La section suivante fournit des informations importantes pour les formulaires EDSC SDE 0093 et ses annexes associées, et EDSC SDE 0107.

A.3.2. Retardement du versement des incitatifs à l'épargne-études en raison de l'inexactitude des renseignements

Les paiements des incitatifs à l'épargne-études peuvent être retardés si les renseignements recueillis sur les formulaires EDSC SDE 0093 et ses annexes

associées, et EDSC SDE 0107 sont inexacts. Le système du PCEE envoie des rapports mensuels aux fournisseurs de REEE avec soit des **codes d'erreurs** ou des **raisons de refus** afin d'identifier les demandes d'incitatifs qui ne peuvent pas être payés :

- **codes d'erreurs** : lorsque le système du PCEE rejette les demandes d'incitatifs en raison d'erreurs, les fournisseurs de REEE doivent transmettre ces transactions de nouveau en tenant compte des renseignements exacts. Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe E. Comprendre les codes d'erreurs](#);
- **raisons de refus** : les versements des incitatifs peuvent être refusés pour plusieurs raisons, même lorsque les demandes d'incitatifs sont traitées avec succès par le système du PCEE. Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe F. Comprendre les raisons de refus](#).

A.3.2.1. Renseignements sur le bénéficiaire

Avant de verser un incitatif dans le REEE d'un bénéficiaire, le système du PCEE valide les renseignements suivants sur le bénéficiaire transmis par les fournisseurs de REEE auprès du Registre d'Assurance Sociale (RAS) :

- NAS;
- prénom;
- nom de famille;
- date de naissance;
- genre.

Toute demande d'incitatifs provenant du fournisseur de REEE doit comprendre le NAS du bénéficiaire, qui a déjà été validé par le système du PCEE auprès du RAS. Si les fournisseurs de REEE s'assurent que les

renseignements recueillis sur les formulaires de demande correspondent aux documents relatifs au NAS du bénéficiaire auprès du RAS, ils recevront peu de transactions rejetées et éviteront que les versements soient retardés.

Alors que tout souscripteur peut fournir des renseignements sur un bénéficiaire au moyen du formulaire EDSC SDE 0093, seul le parent ayant la garde ou tuteur légal d'un bénéficiaire peut fournir le NAS de ce dernier.

Un bénéficiaire âgé de 18 à 20 ans doit fournir son propre NAS sur le formulaire de demande EDSC SDE 0107.

Par conséquent, les fournisseurs de REEE doivent recueillir les NAS des bénéficiaires indiqués sur les formulaires de demande au moyen d'une des méthodes suivantes :

- **EDSC SDE 0093** : si un souscripteur est également le parent ayant la garde ou le tuteur légal, il peut fournir tous les renseignements nécessaires relatifs à un bénéficiaire au moyen du formulaire principal. S'il existe plusieurs bénéficiaires, cette personne peut fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires en utilisant l'Annexe A;
- **Annexe A (EDSC SDE 0093-A)** : s'il existe plusieurs bénéficiaires, le parent ayant la garde ou le tuteur légal peut remplir l'Annexe A pour fournir des renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires;
- **Annexe B (EDSC SDE 0093-B)** : les parents ayant la garde ou les tuteurs légaux peuvent fournir leurs renseignements ainsi que les renseignements sur un bénéficiaire au moyen de l'Annexe B. S'il existe plusieurs bénéficiaires, ils peuvent fournir des renseignements sur les autres bénéficiaires au moyen de l'Annexe A;
- **EDSC SDE 0107** : si le bénéficiaire est âgé de 18 à 20 ans, il doit fournir son propre NAS. L'Annexe A ne peut être utilisée avec le formulaire EDSC SDE 0107.

Si les bénéficiaires désignés dans un REEE familial sont des cousins, chaque groupe de frères ou sœurs doit avoir sa propre Annexe A.

Le système du PCEE ne peut verser les incitatifs suivants dans un REEE familial que si tous les bénéficiaires du REEE sont des frères et sœurs :

- le BEC;
- la SCEE supplémentaire;
- la SEEEFCB.

A.3.2.2. Le responsable, l'époux ou le conjoint de fait visé

Le responsable d'un bénéficiaire est la personne qui est admissible de recevoir l'ACE pour le bénéficiaire. L'ARC calcule le revenu rajusté d'un responsable en utilisant, en partie, le revenu net indiqué à la ligne 23600 des déclarations de revenus produites par le responsable. Le cas échéant, elle prendrait également en compte les informations de leur époux ou conjoint de fait visé.

Depuis 2018, leur époux ou conjoint de fait visé, s'il y a lieu, peut fournir ses renseignements pour demander le BEC à la place. Le revenu rajusté du responsable est utilisé, en partie, pour valider l'admissibilité au BEC et à la SCEE supplémentaire. Un responsable doit fournir son nom et son NAS sur le formulaire EDSC SDE 0093 pour demander le BEC et la SCEE supplémentaire.

Un bénéficiaire peut avoir plus d'un responsable. Pour plus d'informations, se référer à la rubrique [A.3.3.8. Parent ayant la garde ou tuteur légal ou le responsable](#) dans cette annexe.

EDSC considère une organisation comme étant le responsable public d'un bénéficiaire si l'organisation a le droit de recevoir des paiements pour le bénéficiaire en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE).

Un responsable public doit fournir son numéro d'entreprise (NE) pour demander la SCEE supplémentaire et le BEC.

Pour demander le BEC uniquement, EDSC ne collecte pas les informations du responsable sur le formulaire EDSC SDE 0107 pour les bénéficiaires adultes âgé de 18 à 20 ans. Pour plus d'explications concernant l'admissibilité du BEC pour les bénéficiaires adultes, se référer à la rubrique [A.3.3.17. Comment l'admissibilité d'un bénéficiaire adulte au BEC sera-t-elle déterminée.](#)

Type de responsable - Particulier responsable :

- renseignements requis pour demander le BEC et la SCEE supplémentaire en utilisant le formulaire EDSC SDE 0093 :
 - responsable : NAS, prénom, nom de famille; ou
 - conjoint du responsable : NAS, prénom, nom de famille.
- remarques supplémentaires :
 - un particulier responsable est la personne admissible à recevoir l'ACE au nom du bénéficiaire. L'ARC envoie un avis de l'ACE au particulier responsable chaque année.

Type de responsable - Responsable public (organisme) :

- renseignements requis pour demander le BEC et la SCEE supplémentaire utilisant le formulaire EDSC SDE 0093 :
 - responsable : NE, nom de l'organisme.
- Remarques supplémentaires :
 - un responsable public est un organisme qui reçoit les allocations spéciales pour enfants au nom du bénéficiaire.

Remarque : Il convient de noter que le BEC et la SCEE supplémentaire peuvent uniquement être versés dans les REEE individuels ou familiaux dans lesquels tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs.

A.3.3. Réponses aux questions additionnelles

A.3.3.1. REEE individuel

Les frères ou sœurs désignés dans des REEE individuels distincts peuvent-ils être inclus sur le même formulaire de demande EDSC SDE 0093?

Non. On ne peut pas utiliser 1 seul formulaire de demande du PCEE pour des frères ou sœurs qui sont bénéficiaires de REEE individuels différents. Étant donné que chaque REEE constitue un contrat distinct, il faudra utiliser un formulaire distinct pour chaque numéro de contrat.

A.3.3.2. REEE familial qui comprend des cousins

S'il y a des cousins dans un REEE familial, tous les bénéficiaires peuvent-ils être inclus dans un seul formulaire EDSC SDE 0093?

Oui. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires désignés dans un REEE familial, 1 seul formulaire peut être utilisé pour tous les bénéficiaires, qu'ils soient tous des frères ou sœurs ou non.

Cependant, l'annexe A (Bénéficiaires supplémentaires) et l'annexe B (Responsable ou son conjoint, ou parent ayant la garde ou tuteur légal) doivent être remplies par un parent ayant la garde ou tuteur légal du bénéficiaire. Par conséquent, s'il y a des cousins dans le régime, plus d'une copie de l'Annexe A et B est requise.

Remarque : Il convient de noter qu'afin de recevoir la SCEE supplémentaire, le BEC et la SEEEFCB, tous les bénéficiaires désignés dans le REEE doivent être frères ou sœurs.

Exemple

Le souscripteur, Jane Smith, ouvre un REEE pour ses 4 petits-enfants :

- John Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Mary Smith);
- Joseph Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Mary Smith);
- Ann Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Jill Smith);
- Brian Smith (responsable et parent ayant la garde = mère, Jill Smith).

Vous devez remplir les sections suivantes du formulaire :

- le souscripteur, Jane Smith, doit remplir et signer le formulaire principal;
- le parent ayant la garde, Mary Smith, doit remplir et signer :
 - l'Annexe B pour l'un de ses enfants; et
 - l'Annexe A pour l'ajout de son autre enfant.
- le parent ayant la garde, Jill Smith, doit remplir et signer :
 - l'Annexe B pour l'un de ses enfants; et
 - l'Annexe A pour ajouter son autre enfant.

Dans cet exemple, le souscripteur devra choisir de ne pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC pour ces bénéficiaires, car tous les bénéficiaires ne sont pas des frères ou sœurs.

A.3.3.3. Renseignements sur les REEE

Qui devrait remplir les champs qui apparaissent au haut de chaque formulaire et au haut de chaque annexe, c'est-à-dire, au-dessus des

sections numérotées? Par exemple, le fournisseur de REEE et le numéro de contrat du REEE.

Étant donné que les procédures concernant la façon de remplir cette section diffèrent selon le type d'organisme, tout descripteur relatif à cette section a été supprimé.

Il appartient à chaque fournisseur de REEE de déterminer la meilleure façon de remplir cette section et de communiquer l'information à leur personnel. Cependant, cette section devra être remplie et pourrait être l'objet d'une vérification au cours d'un examen de conformité.

Remarque : Le PCEE permet aux fournisseurs de REEE de remplir au préalable le champ « fournisseur de REEE » avec leur dénomination sociale.

A.3.3.4. Pages suivant les sections relatives au consentement et aux signatures

Devons-nous conserver les pages suivant le consentement et la signature? Ces pages contiennent l'énoncé sur la confidentialité et les définitions. Doivent-elles être conservées au dossier du client que ce soit sous forme d'image ou de copie papier?

Non. Il n'est pas nécessaire que les fournisseurs de REEE conservent les pages qui suivent les sections concernant le consentement et les signatures des formulaires ou des annexes.

A.3.3.5. Choisir de ne pas présenter de demande de la SCEE supplémentaire ou du BEC

Que devrait-on faire s'il y a une divergence entre les renseignements fournis à la section 4 du formulaire EDSC SDE 0093 et ceux de la section B-4 de l'Annexe B?

Le responsable ou son conjoint est celui qui désigne le REEE qui doit recevoir les versements de la SCEE supplémentaire et du BEC. Les fournisseurs de REEE devront suivre les directives de cette personne s'il y a une divergence entre les renseignements fournis à la section 4 du formulaire principal et ceux fournis à la section B-4 de l'Annexe B. Les fournisseurs de REEE peuvent également choisir de s'entretenir avec le souscripteur pour remplir cette section.

Si un fournisseur de REEE offre uniquement la SCEE de base, doit-il tout de même remplir la section 4 du formulaire principal EDSC SDE 0093?

Oui. Cette section doit être remplie même si le fournisseur de REEE offre uniquement la SCEE de base. Dans ce cas, le souscripteur doit choisir de ne pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC à la section 4 du formulaire principal.

A.3.3.6. Lorsque les souscripteurs ajoutent des bénéficiaires à un REEE familial existant

Un souscripteur a déjà rempli un formulaire EDSC SDE 0093 pour 1 bénéficiaire d'un REEE familial. Quelles parties du formulaire EDSC SDE 0093 doit-il remplir s'il désigne des bénéficiaires supplémentaires dans le même REEE?

Si le souscripteur souhaite ajouter de nouveaux bénéficiaires à un REEE familial existant, il doit remplir un nouveau formulaire EDSC SDE 0093 pour les nouveaux bénéficiaires. Le souscripteur ne peut pas modifier le formulaire original EDSC SDE 0093 qui a été précédemment rempli et signé afin d'y ajouter les nouveaux bénéficiaires.

A.3.3.7. Nombre total de bénéficiaires

Que devrait-on inscrire comme nombre total de bénéficiaires sur le formulaire EDSC SDE 0093 et l'Annexe B? Est-ce le nombre total des

bénéficiaires du REEE ou le nombre de bénéficiaires pour qui le souscripteur effectue présentement une demande?

Le nombre total de bénéficiaires inscrit devrait être le nombre de bénéficiaires pour qui le souscripteur présente actuellement une demande. Ceci s'applique à la:

- section 2 du formulaire principal EDSC SDE 0093; et
- section B-3 de l'Annexe B (le cas échéant).

Ce nombre ne doit pas nécessairement correspondre au nombre de bénéficiaires désignés dans le REEE. Par exemple, dans les cas où des bénéficiaires sont ajoutés à un REEE familial après l'ouverture initiale du régime.

A.3.3.8. Parent ayant la garde ou tuteur légal et responsable

Le formulaire EDSC SDE 0093 peut-il être rempli uniquement par le parent ayant la garde ou tuteur légal si le responsable ou son conjoint n'est pas disponible ou n'est pas en mesure de le remplir?

Oui. Il ne peut être rempli que par le parent ayant la garde ou le tuteur légal.

Dans ce cas, un parent ayant la garde ou le tuteur légal devrait remplir le formulaire EDSC SDE 0093. Ils doivent omettre les parties relatives au responsable ou son conjoint. Ils ne doivent pas indiquer le NAS à la section 1 du formulaire principal EDSC SDE 0093 et à la section B-1 de l'Annexe B.

Cependant, un bénéficiaire ne peut pas recevoir la SCEE supplémentaire ou le BEC. Pour recevoir la SCEE supplémentaire ou le BEC, le responsable ou son conjoint doit remplir le formulaire EDSC SDE 0093 et fournir leur NAS (ou NE pour les organismes d'aide à l'enfance). Dans cette situation, le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit indiquer qu'il ne veut pas présenter une demande de la SCEE supplémentaire et du BEC. Il doit le faire

à la section B-4 de l'Annexe B, ou à la section 4 du formulaire principal EDSC SDE 0093.

Qui est le responsable lorsque les parents ont la garde partagée d'un bénéficiaire?

L'ARC pourrait verser l'ACE à plus d'un parent pour le même bénéficiaire s'ils ont la garde partagée de l'enfant. Par exemple, un enfant pourrait vivre de façon alternative toutes les 2 semaines chez l'un ou l'autre de ses parents. Dans cette situation, l'ARC peut considérer que les deux parents sont des responsables.

Lorsque les responsables ou leur conjoint remplissent le formulaire EDSC SDE 0093 pour les bénéficiaires de moins de 18 ans :

- ils fournissent leurs renseignements;
- le système du PCEE confirmera avec l'ARC les informations permettant de valider leur admissibilité à la SCEE supplémentaire et au BEC.

Ils désignent également le REEE pour recevoir ces incitatifs en fiducie. Les fournisseurs de REEE peuvent inclure les renseignements concernant 1 seul responsable ou son conjoint par transaction électronique.

Remarque : Les fournisseurs de REEE n'ont pas besoin d'obtenir l'information du responsable, ou de leur conjoint pour demander le BEC pour un bénéficiaire adulte qui est âgé de 18 à 20 ans.

A.3.3.9. Préremplir les champs des formulaires

Les fournisseurs de REEE peuvent-ils remplir certains champs des formulaires de demande avant de demander à leurs clients de le signer?

Oui. Afin de faciliter la façon de remplir les formulaires, les fournisseurs de REEE pourraient choisir de remplir des champs au préalable. Ils recueilleront donc ces renseignements par l'entremise du processus de demande de

Régime d'épargne-études (REE). Ces champs comprennent, par exemple, le fournisseur de REEE, le numéro de contrat du REEE, le nom des souscripteurs et les renseignements sur le bénéficiaire.

Cependant, les fournisseurs de REEE ne devraient pas présélectionner les options destinées au client, qui figurent sur les formulaires de demande. Ces options comprennent les cases à cocher ou des champs qui nécessitent une décision ou une attestation de la part du client, des signatures et les dates où les signatures ont été apposées. Plus précisément, le client devra remplir les champs suivants :

- choisir de ne pas présenter une demande de SCEE supplémentaire ou de BEC (section 4 du formulaire principal EDSC SDE 0093 et section B-4 de l'Annexe B);
- la case : je suis le souscripteur (formulaire EDSC SDE 0107, section 1).

A.3.3.10. Formulaires de demande incomplets

Que doivent faire les fournisseurs de REEE s'ils déterminent qu'un formulaire de demande est incomplet et qu'il y manque des renseignements après qu'il a été rempli et signé?

Une fois que les personnes requises signent le formulaire de demande, ce formulaire ne devrait pas être modifié par les fournisseurs de REEE. Ces derniers doivent demander à la personne ou aux personnes qui ont initialement signé le formulaire d'y ajouter les renseignements nécessaires et de parapher tout ajout ou modification effectuée après la signature apposée initialement. Les fournisseurs de REEE devront conserver les formulaires modifiés aux dossiers de leurs clients.

A.3.3.11. Demandes de SEEFCB pour des bénéficiaires existants

Comment présente-t-on une demande de SEEFCB pour des bénéficiaires existants?

Pour des bénéficiaires existants qui ont déjà un REEE, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de demande EDSC SDE 0093. Pour présenter une demande de SEEFCB, le souscripteur doit remplir l'Annexe D (EDSC SDE 0093 D), qui peut être traitée comme un formulaire autonome de demande de la SEEFCB.

A.3.3.12. Dates des demandes de SEEFCB

Quelle date devrait utiliser les fournisseurs de REEE pour une demande de SEEFCB?

Les fournisseurs de REEE doivent utiliser une date de transaction pour chaque demande de SEEFCB transmise par voie électronique au système du PCEE. Dans les demandes électroniques de SEEFCB, les promoteurs doivent utiliser la date à laquelle le souscripteur a soumis le formulaire de demande de SEEFCB dûment rempli au représentant du fournisseur du REEE.

Si le souscripteur et le parent ou le tuteur légal sont 2 personnes distinctes, ils peuvent signer et dater le formulaire de demande à des dates différentes. Dans ces cas, le promoteur doit utiliser la dernière date de signature sur le formulaire de demande pour la date de la transaction de demande de SEEFCB correspondante.

Les demandes de SEEFCB seront-elles acceptées si elles sont remplies avant ou après la fenêtre de demande?

Les promoteurs ne doivent pas accepter les formulaires de demande de SEEFCB s'ils sont soumis par le souscripteur au représentant du

fournisseur de REEE avant ou après la fenêtre de demande précisée pour chaque bénéficiaire. Pour être admissible à la SEEFCB, le bénéficiaire doit être né au plus tôt le 1er janvier 2006 ou après.

Pour les bénéficiaires admissibles nés en 2006, les demandes doivent être remplies entre le 15 août 2016 et le 14 août 2019 inclusivement. Pour les bénéficiaires admissibles nés après 2006, mais avant le 15 août 2009, les demandes doivent être remplies entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018, inclusivement. Pour les bénéficiaires admissibles nés au plus tôt le 15 août 2009, le souscripteur doit présenter la demande entre le jour du 6e anniversaire et la veille du 9e anniversaire du bénéficiaire, inclusivement.

Un souscripteur fait la demande de la SEEFCB pour un bénéficiaire né le 15 août 2009 ou après. Cependant, le parent ayant la garde ou le tuteur légal ne peut signer le formulaire de demande qu'après le 9e anniversaire du bénéficiaire. Dans ce cas, la demande sera-t-elle valide?

Non. Pour qu'une demande soit valide, toutes les signatures et les dates doivent apparaître sur le formulaire avant le 9e anniversaire du bénéficiaire.

Un promoteur n'a pas mis en place leur système ou signé une convention nécessaire afin d'offrir la SEEFCB. Peut-il accepter des demandes de la SEEFCB après le 15 août 2015 même s'il n'est pas prêt à offrir la subvention même s'il n'y a aucun système n'est en place ou aucune convention n'est établie? Si oui, quelle doit être la date de demande de la subvention?

Le promoteur, à moins d'avoir signé une convention avec EDSC, il n'est pas un promoteur de cette subvention. Dans un tel cas, il ne peut pas accepter des demandes de la SEEFCB.

A.3.3.13. Demandes de SEEEFCB pour des bénéficiaires multiples

Si 2 bénéficiaires sont nommés dans des REEE distincts, le souscripteur peut-il ne remplir qu'une Annexe D pour les 2 bénéficiaires?

Une Annexe D doit être remplie pour chaque REEE. Si 2 frères ou sœurs sont nommés dans des REEE distincts, le souscripteur doit remplir une Annexe D distincte pour chaque bénéficiaire.

Si plusieurs bénéficiaires admissibles sont nommés dans le même REEE, le souscripteur peut-il remplir l'Annexe A pour présenter la demande des bénéficiaires supplémentaires après avoir rempli l'Annexe D pour les 2 bénéficiaires?

Le souscripteur ne peut pas utiliser l'Annexe A (EDSC SDE 0093-A) pour demander la SEEEFCB pour les bénéficiaires supplémentaires. Dans ce cas, il y a plus de 2 bénéficiaires admissibles nommés dans le même REEE. Pas conséquent, le souscripteur doit remplir des copies supplémentaires de l'Annexe D pour présenter la demande de SEEEFCB pour les bénéficiaires supplémentaires.

Un souscripteur a 2 enfants, un âgé de 6 ans et un de 4 ans. Le souscripteur peut-il remplir le formulaire pour les 2 bénéficiaires en même temps? Cela lui évitera-t-il de devoir retourner voir le promoteur pour remplir un formulaire lorsque l'enfant de 4 ans atteindra l'âge de 6 ans?

Non. Lorsque le bénéficiaire le plus jeune atteint l'âge de 6 ans, le souscripteur devra remplir un formulaire de demande et fournir une preuve de résidence afin de recevoir la SEEEFCB.

A.3.3.14. Les exigences en matière de résidence pour la SEEEFCB

Qu'est-ce qu'une preuve acceptable de résidence de la C.-B. pour le parent ayant la garde ou le tuteur légal?

Le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit présenter une preuve de résidence au représentant des fournisseurs de REEE au moment de la demande. Au moins, l'un des documents suivants doit être présenté :

- un permis de conduire valide de la C.-B.;
- une carte d'identité de la C.-B.;
- une carte de services de la C.-B.;
- la facture d'un service public de la C.-B.

Les factures de services publics doivent être datées au cours des 3 derniers mois. L'adresse actuelle du parent ayant la garde ou le tuteur légal doit également y figurer. Il peut s'agir de factures d'électricité, de gaz naturel, de téléphone, de câble, d'eau ou de collecte d'ordures.

Le représentant du fournisseur de REEE doit-il faire une copie du document fourni comme preuve de résidence?

Non. Toutefois, le représentant du fournisseur de REEE doit fournir le type de document fourni comme preuve de résidence, par exemple, « Permis de conduire de la C.-B. » dans le champ prévu à la section D-3.

Si le formulaire n'est pas rempli en présence du représentant du fournisseur de REEE, une photocopie de la preuve pourrait être demandée pour que le fournisseur de REEE puisse remplir ce champ.

Un souscripteur remplit un formulaire à une succursale en Ontario. Il a une preuve de résidence en C.-B. Comment l'agent reconnaît-il la preuve de résidence en C.-B.?

Le logo de la C.-B. doit apparaître sur toute carte d'identité de la C.-B. et toute autre forme d'identification doit indiquer une adresse en C.-B. pour le parent ou le tuteur légal.

Comment faire la validation d'une preuve de résidence si le bureau en Ontario reçoit un formulaire de demande de la SEEFCB envoyé par la poste en Ontario? Par exemple, le souscripteur habite en Ontario, mais les parents et le bénéficiaire habitent en C.-B.

Le promoteur est responsable de valider la résidence du parent ayant la garde ou du tuteur légal. Il doit établir un processus de pratiques acceptables. Par exemple, le promoteur pourrait exiger du tuteur qu'il signe et date recto verso une copie de la pièce d'identité soutenant la demande et qu'il fasse parvenir la copie au promoteur.

Si le souscripteur a déjà un REEE avec un promoteur, il se peut que l'adresse du souscripteur soit déjà dans le système du promoteur, montrant ainsi que le parent ayant la garde ou le tuteur légal habite en C.-B. S'agit-il d'une preuve de résidence suffisante?

Non. Le promoteur doit demander une preuve de résidence afin de se conformer à l'exigence de résidence en C.-B. La preuve de résidence doit être courante. Une facture ou un relevé d'un service public qui sert de preuve de résidence doit être daté au cours des 3 derniers mois.

A.3.3.15. Demandes de SEEFCB et le parent ayant la garde ou le tuteur légal

Le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire doit-il signer le formulaire de demande de SEEFCB (l'Annexe D)?

Oui, mais seulement si la personne n'a pas déjà signé en tant que souscripteur. S'il n'est pas le souscripteur, le parent ayant la garde ou le tuteur légal ayant fourni la preuve de résidence de la C.-B. doit :

- signer le formulaire de demande de S E E E F C B (l'Annexe D) et inscrire son nom en caractères d'imprimerie à la section D-4.

Si le parent ayant la garde ou le tuteur légal du bénéficiaire n'est pas un souscripteur, est-ce nécessaire pour le parent ayant la garde ou le tuteur légal de remplir l'Annexe B également?

Si l'Annexe D est remplie comme formulaire autonome de demande de S E E E F C B pour un R E E E existant :

- les renseignements obligatoires sur tous les bénéficiaires doivent être fournis dans l'Annexe D;
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal doit également la signer.

Dans de telles situations, le parent ayant la garde ou le tuteur légal n'est donc pas tenu de remplir l'Annexe B pour fournir les renseignements sur le bénéficiaire.

A.3.3.16. Demandes de S E E E F C B pour des bénéficiaires multiples

Si le R E E E a un souscripteur et un cosouscripteur, doivent-ils signer le formulaire de demande de S E E E F C B (l'Annexe D, section D-4)?

Non. Bien que les promoteurs de R E E E puissent établir leur propre politique interne qui oblige les 2 souscripteurs à signer, un formulaire de demande de la S E E E F C B peut être signé soit par le souscripteur ou le cosouscripteur du R E E E.

A.3.3.17. Comment l'admissibilité d'un bénéficiaire adulte au BEC sera t elle déterminée si les renseignements personnels du responsable ou de son conjoint ne sont pas requis sur le formulaire de demande du BEC pour adulte EDSC SDE 0107

L'admissibilité au BEC est fondée sur les informations sur le revenu se rapportant au responsable du bénéficiaire. Ces informations sont obtenues chaque année grâce à un processus de partage d'information avec l'ARC. Le responsable a consenti à ce que ses informations soient partagées par l'ARC avec EDSC lorsqu'il a fait la demande de l'ACE. Pour les enfants pris en charge, le responsable public peut recevoir des paiements au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Comme le responsable s'occupe des décisions relatives au bien-être du bénéficiaire mineur, il a le pouvoir de demander le BEC et de désigner le REEE. À l'âge de 18 ans, ce pouvoir est transféré au bénéficiaire.

Les bénéficiaires adultes qui sont âgés de 18 à 20 ans doivent utiliser le formulaire de demande du BEC pour adultes (EDSC SDE 0107) pour :

- demander le BEC; et/ou
- pour désigner un REEE pour le paiement du BEC.

Le système du PCEE comprend une fonctionnalité permettant de faire correspondre le bénéficiaire adulte nommé sur la demande de BEC à un enfant dans les données de l'ARC sans utiliser les informations du responsable. EDSC utilisera le nom et la date de naissance du bénéficiaire pour le faire correspondre aux montants de son BEC. Si une correspondance est trouvée et que toutes les autres règles sont respectées, le système du PCEE paiera le BEC en fonction du nombre de montants de BEC que le bénéficiaire adulte a accumulés.

Annexe B. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Référence rapide : Critères d'admissibilité aux incitatifs à l'épargne-études

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [B.1. Admissibilité à la SCEE de base et supplémentaire](#)
- [B.2. Admissibilité au BEC](#)
- [B.3. Admissibilité à la SEEEFCB](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

Introduction

La présente annexe donne un aperçu des critères d'admissibilité à chaque incitatif à l'épargne-études administré par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Pour visualiser les concepts qui sont propres à un incitatif particulier, se référer aux chapitres suivants :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)

- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

B.1. Admissibilité à la SCEE de base et supplémentaire

Pour déterminer si une contribution est admissible à la SCEE, il faut tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance social (NAS) valide?
- le souscripteur (conjointement avec un promoteur de REEE) a-t-il établi et enregistré un régime d'épargne-études (REE) et désigné un bénéficiaire?
- le bénéficiaire était-il un résident canadien au moment où la cotisation a été versée en son nom?
- sommes-nous dans une année civile où le bénéficiaire a ou aura 16 ou 17 ans? Si oui, il y a des conditions particulières qui s'appliquent aux cotisations versées au titre du bénéficiaire. L'une des deux conditions suivantes doit être remplie avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans :
 - un montant minimal de 100 \$ en cotisations annuelles a été déposé (et non retiré) dans le REEE au cours de 4 années consécutives ou non; ou
 - un montant minimal de 2 000 \$ a été déposé (et non retiré) dans le REEE.

Si vous avez répondu par l'affirmative à toutes les questions jusqu'à présent, la cotisation peut être admissible à la **SCEE de base**.

- le REEE est-il un régime non familial ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs?
- la contribution a-t-elle été versée au REEE le 1er janvier 2005 ou après cette date?
- le **particulier responsable** du bénéficiaire (ou son époux ou conjoint de fait cohabitant) détient-il un **NAS** valide ou le **responsable public** (un organisme ayant la charge de l'enfant) possède-t-il un **numéro d'entreprise**?
- le particulier responsable du bénéficiaire est-il admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (ACE)?
- le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un particulier responsable dont le revenu modifié est supérieur au seuil de la première tranche d'imposition, mais inférieur ou égal au deuxième seuil d'imposition¹⁶?

Si vous avez répondu par l'affirmative à toutes les questions jusqu'à présent, la cotisation peut être admissible :

- à la SCEE de base; et
- à la SCEE supplémentaire de 10 %.
- le bénéficiaire est-il un enfant pris en charge par un particulier responsable dont le revenu modifié est inférieur ou égal au seuil de la première tranche d'imposition¹⁷?

Si vous avez répondu par l'affirmative à toutes les questions jusqu'à présent, la cotisation peut être admissible :

- à la SCEE de base; et
- à la SCEE supplémentaire de 20 %.

B.1.1. Admissibilité d'un « enfant pris en charge »

Un bénéficiaire est un « enfant pris en charge » si l'organisme qui assure sa garde touche des paiements en son nom en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Pour avoir droit à la SCEE supplémentaire de 20 %, le bénéficiaire doit :

- être un « enfant pris en charge »; et
- répondre aux critères d'admissibilité à la SCEE de base.

B.2. Admissibilité au Bon d'études canadien (BEC)

Pour déterminer si une contribution est admissible au BEC, il faut tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- l'enfant est-il un résident canadien né en 2004 ou après?
- le bénéficiaire détient-il un NAS valide?
- le **particulier responsable** de l'enfant est-il admissible à recevoir l'ACE? ou
- le responsable public a-t-il reçu au nom d'un enfant à sa charge des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* pendant au moins 1 mois au cours d'une année de prestations?

Si vous avez répondu par l'affirmative à toutes ces questions jusqu'à maintenant :

- le bénéficiaire **peut** être admissible au **BEC**

Cependant, il faut se souvenir que la décision est basée, en partie, sur :

- le nombre d'enfants admissible; et
- le revenu modifié du particulier responsable.

B.3. Admissibilité à la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

Pour déterminer si une contribution est admissible au SEEEFCB, il faut tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- le promoteur offre-t-il la SEEEFCB?
- le souscripteur a-t-il établi un REEE et désigné un bénéficiaire?
- le bénéficiaire détient-il un numéro d'assurance social (NAS) valide?
- s'agit-il d'un REEE individuel ou familial dont chaque bénéficiaire est frère ou sœur des autres bénéficiaires?
- le parent ayant la garde ou le tuteur légal et le bénéficiaire étaient-ils résidents de la Colombie-Britannique lorsque la demande de SEEEFCB a été présentée?
- est-ce que le souscripteur a fait la demande de la SEEEFCB (via un promoteur de REEE) le 15 août 2015, ou après?

Si vous avez répondu par l'affirmative à toutes les questions à ce stade, le bénéficiaire peut être admissible à la **SEEEFCB**.

Annexe C. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Acronymes et définitions

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [C.1. Liste des définitions](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ACE

Allocation canadienne pour enfants

ARC

Agence du revenu du Canada

ASE

Allocations spéciales pour enfants

BEC

Bon d'études canadien

CÉGEP

Collège d'enseignement général et professionnel

EDSC

Emploi et Développement social Canada

GTFS

Gestion de Transfert de Fichier Sécurisé

IAS

Immatriculation aux assurances sociales

LCEE

Loi canadienne sur l'épargne-études

LIR

Loi de l'impôt sur le revenu

NAS

Numéro d'assurance sociale

NE

Numéro d'entreprise

NID

Normes d'interface de données

PAE

Paiement d'aide aux études

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PFCE

Prestation fiscale canadienne pour enfants

PRA

Paiement de revenu accumulé

PUGE

Prestation universelle pour la garde d'enfants

REE

Régime d'épargne-études

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite

RRP

Répertoires de renseignements personnels

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEAS

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

SPAC

Services publics et Approvisionnement Canada

SGTI

Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique

SPNE

Supplément de la prestation nationale pour enfants

TE

Type d'enregistrement

Introduction

Il existe plusieurs acronymes et de définitions propres au Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE). Cela concerne le formulaire de demande et le paiement des incitatifs d'épargne-études connexes.

Le présent guide offre une liste alphabétique des acronymes et des définitions afin d'aider les lecteurs à identifier la signification de ces termes.

C.1. Liste des définitions

Les termes suivants sont utilisés dans le guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE).

C.1.1. Actif du REEE

Tous les biens dans le REEE, y compris les cotisations, les incitatifs à l'épargne-études et les revenus.

C.1.2. Agence du revenu du Canada (ARC)

Agence fédérale chargée de l'administration des REEE comme prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). L'ARC partage aussi des renseignements avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le but de valider l'admissibilité d'un bénéficiaire à la majoration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire) et au Bon d'étude canadien (BEC). L'ARC partage aussi des renseignements afin de confirmer si un bénéficiaire est un enfant pris en charge par un organisme qui touche en son nom des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

C.1.3. Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

C.1.4. Allocations spéciales pour enfants (ASE)

Paiement mensuel non imposable qui est autorisé par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. L'allocation est versée au nom d'un enfant

de moins de 18 ans résidant au Canada et qui est pris en charge par un organisme.

C.1.5. Année de prestations

La période débutant le 1er juillet d'une année donnée et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

C.1.6. Bénéficiaire

Généralement un enfant, mais peut-être n'importe quelle personne désignée par le souscripteur d'un REEE. Cette personne peut être admissible aux incitatifs à l'épargne-études et toucher des paiements d'aide aux études (PAE) à même le REEE. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.36. Paiement d'aide aux études \(PAE\)](#) .

À partir du 1er janvier 2022, une personne âgée de 18 à 20 ans peut être admissible à l'ouverture d'un REEE. Elle en sera le souscripteur et pourra se nommer elle-même comme bénéficiaire adulte. Cette démarche est surtout effectuée afin de faire la demande du BEC à l'aide du nouveau formulaire de demande EDSC SDE 0107. Pour plus d'information, se référer au [Chapitre 6. Bon d'études canadien](#).

C.1.7. Bénéficiaire admissible

Bénéficiaire d'un REEE qui répond aux critères d'admissibilité requis pour recevoir un ou plusieurs incitatifs à l'épargne-études.

C.1.8. Bon d'études canadien (BEC)

Le Bon d'études canadien est un incitatif à l'épargne-études lancé par le gouvernement du Canada en 2004. Cet incitatif est à l'intention des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants pris en charge, qui sont nés le 1er janvier 2004 ou après cette date. Le BEC se compose d'un versement initial et de versements subséquents.

C.1.9. Compte de REEE

Aux fins de suivi, les comptes séparés indiquent la valeur monétaire de chaque composante du REEE, y inclus :

- cotisations;
- revenus;
- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- BEC;
- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Aussi connu sous le nom de compte théorique.

C.1.10. Compte théorique

Aussi connu sous le nom de compte de REEE. Pour la définition, se référer à la rubrique [C.1.9. Compte de REEE](#).

C.1.11. Conjoint

L'époux ou conjoint de fait visé qui habite avec la personne responsable de l'enfant, tel que désigné dans l'article [122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu](#).

Si l'époux ou conjoint se sépare de la personne responsable de l'enfant pendant plus de 90 jours, il n'est plus considéré comme conjoint.

C.1.12. Cotisations

Sommes déposées dans un REEE par un souscripteur. Les cotisations peuvent donner lieu à des paiements de la SCEE. Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné ne sont pas considérés comme étant des cotisations et ne donnent pas lieu à la SCEE.

Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.45. Programme provincial désigné](#).

C.1.13. Cotisations admissibles

Cotisations versées à un REEE qui, selon les droits à subvention disponibles, peuvent donner lieu à une SCEE si l'on répond à tous les critères d'admissibilité. Le cas échéant, on les qualifie de cotisations subventionnées. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.15. Cotisations subventionnées](#).

C.1.14. Cotisations non subventionnées

Cotisations versées à un REEE n'ayant pas donné lieu à des paiements de la SCEE.

C.1.15. Cotisations subventionnées

Cotisations versées à un REEE ayant donné lieu à des paiements de la SCEE.

C.1.16. Date d'entrée en vigueur

Date d'ouverture du REEE, qu'on appelle aussi la « date d'entrée en vigueur du régime ».

C.1.17. Droits à subvention

Montant de la SCEE auquel les bénéficiaires sont admissibles. Chaque année au cours de laquelle ils sont admissibles à la SCEE, ils accumulent des droits à subvention. Cela s'applique même s'ils ne sont pas désignés bénéficiaires d'un REEE.

C.1.18. Emploi et Développement social Canada (EDSC)

Le ministère fédéral chargé d'administrer les incitatifs à l'épargne-études liés aux REEE.

C.1.19. Enfant pris en charge

Enfant pris en charge par un organisme (responsable public) qui reçoit des paiements, en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, pour cet enfant. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.59. Responsable public](#).

C.1.20. Établissements d'enseignement postsecondaire

Établissements d'enseignement reconnus par l'ARC qui offrent des programmes d'études postsecondaires admissibles. Les bénéficiaires éligibles doivent suivre un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu pour être en mesure de toucher des PAE. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.36. Paiement d'aide aux études \(PAE\)](#).

C.1.21. Fiduciaire

Société de fiducie autorisée au Canada de garder des fonds en fiducie, embauchée par le promoteur de REEE pour administrer les fonds des REEE. Le fiduciaire investit, administre et distribue les montants déposés dans les REEE conformément aux instructions du promoteur. Dans certains cas, les rôles de promoteur et de fiduciaires sont joués par le même établissement. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.22. Fournisseur de REEE](#).

C.1.22. Fournisseur de REEE

Inclus les promoteurs et les fiduciaires du REEE, ainsi que les fournisseurs de services embauchés pour traiter les transactions électroniques. Pour plus d'information, se référer aux rubriques [C.1.47. Promoteur de REEE](#) et [C.1.21. Fiduciaire](#).

C.1.23. Fournisseur de REEE cédant

Personne ou organisme détenant le REEE originale à partir duquel l'actif est transféré vers un autre régime.

C.1.24. Fournisseur de REEE cessionnaire

Personne ou organisme détenant le REEE dans lequel l'actif est transféré à partir d'un autre régime.

C.1.25. Fournisseur de REEE participant

Fournisseur de REEE autorisé à offrir des incitatifs à l'épargne-études.

C.1.26. Gestion de transfert de fichier sécurisé (GTFS)

Application validée par Entrust® et reconnue par EDSC comme une méthode de chiffrement sûre.

C.1.27. Identificateur de transaction

Identificateur unique attribué à chaque transaction effectuée par le fournisseur de REEE.

C.1.28. Incitatif à l'épargne-études

Fais référence à un ou à tous les programmes d'épargne études décrits dans ce guide de l'utilisateur. Cela comprend :

- la SCEE de base;
- la SCEE supplémentaire;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

C.1.29. Inscription (à temps plein ou à temps partiel)

L'établissement d'enseignement postsecondaire détermine et définit ce qui constitue une **inscription à temps plein ou à temps partiel**. Par exemple, le bénéficiaire est considéré comme un étudiant à temps plein si l'établissement estime qu'il est inscrit à un programme d'études postsecondaires à temps plein.

C.1.30. Lien du sang

En vertu de la LIR, des personnes sont unies par le « lien du sang » si elles sont liées par un des scénarios suivant :

- un parent et son enfant (ou petit enfant ou arrière-petit-enfant);
- un frère et une sœur.

La nièce, le neveu, la tante, l'oncle, la cousine et le cousin du souscripteur ne répondent pas à la définition de « lien du sang ». Une personne n'est pas considérée comme ayant un « lien de sang » avec elle-même.

C.1.31. *Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE)*

Loi autorisant le versement de la SCEE de base, la SCEE supplémentaire ainsi que le BEC.

C.1.32. *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*

Loi régissant les REEE. Mécanisme utilisé pour déposer les incitatifs à l'épargne-études et épargner en vue des études postsecondaires du bénéficiaire.

C.1.33. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Loi conférant à tous les particuliers du Canada le droit d'accéder aux renseignements les concernant qui sont détenus par le gouvernement

fédéral. Elle spécifie la façon dont le gouvernement fédéral peut recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements personnels. Elle exige que les institutions gouvernementales élaborent et mettent à jour un index des fonds de renseignements personnels qu'on appelle des répertoires de renseignements personnels (RRP). La Loi prescrit le cadre juridique pour la protection des renseignements personnels et leur accès, la comparaison des données et le contrôle de l'utilisation des numéros d'assurance sociale (NAS).

C.1.34. Normes d'interface de données (NID)

Décrivent les procédures de formatage des transactions et de leur soumission par voie électronique au système du PCEE. On peut télécharger les NID à partir de la page Web des [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentations des systèmes**.

C.1.35. Numéro d'entreprise (NE)

Code alphanumérique de 15 caractères, attribué par l'ARC, qui identifie le fournisseur de REEE ou l'agent autorisé à soumettre des transactions à EDSC.

C.1.36. Paiement d'aide aux études (PAE)

Paiement à même un REEE pour aider un bénéficiaire admissible à couvrir ses dépenses liées à ses études postsecondaires. Un PAE se compose des montants des incitatifs à l'épargne-études versés au REEE et les revenus accumulés qui en découlent et qui sont générés par les cotisations et les incitatifs. Les PAE sont imposables dans les mains du bénéficiaire. Par conséquent, ils doivent être inclus dans le revenu inscrit sur le formulaire de déclaration de revenus rempli par l'étudiant pour l'année où il les a touchés.

C.1.37. Paiement de revenu accumulé (PRA)

Paiement de revenu généré par les placements dans un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et qui est généralement versé au souscripteur. Il ne comporte pas les éléments suivants :

- PAE;
- paiements versés à un établissement d'enseignement reconnu au Canada;
- transferts de fonds vers un autre REEE;
- remboursements de :
 - la SCEE;
 - le BEC; et
 - la SEEEFCB.

Les promoteurs ne peuvent pas effectuer un PRA sous la forme d'un seul paiement versé à plusieurs souscripteurs distincts.

C.1.38. Parent ayant la garde ou tuteur légal

Une personne ayant le droit légal de prendre des décisions touchant les intérêts d'un enfant. Il est aussi responsable de subvenir aux besoins de ce dernier. Celui-ci peut être :

- un particulier;
- un service;
- un organisme;
- un établissement.

C.1.39. Particulier responsable

Personne admissible à recevoir, mais qui ne reçoit pas nécessairement, l'ACE pour un enfant, aux termes de la LIR. Il peut s'agir d'un parent, d'un grand-parent ou d'un tuteur légal.

C.1.40. Périodes de déclaration

Période débutant le premier jour et se terminant le dernier jour d'un mois donné au cours de laquelle les transactions d'un REEE sont effectuées. Le fournisseur de REEE dispose de 4 jours ouvrables après la période de déclaration pour transmettre les fichiers devant être traités par le système du PCEE. Ces fichiers ne peuvent pas renfermer une transaction effectuée après la dernière journée de la période de déclaration.

C.1.41. Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

La PFCE était un paiement mensuel non imposable versé à des familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'allocation canadienne pour enfants (ACE) a remplacé la PFCE le 1er juillet 2016. Le **Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)** était inclus dans la PFCE pour les familles à faible revenu admissibles. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.69. Supplément de la prestation nationale pour enfants \(SPNE\)](#).

C.1.42. Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE)

Direction au sein d'EDSC qui est responsable d'administrer les incitatifs à l'épargne-études mis à la disposition des bénéficiaires admissibles d'un REEE.

C.1.43. Programme de formation déterminé

Un programme de formation déterminé signifie un programme dans un établissement d'enseignement postsecondaire, qui est d'une durée d'au

moins 3 semaines consécutives et qui exige que les étudiants suivent au moins 12 heures de cours par mois dans le cadre du programme. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.44. Programme d'études admissible](#).

C.1.44. Programme d'études admissible

Programme d'études offrant des crédits en vue d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat de formation professionnelle spécialisée au niveau postsecondaire. Le programme doit durer au moins 3 semaines consécutives et comporter au moins 10 heures de cours ou de travaux par semaine. Un programme dispensé dans une université étrangère doit durer au moins 3 semaines tandis qu'un programme dispensé dans tout autre établissement d'enseignement étranger doit durer au moins 13 semaines. Parmi les programmes d'études admissibles, on compte la formation d'apprenti et les programmes offerts par une école de métiers, un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), un collège ou une université. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.43. Programme de formation déterminé](#).

C.1.45. Programme provincial désigné

Tout programme désigné en vertu des dispositions de la LIR pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans des REEE. Ces programmes sont établis en vertu des lois d'une province. Ils sont administrés selon les termes d'une entente entre la province et EDSC. Dans d'autres cas, la province elle-même les administre. Les paiements effectués dans un REEE au moyen d'un programme provincial désigné sont traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux. Cependant, ils ne donnent pas droit à ces derniers. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des cotisations dans un REEE. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.12. Cotisations](#).

C.1.46. Promoteur

Le promoteur de REEE établit un régime type, le fait approuver par l'ARC et signe des contrats de régimes d'épargne-études (REE) avec ses clients. Le promoteur a la responsabilité de faire enregistrer les REE et d'administrer les REEE. Parmi les promoteurs, on compte des institutions financières, telles que banques, caisses de crédit, ainsi que vendeurs de régimes collectifs. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.22. Fournisseurs de REEE](#).

C.1.47. Promoteur de REEE

Aussi connu sous le nom d'un promoteur. Pour accéder à la définition de ce terme, se référer à la rubrique [C.1.46. Promoteur](#).

C.1.48. Rapport d'erreurs

Rapports générés par le système du PCEE précisant les champs erronés. Lorsque les renseignements soumis au PCEE sont incomplets ou dans le mauvais format, le système du PCEE transmet ces rapports au fournisseur de REEE. Le fournisseur de REEE a besoin de corriger et soumettre de nouveau les renseignements au système du PCEE au cours d'une période de traitement ultérieure. D'ici là, le paiement des incitatifs peut être retardé. Il existe 2 types de rapports d'erreurs :

Rapport d'erreurs – TE 800 indiquant que la validation a échoué ou que les renseignements sont incomplets ou transmis dans le mauvais format. L'enregistrement est rejeté et la transaction doit être corrigée et soumise de nouveau.

Rapport d'erreurs graves – TE 850 précisant des erreurs graves et avisant le fournisseur que l'enregistrement est rejeté et qu'il doit être corrigé et soumis de nouveau.

C.1.49. REEE collectif

REEE administré selon le principe de mise en commun, par cohortes d'âges, dont le bénéficiaire désigné en vertu d'un contrat établi par un souscripteur recevra des PAE après s'être inscrit à un programme d'études admissible. Les cotisations à un régime collectif sont calculées par l'actuaire de la fondation. Le montant et la fréquence de ces cotisations demeurent généralement les mêmes tant que le bénéficiaire n'aura pas atteint ses 18 ans.

Les règlements et les exigences peuvent interdire le partage des incitatifs et des revenus. On recommande donc aux lecteurs de se reporter aux chapitres suivants et de lire la rubrique concernant la réception et le dépôt de l'incitatif :

- [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études;](#)
- [Chapitre 6. Bon d'études canadien;](#)
- [Chapitre 7. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.](#)

C.1.50. REEE dont les bénéficiaires sont tous frères et sœurs

REEE familial dont chaque bénéficiaire est le frère ou la sœur des autres bénéficiaires du régime.

C.1.51. REEE familial

REEE auquel on peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Chaque bénéficiaire doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption avec chacun des souscripteurs du régime ou avec un souscripteur initial décédé. Un particulier peut devenir bénéficiaire du REEE familial seulement s'il :

- n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant ce moment; ou

- était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'adhérer au régime.

Un souscripteur ne peut cotiser à ce régime que jusqu'au 31^e anniversaire du bénéficiaire.

C.1.52. REEE individuel

Régime auquel un seul bénéficiaire est désigné. Ce bénéficiaire n'est pas tenu d'avoir un lien de parenté avec le souscripteur et peut avoir plus de 21 ans lorsqu'il est désigné comme bénéficiaire. Puisque les souscripteurs peuvent ouvrir des régimes pour eux-mêmes, ils peuvent également être bénéficiaires d'un REEE non familial. Le souscripteur ne peut pas verser de cotisations après la 31^e année suivant celle de l'entrée en vigueur du régime. Il est important de noter que la date peut être antérieure, si des cotisations à un REEE existant ont été transférées dans le régime.

C.1.53. Régime d'épargne-études (REE)

Mécanisme d'épargne en vue des études postsecondaires d'un enfant. Plus précisément, il s'agit d'un contrat entre un souscripteur et le fournisseur de REEE. Le souscripteur verse des cotisations qui accumulent des revenus à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. Le fournisseur de REEE accepte d'utiliser les fonds accumulés pour verser des PAE à un ou plusieurs bénéficiaires admissibles désignés par le souscripteur. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.55. Régime enregistré d'épargne-études \(REEE\)](#).

C.1.54. Régime déterminé

Un régime déterminé est un REEE d'un seul bénéficiaire ou le bénéficiaire :

- une personne qui rencontre tous les critères d'admissibilité;
- réponds aux conditions pour obtenir un crédit d'impôt pour invalidité.

Celui-ci est admissible jusqu'à la fin de la 31^e année après l'année depuis laquelle le régime aura été ouvert. De plus, après la fin de la 35^e année après l'année depuis laquelle le régime est ouvert, un régime déterminé ne peut permettre la désignation d'une autre personne comme bénéficiaire de ce régime. Aucune cotisation (autre qu'un transfert de fonds d'un autre régime) ne peut être versée à un régime déterminé après la 35^e année suivant celle de l'entrée en vigueur du régime. Le régime doit cesser avant la fin de la 40^e année suivant l'année dans laquelle il est entré en vigueur.

C.1.55. Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

REE enregistré auprès de l'ARC. Ce régime est un mécanisme utilisé par les particuliers afin d'épargner pour les études postsecondaires d'un ou plusieurs enfants. Une fois enregistré, le régime devient le dépôt où sont versés les incitatifs à l'épargne-études au nom d'un bénéficiaire admissible. Les revenus générés dans le régime sont exonérés d'impôt. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.53. Régime d'épargne-études \(REE\)](#).

C.1.56. Régime non familial

Aussi connu sous le nom de REEE individuel. Pour la définition, se référer à la rubrique [C.1.52. REEE individuel](#).

C.1.57. Info Source

[Info Source](#) est un document publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Il présente une description des organismes gouvernementaux, des responsabilités liées aux programmes et les catégories de dossiers. Il fournit suffisamment de clarté et de détails pour permettre au public d'exercer ses droits en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#). Ce document est distribué aux bibliothèques, aux bureaux municipaux et aux bureaux du gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada.

C.1.58. Responsable

Personne ou organisme chargé principalement de la garde et de l'éducation d'un enfant. Le responsable peut être un particulier ou une entité publique. Les responsables doivent fournir leurs renseignements personnels et consentir à leur utilisation pour faire une demande du BEC et de la SCEE supplémentaire lorsque le bénéficiaire a moins de 18 ans. Pour plus d'information, se référer aux rubriques [C.1.39. Particulier responsable](#) et [C.1.59. Responsable public](#) .

C.1.59. Responsable public

Service, organisme, établissement ou organisation qui a la garde d'un enfant et qui a le droit de toucher en son nom des paiements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.19. Enfant pris en charge](#).

C.1.60. Revenu modifié

Le revenu modifié du particulier responsable d'un bénéficiaire est déterminé en additionnant :

- le revenu net (ligne 23600 de la déclaration de revenus et de prestations) du particulier responsable;
- époux cohabitant ou des conjoints de fait (le cas échéant).

Le revenu net familial est ajusté par :

- la déduction de toute prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE);
- les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- l'ajout de tout montant de PUGE et de REEI remboursé.

Pour plus d'informations, se référer à la rubrique [C.1.39. Particulier responsable](#).

C.1.61. Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI)

Organisation qui facilite l'échange protégé des renseignements par Internet entre les organismes (fournisseurs de REEE et EDSC). Cette organisation est sous la direction de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

C.1.62 Souscripteur

Particulier qui conclut un contrat de REEE avec un fournisseur de REEE. Le souscripteur désigne un ou plusieurs bénéficiaires au nom desquels il versera des cotisations. En général, le souscripteur est un parent, mais il peut s'agir aussi d'un grand-parent, d'un autre membre de la famille ou d'un ami de la famille. Un bénéficiaire peut également être le souscripteur de son propre REEE.

C.1.63. Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Incitatif à l'épargne-études administré par EDSC. La SCEE est basée, en partie, sur les cotisations versées à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible. Elle se compose de 2 volets :

- le montant de la SCEE (SCEE de base); et
- la majoration du montant de la SCEE (SCEE supplémentaire).

Pour plus d'information sur chacun de ces volets, se référer aux rubriques [C.1.64. Subvention canadienne pour l'épargne-études de base \(SCEE de base\)](#) et [C.1.65. Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire \(SCEE supplémentaire\)](#).

C.1.64. SCEE de base

Le montant de la subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE de base) se compose d'un taux de 20 % versé sur les cotisations dans le REEE d'un bénéficiaire admissible. Le montant de la SCEE de base annuelle payable au bénéficiaire est limité au plus petit des 2 montants qui suivent :

- droits à subvention accumulés disponibles pour le bénéficiaire; ou
- limite annuelle de la SCEE de base.

Le PCEE verse la SCEE de base dans le REEE au nom du bénéficiaire admissible. Elle est versée à un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible jusqu'à la fin de l'année civile où ce dernier atteint ses 17 ans.

C.1.65. SCEE supplémentaire

Majoration du montant de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE supplémentaire) de 10 % ou de 20 %. Elle s'applique à la première tranche de 500 \$ ou à un montant inférieur de cotisations annuelles versées à un REEE le 1er janvier 2005 ou après cette date. La SCEE supplémentaire est versée dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible en plus de la SCEE de base et repose sur le revenu modifié du particulier responsable du bénéficiaire. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.60. Revenu modifié](#).

C.1.66. Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) est une subvention provinciale lancée en 2013 pour les enfants admissibles qui résident en Saskatchewan. Elle a été annulée par le gouvernement de la Saskatchewan dans le budget de 2022 à 2023. Pour plus de renseignements

en lien avec cette annulation, se référer au [Chapitre 8. Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan](#).

C.1.67. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

La SEEEFCB est un incitatif provincial qui a pour but d'encourager les familles à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. L'incitatif est payé dans le cadre d'un programme provincial désigné administré par EDSC grâce à une entente avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. La SEEEFCB est une subvention unique de 1 200 \$ versée aux enfants admissibles nés le 1^{er} janvier 2006, ou après. Quand un enfant admissible atteint l'âge de 6 ans, le souscripteur pourrait être en mesure de demander la subvention.

C.1.68. Incitatif provincial

Subvention versée à un REEE dans le cadre d'un programme provincial désigné administré par EDSC. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.67. Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique \(SEEEFCB\)](#).

C.1.69. Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE)

Le SPNE (remplacé par l'allocation canadienne pour enfants (ACE) le 1^{er} juillet 2016) était un paiement mensuel émis aux familles canadiennes à faible revenu qui ont des enfants. Il fait partie de la PFCE, qui n'est pas imposable et qui a pour but d'aider les familles canadiennes admissibles à subvenir aux besoins de leurs enfants. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.41. Prestation fiscale canadienne pour enfants \(PFCE\)](#).

C.1.70. Système du PCEE

Application électronique d'EDSC qui soutient les incitatifs à l'épargne-études administrés par EDSC. Ce système permet à EDSC d'échanger des renseignements en direct avec ses partenaires parmi les suivants :

- les fournisseurs de REEE;
- le gouvernement de la Colombie-Britannique;
- l'ARC; et
- l'Immatriculation aux assurances sociales (IAS).

C.1.71. Transaction de rajustement au moment de la résiliation

Transactions de rajustement soumises par les fournisseurs de REEE lorsqu'ils résilient un contrat. Ces transactions permettent d'informer EDSC d'un déficit (attribuable aux pertes subies dans le régime) qui empêche d'assumer l'obligation de rembourser la subvention ou le bon au complet en vertu du contrat. EDSC doit recevoir une transaction de remboursement exigible à la résiliation du contrat (transaction de type « 21 ») pour chaque transaction de rajustement au moment de la résiliation. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.74. Type de transaction](#).

C.1.72. Transactions de transfert

Transactions consignant le transfert de fonds d'un REEE à un autre. Elles sont signalées au système du PCEE sous la forme d'un enregistrement de type « 400-19 » (transfert d'entrée) ou de type « 400-23 » (transfert de sortie). Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.73. Type d'enregistrement \(TE\)](#).

C.1.73. Type d'enregistrement (TE)

Fiche échangée entre le système du fournisseur de REEE et le système du PCEE. Il existe une série de types d'enregistrement, chacun identifiant un type de transaction distinct. Tous les types d'enregistrement sont précisés dans les NID du PCEE. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.34. Normes d'interface de données \(NID\)](#) .

C.1.74. Type de transaction

Numéro à 2 chiffres placé à la suite du TE et permettant de classer le type de transaction par catégorie qu'on soumet au système du PCEE. Pour plus d'information, se référer à la rubrique [C.1.73. Type d'enregistrement \(TE\)](#).

Annexe D. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Répertoire des formulaires

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Introduction](#)
- [D.1. Formulaires](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Introduction

Le contenu de l'annexe D résumant tous les formulaires a été supprimé en raison de la duplication des informations. Pour plus d'informations sur

l'endroit où trouver les formulaires et sur la manière de remplir une demande pour les incitatifs à l'épargne-études, se référer à la rubrique [D.1. Formulaires](#).

D.1. Formulaires

Vous pouvez télécharger les formulaires de demande d'incitatifs à l'épargne-études et le formulaire de transfert à partir de l'onglet **Formulaires** de la page Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#).

Pour obtenir des instructions sur la façon de remplir les formulaires de demande, consultez l'[Annexe A. Formulaires de demande - Incitatifs à l'épargne-études](#).

Annexe E. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études - Comprendre les codes d'erreurs

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [E.1. Renseignements généraux](#)
- [E.2. Codes d'erreur](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

NID

Normes d'interface de données

NE

Numéro d'entreprise

PAE

Paiements d'aide aux études

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

RAS

Registre de l'assurance sociale

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEAS

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

Introduction

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE), au sein d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), est chargé d'administrer les incitatifs à l'épargne-études suivants :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- Bon d'études canadien (BEC);
- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Ces incitatifs sont disponibles aux bénéficiaires de Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) admissibles.

Cette annexe explique les raisons des codes d'erreur lorsque le système du PCEE n'accepte pas les transactions soumises par les fournisseurs de REEE. Il fournit également des informations sur les moyens possibles de les résoudre.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

E.1. Renseignements généraux

Le présent document fournit les renseignements pour aider les fournisseurs de REEE à comprendre les codes d'erreurs. Pour de plus amples renseignements techniques, veuillez consulter les Normes d'interface de données (NID). Les NID peuvent être téléchargés à partir du site web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentations des systèmes**.

E.1.1. Qu'est qu'un code d'erreurs

Un code d'erreurs est un code de 4 chiffres. Il indique pourquoi le système du PCEE n'a pas accepté une transaction envoyée par un promoteur de REEE.

E.1.2. Comment signalons-nous les codes d'erreurs aux promoteurs

Le système du PCEE signale les erreurs de transactions dans des fichiers mensuels de rapport d'erreurs (.err) envoyés aux promoteurs. Chaque transaction rejetée génère une transaction correspondante au type d'enregistrement (TE) 800 qui fait référence au numéro original des transactions du promoteur. Le système génère aussi le nom du champ où l'erreur s'est produite.

E.1.3. Comment un code d'erreur diffère-t-il d'une raison de refus

Le système du PCEE peut rejeter une transaction. Cela peut arriver si le système du PCEE ne peut pas traiter une transaction pour un REEE envoyée par un promoteur à cause d'une erreur dans les renseignements sur la transaction. Dans de tels cas, le promoteur recevra une transaction correspondante au TE 800 avec un code d'erreur. Cela indiquera pourquoi le système du PCEE n'a pas traité la transaction. Les promoteurs doivent examiner les codes d'erreurs et soumettre de nouveau les transactions avec les renseignements exacts.

Les transactions que le système du PCEE a réussi à traiter ne généreront pas de code d'erreur. Cependant, une transaction traitée reçoit une raison de refus si le PCEE n'a pas versé le plein montant de la subvention ou du bon pour une transaction.

E.1.4. Utilisation du présent document

Le présent document énumère :

- les codes d'erreur;
- la description correspondante dans les NID; et

- les explications.

E.2. Codes d'erreur

E.2.1. 1004 - La transaction est datée pour une période de traitement ultérieure

Le code d'erreur 1004 : Le système du PCEE génère ce code d'erreur lorsque la date de transaction déclarée dans un TE correspond à une période de déclaration future. Ceci s'applique aux :

- TE 100;
- TE 200;
- TE 400;
- TE 411;
- TE 511.

La date de la transaction indique la date à laquelle la transaction entre le souscripteur et le promoteur a eu lieu.

Résolution : Les promoteurs déclarent toutes les transactions au cours de la période visée par le rapport qui suit la période à laquelle la transaction a été effectuée. Les périodes visées par le rapport vont du premier jour au dernier jour d'un même mois. Les promoteurs disposent de 4 jours ouvrables suivant la fin de la période visée par le rapport pour mettre la dernière main aux fichiers. Il ne faut pas envoyer de transactions datées après la dernière journée de la période de traitement.

En cas de problèmes liés au système, le promoteur doit communiquer directement avec le PCEE.

E.2.2. 1005 - Le régime type n'existe pas

Le code d'erreur 1005 : Le système du PCEE génère ce code d'erreur lorsque le promoteur envoie un numéro de régime type qui n'existe pas dans le système du PCEE. Ce code d'erreur s'applique aux :

- TE 100;
- TE 200;
- TE 400;
- TE 411;
- TE 511.

Résolution : Les promoteurs doivent d'abord vérifier le numéro de régime type envoyé au programme avant que le système du PCEE puisse traiter des transactions.

E.2.3. 1007 - Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la SCEE

Le code d'erreur 1007 : Le système du PCEE génère ce code d'erreur lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a pas approuvé le régime type pour la SCEE. L'ARC doit approuver le régime type pour la SCEE si :

- le type de transaction est 11 ou 14;
- le type de transaction est 13 et le montant du Paiements d'aide aux études (PAE) attribuable à la subvention est supérieur à 0;
- le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la subvention est supérieur à 0.

Résolution : Le système du PCEE n'acceptera que les régimes types approuvés par l'ARC. Lorsqu'un promoteur obtient un nouveau numéro de

régime spécimen de l'ARC, il doit communiquer avec le PCEE dès que possible. Cela permettra au PCEE de mettre à jour la base de données en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau numéro d'identification du régime type.

E.2.4. 1008 - Le régime type n'est pas approuvé aux fins du BEC

Le code d'erreur 1008 : Le système du PCEE génère ce code d'erreur lorsque l'ARC n'a pas approuvé le régime type pour le BEC. L'ARC doit approuver le régime type pour le BEC si :

- le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable au BEC est supérieur à 0;
- le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant du BEC est supérieur à 0;
- le type de transaction est 24.

Résolution : Le système du PCEE n'acceptera dans sa base de données que les régimes types approuvés par l'ARC. Lorsqu'un promoteur obtient un nouveau numéro de régime spécimen de l'ARC, il doit communiquer avec le PCEE dès que possible. Cela permettra au PCEE de mettre à jour la base de données en conséquence avant tout traitement de transactions sous le nouveau numéro d'identification du régime type.

E.2.5. 1010 - Le contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement

Le code d'erreur 1010 : Le système du PCEE génère ce code lorsqu'une transaction relative au contrat n'est pas « frère ou sœur seulement ». Ce code d'erreur s'applique uniquement aux :

- TE 400-24;
- TE 411-40;

- TE 511-12.

Résolution : Le promoteur doit soumettre/resoumettre le TE 100 pour ces contrats avec un indicateur « individuel » ou « frère et sœur seulement » de « 1 » au programme. Si le promoteur n'a jamais soumis le TE 100 au système du PCEE, il peut utiliser la date de création du contrat comme date de transaction du contrat. Cela peut être fait tant que le contrat détenait un statut « individuel » ou « frère et sœur seulement » lors de la création du compte. Si le promoteur a déjà soumis un TE 100, la resoumissions de ce dossier de contrat avec l'indicateur « individuel » ou « frère et sœur seulement » de « 1 » nécessite un statut de version actuelle. La date du contrat que le promoteur utilisera doit être supérieure ou égale à la date précédemment déclarée. Cela permettra à l'enregistrement du contrat d'obtenir un statut de version actuelle. Le promoteur peut alors resoumettre toutes les transactions financières qui ont précédemment reçu le code d'erreur 1010 avec la ou les resoumissions TE 100.

Remarque : Les transactions financières dont la date de transaction précède la date de transaction du contrat associé ne seront pas éligibles au paiement.

E.2.6. 1011 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE

Le code d'erreur 1011 : Le système du PCEE génère ce code parce que les expéditeurs doivent être autorisés à transmettre des transactions relatives à la SCEE si :

- le type de transaction est 11 ou 14;
- le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la subvention est supérieur à 0;
- le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable à la subvention est supérieur à 0.

Résolution : Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification. Une fois les exigences respectées, le promoteur doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir les tests de l'industrie avec une note générale de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Le fournisseur de services peut envoyer des fichiers au nom de plusieurs promoteurs. Dans ce cas, chacun des promoteurs doit réussir les tests de l'industrie avec ses propres données.

E.2.7. 1012 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives au BEC

Le code d'erreur 1012 : Le système du PCEE génère ce code parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives au BEC si :

- le type de transaction est 24;
- le type de transaction est 19, 21, 22 ou 23 et le montant du BEC est supérieur à 0;
- le type de transaction est 13 et le montant du PAE attribuable au BEC est supérieur à 0.

Résolution : Afin d'être autorisé, le promoteur doit respecter les exigences en vertu du processus de qualification. Une fois les exigences respectées, le promoteur doit être ajouté au système du PCEE. Le promoteur doit alors réussir les tests de l'industrie. Il doit obtenir une note générale de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Le fournisseur de services peut envoyer des fichiers au nom de plusieurs promoteurs. Dans ce cas, chacun des promoteurs doit réussir les tests de l'industrie avec ses propres données.

E.2.8. 1013 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives aux subventions de l'Alberta

Le code d'erreur 1013 : Le système du PCEE génère ce code parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives aux Subventions de l'Alberta si le type de transaction est 25.

Résolution : Les demandes des Subventions de l'Alberta et les annulations de ces demandes ne sont plus acceptées par le système du PCEE.

E.2.9. 1014 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE supplémentaire

Le code d'erreur 1014 : Le système du PCEE génère ce code parce que l'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la SCEE supplémentaire si :

- le type de transaction est 11 et le responsable/conjoint est présent;
- le type de transaction est 11 et le prénom du responsable/conjoint est présent;
- le type de transaction est 11 et le nom du responsable/conjoint est présent;
- le type de transaction est 11 et le type du responsable/conjoint est présent;
- le type de transaction est 12.

Résolution : Pour être autorisé, le promoteur doit satisfaire aux exigences d'un processus de qualification. Une fois terminé, le PCEE les ajoutera au système du PCEE. Le promoteur doit ensuite réussir les tests de l'industrie. Ils ont besoin d'un taux de réussite global de 90 % ou plus avant de soumettre des fichiers pour traitement. Un fournisseur de services pourrait envoyer des fichiers au nom de plusieurs promoteurs. Dans ce cas, chacun

de ces expéditeurs doit réussir les tests de l'industrie avec ses propres données.

E.2.10. 1015 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions relatives à la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan

Le code d'erreur 1015 : Le système du PCEE génère ce code parce que les expéditeurs doivent être autorisés à transmettre des transactions relatives à la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) si le type de transaction est 30 ou 31.

Résolution : Une demande de SEEAS et une demande d'annulation de SEEAS ne sont plus acceptées par le système du PCEE.

E.2.11. 1017 - L'expéditeur n'est pas autorisé à transmettre des transactions ayant un contenu relatif à la SEEEFCB

Le code d'erreur 1017 : Le système du PCEE génère ce code parce que les expéditeurs doivent être autorisés à transmettre des transactions ayant un contenu relatif à la SEEEFCB si :

- le type de transaction est 40 ou 41;
- le type de transaction est 19, 21, 22, 23, et que le montant de SEEEFCB est supérieur à 0;
- le type de transaction est 13 et que le montant du PAE attribuable à la SEEEFCB est supérieur à 0.

Résolution : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur obtient un nouveau numéro de régime type **ou** modifie un régime type existant auprès de l'ARC, le promoteur doit communiquer avec le PCEE aussitôt que possible. Cela permettra que la base de données du PCEE soit mise à jour en fonction des

nouvelles données avant tout traitement de transactions pour le nouveau numéro de régime type **ou celui qui a été modifié.**

E.2.12. 1018 - Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la SEEEFCB

Le code d'erreur 1018 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur lorsque le régime type n'a pas été approuvé pour le SEEEFCB. L'ARC doit approuver le régime type pour le SEEEFCB si les transactions suivantes sont soumises pour traitement :

- la transaction de type 40 ou 41;
- la transaction de type 13 et le montant du PAE attribuable à la SEEEFCB sont supérieurs à 0;
- la transaction de type 19, 21, 22 ou 23 et le montant de la SEEEFCB est supérieur à 0.

Résolution : Seuls les régimes types approuvés sont acceptés dans la base de données du PCEE. Lorsqu'un promoteur obtient un nouveau numéro de régime type auprès de l'ARC, le promoteur doit communiquer avec le PCEE aussitôt que possible. Cela permettra que la base de données du PCEE puisse être mise à jour en fonction du nouveau numéro avant tout traitement de transactions pour le nouveau numéro de régime type.

E.2.13. 2027 - La date de la transaction précède la date de naissance du bénéficiaire

Le code d'erreur 2027 : Le système du PCEE génère ce code dans les transactions de type :

- TE 200-03;
- TE 400;

- TE 411;
- TE 511.

Pour le TE 400, le code d'erreur s'applique plus particulièrement en ce qui concerne les transactions de types « 11 », « 13 », « 14 », « 24 » et « 21 » si le montant de BEC est supérieur à 0. La date de la transaction est la date à laquelle la transaction représente la date à laquelle l'activité (financière ou autre) s'est produite entre le promoteur et le souscripteur du REEE.

Résolution : La date de la transaction doit être identique ou postérieure à la date de naissance du bénéficiaire. Le promoteur doit corriger la date de la transaction et transmettre la transaction de nouveau.

E.2.14. 2033 - La date de la transaction doit être antérieure au 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire

Le code d'erreur 2033 : Le système du PCEE génère ce code parce que la date de la transaction doit être antérieure au 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire. Le code d'erreur s'applique si le type de transaction est 24.

Résolution : Lorsque le type de transaction est 24, la date de la transaction doit être antérieure au 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire. Le promoteur doit corriger la date de la transaction et transmettre la transaction de nouveau.

E.2.15. 3006 - Le montant doit être supérieur à 0

Le code d'erreur 3006 : Le système du PCEE génère ce code TE 400. Ce code d'erreur concerne les transactions de types :

- 11;
- 13;
- 14.

Le montant de la cotisation, le montant du PAE et le montant attribuable aux EPS doivent se trouver entre 0,01 et 9 999 999,99.

Résolution : Les montants indiqués dans les champs réservés aux cotisations, aux PAE et aux retraits de cotisations aux fins d'EPS doivent se trouver entre 0,00 et 9 999 999,99. Le promoteur doit corriger le montant et transmettre de nouveau la transaction.

E.2.16. 3099 - Le montant est à l'extérieur des limites

Le code d'erreur 3099 : Le système du PCEE génère ce code TE 400. Ce code d'erreur touche plus particulièrement les champs réservés au montant de la subvention, au montant du PAE attribuable à la subvention, au montant du BEC et au montant du PAE attribuable au BEC.

Montant du BEC – si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 20 000 si le type de transaction = 19, 23 ou 22.

Montant du BEC – si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 5 000,00 si le type de transaction = 21.

Montant du PAE attribuable au BEC – si un montant est inscrit, la valeur monétaire doit être entre 0,00 et 5 000,00 si le type de transaction = 13.

Lorsque les champs suivants sont obligatoires, ils doivent être remplis d'une valeur numérique entre 0,00 et 9 999 999,99 :

- montant de subvention;
- montant du PAE attribuable à la subvention;
- montant de la SEEEFCB; et
- montant du PAE attribuable à la SEEEFCB.

Résolution : Pour les transactions de type 19, 22 ou 23, le montant du BEC doit être compris entre 0,00 et 20 000,00. Pour le type de transaction 21, le

montant du BEC doit être compris entre 0,00 et 5 000,00. Pour le type de transaction 13, le montant du PAE du BEC doit être compris entre 0,00 et 5 000,00. Les montants de subvention, les montants de subvention PAE, les montants S E E E F C B et les montants S E E E F C B PAE doivent être compris entre 0,00 et 9 999 999,99 lorsqu'ils sont obligatoires. Le promoteur doit corriger le montant erroné et soumettre à nouveau la transaction.

E.2.17. 5025 - La transaction relative à la cotisation a été annulée : état non valide

Le code d'erreur 5025 : Le système du PCEE génère ce code quand la transaction relative à la cotisation a été annulée.

Résolution : La transaction ne peut pas être traitée.

E.2.18. 5026 - Erreur dans la transaction relative à la cotisation : la transaction actuelle ne peut pas être traitée

Le code d'erreur 5026 : Le système du PCEE génère ce code en raison d'une erreur dans la transaction de cotisation. Cela signifie que la transaction relative à la cotisation ne peut pas être traitée.

Résolution : L'erreur doit être corrigée dans la transaction de cotisation avant de transmettre de nouveau une transaction de mise à jour.

E.2.19. 5027 - Impossible de retrouver la transaction relative à la cotisation

Le code d'erreur 5027 : Le système du PCEE génère ce code quand une transaction qui fait référence à une cotisation n'existe pas dans le système du PCEE.

Résolution : Si la transaction de cotisation n'existe pas dans le système du PCEE, il ne sera pas possible de traiter la transaction relative à la cotisation.

E.2.20. 5028 - La date de la transaction relative à la cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004

Le code d'erreur 5028 : La date de la transaction de cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004.

Résolution : La date de la transaction relative à la cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004. Le promoteur doit corriger la date et transmettre de nouveau la transaction.

E.2.21. 5029 - Les renseignements sur le responsable/conjoint sont identiques à ceux de la transaction relative à la cotisation reçue au cours de la même période – aucun traitement effectué

Le code d'erreur 5029 : Les renseignements sur le responsable/conjoint sont les mêmes que dans la transaction de cotisation reçue au cours de la même période – aucun traitement effectué.

Résolution : Les champs suivants doivent être différents pour que le système accepte la transaction :

- numéro d'entreprise (NE) du promoteur;
- numéro du régime type;
- numéro du contrat;
- responsable/conjoint;
- prénom du responsable/conjoint;
- nom du responsable/conjoint;
- type de responsable/conjoint.

E.2.22. 5030 - La transaction relative à la cotisation n'était pas une demande de subvention

Le code d'erreur 5030 : Pour demander une SCEE supplémentaire, la transaction originale relative à la cotisation (TE 400-11) doit demander la subvention.

Résolution : La transaction originale relative à la cotisation doit demander la SCEE. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.23. 5031 - La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type

Le code d'erreur 5031 : La date de la transaction relative à la cotisation doit être antérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type.

Résolution : Le promoteur doit corriger la date de la transaction relative à la cotisation et la transmettre de nouveau.

E.2.24. 5032 - Une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint plus récent est déjà associée à la cotisation

Le code d'erreur 5032 : Une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint plus récent est déjà associée à la cotisation.

Résolution : Les transactions de SCEE supplémentaires pourraient recevoir un motif de refus de I, L ou M. Si tel est le cas, les informations sur le responsable/conjoint doivent être mises à jour (via un autre TE 511) en utilisant **une date ultérieure** à celle du TE 511 soumis précédemment. Si la SCEE supplémentaire motif de refus est 4, le responsable doit corriger les renseignements sur le bénéficiaire à l'ARC. Vous pouvez faire référence au rapport sur la SCEE supplémentaire pour les champs non correspondants. Une fois cela fait, vous pouvez soumettre un TE 511 (avec les mêmes

informations sur le responsable/conjoint) avec une date ultérieure à celle du TE 511 précédemment soumis.

E.2.25. 5033 - La transaction relative à la cotisation est en retard

Le code d'erreur 5033 : Le promoteur soumet un TE pour une transaction TE 400-11 qui n'est plus éligible à une subvention supplémentaire en raison de la règle des 3 ans. La date de transaction du TE 400-11 et la date d'envoi du dossier du TE 511 dépassent 36 mois.

Résolution : Il ne peut pas s'écouler plus de 36 mois entre la date de transaction TE 400-11 et la date d'envoi du TE 511. Le promoteur doit corriger et soumettre à nouveau.

E.2.26. 6000 - Le nom du fichier ne correspond pas au nom de fichier dans l'enregistrement d'en-tête

Le code d'erreur 6000 : Le système du PCEE génère ce code lorsqu'un écart se produit. L'écart est entre le nom du fichier envoyé par le promoteur et le nom du fichier dans l'enregistrement d'en-tête qui ne correspondent pas. Conformément aux NID, il faut respecter le modèle de désignation des fichiers ci-après :

En-tête à destination du système du

PCEE : **001 + NE de l'expéditeur + date d'envoi + numéro de fichier de l'expéditeur**

Pour de plus amples renseignements sur la désignation des fichiers, nous vous recommandons de vous reporter à la rubrique [Normes de désignation des fichiers](#) dans le NID.

Le numéro d'entreprise de l'expéditeur, la date d'envoi et le numéro de fichier qu'on trouve dans le nom de fichier doivent correspondre à ceux qu'on trouve dans l'enregistrement d'en-tête.

Veillez communiquer directement avec le [Programme canadien pour l'épargne-études - Demandes de renseignements généraux](#) pour tout problème de système lié à la structure des fichiers et des enregistrements.

Résolution : Le nom du dossier physique et l'enregistrement d'en-tête (le premier enregistrement dans le fichier) doivent être identiques. Cela exclut le type de fichier dans l'enregistrement d'en-tête. Le promoteur doit corriger le tout et le transmettre de nouveau.

E.2.27. 6001 - Format inexact pour le nom du dossier physique

Le code d'erreur 6001 : Le système du PCEE génère ce code lorsque le nom du fichier n'est pas conforme aux exigences de désignation des fichiers énoncées dans la version des [Normes d'interface de données](#). Il faut respecter le modèle de désignation des fichiers ci-dessous :

Type de fichier + NE de l'expéditeur + date d'envoi + numéro de fichier de l'expéditeur

Le type de fichier est représenté par une lettre majuscule qui indique s'il s'agit d'un :

- fichier de données de production (P);
- fichier de rapport sommaire (S);
- fichier de données de mise à l'essai (T);
- fichier de rapport sommaire de mise à l'essai (Z).

Le numéro d'entreprise du promoteur doit être une suite de 15 caractères alphanumériques.

La date d'envoi doit respecter le format suivant : AAAAMMJJ.

Le numéro de fichier est un numéro à 2 chiffres attribué par l'expéditeur pour distinguer plusieurs dossiers envoyés au PCEE le même jour. Si

l'expéditeur envoie 1 fichier par jour, l'expéditeur doit toujours utiliser un numéro de fichier. Le numéro de dossier n'a pas besoin de suivre une séquence.

Résolution : Le nom du dossier physique doit respecter les normes de désignation de fichiers. Le promoteur doit renommer le dossier et le transmettre de nouveau.

E.2.28. 6002 - Le nom du fichier existe déjà dans la base de données

Code d'erreur 6002 : La combinaison du NE de l'expéditeur, la date d'envoi et le nom de fichier de l'expéditeur transmis par l'expéditeur doit être unique. Le système du PCEE rejette un fichier lorsque la même combinaison a déjà été reçue et traitée. Un promoteur peut répéter un numéro de fichier, pourvu que la date d'envoi soit différente. De plus, l'expéditeur peut soumettre 2 fichiers ou plus le même jour et avec la même date d'envoi. Cependant, chaque fichier doit avoir son propre numéro de fichier unique.

Résolution : Le nom des fichiers doit être unique. Le promoteur doit renommer le fichier en vertu des normes de désignation de fichiers tout en s'assurant qu'il a son propre numéro et le transmettre de nouveau.

E.2.29. 6003 - Pas d'enregistrement d'en-tête

Le code d'erreur 6003 : Le système PCEE générera ce code d'erreur lorsqu'il recevra un fichier sans enregistrement d'en-tête (TE 001). L'enregistrement d'en-tête est obligatoire pour identifier la source d'un fichier de transaction. En cas de problèmes liés au système concernant la génération d'un enregistrement d'en-tête approprié, l'expéditeur/le promoteur doit contacter le PCEE immédiatement.

Résolution : Un enregistrement d'en-tête doit être inclus dans le fichier. Le promoteur doit ajouter un enregistrement d'en-tête et le transmettre de nouveau.

E.2.30. 6005 - Trop d'enregistrements d'en-tête dans le fichier

Le code d'erreur 6005 : Le système du PCEE génère ce code lorsque le promoteur soumet plus d'un TE 001 dans un même fichier. Chaque fichier doit comporter 1 et 1 seul TE 001.

Résolution : Le promoteur doit éliminer l'enregistrement d'en-tête supplémentaire et transmettre de nouveau le fichier.

E.2.31. 6006 - Ce NE n'est pas autorisé à envoyer des fichiers

Le code d'erreur 6006 : Le système du PCEE génère ce code lorsqu'il y a un problème avec le NE de l'expéditeur. Ce problème survient lorsque le système du PCEE ne reconnaît pas le NE de l'expéditeur et indique dans l'enregistrement qu'il n'est pas autorisé à envoyer des fichiers. Le NE de l'expéditeur est un identificateur composé de 15 caractères alphanumériques uniques à chaque entreprise qui fait affaire avec le PCEE.

Pour qu'on l'autorise à envoyer des fichiers, le promoteur doit répondre aux exigences d'un processus de qualification et être ajouté au système du PCEE. Par la suite, le promoteur doit réussir les tests de l'industrie avec une note de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Un fournisseur de services peut envoyer des fichiers au nom de plus d'un promoteur. Dans ce cas, chacun des promoteurs doit réussir les tests de l'industrie en utilisant ses propres données.

Résolution : Il convient de vérifier que le bon NE est utilisé. S'il s'agit bien d'un nouveau NE qui n'a pas réussi les tests, le promoteur doit communiquer avec le PCEE pour amorcer les tests de l'industrie.

E.2.32. 6010 - Le nombre d'enregistrements ne concorde pas avec le nombre d'enregistrements dans le fichier

Le code d'erreur 6010 : Le système du PCEE génère ce code d'erreur lorsqu'il y a un problème avec le nombre d'enregistrements. Ce problème

survient lorsque le nombre d'enregistrements dans un fichier ne correspond pas au nombre d'enregistrements soumis dans l'enregistrement de fin TE 999. L'enregistrement de fin est également appelé « compte de contrôle des transactions ». Il doit indiquer le nombre total de transactions (TE 100, TE 200, TE 400, TE 411, etc.), y compris les enregistrements d'en-tête, de sous en-tête et de fin.

Résolution : Le nombre d'enregistrements dans le fichier doit être identique au compte des enregistrements dans l'enregistrement de fin. Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.

E.2.33. 6011 - Trop d'enregistrements de fin dans le fichier

Le code d'erreur 6011 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur lorsque le promoteur soumet plus d'un TE 999 dans un fichier. Chaque fichier doit avoir un et un seul TE 999.

Résolution : Le promoteur doit éliminer les enregistrements de fin en trop et transmettre de nouveau le fichier.

E.2.34. 6012 - Pas d'enregistrement de fin dans le fichier

Le code d'erreur 6012 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur lorsqu'un promoteur soumet un fichier sans fiche de fin (TE 999). L'enregistrement de fin est obligatoire dans chaque fichier soumis par l'expéditeur. Nous l'utilisons pour fournir au PCEE et au système du promoteur un décompte de contrôle du nombre d'enregistrements dans chaque fichier.

Résolution : Un enregistrement de fin doit être compris dans le fichier. Le promoteur doit ajouter un enregistrement de fin et le transmettre de nouveau.

E.2.35. 6014 - La version des données dans l'en-tête ne correspond pas à la version actuelle

Le code d'erreur 6014 : Le système du PCEE génère ce code lorsque la version des données dans le fichier ne correspond pas à la version actuelle. La version des données est un champ obligatoire du TE 001 (enregistrement d'en-tête). Elle doit correspondre à la version actuelle des NID pour être traitée avec succès.

Résolution : La version des données dans le fichier doit être la version la plus actuelle des NID. Le promoteur doit la corriger et transmettre le fichier de nouveau.

E.2.36. 6015 - L'enregistrement de fin n'est pas le dernier dans le fichier

Le code d'erreur 6015 : Le système PCEE générera ce code d'erreur lorsqu'il y a un autre caractère ou transaction trouvé après l'enregistrement de fin (TE 999). Le TE 999 doit être le dernier enregistrement de chaque fichier. Il doit également contenir un décompte de contrôle précis sinon le système PCEE rejettera le dossier.

Résolution : L'enregistrement de fin doit être le dernier enregistrement dans le fichier. Le promoteur doit supprimer tous les espaces ou tous les caractères supplémentaires qui suivent l'enregistrement de fin et transmettre de nouveau le fichier.

E.2.37. 6016 - L'enregistrement d'en tête n'est pas le premier enregistrement du fichier

Le code d'erreur 6016 : Le système PCEE générera ce code d'erreur lorsqu'il y a un autre caractère ou transaction trouvé avant l'enregistrement d'en-tête (TE 001). Le TE 001 doit être le premier enregistrement dans chaque fichier ou le système PCEE rejettera le fichier.

Résolution : L'enregistrement d'en-tête doit être le premier enregistrement du fichier. Le promoteur doit supprimer tous les espaces ou tous les caractères supplémentaires qui précèdent l'enregistrement d'en-tête et transmettre le fichier de nouveau.

E.2.38. 7000 - Date invalide

Le code d'erreur 7000 : Le code d'erreur 7000 paraît pour les principales raisons suivantes :

1. le champ de la date erronée n'a pas été transmis dans un format valide pour une date. Cela s'applique aux :
 - TE 100;
 - TE 200;
 - TE 400;
 - TE 411;
 - TE 511.
2. l'année de naissance inscrite ne correspond pas à l'année de naissance qui a déjà été inscrite pour le bénéficiaire dans le système du PCEE.

Si le système du PCEE génère cette erreur, il n'enverra pas les informations du bénéficiaire au Registre d'assurance sociale (RAS) aux fins de validation.

Remarque : Lorsqu'un code d'erreur 7000 paraît, les 5 champs du RAS ne seront pas remplis dans le Rapport des transactions en erreur (TE 900). Cette situation survient parce que la transaction a été rejetée avant d'être transmise au RAS à des fins de validation.

Résolution :

1. dans le système du PCEE, toutes les dates doivent être inscrites selon le format AAAAMMJJ, soit en chiffres seulement, sans délimiteurs tels que

les espaces ou les signes de ponctuation. Le promoteur doit s'assurer que la date qu'il soumet est formatée comme indiqué dans la section [Normes de désignation des fichiers](#) des NID;

2. si la date de naissance a été inscrite correctement, le promoteur doit alors vérifier la date de naissance qui paraît dans ses dossiers. Il devrait contacter le parent ayant la garde de l'enfant ou le souscripteur du REEE. Dans le cas où le parent qui a la garde de l'enfant ou le souscripteur confirme que la date est exacte, le promoteur devrait le prier de communiquer avec le RAS.

Un code d'erreur 7000 reçu sur une transaction d'information sur le bénéficiaire 200-03 doit être perçu comme similaire à un code d'erreur 7006 NAS invalide. L'année de naissance que le promoteur soumet ne correspond pas à l'année de naissance déjà validée par le RAS.

Le système du PCEE n'enverra pas les 4 autres champs (prénom, nom, genre et NAS) au RAS aux fins de validation. Toutefois, le PCEE recommande d'aviser le souscripteur ou le parent qui a la garde de l'enfant qu'ils doivent vérifier tous les 5 champs.

Il y a un très petit nombre d'erreurs 7000 reçues sur le 200-03 qui nécessitent une intervention manuelle de la part du programme. Votre agent de soutien aux promoteurs est chargé d'examiner mensuellement tous les correctifs manuels « potentiels » pour votre entreprise. Cependant, si vous craignez qu'une erreur 7000 reçue nécessite une intervention manuelle, veuillez contacter votre agent de soutien aux promoteurs.

E.2.39. 7001 - Valeur non valide

Le code d'erreur 7001 : Informe les promoteurs qu'une valeur invalide a été utilisée lors d'une transaction. Il s'agit d'une erreur commune quand les promoteurs transmettent une transaction financière (TE 400). Cette erreur survient lorsque le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un bénéficiaire n'est

pas actuellement établi dans le système du PCEE. Le NAS du bénéficiaire ne serait pas établi dans le système du PCEE pour les raisons suivantes :

1. une transaction 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire » n'a jamais été transmise;
2. une transaction 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise, mais elle a été rejetée avec un code d'erreur;
3. le NAS du bénéficiaire n'est plus valide dans le système du PCEE.

Résolution :

1. si vous n'avez pas transmis de transaction 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire » :
 - veuillez transmettre la transaction 200-03 lors du prochain cycle de production. Les données financières peuvent être transmises le même mois aux fins de traitement.
2. si vous avez transmis une transaction 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire » et avez reçu un code d'erreur :
 - vérifiez le rapport d'erreurs que le PCEE vous a envoyé pour voir pourquoi la transaction 200-03 n'a pas pu être traitée. Le rapport indiquera le code d'erreur qui a été généré pour la transaction 200-03, de même que le champ où se trouvait l'erreur. Une fois l'erreur corrigée, veuillez transmettre de nouveau la transaction 200-03. Les données financières (TE 400) peuvent être transmises aux fins de traitement dans le même fichier que la transaction 200-03 corrigée.
3. si vous avez déjà transmis avec succès une transaction TE 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire » :
 - le PCEE valide, sur une base mensuelle, l'état d'utilisation du NAS pour tous les bénéficiaires déjà établis dans le système. Le rapport

de validation des NAS (TE 920) avise les promoteurs quand les bénéficiaires ont des problèmes avec leur NAS. Puisqu'il y a eu un changement dans les renseignements sur le NAS du bénéficiaire, le NAS du bénéficiaire dans le système du PCEE deviendra un NAS lié. Cela apparaîtra comme un numéro de NAS 3 dans le TE 920 et le système du PCEE rejettera les transactions financières (TE 400) que le promoteur soumet en utilisant le NAS original. Le promoteur recevra un code d'erreur 7001 sur le rapport. Le promoteur doit soumettre une nouvelle transaction d'information bénéficiaire 200-03 au PCEE avec le NAS bénéficiaire mis à jour. Le promoteur doit alors resoumettre toutes les transactions financières (TE 400) rejetées avec un code d'erreur 7001.

E.2.40. 7002 - Type de transactions non valide

Le code d'erreur 7002 : Le système du PCEE génère ce code dans les :

- TE 100;
- TE 200;
- TE 400;
- TE 411;
- TE 511.

Cela se produira lorsque le type de transaction référencé dans l'enregistrement n'est pas pris en charge par le système PCEE ou n'est pas valide pour le type d'enregistrement donné.

Résolution : N'utilisez que des types de transactions valides conformément aux NID. Le promoteur doit corriger et transmettre les transactions de nouveau.

E.2.41. 7005 - Le champ ne renferme aucune donnée

Le code d'erreur 7005 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur lorsqu'il manque des données dans un champ obligatoire. Lors de la soumission d'un dossier au PCEE, tous les champs obligatoires, conformément aux termes des NID, doivent être remplis. Cela s'applique aux :

- TE 001;
- TE 100;
- TE 200;
- TE 400;
- TE 411;
- TE 511;
- TE 999.

Veillez vous référer au document des normes de transaction d'interface pour identifier les champs obligatoires pour chaque TE. Si le promoteur laisse des champs obligatoires vides, la transaction sera rejetée.

Résolution : S'assurer de remplir tous les champs obligatoires avant d'envoyer la transaction au système du PCEE.

E.2.42. 7006 - NAS non valide

1. Le système du PCEE génère le code d'erreur **7006** pour une transaction TE 200-03 « Renseignements sur le bénéficiaire ». Cette erreur survient dans le cas où les renseignements contenus dans au moins 1 des 5 champs qu'a remplis le promoteur ne concordent pas avec les renseignements que détient le RAS. Les 5 champs qui sont vérifiés auprès du RAS sont le NAS, le prénom, le nom, le genre et la date de

naissance. Tous les champs qui sont rejetés par le RAS sont notés dans le rapport d'erreurs que renvoie le PCEE au promoteur.

2. Un rapport d'erreurs relatif à un NAS non valide sera également envoyé au promoteur si le NAS du bénéficiaire n'est pas valide du point de vue numérique. Cela se produit avant que le système du PCEE n'envoie les informations du bénéficiaire au RAS. Par conséquent, si ce code d'erreur paraît parce que le NAS n'est pas valide du point de vue numérique, aucun renseignement ne paraîtra dans les 5 champs renvoyés dans le rapport d'erreurs.
3. Un promoteur peut recevoir un code d'erreur 7006 - NAS non valide, et ce, même si les 5 champs sont indiqués « 1 » - satisfait aux critères de validation auprès du RAS. Il s'agit alors d'un cas où l'on a changé de NAS ou l'on a créé un lien à un autre NAS dans le RAS.

Résolution : 1 et 2. Il faut déterminer dans quel champ se trouve l'erreur et vérifier les renseignements auprès du souscripteur du REEE. Le promoteur va voir quels champs sont en erreur en regardant le rapport d'erreurs. Dans le cas où ce dernier confirme que les renseignements sont exacts, le promoteur devrait le prier de communiquer avec le RAS.

Remarque : Les responsables du RAS ne discutent des renseignements contenus dans leur base de données qu'avec le parent qui a la garde du bénéficiaire. Une fois que les renseignements de la base de données du RAS ont été corrigés, le promoteur peut transmettre de nouveau la transaction.

4. Lorsque le promoteur reçoit un code d'erreur 7006 - NAS invalide, mais les 5 champs sont désignés par un « 1 » - validation NAS réussie, le promoteur doit contacter le souscripteur et/ou le parent-gardien. Le promoteur devra vérifier si le NAS du bénéficiaire a changé pour une raison quelconque depuis qu'il a été initialement fourni. Si le souscripteur/parent-gardien confirme qu'il a changé le NAS du

bénéficiaire, le promoteur doit soumettre un nouveau TE 200-03 – renseignements sur le bénéficiaire. Le promoteur doit soumettre les informations avec le nouveau NAS pour chaque contrat et régime type détenu pour ce bénéficiaire.

Le promoteur devrait également communiquer avec les responsables du PCEE pour les aviser qu'un nouveau NAS sera transmis pour le bénéficiaire. Ils pourraient ensuite discuter de toute autre transaction devant être transmise pour corriger les comptes du bénéficiaire.

E.2.43. 7008 - Le promoteur n'est pas associé au régime type identifié

Le code d'erreur 7008 : Le système du PCEE génère ce code dans les :

- TE 100;
- TE 200;
- TE 400;
- TE 411;
- TE 511.

Cette erreur survient lorsque le système du PCEE établit que le numéro du régime type ne correspond pas à celui du promoteur.

Le numéro de régime type est un numéro d'identification assigné au promoteur par l'ARC.

Pour être autorisé, le promoteur doit satisfaire aux exigences d'un processus de qualification et le PCEE doit les ajouter à la base de données du système du PCEE. Le promoteur doit ensuite réussir les tests de l'industrie avec un taux de réussite global de 90 % ou plus avant de soumettre les fichiers pour traitement. Un fournisseur de services pourrait envoyer des fichiers au nom de plusieurs promoteurs. Dans ce cas, chacun

de ces promoteurs doit réussir les tests de l'industrie avec ses propres données.

Résolution : Si le régime type était indiqué de façon erronée, le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau. Si le régime type est nouveau pour le promoteur, le promoteur doit communiquer avec le PCEE pour amorcer les tests de l'industrie.

E.2.44. 7017 - La date de la transaction financière doit être postérieure au 31 décembre 1997

Le code d'erreur 7017 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur sur le TE 400 avec une date de transaction antérieure à 1998. Le PCEE a été annoncé dans le budget de février 1998 et ne conserve des dossiers que sur les activités du REEE qui ont eu lieu le 1er janvier 1998 ou après.

Résolution : La date de la transaction doit être postérieure au 31 décembre 1997. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.45. 7018 - La date est antérieure à la date de la transaction originale

Le code d'erreur 7018 : Le système PCEE générera ce code d'erreur sur un TE 400. Cela se produira lorsque la date de transaction de l'annulation du TE 400 est antérieure à la date de la transaction originale. La date de transaction doit être identique ou postérieure à la date de transaction d'origine si l'indicateur d'annulation = 2.

Résolution : Le promoteur doit veiller à ce que la date de la transaction qu'on souhaite annuler soit identique ou postérieure à la date de la transaction originale.

E.2.46. 7020 - Transaction originale erronée, la transaction actuelle ne peut pas être traitée

Le code d'erreur 7020 : Le système PCEE générera ce code d'erreur lors de la transaction financière. Cette situation se produira lorsque le promoteur tentera de soumettre des annulations pour des transactions financières que le système du PCEE n'a pas traitées avec succès. Le système PCEE n'a pas traité avec succès le champ TE 400 (numéro de la transaction originale du promoteur) auquel le promoteur fait référence dans l'annulation TE 400.

Résolution : Le promoteur doit s'assurer que le système du PCEE a traité le numéro de la transaction originale du promoteur avant de transmettre la transaction relative à l'annulation.

E.2.47. 7021 - La transaction originale et celle relative à l'annulation se retrouvent dans le même fichier : aucun traitement effectué

Le code d'erreur 7021 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur lorsque le promoteur soumettra une annulation et sa transaction originale au cours de la même période de traitement. Le PCEE prend en charge les corrections des transactions financières (TE 400) en soumettant une transaction pour annuler la transaction d'origine. Le promoteur doit alors resoumettre une autre transaction avec les informations corrigées. L'opération d'annulation indique que l'opération et les montants déclarés ne se sont pas réellement produits tels qu'ils ont été déclarés. Une transaction d'annulation doit toujours inclure le NE du promoteur et le numéro de la transaction TE 400 d'origine qu'il souhaite annuler. Si le promoteur soumet la transaction originale et l'annulation au cours de la même période de traitement, le système rejettera les deux et aucun traitement n'aura lieu.

Résolution : Aucun traitement ne se produit lorsque le système génère cette erreur. Dans ce cas, les promoteurs, pour remédier au problème, n'ont seulement qu'à présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction lors du prochain cycle de production.

E.2.48. 7022 - Impossible de retrouver la transaction originale

Le code d'erreur 7022 : Le système du PCEE génère ce code lorsque le numéro de la transaction originale indiqué dans la transaction relative à l'annulation ne correspond à aucune transaction saisie dans le système du PCEE. Ce cas survient généralement lorsqu'on a omis de transmettre la transaction originale ou que celle-ci a été rejetée.

Le système du PCEE accepte la correction des TE 400 (transactions financières). En annulant la transaction originale. Le promoteur doit ensuite présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction. La transaction relative à l'annulation indique que la transaction et les montants mentionnés ne sont pas conformes à ce qui a été indiqué. Lorsque l'expéditeur transmet une transaction relative à l'annulation, il doit toujours faire référence à la transaction financière qu'il essaie d'annuler, c'est-à-dire qu'il doit renvoyer au NE du promoteur et au numéro de la transaction originale qui paraissent dans le TE 400.

Résolution : Le promoteur doit vérifier le numéro de la transaction originale et le NE du promoteur original énoncés dans la transaction relative à l'annulation. Il doit s'assurer que la transaction originale a été envoyée et traitée avec succès.

E.2.49. 7023 - L'état de la transaction originale n'est pas valide

Le code d'erreur 7023 : Le système du PCEE génère ce code lorsque le numéro de la transaction originale n'indique pas le message « traitée ». Pour traiter une annulation, la transaction originale doit avoir un statut « traité » dans le système du PCEE. Si la transaction d'origine a déjà été annulée, l'annulation ultérieure générera le code d'erreur 7023. Le système

PCEE prend en charge les corrections des transactions financières TE 400 en soumettant une transaction pour annuler la transaction d'origine. Le promoteur doit ensuite présenter l'information exacte dans une nouvelle transaction. Les annulations indiquent que la transaction et les montants déclarés ne sont pas conformes à ce qui a été déclaré. Une transaction d'annulation doit toujours faire référence à la transaction TE 400 originale que le promoteur souhaite annuler. Le promoteur le fera en faisant référence au NE du promoteur et au numéro de transaction qui apparaît sur la transaction originale.

Résolution : Le promoteur doit vérifier l'état de la transaction originale qu'il souhaite annuler avant d'envoyer une transaction relative à l'annulation.

E.2.50. 7030 - L'expéditeur n'est pas autorisé à envoyer des données concernant le régime type

Le code d'erreur 7030 : Le système du PCEE génère ce code en lien avec l'expéditeur. Cette erreur survient lorsque l'expéditeur n'est pas autorisé à envoyer des données concernant un régime type particulier. Le numéro du régime type est un numéro d'identification assigné au promoteur par l'ARC.

Résolution : Pour qu'on l'autorise à envoyer des fichiers, le promoteur doit répondre aux exigences d'un processus de qualification et être ajouté au système du PCEE. Ensuite, le promoteur doit réussir les tests de l'industrie avec une note de 90 % ou plus avant de transmettre des fichiers aux fins de traitement. Un fournisseur de services peut envoyer des fichiers au nom de plus d'un promoteur. Dans ce cas, chacun des promoteurs doit réussir les tests de l'industrie en utilisant ses propres données

E.2.51. 7031 - Bénéficiaire non associé à un régime type

Le code d'erreur 7031 : Le système du PCEE génère ce code pour les :

- TE 400;

- TE 411;
- TE 511.

Cette erreur survient lorsque le système du PCEE est incapable de traiter un de ces enregistrements parce que le bénéficiaire n'a pas été associé au régime type inscrit dans le champ numéro du régime type de la transaction. Voici les raisons pouvant expliquer pourquoi le bénéficiaire n'a pas été associé au régime type :

1. la transaction TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire » n'a jamais été transmise;
2. la transaction TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise, mais elle a été rejetée parce qu'elle contenait une erreur;
3. la transaction TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire » a été transmise et traitée, mais le numéro du régime type TE 400 ne correspond pas à celui de la transaction TE 200-03.

Résolution : Si vous n'avez pas soumis de TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire » :

1. veuillez transmettre la transaction TE 200-03 lors du prochain cycle de production. Les données financières peuvent être transmises le même mois aux fins de traitement.

Si vous avez transmis une transaction TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire » :

1. vérifiez le rapport d'erreurs que le système du PCEE vous a envoyé pour voir pourquoi la transaction TE 200-03 n'a pas été traité avec succès. Le rapport indiquera le code d'erreur qui a été généré pour la transaction TE 200-03, de même que le champ où se trouvait l'erreur. Une fois l'erreur corrigée, veuillez transmettre de nouveau la

transaction TE 200-03. Les données financières peuvent alors être transmises aux fins de traitement;

2. vérifiez les rapports de traitement que vous a envoyés le système du PCEE pour voir quel numéro de régime type a été inscrit dans la transaction TE 200-03 - « Renseignements sur le bénéficiaire ». Il faut que ce numéro de régime type corresponde à celui inscrit dans le TE 400.

E.2.52. 7032 - Le bénéficiaire n'est associé à aucun compte de BEC

Le code d'erreur 7032 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur sur le TE 400. Cette erreur est en relation avec les transactions de types « 13 », « 19 », « 21 », « 22 » et « 23 ». Une demande du montant en BEC ou du montant en PAE attribuable au BEC est effectuée et le bénéficiaire n'a pas de compte de BEC.

Résolution : Le bénéficiaire doit avoir un compte de BEC. Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.

E.2.53. 7033 - Le NAS ou le NE n'est pas valide du point de vue numérique

Le code d'erreur 7033 : paraît lorsqu'un NAS ou un NE n'est pas valide du point de vue numérique. Une formule mathématique est utilisée par EDSC pour déterminer la validité de la composition d'un NAS. Cela survient avant que les renseignements sur le bénéficiaire ne soient envoyés au RAS.

Résolution : Transmettez de nouveau la transaction avec un NAS ou un NE exact.

E.2.54. 7034 - La date de la transaction ne doit pas précéder le 1er janvier 2004

Le code d'erreur 7034 : Le système du PCEE génère ce code lorsque :

- la date de la transaction est antérieure au 1er janvier 2004 et que le type de transaction est « 24 »;
- la date de la transaction est antérieure au 1er janvier 2004, le type de transaction est « 19 », « 21 », « 22 » ou « 23 » et le montant en BEC est supérieur à 0;
- la date de la transaction est antérieure au 1er janvier 2004, le type de transaction est « 13 » et le montant en PAE attribuable au BEC est supérieur à 0.

Résolution : La date de la transaction ne doit pas précéder le 1er janvier 2004. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.55. 7035 - La date de la transaction ne doit pas précéder le 1er janvier 2005

Le code d'erreur 7035 : Le système du PCEE générera ce code d'erreur sur un type d'enregistrement et un type de transaction 511-12. Cela se produira lorsque la date de transaction est antérieure au 1er janvier 2005.

Résolution : La date de la transaction ne doit pas précéder le 1er janvier 2005. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.56. 7036 - Si la transaction est de type « 21 » et que la raison du remboursement est « 1 », la valeur doit être « 0 » ou vide

Le code d'erreur 7036 : Le système du PCEE génère ce code pour le type de transaction est « 21 ». Cette erreur survient lorsque la raison du

remboursement est « 1 » et qu'un montant supérieur à 0 figure dans l'un des champs suivants :

- montant du BEC;
- montant de la SEEEFCB.

Résolution : Le montant du BEC et le montant de la SEEEFCB doivent être à 0 ou vide lorsque le type de transaction est « 21 » et que la raison de remboursement est « 1 ». Le promoteur doit le corriger et le transmettre de nouveau.

E.2.57. 7037 - Date de naissance antérieure au 1er janvier 2004

Le code d'erreur 7037 : L'incitatif « BEC » n'a commencé à être offert qu'en janvier 2004. La date de naissance du bénéficiaire ne doit pas précéder le 1er janvier 2004 afin d'être admissible au BEC.

Résolution : La date de la transaction ne doit pas précéder le 1er janvier 2004. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.58. 7039 - La date de la transaction est antérieure à la date de la transaction relative à la cotisation

Le code d'erreur 7039 : Le système PCEE générera ce code d'erreur sur un TE 511-12. Cela se produit lorsque la date de transaction dans le TE 511-12 n'est pas égale ou supérieure à la date de transaction dans la transaction TE 400-11 d'origine.

Remarque : Si la transaction TE 511-12 est relative à une mise à jour, la date de la transaction ne doit pas précéder la date de la transaction utilisée pour la transaction TE 400-11 transmise antérieurement.

Résolution : La date de la transaction utilisée pour la transaction TE 511-12 ne doit pas précéder la date de la transaction utilisée pour la transaction

originale de TE 400-11. Le promoteur doit la corriger et la transmettre de nouveau.

E.2.59. 7041 - La date de la transaction ne doit pas précéder le 15 août 2015

Le code d'erreur 7041 : Le système du PCEE génère ce code face aux transactions relatives à la demande de SEEFCB. Cette erreur survient lorsque la date de la transaction relative à une demande de SEEFCB précède le 15 août 2015.

Résolution : La date de la transaction ne doit pas précéder le 15 août 2015. Corrigez et transmettez de nouveau la transaction, le cas échéant.

E.2.60. 7042 - La date de naissance du bénéficiaire ne doit pas précéder le 1er janvier 2006

Le code d'erreur 7042 : Le système du PCEE génère ce code si la date de naissance du bénéficiaire précède le 1er janvier 2006.

Résolution : Le promoteur doit confirmer la date de naissance du bénéficiaire pour qui l'on présente une demande de SEEFCB.

Annexe F. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Comprendre les raisons de refus

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne-études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [F.1. Renseignements généraux](#)
- [F.2. Raison de refus 1 – Le plafond annuel est dépassé](#)
- [F.3. Raison de refus 2 – Le plafond cumulatif des cotisations est dépassé](#)
- [F.4. Raison de refus 3 – Âge du bénéficiaire](#)
- [F.5. Raison de refus 4 – Renseignements sur le responsable/conjoint ou le bénéficiaire non confirmé par l'ARC](#)
- [F.6. Raison de refus 5 – Régime type non admissible](#)

- F.7. Raison de refus 6 – Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction
- F.8. Raison de refus 7 – Ne satisfais pas à la règle des 16 et 17 ans
- F.9. Raison de refus 8 – Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation
- F.10. Raison de refus 9 – Autre
- F.11. Raison de refus A – Le régime type n’a pas été approuvé aux fins du BEC
- F.12. Raison de refus B – Bénéficiaire non valide
- F.13. Raison de refus C – Le régime type n’est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire
- F.14. Raison de refus D – Transaction en retard
- F.15. Raison de refus E – Le plafond cumulatif est dépassé
- F.16. Raison de refus F – Violation de la règle anti-moulinage
- F.17. Raison de refus G – Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1er janvier 2005
- F.18. Raison de refus H – Renseignements incomplets sur le responsable/conjoint
- F.19. Raison de refus I – Le NAS du responsable/conjoint n’est pas valide du point de vue numérique
- F.20. Raison de refus J – Le contrat n’est pas individuel ou frère ou sœur seulement
- F.21. Raison de refus L – Le NAS du responsable/conjoint ou le NE de l’organisme ne correspond pas à celui de l’ARC

- [F.22. Raison de refus M – La garde de l’enfant par le responsable n’est pas confirmée par l’ARC](#)
- [F.23. Raison de refus N – Le RAS indique un problème lié au NAS](#)
- [F.24. Raison de refus P – Le conjoint n’est pas dans une relation active](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et Développement social Canada

NAS

Numéro d'assurance sociale

NID

Normes d'interface des données

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

RAS

Registre de l'assurance sociale

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

RR

Raison de refus

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

Introduction

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) est une section d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le PCEE est chargé d'administrer les incitatifs à l'épargne-études suivants dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE de base);
- Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire);
- Bon d'études canadien (BEC);
- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

La présente annexe explique les raisons de refus (RR) reçues en réponse à des demandes financières de ces incitatifs à l'épargne-études.

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

F.1. Renseignements généraux

La présente annexe fournit les renseignements pour aider les fournisseurs de REEE à comprendre les raisons de refus. Pour plus de renseignements techniques, se référer aux Normes d'interface de données (NID) à partir du

site web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#) sous l'onglet **Documentations des systèmes**.

F.1.1. Qu'est-ce qu'une raison de refus

Les raisons de refus indiquent les raisons pour lesquelles les transactions demandant une subvention ou un bon, qui respectent les règles de présentation, ne reçoivent pas le plein versement de subvention ou de bon. Chaque raison de refus a un code correspondant d'un seul caractère.

F.1.2. Comment les raisons de refus sont-elles signalées aux promoteurs

Le système du PCEE signale les raisons de refus aux 3 endroits suivants dans les types d'enregistrements (TE) 900 et 911 :

1. position de la transaction 67 pour la SCEE de base et le BEC;
2. position de la transaction 174 pour la SCEE supplémentaire;
3. position de la transaction 45 pour la SEEEFCB.

F.1.3. Comment une raison de refus diffère-t-elle d'un code d'erreurs

Dans certains cas, le système du PCEE peut rejeter des transactions envoyées par un promoteur. Cela peut arriver si le système du PCEE ne peut pas traiter une transaction pour un REEE envoyée par un promoteur à cause d'une erreur d'information dans la transaction. Dans de tels cas, le promoteur recevra un TE 800 correspondant à un code d'erreurs. Ce code d'erreurs indiquera pourquoi le système du PCEE ne peut pas traiter la transaction. Les promoteurs doivent faire une enquête sur les codes d'erreurs et transmettre de nouveau de nouvelles transactions avec les bons renseignements.

Les transactions qui sont traitées avec succès par le système du PCEE ne généreront pas de codes d'erreurs. Toutefois, une transaction traitée recevra une raison de refus dans des TE 900 ou 911. Cela peut arriver si le PCEE ne verse pas le plein montant de la subvention ou du bon pour une transaction.

F.1.4. Pour utiliser cette annexe

Chaque incitatif a ses propres raisons de refus. La présente annexe énumère les renseignements suivants pour chaque incitatif :

- les codes des raisons de refus;
- les descriptions des NID pour chaque raison de refus;
- une explication détaillée de chaque raison de refus;
- la manière de résoudre ou de mieux comprendre ce qui a motivé le refus.

Communiquez avec le PCEE si les renseignements que vous trouvez dans la présente annexe ne répondent pas aux questions que vous vous posez sur des raisons de refus particulières.

F.1.5. Enregistrements des transactions

Voici les enregistrements des transactions mentionnés dans la présente annexe pour chaque incitatif :

- **raisons de refus** : Elles sont enregistrées dans les TE 900 et 911. Les promoteurs trouveront ces raisons de refus dans le rapport de traitement des transactions (.pro). Le système du PCEE les renvoie aux promoteurs à la fin de chaque période visée par le rapport;
- **SCEE de base** : Demandes de la SCEE transmises par les promoteurs au moyen d'une transaction de cotisation (400-11). Les promoteurs

trouveront les raisons de refus à la position 67 du TE 900 dans le fichier .pro;

- **SCEE supplémentaire** : Demandes de la SCEE supplémentaire transmises par les promoteurs avec la demande de SCEE de base au moyen d'une transaction de cotisation (400-11). De plus, les promoteurs doivent fournir les informations suivantes concernant le responsable/conjoint pour demander la SCEE supplémentaire :
 - le numéro d'assurance sociale (NAS);
 - le nom de famille;
 - le prénom;
 - le type du responsable/conjoint.

Les promoteurs trouveront les raisons de refus à la position 174 du TE 900 dans le fichier .pro.

- **BEC** : Demandes de **Bon d'études canadien** transmises par les promoteurs au moyen d'une transaction de demande de BEC (400-24). Les promoteurs trouveront les raisons de refus à la position 67 du TE 900 dans le fichier .pro.
- **SEEEFCB** : Demandes de **Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique** transmises par les promoteurs au moyen d'une transaction de demande de la SEEEFCB (411-40). Les promoteurs trouveront les raisons de refus à la position 45 du TE 911 dans le fichier .pro.

F.2. Raison de refus 1 – Le plafond annuel est dépassé

1 – Le plafond annuel est dépassé

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC

F.2.1. SCEE de base

Raison de refus 1 : Le montant des droits à la SCEE de base disponible pour le bénéficiaire a été versé pour l'année civile où la cotisation a été effectuée.

Résolution : Aucune requise. Chaque bénéficiaire a droit chaque année à une SCEE de base de 500 \$ (1 000 \$ s'il y a eu report). Ce code d'erreur signifie que le bénéficiaire a reçu le montant maximal de la SCEE de base pour l'année.

F.2.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 1 : Une transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire est refusée pour l'une des raisons suivantes :

- le particulier responsable a déclaré au moment de la cotisation avoir un revenu élevé selon l'Agence du revenu du Canada (ARC). Aucune SCEE supplémentaire ne peut donc être versée au bénéficiaire;
- le particulier responsable a déclaré au moment de la cotisation avoir un revenu se situant dans la tranche intermédiaire (10 %) ou dans la tranche faible (20 %). De plus, le bénéficiaire a reçu toute la SCEE supplémentaire pour l'année calculée en fonction de son revenu.

Résolution : Aucune requise, car le bénéficiaire a reçu toute la SCEE supplémentaire à laquelle il avait droit pour l'année.

F.2.3. BEC

Raison de refus 1 : Le bénéficiaire a déjà reçu le montant du BEC prévu pour l'année de prestation.

Résolution : Aucune requise, car le bénéficiaire a déjà reçu le montant du BEC pour l'année de prestation faisant l'objet de la demande.

F.3. Raison de refus 2 – Le plafond cumulatif des cotisations est dépassé

2 – Le plafond cumulatif de cotisations est dépassé

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire.

F.3.1. SCEE de base

Raison de refus 2 : Le montant total des cotisations pour un bénéficiaire a atteint ou dépassé le plafond de 50 000 \$. Toute cotisation ultérieure au-delà de ce plafond se verra refuser une SCEE de base.

Résolution : Le promoteur doit vérifier que le montant total des cotisations du bénéficiaire ne dépasse pas 50 000 \$. Il doit aussi vérifier que les montants des cotisations déclarés sont tous exacts. En cas de divergence sur un montant, il convient d'annuler la mauvaise cotisation et d'en transmettre une nouvelle qui est exacte. Si les montants des cotisations sont tous exacts, il convient de communiquer avec le PCEE pour obtenir plus de précisions.

F.3.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 2 : Le montant total des cotisations pour un bénéficiaire a atteint ou dépassé le plafond de 50 000 \$. Toute cotisation versée au-delà de ce plafond se verra refuser une SCEE supplémentaire.

Résolution : Le promoteur doit vérifier que le montant total des cotisations du bénéficiaire ne dépasse pas 50 000 \$. Il doit aussi vérifier que les montants des cotisations déclarés sont tous exacts. En cas de divergence sur un montant, il convient d'annuler la mauvaise cotisation et d'en transmettre une nouvelle qui est exacte. Si les montants des cotisations sont tous exacts, il convient de communiquer avec le PCEE pour obtenir plus de précisions.

F.4. Raison de refus 3 – Âge du bénéficiaire

3 – Âge du bénéficiaire

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEEEFCB.

Il convient de communiquer avec le PCEE lorsqu'une divergence au niveau de l'âge ou de la date de naissance du bénéficiaire a motivé le refus.

F.4.1. SCEE de base

Raison de refus 3 : La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans.

Résolution : Aucune requise. Le bénéficiaire n'est admissible au versement d'une subvention que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 17 ans.

F.4.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 3 : La date de la transaction relative à la cotisation est postérieure au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans.

Résolution : Aucune requise. Le bénéficiaire n'est admissible au versement d'une subvention que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 17 ans.

F.4.3. BEC

Raison de refus 3 : Une demande de BEC active est à l'étude en vue d'un versement pour une nouvelle année de prestation. De plus, la date de naissance du bénéficiaire a été modifiée pour une date antérieure au 1er janvier 2004.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour vérifier la date de naissance du bénéficiaire.

F.4.4. SEEEFCB

Raison de refus 3 : La date de la transaction relative à la demande de SEEEFCB (411-40) ne se trouve pas dans une des périodes suivantes :

- si l'enfant est né en 2006 : la date de la transaction relative à la demande de S E E E F C B doit se trouver dans la période du 15 août 2016 au 14 août 2019;
- si l'enfant est né en 2007 ou 2008 : la date de la transaction relative à la demande de S E E E F C B doit se trouver dans la période du 15 août 2015 au 14 août 2018;
- si l'enfant est né en 2009 : la date de la transaction relative à la demande de S E E E F C B doit se trouver dans la période due :
 - 15 août 2015 ou le jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 6 ans (la plus tardive de ces dates); et
 - 14 août 2018, où le jour avant le 9e anniversaire de naissance du bénéficiaire en 2018 (la plus tardive de ces dates).
- si l'enfant est né en 2010 ou après : la date de transaction de la demande de S E E E F C B doit être comprise entre le 6e anniversaire de l'enfant et la veille de son 9e anniversaire.

Résolution : Il convient de vérifier la date de la transaction relative à la demande et l'âge du bénéficiaire.

F.5. Raison de refus 4 – Renseignements sur le responsable/conjoint ou le bénéficiaire non confirmé par l'ARC

4 – Renseignements sur le responsable/conjoint ou le bénéficiaire non confirmé par l'ARC

Incitatifs :

- SCEE supplémentaire;
- BEC.

F.5.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus 4 : Les renseignements transmis sur le responsable ou son conjoint ou sur le bénéficiaire ne correspondent pas à ceux dont dispose l'ARC relativement à la cotisation.

Remarque : Le système du PCEE envoie les champs suivants à l'ARC aux fins de confirmation. Ces champs sont :

- particulier responsable/conjoint :

- NAS;
- prénom;
- nom de famille.

- bénéficiaire :

- prénom;
- nom de famille;
- date de naissance.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour qu'il demande au responsable d'appeler l'ARC. Ils doivent confirmer que tous les renseignements pertinents sont à jour et correspondent bien à ceux fournis au promoteur. Lorsque le souscripteur a confirmé que l'information de l'ARC était exacte, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint pour la transaction financière qui a été refusée. Si le promoteur n'a pas transmis la transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint en indiquant le bon

responsable/conjoint, il est possible d'annuler la transaction initiale et de la transmettre de nouveau.

Remarque : À la fin de chaque mois, chaque promoteur reçoit un rapport en format Excel. Ce rapport indique les champs qui ne correspondent pas à ceux de l'ARC et qui ont motivé les raisons de refus.

F.5.2. BEC

Raison de refus 4 : Les renseignements transmis sur le responsable ou son conjoint ou sur le bénéficiaire ne correspondent pas à ceux dont dispose l'ARC et qui figurent sur la demande de BEC.

Remarque : Les champs suivants sont envoyés à l'ARC aux fins de confirmation. Ces champs sont :

- particulier responsable/conjoint :

- NAS;
- prénom;
- nom de famille.

- bénéficiaire :

- prénom;
- nom de famille;
- date de naissance.

Cela s'applique à tous les bénéficiaires du BEC, enfants et adultes.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour qu'il demande au responsable d'appeler l'ARC. Ils doivent confirmer que tous les renseignements pertinents sont à jour et correspondent bien à ceux fournis au promoteur. Lorsque le souscripteur a confirmé que l'information de

l'ARC était exacte, il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC avec les bons renseignements sur le responsable/conjoint.

F.6. Raison de refus 5 – Régime type non admissible

5 – Régime type non admissible

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEFCB.

Il convient de communiquer avec l'ARC pour établir l'état de votre régime type. En cas de divergences ou d'autres problèmes ayant trait aux renseignements sur l'admissibilité du régime type, communiquez avec le PCEE.

F.6.1. SCEE de base

Raison de refus 5 : Le régime type désigné pour la cotisation n'est pas admissible à recevoir une subvention.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

F.6.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 5 : Le régime type désigné pour la cotisation n'est pas admissible à recevoir une subvention.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

F.6.3. BEC

Raison de refus 5 : Une demande active de BEC est à l'étude en vue d'un versement. Toutefois, le régime type désigné sur la demande n'est plus admissible à recevoir le BEC.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour déterminer l'état de ce régime type.

F.6.4. SEEEFCB

Raison de refus 5 : Le régime type indiqué dans la demande n'est pas admissible à recevoir la SEEEFCB.

Résolution : Il convient de communiquer avec l'ARC pour établir l'état du régime type et de transmettre de nouveau la demande, s'il y a lieu.

F.7. Raison de refus 6 – Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction

6 – Aucune subvention ou aucun bon demandé dans la transaction

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes ayant trait aux renseignements transmis.

F.7.1. SCEE de base

Raison de refus 6 : L'indicateur de subvention demandée est réglé à « Non » pour la cotisation.

Résolution : Il convient de vérifier si la subvention a bien été demandée. Dans l'affirmative, il convient d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle en réglant l'indicateur de subvention demandée réglé à « Oui ».

F.7.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 6 : Les 4 champs des renseignements sur le responsable/conjoint ne comportent pas de valeur pour la transaction relative à la cotisation en vue de la demande d'une SCEE supplémentaire.

Résolution : Il convient de vérifier si la SCEE supplémentaire devait être demandée au moment de la cotisation. Dans l'affirmative, il convient de saisir les renseignements manquants sur le responsable/conjoint. Il est aussi possible d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements manquants sur le responsable/conjoint.

F.7.3. BEC

Raison de refus 6 : L'indicateur de subvention demandée est réglé à « Non », ce qui est considéré comme une demande d'interruption du BEC.

Résolution : Il convient de confirmer que la demande consistait à interrompre le BEC. Dans le cas contraire, il convient de transmettre de nouveau la demande de BEC avec l'indicateur de subvention demandée réglé à « Oui ».

F.8. Raison de refus 7 – Ne satisfais pas à la règle des 16 et 17 ans

7 – Ne satisfais pas à la règle des 16 et 17 ans

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences dans les cotisations versées par le client.

F.8.1. SCEE de base

Raison de refus 7 : La date de la transaction relative à la cotisation se situe dans l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans. De plus, le bénéficiaire ne remplit pas les conditions stipulées conformément à la règle des 16 et 17 ans et selon le système du PCEE. Ces conditions sont les suivantes :

- un total de cotisations de 100 \$ pour 4 années quelconques; ou
- un total de 2 000 \$ de cotisations accumulées et versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans.

Résolution : Aucune action, à moins que le promoteur n'ait commis une erreur. Examinez l'historique des cotisations et déterminez si vous avez déclaré avec exactitude toutes les cotisations du bénéficiaire. Si aucune erreur n'a été commise de votre côté, il convient de contacter le souscripteur pour l'informer du refus. Il peut arriver que le bénéficiaire ait plusieurs plans et qu'une erreur se soit produite avec un autre promoteur. Dans ce cas, l'autre promoteur devra corriger son erreur. Une fois les

corrections effectuées par l'autre promoteur, la demande peut être transmise de nouveau.

F.8.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 7 : La date de la transaction relative à la cotisation se situe dans l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et le bénéficiaire ne respecte pas les conditions conformément à la règle des 16 et 17 ans et au système du PCEE. Ces conditions sont les suivantes :

- un total de cotisations de 100 \$ pour 4 années quelconques; ou
- un total de 2 000 \$ de cotisations accumulées et versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans.

Résolution : Aucune action, à moins que le promoteur n'ait commis une erreur. Examinez l'historique des cotisations et déterminez si vous avez déclaré avec exactitude toutes les cotisations du bénéficiaire. Si aucune erreur n'a été commise de votre côté, il convient de contacter le souscripteur pour l'informer du refus. Il peut arriver que le bénéficiaire ait plusieurs plans et qu'une erreur se soit produite avec un autre promoteur. Dans ce cas, l'autre promoteur devra corriger son erreur. Une fois les corrections effectuées par l'autre promoteur, la demande peut être transmise de nouveau.

F.9. Raison de refus 8 – Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation

8 – Le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation

Incitatif :

- BEC.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences sur les revenus déclarés pour l'année qui ont motivé le refus.

F.9.1. BEC

Raison de refus 8 : Le bénéficiaire n'est pas admissible au versement du BEC pour l'année de prestation faisant l'objet de la demande.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le BEC ne sera pas versé pour cette année de prestation. Cette raison de refus indique que, selon les renseignements de l'ARC, le niveau de revenu du responsable est trop élevé pour être admissible au BEC. Malgré la raison de refus, la demande restera active pour les années suivantes. Si le particulier responsable croit qu'il devrait être admissible, il peut communiquer avec l'ARC au 1-800-387-1194 pour obtenir de plus amples renseignements. Si le PCEE reçoit des informations mises à jour de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), le système du PCEE réévaluera la demande et le BEC sera automatiquement versé si le bénéficiaire est maintenant éligible.

F.10. Raison de refus 9 – Autre

9 – Autre

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire.

F.10.1. SCEE de base

Raison de refus 9 : Le montant de la cotisation est inférieur au montant minimal de 0,03 \$. Cela est requis pour avoir droit à cette subvention.

Résolution : Aucune, car les cotisations doivent être supérieures à 0,02 \$ pour avoir droit à cette subvention.

F.10.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus 9 : Le montant de la cotisation est inférieur au montant minimal de 0,03 \$. Cela est requis pour avoir droit à cette subvention.

Résolution : Aucune, car les cotisations doivent être supérieures à 0,02 \$ pour avoir droit à cette subvention.

F.11. Raison de refus A – Le régime type n’a pas été approuvé aux fins du BEC

A – Le régime type n’a pas été approuvé aux fins du BEC

Incitatif :

- BEC.

F.11.1. BEC

Raison de refus A : Une demande active de BEC est à l’étude pour une nouvelle année de prestation. Toutefois, le régime type désigné sur la demande n’est plus admissible aux fins d’un BEC dans le système du PCEE.

Résolution : Puisque le régime type déclaré sur la demande de BEC n’est plus admissible aux fins du BEC, le promoteur devrait communiquer avec le PCEE pour confirmer.

F.12. Raison de refus B – Bénéficiaire non valide

B – Bénéficiaire non valide

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC.

F.12.1. SCEE de base

Raison de refus B : Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la cotisation n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été attribué au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire. Cela va permettre d'associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Il faut alors annuler la transaction relative à la cotisation et en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS valide.

F.12.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus B : Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la cotisation n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été attribué au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire. Cela va permettre d'associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Il faut alors annuler la transaction relative à la cotisation et en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS valide.

F.12.3. BEC

Raison de refus B : Le NAS du bénéficiaire déclaré au moment de la demande de BEC n'est plus valide dans la base de données du PCEE, car il est lié à un autre NAS.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur et de vérifier si un nouveau NAS a été attribué au bénéficiaire. En cas d'émission d'un nouveau NAS, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire pour vérifier que le nouveau NAS du bénéficiaire est associé au régime type. Il faut transmettre une nouvelle demande de BEC avec le nouveau NAS pour continuer à recevoir le BEC.

F.13. Raison de refus C – Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire

C – Le régime type n'est pas désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire

Incitatif :

- BEC.

F.13.1. BEC

Raison de refus C : La demande de BEC n'est plus active dans le système du PCEE.

Résolution : Il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC pour que les versements du BEC recommencent. La reprise des versements du BEC dépendra également du respect d'autres règles administratives, telles que celles relatives au revenu et à l'âge du bénéficiaire.

F.14. Raison de refus D – Transaction en retard

D – Transaction en retard

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEFCB.

Il convient de communiquer avec le PCEE si des circonstances exceptionnelles vous ont empêché de transmettre votre demande dans les délais.

F.14.1. SCEE de base

Raison de refus D : Il y a un problème avec la date de la transaction relative à la cotisation. La transaction qui demande une SCEE de base dépasse de 3 ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Aucune

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de SCEE de bases effectuées dans le système du PCEE dans un délai de 3 ans. Les transactions transmises au-delà de 3 ans seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

F.14.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus D : Il y a un problème avec la date de la transaction relative à la cotisation. La transaction qui demande une SCEE supplémentaire dépasse de 3 ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Aucune

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de SCEE supplémentaires effectuées dans le système du PCEE dans un délai de 3 ans. Les transactions transmises au-delà de 3 ans seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

F.14.3. BEC

Raison de refus D : Il y a un problème avec la date de la transaction relative à la demande du BEC. La transaction qui demande le BEC dépasse de 3 ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Le promoteur doit transmettre une autre demande de BEC pour le bénéficiaire. Il doit utiliser une date de transaction qui est inférieure à 3 ans de la date de transmission du fichier.

Explication : Le promoteur doit traiter avec succès les demandes de BEC dans le système du PCEE dans un délai de 3 ans. Les transactions transmises au-delà de 3 ans seront traitées, mais les demandes de bon seront refusées.

F.14.4. SEEFCB

Raison de refus D : Il y a un problème avec la date de la transaction relative à la demande de SEEFCB. La transaction qui demande la SEEFCB dépasse de 3 ans la date qui figure dans l'enregistrement d'en-tête (001) du fichier de transaction transmis.

Résolution : Aucune

Explication : Le promoteur doit réussir à traiter les demandes de SEEEFCB dans le système du PCEE dans les 3 ans alloués. Les transactions transmises au-delà de ce délai seront traitées, mais les demandes de subvention seront refusées.

F.15. Raison de refus E – Le plafond cumulatif est dépassé

E – Le plafond cumulatif est dépassé

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEEFCB.

F.15.1. SCEE de base

Raison de refus E : Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de la SCEE (SCEE de base et SCEE supplémentaire combinée) qui s'établit à 7 200 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu toutes les subventions auxquelles il avait droit, soit un maximum de 7 200 \$.

F.15.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus E : Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de la SCEE (SCEE de base et SCEE supplémentaire combinée) qui s'établit à 7 200 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu toutes les subventions auxquelles il avait droit, soit un maximum de 7 200 \$.

F.15.3. BEC

Raison de refus E : Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible du BEC calculé en fonction du nombre d'années de prestation auxquelles il avait droit, à concurrence de 2 000 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu l'intégralité du montant du BEC auquel il avait droit.

F.15.4. SEEEFCB

Raison de refus E : Le bénéficiaire a reçu le montant cumulatif maximal admissible de 1 200 \$.

Résolution : Aucune, car le bénéficiaire a reçu la totalité de la subvention à laquelle il avait droit, soit un maximum de 1 200 \$.

F.16. Raison de refus F – Violation de la règle anti-moulinage

F – Violation de la règle anti-moulinage

Incitatif :

- SCEE supplémentaire.

F.16.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus F : Le bénéficiaire désigné pour la cotisation demandant la SCEE supplémentaire est entaché. Un bénéficiaire est entaché parce qu'il y a eu remboursement de subvention dans le cadre d'un contrat auquel il était associé et dont :

- la date de transaction était le 22 mars 2004 ou après;
- la raison du remboursement étant retrait de cotisation; et
- le montant de subvention étant supérieur à 0.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur pour déterminer s'il a déjà retiré des cotisations d'un REEE. Dans ce cas, c'est ce qui peut avoir mené à désigner le bénéficiaire comme étant entaché.

F.17. Raison de refus G – Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1er janvier 2005

G – Date de la transaction relative à la cotisation antérieure au 1er janvier 2005

Incitatif :

- SCEE supplémentaire.

F.17.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus G : Une transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire comporte une date de transaction qui est antérieure au 1er janvier 2005.

Résolution : La SCEE supplémentaire n'est versée qu'aux transactions relatives à la cotisation datées du 1er janvier 2005 ou après. Il peut arriver que le promoteur ait fait une erreur dans la date de la transaction relative à la cotisation. Dans ce cas, il convient d'annuler la transaction relative à la cotisation précédente et d'en transmettre une nouvelle avec une bonne date de transaction.

F.18. Raison de refus H – Renseignements incomplets sur le responsable/conjoint

H – Renseignements incomplets sur le responsable/conjoint

Incitatif :

- SCEE supplémentaire.

F.18.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus H : Au moins un des champs suivants ne contient pas de valeur :

- NAS;
- nom de famille;
- prénom; et
- type de responsable/conjoint.

Résolution : Pour bénéficier de la SCEE supplémentaire, les champs NAS, prénom, nom de famille et type de responsable/conjoint doivent comporter des valeurs. Si l'une de ces valeurs est absente, il convient d'utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint qui est à jour pour ajouter cette information manquante. Il est aussi possible d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec l'information manquante.

F.19. Raison de refus I – Le NAS du responsable/conjoint n'est pas valide du point de vue numérique

I – Le NAS du responsable/conjoint n'est pas valide du point de vue numérique

Incitatif :

- SCEE supplémentaire.

F.19.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus I : Le NAS du particulier responsable/conjoint n'est pas valide du point de vue numérique. EDSC utilise une formule mathématique pour déterminer la validité de la composition du NAS.

Résolution : Il convient de vérifier que le NAS du particulier responsable/conjoint comporte bien 9 chiffres. Le cas échéant, il convient de communiquer avec le souscripteur pour l'informer que le NAS du particulier responsable/conjoint qu'il a fourni n'est pas valide. S'il fournit le nouveau NAS du particulier responsable/conjoint, il convient de modifier l'information. Pour ce faire, se servir d'une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint pour modifier l'information ou annuler la transaction relative à la cotisation et en transmettre une nouvelle avec l'information à jour.

F.20. Raison de refus J – Le contrat n'est pas individuel ou frère ou sœur seulement

J – Le contrat n’est pas individuel ou frère ou sœur seulement

Incitatifs :

- SCEE supplémentaire;
- BEC.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas d’erreur sur la désignation du contrat.

Remarque : Pour les demandes de BEC (400-24), le contrat de ses transactions doit être individuel/frère et sœur seulement. Donc, l’indicateur individuel ou frère et sœur seulement doit être réglé à « Oui ». Si l’indicateur n’est pas réglé à « Oui » le système du PCEE va rejeter la transaction avec un code d’erreurs 1010.

F.20.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus J : Le contrat n’est pas désigné comme individuel ou frère et sœur seulement.

Résolution : Pour recevoir une SCEE supplémentaire, le contrat déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation doit avoir l’indicateur individuel ou frère et sœur seulement réglé à « Oui » dans le système du PCEE. Pour placer l’indicateur à « Oui », il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le contrat en réglant l’indicateur individuel ou frère et sœur seulement à « Oui ». Il convient d’annuler ensuite la transaction précédemment refusée et de la transmettre de nouveau afin de recevoir la SCEE supplémentaire.

F.20.2. BEC

Raison de refus J : Le contrat n’est pas désigné comme individuel ou frère et sœur seulement.

Résolution : Depuis le traitement de la dernière transaction relative à la demande de BEC, le contrat déclaré au moment de la transaction a été modifié et l'indicateur individuel ou frère et sœur seulement a été réglé à « Non » dans le système du PCEE. Le promoteur devrait vérifier que le contrat n'est pas un contrat individuel ou frère et sœur seulement.

F.21. Raison de refus L – Le NAS du responsable/conjoint ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC

L – Le NAS du responsable/conjoint ou le NE de l'organisme ne correspond pas à celui de l'ARC

Incitatifs :

- SCEE supplémentaire;
- BEC.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

F.21.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus L : L'ARC ne parvient pas à trouver les renseignements sur le NAS du particulier responsable/conjoint ou le NE de l'organisme qui a été fourni au moment de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Informer celui-ci que le NAS du particulier responsable/conjoint ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation ne

correspond pas à l'information dont dispose l'ARC dans ses fichiers. Il convient de confirmer avec le souscripteur les bons renseignements sur le responsable/conjoint. Ensuite, si requis, utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint mise à jour afin de modifier les renseignements sur le responsable/conjoint. Il est aussi possible d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements à jour sur le responsable/conjoint. Il est important de noter que cette raison de refus s'applique seulement pour une demande de BEC pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.

F.21.2. BEC

Raison de refus L : L'ARC ne parvient pas à trouver le NAS du particulier responsable/conjoint ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la demande de BEC.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Informer celui-ci que le NAS du particulier responsable/conjoint ou le NE de l'organisme déclaré au moment de la demande de BEC ne correspond à aucun NAS de particulier responsable/conjoint ou à aucun NE d'organisme dont dispose l'ARC dans ses fichiers. Il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC après avoir obtenu les bons renseignements sur le responsable/conjoint.

F.22. Raison de refus M – La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC

M – La garde de l'enfant par le responsable n'est pas confirmée par l'ARC

Incitatifs :

- SCEE supplémentaire;

- BEC.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

F.22.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus M : Selon l'ARC, le responsable déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation, ou le responsable lié au conjoint indiqué au moment de la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire ne correspond pas au responsable désigné pour le bénéficiaire durant le mois et l'année où a eu lieu la transaction.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Informer celui-ci que, selon l'ARC, le responsable déclaré au moment de la transaction relative à la cotisation n'a pas la garde du bénéficiaire au cours du mois et de l'année où a eu lieu la transaction. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier l'information figurant au dossier. En cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable/conjoint, il convient d'utiliser une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint (511-12) mise à jour pour modifier les renseignements sur le responsable/conjoint. Il est aussi possible d'annuler la transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec les renseignements à jour sur le responsable/conjoint.

F.22.2. BEC

Raison de refus M : Le responsable indiqué sur la demande de BEC ou le responsable lié au conjoint indiqué sur la demande de BEC ne correspond pas au responsable désigné pour le bénéficiaire au cours de tous les mois à partir de la date de la transaction relative à la demande de BEC jusqu'à la fin de l'année de prestation au cours de la période en question.

Résolution : Communiquez avec le souscripteur. Informer celui-ci que, selon l'ARC, le responsable indiqué sur la demande de BEC n'a pas la garde

du bénéficiaire pour lequel on présente une demande. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier les renseignements figurant au dossier. Le cas échéant, il convient de transmettre de nouveau la demande de BEC. En cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable/conjoint, transmettre une nouvelle demande de BEC. Il est important de noter que cette raison de refus s'applique seulement pour une demande de BEC pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.

F.23. Raison de refus N – Le RAS indique un problème lié au NAS

N – Le Registre d'assurance sociale (RAS) indique un problème lié au NAS

Incitatifs :

- SCEE de base;
- SCEE supplémentaire;
- BEC;
- SEEEFCB.

Il convient de communiquer avec le PCEE en cas de divergences ou de problèmes.

F.23.1. SCEE de base

Raison de refus N : Le RAS indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Vérifier avec lui le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire. Cela permettra d'associer le nouveau

NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient d'annuler l'ancienne transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS.

F.23.2. SCEE supplémentaire

Raison de refus N : Le RAS indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SCEE supplémentaire est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Vérifier avec lui le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire, cela permettra d'associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient d'annuler l'ancienne transaction relative à la cotisation et d'en transmettre une nouvelle avec le nouveau NAS.

F.23.3. BEC

Raison de refus N : Le RAS indique que le NAS qui figure sur la demande de BEC est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Vérifier avec lui le statut du NAS du bénéficiaire. Si ce NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été émis, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire. Cela permettra d'associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, il convient de transmettre une nouvelle demande de BEC.

F.23.4. SEEEFCB

Raison de refus N : Le RAS indique que le NAS qui figure sur la transaction relative à la cotisation demandant une SEEEFCB est « inutilisable ».

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Vérifier avec lui l'état du NAS du bénéficiaire. Si le NAS a été annulé et qu'un nouveau NAS a été attribué, il convient de transmettre une transaction relative aux renseignements sur le bénéficiaire. Cela permettra d'associer le nouveau NAS du bénéficiaire au régime type. Une fois cette opération effectuée, transmettre une nouvelle transaction relative à la demande de SEEFCB pour cette cotisation.

F.24. Raison de refus P – Le conjoint n'est pas dans une relation active

P – Le conjoint n'est pas dans une relation active

Incitatifs :

- SCEE supplémentaire;
- BEC.

F.24.1. SCEE supplémentaire

Raison de refus P : Le conjoint déclaré au moment de la cotisation n'est pas dans une relation active avec le responsable au moment de la transaction relative à la cotisation, selon la date de cette transaction.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Informez-le que, selon l'ARC, le conjoint déclaré au moment de la cotisation n'est pas dans une relation active avec le responsable au moment de la transaction relative à la cotisation. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier l'information figurant au dossier. En cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable/conjoint, il convient d'envoyer l'information en utilisant :

- une transaction relative aux renseignements sur le responsable/conjoint (511-12) mise à jour pour modifier les renseignements sur le responsable/conjoint; ou
- l'annulation de la transaction relative à la cotisation et la transmission d'une nouvelle avec les renseignements à jour sur le responsable/conjoint.

F.24.2. BEC

Raison de refus P : Le conjoint indiqué sur la demande de BEC n'est pas dans une relation active avec le responsable au moment de la demande de BEC, selon la date de la transaction relative à cette demande.

Résolution : Il convient de communiquer avec le souscripteur. Informez le que, selon l'ARC, le conjoint indiqué sur la demande de BEC n'est pas dans une relation active avec le responsable au moment de la demande de BEC. Le responsable est alors tenu de communiquer avec l'ARC pour vérifier l'information figurant au dossier. Le cas échéant, il convient de transmettre de nouveau la demande de BEC. En cas d'obtention de nouveaux renseignements sur le responsable/conjoint, transmettre une nouvelle demande de BEC.

Annexe G. Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régime enregistré d'épargne-études – Comprendre les remboursements

De : [Emploi et Développement social Canada](#)

Avertissement : Promoteurs de REEE

Les renseignements qui figurent sur cette page sont de nature technique. Ils sont destinés aux promoteurs de Régime enregistré d'épargne études (REEE) et du Programme canadien pour l'épargne études. Pour accéder à de l'information plus générale, veuillez consulter la [page du REEE](#).

Sur cette page

- [Liste des acronymes](#)
- [Introduction](#)
- [G.1. Aperçu](#)
- [G.2. Déclaration obligatoire des transactions de REEE](#)
- [G.3. Lignes directrices sur les raisons de remboursement](#)
- [G.4. Listes de vérification de transaction](#)
- [G.5. Remboursements et pertes sur les placements](#)

Format substitut

Un lien vers la version HTML du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de Régimes enregistrés d'épargne-études est disponible sur la [page d'index](#).

Liste des acronymes

ARC

Agence du revenu du Canada

BEC

Bon d'études canadien

EDSC

Emploi et développement social Canada

EPS

Études postsecondaires

LCEE

Loi canadienne sur l'épargne-études

NAS

Numéro d'assurance sociale

NDI

Normes de transaction d'interface

PAE

Paiement d'aide aux études

PCEE

Programme canadien pour l'épargne-études

PRA

Paiement de revenu accumulé

RCEE

Règlement canadien sur l'épargne-études

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité

REEE

Régime enregistré d'épargne-études

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite

SCEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

SEEEFCB

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique

TE

Type d'enregistrement

TT

Type de transaction

Introduction

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) est une section d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le PCEE est chargé d'administrer les incitatifs à l'épargne-études suivants dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :

- Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (SCEE de base);
- Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEE supplémentaire);
- Bon d'études canadien (BEC);
- Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB).

Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe C](#) pour les acronymes et termes utilisés dans ce guide.

G.1. Aperçu

Cette annexe fournit des lignes directrices sur les remboursements et explique comment les promoteurs de REEE doivent soumettre les

transactions de remboursement au système du PCEE pour les incitatifs administrés par EDSC.

G.1.1. En quoi consiste un remboursement

Dans certaines situations, les incitatifs à l'épargne-études d'un REEE doivent être remboursés au gouvernement du Canada ou aux programmes provinciaux désignés. Ces situations sont précisées dans le *Règlement sur l'épargne-études*, les règlements provinciaux et les politiques opérationnelles du PCEE.

G.1.2. Quelle est la procédure de remboursement

Les responsabilités des promoteurs de REEE sont les suivantes :

1. reconnaître et déterminer les situations dans lesquelles les incitatifs doivent être remboursés;
2. déterminer les montants des incitatifs à rembourser; et
3. soumettre les transactions au système du PCEE pour indiquer les montants des incitatifs à rembourser ainsi que la raison des remboursements.

Chaque mois, le système du PCEE calcule les montants de remboursement combinés soumis par chaque promoteur. Les montants déclarés sont soustraits du montant total des incitatifs qui, autrement, serait versé à chacun des promoteurs à la fin du mois.

G.1.3. En quoi consiste une transaction de remboursement

Pour soumettre une transaction de remboursement, les promoteurs de REEE doivent transmettre les enregistrements de remboursement « 400-21 » au système du PCEE. Ce type d'enregistrement (TE) est 400 et ce type de transaction (TT) est 21.

Les promoteurs déclarent les enregistrements de remboursement à l'aide des champs clés définis dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Champs clés des enregistrements des remboursements

Noms des champs clés	Description
ID du régime type	Désigne le régime type du REEE visé par le remboursement.
ID du contrat	Désigne le REEE visé par le remboursement.
NAS du bénéficiaire (numéro d'assurance sociale)	Indique le NAS du bénéficiaire est obligatoire seulement pour rembourser des montants de BEC.
Raison du remboursement	Raison du remboursement
Montant de la subvention	Montant de la SCEE à rembourser
Montant de BEC	Montant de BEC à rembourser
Montant de la SEEEFCB	Montant de la SEEEFCB à rembourser

Pour obtenir des renseignements techniques supplémentaires, se référer aux Normes d'interface de données (NID) du PCEE sur la page Web [Ressources pour les promoteurs de REEE](#), sous l'onglet **Documentations des systèmes**.

G.1.4. Déclaration de multiples remboursements d'incitatifs dans un seul enregistrement

Les promoteurs peuvent soumettre un enregistrement distinct au système du PCEE pour chaque incitatif à rembourser à partir d'un REEE.

Les promoteurs peuvent également soumettre le remboursement de multiples incitatifs dans un même enregistrement, si ces incitatifs sont :

- remboursés à partir du même REEE; et

- que la raison du remboursement est la même dans chacun des cas.

Les enregistrements de remboursement du BEC doivent être accompagnés du numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire. Les promoteurs doivent soumettre des enregistrements distincts pour chacun des bénéficiaires dans des REEE familiaux lorsqu'il s'agit d'un remboursement du BEC.

G.1.5. Incidence des remboursements sur les futurs versements d'incitatifs

G.1.5.1. Droits à la SCEE

Un bénéficiaire peut recevoir un maximum de 7 200 \$ accumulés en SCEE. Ce plafond cumulatif comprend les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire versés dans tous les REEE pour un bénéficiaire en particulier.

Le système du PCEE verse la SCEE et déduit des montants du solde disponible de la SCEE du bénéficiaire. Si le bénéficiaire rembourse de la SCEE, le système du PCEE ne rétablit pas les montants de la SCEE au droit à la subvention de la SCEE des bénéficiaires. Cela arrive puisque les remboursements s'effectuent à l'échelle du régime.

G.1.5.2. Admissibilité à la SEEEFCB

Chaque bénéficiaire admissible a droit à un versement unique de la SEEEFCB, soit 1 200 \$, dans un seul REEE admissible. Une fois que le versement de la SEEEFCB a été reçu dans le REEE pour un bénéficiaire admissible, le système du PCEE refusera toute demande subséquente de paiement au titre de la SEEEFCB pour ce même bénéficiaire.

Les remboursements de la SEEEFCB s'effectuent à l'échelle du régime. Le système du PCEE ne rétablit pas l'admissibilité à la SEEEFCB pour les bénéficiaires désignés dans le REEE.

Ainsi, après que la SEEEFCB a été versée dans un REEE pour un bénéficiaire admissible, les souscripteurs ne peuvent pas demander de recevoir de nouveau les montants remboursés de la SEEEFCB pour le bénéficiaire concerné.

G.1.5.3. Admissibilité au BEC

Le montant maximal de BEC qui peut être versé dans un REEE pour chaque bénéficiaire admissible est de 2 000 \$.

Les remboursements de BEC se font à l'échelle des bénéficiaires et n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité à vie de ceux-ci au BEC.

Si un promoteur rembourse un montant de BEC, le système du PCEE peut rétablir le droit du BEC au bénéficiaire. Le souscripteur pourrait demander à nouveau le BEC pour le même bénéficiaire.

G.1.6. Annulation de transactions

Cette section explique le but de l'annulation de transactions et fait une comparaison des conséquences qui s'y rattachent avec la soumission de transactions de remboursement dans le système du PCEE.

G.1.6.1. Dans quelles circonstances les promoteurs doivent-ils annuler une transaction

Il peut arriver qu'un promoteur soumette des transactions dont les renseignements sont inexacts et que ces derniers soient traités avec succès par le système du PCEE. Quand cela arrive, le promoteur doit les annuler. Il pourra ensuite, au besoin, soumettre une nouvelle transaction contenant les bons renseignements.

Il convient d'annuler des transactions **seulement** pour corriger des erreurs administratives. Par exemple, il est possible qu'un incitatif soit demandé pour le mauvais bénéficiaire dans un REEE familial. Dans ce cas, cette

demande doit être annulée. Ensuite, une nouvelle demande pour le bon bénéficiaire doit être soumise au système du PCEE.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.1.6.5. En quoi consiste une erreur administrative](#) de la présente annexe.

Les promoteurs doivent éviter d'annuler une transaction **uniquement** pour retirer une pénalité ou pour obtenir des prestations plus élevées. Par exemple, il est possible qu'un souscripteur demande à un promoteur de verser une cotisation au REEE qui dépasse le plafond cumulatif de 50 000 \$ pour un bénéficiaire.

Le promoteur est responsable de soumettre cette cotisation au système du PCEE. Il ne doit pas annuler cette transaction à une date ultérieure simplement pour éviter les pénalités fiscales connexes.

De façon générale :

- pour annuler une demande d'incitatifs fédéraux, il faut soumettre un TE 400 et le champ de l'indicateur d'annulation doit être établi à « 2 »;
- pour annuler une demande d'incitatif provincial, il faut soumettre une transaction :
 - 411-41 pour le SEEEFCB.

G.1.6.2. La règle de 3 ans pour les demandes d'incitatifs

Les promoteurs soumettent mensuellement, aux fins de traitement, des transactions de REEE au système du PCEE. Ces transactions comprennent les demandes de versements d'incitatifs et sont envoyées au système par voie électronique.

Les promoteurs doivent préciser une date de transaction pour chaque demande d'incitatif. Le tableau suivant décrit la façon dont les promoteurs doivent déterminer la date de transaction pour chaque incitatif :

- SCEE : la date de cotisation au REEE;
- BEC : la date à laquelle le formulaire de demande de BEC a été rempli;
- SEEEFCB : la date à laquelle le formulaire de demande de la SEEEFCB a été rempli.

Le promoteur dispose d'un certain temps pour demander des incitatifs et pour qu'un versement soit fait dans un REEE. La date de transaction de la demande d'incitatif doit être de moins de 3 ans à la date à laquelle le promoteur soumet la transaction au système du PCEE. Une demande d'incitatif datant de plus de 3 ans peut tout de même être traitée par le système du PCEE. Cependant, le paiement sera refusé pour cette demande et la raison de refus sera « D » (transaction en retard).

Les promoteurs sont tenus de voir à ce que les renseignements exacts et complets soient traités par le système du PCEE, peu importe à quand remonte la transaction initiale.

Il est possible pour un promoteur de corriger une erreur administrative d'une demande d'incitatif tardive. S'il obtient la raison de refus « D », le promoteur peut demander une exemption pour éviter la raison de refus. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.1.6.5. En quoi consiste une erreur administrative](#) de la présente annexe.

La règle de 3 ans n'est pas une période de 3 ans durant laquelle les souscripteurs ont le droit de changer d'idée concernant une transaction de REEE.

Les promoteurs ne doivent pas annuler des transactions exactes qui ont été traitées avec succès par le système du PCEE :

- uniquement pour retirer une pénalité; ou

- pour obtenir des prestations plus élevées, et ce, simplement parce que la transaction initiale remonte à moins de 3 ans.

Par exemple, un promoteur doit éviter d'annuler une transaction de cotisation réelle simplement parce qu'elle n'a pas donné droit à un versement de la SCEE.

G.1.6.3. Incidence sur les futurs versements d'incitatifs

Lorsqu'un promoteur annule une demande d'incitatif avec succès, le système du PCEE rétablit les droits à la subvention ou l'admissibilité à l'incitatif en question. Le système du PCEE rétablira au montant qu'il était avant le traitement de la demande initiale.

Par exemple, l'annulation d'une demande au titre de la SEEEFCB rétablit l'admissibilité initiale à la SEEEFCB pour le bénéficiaire concerné. Dans le futur, une autre demande de SEEEFCB pour le même bénéficiaire pourrait donner droit à un nouveau versement de la SEEEFCB dans un REEE.

G.1.6.4. Comparaison entre un remboursement et une demande d'annulation

Il est important de comprendre la différence entre :

- le remboursement d'un incitatif; et
- l'annulation d'une demande d'incitatif.

L'incidence sur les comptes théoriques de REEE peut sembler être la même dans certains cas. Par contre, il peut toutefois y avoir une différence quant à l'admissibilité à de futurs versements d'incitatifs.

Remboursement d'un incitatif : Le remboursement d'un incitatif ne rétablit pas l'admissibilité d'un bénéficiaire à l'incitatif en question (sauf dans le cas de BEC). Pour plus de renseignements, se référer à la

rubrique [G.1.5. Incidence des remboursements sur les futurs versements d'incitatifs](#) de la présente annexe.

Annulation d'une demande d'incitatif : L'annulation d'une demande d'incitatif rétablit l'admissibilité du bénéficiaire à cet incitatif. Comme si la demande initiale n'avait jamais été traitée par le système du PCEE.

De façon générale, le promoteur doit :

- suivre les lignes directrices contenues dans la présente annexe pour déterminer les situations dans lesquelles les incitatifs doivent être remboursés; et
- annuler une demande d'incitatif seulement pour corriger des erreurs administratives.

G.1.6.5. En quoi consiste une erreur administrative

Une erreur administrative survient lorsqu'un promoteur ne respecte pas les directives d'un souscripteur. En d'autres mots, le promoteur soumet une transaction au système du PCEE qui ne reflète pas correctement la demande du souscripteur.

Illustrons ce scénario. Un souscripteur peut avoir demandé à un promoteur de retirer 1 000 \$ d'un compte bancaire donné. Le souscripteur demande ensuite au promoteur de cotiser ce montant au complet à un REEE pour un bénéficiaire en particulier.

Voici des exemples d'erreurs administratives potentielles dans la transaction de cotisation (400-11) :

- déclaration d'un montant inexact (par exemple : 100 \$ plutôt que 1 000 \$);
- déclaration du mauvais bénéficiaire (par exemple : un frère ou une sœur).

Lorsque le promoteur détecte une erreur, il se doit de la corriger. La différence entre la directive du souscripteur et la transaction soumise au système du PCEE doit être documentée dans le système du PCEE. Il doit procéder de cette façon étant donné que le promoteur pourrait être appelé à fournir cette documentation pour les besoins d'une évaluation de la conformité.

Pour corriger une erreur administrative, le promoteur peut devoir annuler la transaction erronée et soumettre une nouvelle transaction contenant des renseignements exacts.

Il se peut qu'une nouvelle demande d'incitatif soit nécessaire pour corriger l'erreur, mais que la date de transaction remonte à plus de 3 ans. Les promoteurs doivent corriger les informations, quelle que soit la date de la transaction originale. Dans le cas d'une erreur administrative, le promoteur peut communiquer avec un agent de soutien aux promoteurs du PCEE pour lui demander une exemption, de manière à ce que l'on fasse abstraction de la règle de 3 ans pour cette transaction. Comme indiqué précédemment, le promoteur a l'obligation de corriger les transactions inexactes envoyées au système du PCEE. Par conséquent, le promoteur doit soumettre toutes les transactions pour corriger l'inexactitude et une fois qu'il reçoit la raison de refus « D », il peut demander une exception.

G.1.6.6. Annulation d'une transaction de remboursement

Une transaction de remboursement peut également être annulée pour corriger une erreur administrative.

Par exemple, un promoteur peut avoir traité un remboursement à partir du mauvais REEE. Le promoteur va donc annuler la transaction de remboursement. Une fois annulé, le REEE est rétabli à son état initial, comme si la transaction n'avait jamais été traitée avec succès par le système du PCEE.

G.2. Déclaration obligatoire des transactions de REEE

Aux termes de l'alinéa 4.3(a) de la Convention du promoteur, les promoteurs sont tenus de soumettre les transactions de versement dans un REEE et de retrait d'un tel régime effectuées après 1997. Cela comprend la déclaration de toutes les transactions au titre d'un REEE, et ce, peu importe que le montant dans le champ des dollars soit positif ou qu'il soit, de 0.

Voici des exemples d'activités liées à un REEE qui doivent être soumises comme raison de remboursement :

- un retrait de cotisations;
- une résiliation du contrat;
- un paiement de revenu accumulé (PRA);
- l'Agence du revenu du Canada (ARC) révoque l'enregistrement d'un REEE;
- un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu;
- remplacement d'un bénéficiaire non admissible;
- ne satisfais plus à la condition de frère ou sœur seulement;
- transfert non admissible.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.3. Lignes directrices sur les raisons du remboursement](#) de la présente annexe.

G.3. Lignes directrices sur les raisons de remboursement

Les NID du PCEE énumèrent 12 raisons potentielles de remboursement que le promoteur peut utiliser pour soumettre les transactions de remboursement au système du PCEE :

- 01 – Retrait de cotisations;
- 02 – PRA;
- 03 – Résiliation du contrat;
- 04 – Transfert non admissible;
- 05 – Remplacement d'un bénéficiaire non admissible;
- 06 – Paiement versé à un établissement d'enseignement;
- 07 – Révocation;
- 08 – Ne satisfais plus à la condition de frère ou sœur seulement;
- 09 – Décès;
- 10 – Retrait de cotisations excédentaires;
- 11 – Autre;
- 12 – Non résident.

Certaines de ces raisons de remboursement correspondent à des critères réglementaires particuliers, alors que d'autres sont utilisées à des fins administratives.

Chaque raison de remboursement des NID est expliquée sous un sous-titre distinct de la présente section pour ce qui touche :

- les circonstances donnant lieu à un remboursement;
- les incitatifs administrés par EDSC qui doivent être remboursés;
- les montants d'incitatifs qui doivent être remboursés.

La présente section précise aussi les transactions de remboursement que les promoteurs doivent soumettre dans le système du PCEE. Les promoteurs sont invités à se référer à la rubrique [G.4. Listes de vérification de transaction](#) de la présente annexe pour s'assurer d'utiliser, comme il se doit, les transactions de remboursement et de s'assurer que toutes les activités requises liées aux REEE sont soumises au système du PCEE.

G.3.1. Raison « 01 » – Retrait de cotisation

Déclencheur : Des cotisations sont retirées d'un REEE.

Incitatif à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE.

Les promoteurs **ne** doivent **pas** soumettre une transaction de remboursement (400-21) en utilisant la raison « 01 » dans les situations suivantes :

- si des cotisations excédentaires sont retirées, les promoteurs doivent soumettre une transaction de remboursement (400-21) en utilisant la raison de remboursement « 10 ». Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.3.10. Raison « 10 » – Retrait de cotisations excédentaires](#) de la présente annexe;
- si des cotisations sont retirées alors que le bénéficiaire du REEE est admissible à un paiement d'aide aux études (PAE). Dans ce cas, le promoteur doit soumettre une transaction de retrait de cotisations pour études postsecondaires (EPS) (400-14). De plus, le remboursement de la SCEE n'est pas requis.

Dans toutes les autres situations, lorsqu'un souscripteur retire des cotisations du REEE et que la SCEE a été versée dans le REEE, le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21). Il utilise la raison de remboursement « 01 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE, et ce, même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du retrait.

G.3.1.1. Calcul du montant de la SCEE à rembourser pour la raison « 01 »

Les cotisations aux REEE sont considérées comme retirées des comptes théoriques dans l'ordre suivant :

1. cotisations subventionnées faites en 1998 ou après;
2. cotisations non subventionnées faites en 1998 ou après;
3. cotisations non subventionnées faites avant 1998.

Une cotisation subventionnée est une cotisation à un REEE qui a donné droit à un versement de la SCEE dans ce REEE. Une cotisation non subventionnée est une cotisation à un REEE qui n'a pas donné droit à un tel versement.

Le montant du remboursement de la SCEE en raison du retrait de cotisations subventionnées se calcule de la façon suivante : **A / B × C**

Où :

- **A** = le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **B** = le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **C** = le montant du retrait de cotisations subventionnées.

Un souscripteur peut retirer toutes les cotisations subventionnées alors que le bénéficiaire était admissible à un PAE (lorsqu'il s'agit d'un retrait de cotisations pour EPS). Dans ce cas, les cotisations non subventionnées et la SCEE pourront demeurer dans le REEE. Si ces cotisations non subventionnées sont retirées ultérieurement du REEE, alors que le bénéficiaire n'est plus admissible à un PAE, le montant de la SCEE à rembourser serait de 0.

G.3.2. Raison « 02 » – PRA

Déclencheur : Un paiement de revenu accumulé (PRA) est versé.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEFCB.

Un PRA est une répartition imposable du revenu accumulé dans un REEE. Le souscripteur est normalement la personne qui reçoit les paiements. Le PRA peut comprendre un revenu accumulé sur des cotisations et des incitatifs, mais il n'inclut pas les cotisations ou les incitatifs mêmes.

Roulement vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) :

Les PRA doivent être inclus dans le revenu du souscripteur pour l'année où ils sont reçus. Ces paiements sont visés par un taux d'imposition supplémentaire de 20 % (12 % pour les résidents du Québec). Cela veut dire en plus du taux d'imposition régulier s'appliquant au revenu du souscripteur. Le souscripteur peut réduire ou éliminer cet impôt additionnel en cotisant les PRA à son REER ou à celui de son conjoint ou de sa conjointe, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Roulement vers un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) : Un souscripteur d'un REEE et un détenteur d'un REEI peuvent choisir

conjointement de transférer un PRA associé au REEE vers le REEI. Ils peuvent le faire en utilisant le formulaire de roulement prescrit par l'ARC (RC435). Cela s'applique pour 2014 et les années suivantes. Il est seulement possible de transférer un PRA associé au REEE vers le REEI si, au moment de cette décision :

- le REEE permet les PRA; et
- le bénéficiaire du REEE est aussi le bénéficiaire du REEI.

Pour plus de renseignements sur les roulements, se référer à la [circulaire d'information IC93-3R2 en matière d'impôt sur le revenu](#) de l'ARC.

Un PRA peut être versé seulement si **toutes** les conditions suivantes sont respectées :

- le souscripteur est un résident du Canada;
- le paiement est versé à un souscripteur, ou au nom d'un souscripteur, et non conjointement à plusieurs souscripteurs ou en leurs noms.

Et :

- le régime existe depuis au moins 10 ans et toutes les personnes vivantes qui sont des bénéficiaires de celui-ci ou qui l'ont été ont atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement soit versé et ne sont pas simultanément admissibles à recevoir des PAE; ou
- le paiement est versé durant l'année où il doit être résilié; ou
- toutes les personnes qui ont été bénéficiaires du régime sont décédées avant le versement du paiement.

Lorsque les promoteurs font des PRA, ils doivent rembourser :

- la SCEE;
- le BEC; ou

- la SEEEFCB.

Pour ce faire, ils doivent :

- le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- il doit utiliser la raison « 02 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du versement du PRA.

G.3.2.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 02 »

Lorsque des PRA sont effectués, les montants résiduels des incitatifs suivants qui ont été versés dans le régime (immédiatement avant le PRA) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

G.3.2.2. Autres conséquences d'un PRA

Une fois qu'un PRA a été effectué à partir d'un REEE :

- le REEE doit être résilié avant le mois de mars de l'année suivant celle où le premier PRA a été versé; et
- tout transfert à partir de ce REEE n'est plus autorisé.

G3.3. Raison « 03 » – Résiliation du contrat

Déclencheur : Le REEE est résilié.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

Les modalités d'un contrat de REEE énoncent les situations dans lesquelles le régime doit être résilié.

Un REEE doit être résilié par le promoteur à la fin de la 35e année, depuis l'année lors de laquelle le REEE est réputé avoir été établi.

Exception : La 40e année pour les REEE individuels dont le bénéficiaire est admissible à un crédit d'impôt pour personnes handicapées.

À la suite du transfert des fonds de REEE, le REEE cessionnaire est considéré comme ayant été ouvert à la date d'entrée en vigueur la plus ancienne des régimes cédants et cessionnaires.

Lorsqu'un REEE est résilié et que l'on y a versé la SCEE, le BEC ou la SEEEFCB :

- le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- le promoteur doit utiliser la raison « 03 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment de la résiliation du contrat.

G.3.3.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 03 »

Lorsqu'un REEE est résilié, les montants résiduels des incitatifs suivants versés dans le régime (immédiatement avant la résiliation) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

G.3.3.2. Autres raisons de remboursement potentielles lorsque le REEE est résilié

Un promoteur peut être tenu de soumettre de multiples transactions de remboursement associées à diverses raisons. Cela dépend de la manière dont les fonds que contient un REEE sont répartis lorsque le régime est résilié.

Les promoteurs doivent soumettre une transaction de remboursement (400-21) pour chacune des raisons spécifiées dans la séquence suivante lorsque les situations se produisent :

1. **raison 01 – Retrait de cotisation :**

- lorsque les cotisations au REEE sont remises au(x) souscripteur(s);
et
- le retrait des cotisations donnerait lieu au remboursement de la SCEE.

2. **raison 02 – PRA :**

- lorsqu'un PRA est versé à partir du REEE.

3. raison 06 – Paiement versé à un établissement d'enseignement :

- lorsque l'on n'a pas satisfait aux conditions requises pour un PRA; et
- un promoteur effectue un paiement de revenu accumulé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada.

4. raison 03 – Résiliation du contrat :

- lorsque le promoteur ou le souscripteur résilie le REEE; ou
- lorsqu'un REEE doit être résilié parce qu'il est considéré, avoir atteint sa durée maximale.

G.3.4. Raison « 04 » – Transfert non admissible

Déclencheur : Un REEE ne satisfait pas aux conditions d'un transfert admissible.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

Un transfert non admissible se produit lorsque les conditions requises n'ont pas été satisfaites. Le [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#) décrivent les conditions à respecter pour effectuer un transfert admissible pour chaque incitatif administré par EDSC.

Lorsqu'un transfert non admissible se produit et que l'on a versé la SCEE, le BEC ou la SEEEFCB dans le REEE :

- le promoteur cédant doit soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- en utilisant la raison « 04 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du transfert non admissible.

G.3.4.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 04 »

Lors d'un transfert non admissible, les montants résiduels des incitatifs suivants versés dans le régime cédant (immédiatement avant le transfert non admissible) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

G.3.4.2. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible

Avant d'effectuer un transfert, le promoteur peut rembourser un ou plusieurs incitatifs pour éviter des conditions qui entraîneraient un transfert non admissible.

Par exemple, dans un cas où le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB, le transfert sera non admissible s'il comprend des montants de la SEEEFCB. Pour éviter le transfert inadmissible, le promoteur cédant peut rembourser le solde du compte de la SEEEFCB avant le transfert. Ainsi, le transfert des fonds résiduels sera admissible.

Remarque : Pour d'autres options lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SEEEFCB, se référer au [Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#).

Si l'incitatif non admissible est la SCEE supplémentaire, il faut savoir que la politique de transfert de A à B permet au promoteur cessionnaire d'accepter un transfert, y compris la SCEE supplémentaire. Il peut l'accepter à condition qu'il consente à appliquer la règle de frère ou sœur seulement. De plus, il doit aussi déclarer la présence de SCEE supplémentaire dans les transferts subséquents.

Pour plus de renseignements, se référer aux rubriques [9.3.4. Remboursement avant le transfert pour éviter un transfert non admissible](#) et [9.3.5. Lorsque le promoteur cessionnaire n'offre pas la SCEE supplémentaire du Chapitre 9. Transferts entre les Régimes enregistrés d'épargne-études et incitatifs à l'épargne-études](#).

G.3.5. Raison « 05 » – Remplacement d'un bénéficiaire non admissible

Déclencheur : Un bénéficiaire original est remplacé par un bénéficiaire non admissible.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

Pour les REEE individuels comme pour les REEE familiaux, les souscripteurs peuvent remplacer un bénéficiaire existant par un nouveau bénéficiaire, si son contrat le permet.

Le remplacement d'un bénéficiaire est considéré comme étant admissible seulement si l'une des conditions suivantes est respectée :

- le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire original; ou
- le premier bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire sont âgés de moins de 21 ans et sont liés au souscripteur original du REEE par le sang ou l'adoption.

Pour tous les autres remplacements de bénéficiaire, si l'on a versé la SCEE, le BEC ou la SEEEFCB dans le REEE :

- le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- en utilisant la raison « 05 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du remplacement du bénéficiaire.

G.3.5.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 05 »

Lorsqu'un bénéficiaire original est remplacé par un bénéficiaire non admissible, les montants résiduels des incitatifs suivants versés dans le régime (immédiatement avant le remplacement par le bénéficiaire non admissible) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

G.3.5.2. Remplacement d'un bénéficiaire par un cousin

Un souscripteur peut choisir un cousin comme bénéficiaire remplaçant admissible. Par exemple, le souscripteur peut être des grands-parents qui est lié, par le sang ou l'adoption, aux bénéficiaires originaux et remplaçants.

Cependant, les bénéficiaires remplaçants doivent aussi satisfaire à la condition de frère ou sœur seulement dans le cas de certains incitatifs. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.3.8. Raison « 08 » – Ne satisfais plus à la condition de frère ou sœur seulement.](#)

G.3.5.3. Remplacement d'un bénéficiaire pour qui le BEC a été versé

Le BEC est versé dans le REEE pour des bénéficiaires en particulier. Le BEC ne peut être utilisé, à titre de PAE, que par le bénéficiaire pour qui il a été versé. Autrement dit, le BEC ne peut pas être partagé avec un frère ou une sœur dans un REEE familial.

Si le BEC a été versé dans le REEE pour le bénéficiaire original, le solde du compte de BEC de ce bénéficiaire doit être remboursé, même si l'on a satisfait aux conditions relatives au remplacement par un bénéficiaire admissible. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.3.11. Raison « 11 » – Autre.](#)

G.3.6. Raison « 06 » – Paiement versé à un établissement d'enseignement

Déclencheur : Un PRA restant dans un REEE est versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;

- la SEEEFCB.

Il est possible que les modalités d'un REEE énoncent que le montant de revenu accumulé restant dans le REEE peut être versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada, dans les situations suivantes :

- le bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE; et
- le souscripteur n'est pas admissible à un PRA.

Un paiement versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada est considéré comme un cadeau et non comme un don. Par conséquent, aucun reçu fiscal n'est émis au nom du souscripteur ou du bénéficiaire.

Lorsqu'un PRA est versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada et que l'on a versé la SCEE, le BEC ou la SEEEFCB dans le REEE :

- le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 06 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du versement du paiement à un établissement d'enseignement.

G.3.6.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 06 »

Lorsqu'un paiement est versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada, les montants résiduels des incitatifs suivants versés dans le régime (immédiatement avant le versement du paiement à l'établissement d'enseignement) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;

- la SEEFCB.

G.3.7 Raison « 07 » – Révocation

Déclencheur : L'ARC a révoqué l'enregistrement du REEE.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEFCB.

Si un REEE ne respecte pas les critères législatifs applicables, quelle qu'en soit la cause, l'enregistrement du contrat peut être révoqué par l'ARC. Plus précisément, le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un REEE dans les conditions suivantes :

- le régime n'est pas conforme aux règles relatives à l'enregistrement;
- le régime ne respecte pas l'une de ses modalités;
- des cotisations excédentaires ont été versées au régime;
- le régime est révocable en raison d'investissements admissibles; ou
- une condition en vertu de :
 - la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE);
 - du *Règlement canadien sur l'épargne-études* (RCEE); ou
 - d'une condition relative à un programme provincial désigné n'a pas été respectée.

Lorsque l'enregistrement d'un REEE est révoqué par l'ARC et que l'on a versé la SCEE, le BEC ou la SEEFCB dans le REEE :

- les promoteurs doivent soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- en utilisant la raison « 07 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment où l'ARC révoque l'enregistrement du régime.

G.3.7.1. Calcul des montants d'incitatifs à rembourser pour la raison « 07 »

Lorsque l'enregistrement d'un REEE est révoqué par l'ARC, les montants résiduels des incitatifs suivants versés dans le régime (immédiatement avant la révocation de l'enregistrement au régime par l'ARC) doivent être remboursés :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

G.3.8. Raison « 08 » – Ne satisfait plus à la condition de frère ou sœur seulement

Déclencheur : Un cousin est désigné comme nouveau bénéficiaire dans un REEE familial.

Incitatifs à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

Les incitatifs suivants ne peuvent être versés que dans un REEE individuel ou un REEE familial :

- la SCEE supplémentaire;
- le BEC;
- la SEEEEFCB.

De plus, tous les bénéficiaires du REEE familial doivent être des frères et sœurs (et non des cousins).

Une fois que ces incitatifs ont été versés dans un REEE familial admissible, le souscripteur doit faire attention s'il en désigne un autre par la suite. Il doit s'assurer que le nouveau bénéficiaire n'est pas le frère ni la sœur des autres bénéficiaires. Sinon, cela peut donner lieu à un remboursement d'incitatifs.

G.3.8.1. Mise à jour de l'état « frère ou sœur seulement » d'un REEE

Lorsqu'un cousin est ajouté à un REEE familial, le promoteur doit soumettre un nouvel enregistrement de renseignements sur le contrat (100-01) au système du PCEE. Le promoteur doit s'assurer que le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » soit mis à la valeur « 0 » (non).

G.3.8.2. La SCEE et la raison « 08 »

Lorsqu'un cousin est désigné, par le souscripteur, comme nouveau bénéficiaire dans un REEE familial. Si le système du PCEE paye la SCEE supplémentaire dans ce REEE, le promoteur doit :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 08 » pour la SCEE versée dans le REEE;
- même si le montant à rembourser est de 0 au moment où le REEE ne satisfait plus à la condition de frère ou sœur seulement.

Le montant de la SCEE à rembourser est le solde total du compte de la SCEE immédiatement avant que le cousin soit désigné comme nouveau bénéficiaire. Cela comprend les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire.

G.3.8.3. Le BEC et la raison « 08 »

Lorsqu'un cousin est désigné comme nouveau bénéficiaire dans un REEE familial et que le BEC a été versé dans ce REEE, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 08 » pour chaque bénéficiaire pour qui le BEC a été versé dans le REEE;
- même si le montant à rembourser est de 0 au moment où le REEE cesse de satisfaire à la condition de frère ou sœur seulement.

Le montant de BEC à rembourser est simple. Il correspond au solde total de tous les comptes de BEC dans le REEE immédiatement avant que le cousin soit désigné comme nouveau bénéficiaire.

G.3.8.4. La SEEEFCB et la raison « 08 »

Lorsqu'un cousin est désigné comme nouveau bénéficiaire dans un REEE familial et que la SEEEFCB a été versée dans ce REEE, le promoteur doit :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 08 » pour la SEEEFCB;
- même si le montant à rembourser est de 0 au moment où le REEE cesse de satisfaire à la condition de frère ou sœur seulement.

Le montant de la SEEEFCB à rembourser est le solde total du compte de la SEEEFCB immédiatement avant que le cousin soit désigné comme nouveau bénéficiaire.

G.3.9. Raison « 09 » – Décès

Déclencheur : Le bénéficiaire du REEE est décédé.

Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE décède et que le BEC a été versé dans le REEE au nom de ce bénéficiaire, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 09 » pour le solde du compte de BEC du bénéficiaire décédé;
- même si le montant à rembourser est de 0 au moment du décès du bénéficiaire.

Le décès d'un bénéficiaire n'exige pas nécessairement le remboursement des autres incitatifs administrés par EDSC, étant donné que ces fonds peuvent être utilisés :

- par d'autres bénéficiaires du même REEE;
- par un bénéficiaire remplaçant admissible dans le même REEE; ou
- dans le cadre d'un transfert à un autre REEE.

Des incitatifs administrés par EDSC (autres que le BEC) peuvent avoir été versés dans le REEE. Si le souscripteur ne peut pas utiliser ces incitatifs dans ce REEE ou transférés dans un autre REEE, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 09 » (Décès) pour tous les soldes des comptes de ces incitatifs;
- même si les montants à rembourser sont de 0 au moment du décès du bénéficiaire.

G.3.10. Raison « 10 » – Retrait de cotisations excédentaires

Déclencheur : Des cotisations sont retirées d'un REEE pour corriger un versement excédentaire à l'endroit d'un bénéficiaire.

Incitatif à rembourser par les promoteurs :

- la SCEE.

De 1996 à 2006, le plafond cumulatif de cotisation était de 42 000 \$ par bénéficiaire et le plafond annuel de cotisations était de 4 000 \$ par bénéficiaire. Depuis 2007, le plafond annuel de cotisations ne s'applique plus et le plafond cumulatif de cotisations au REEE est maintenant de 50 000 \$ par bénéficiaire. Ce plafond cumulatif s'applique à toutes les cotisations versées pour un bénéficiaire pour l'ensemble des REEE dans lesquels il est désigné.

Si le plafond cumulatif de cotisations de 50 000 \$ par bénéficiaire est dépassé, une pénalité fiscale pourrait être imposée au souscripteur. La pénalité serait égale à 1 % par mois du montant des cotisations excédentaires, et ce, jusqu'à ce que celles-ci soient retirées.

Lorsqu'un souscripteur retire des cotisations d'un REEE pour corriger un versement excédentaire et que la SCEE a été versée dans le REEE, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- en utilisant la raison « 10 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si le montant à rembourser est de 0 au moment du retrait.

G.3.10.1. Calcul du montant de la SCEE à rembourser pour la raison « 10 »

Les cotisations aux REEE sont considérées comme retirées des comptes théoriques dans l'ordre suivant :

1. cotisations subventionnées faites en 1998 ou après;
2. cotisations non subventionnées faites en 1998 ou après;
3. cotisations non subventionnées faites avant 1998.

Le montant cumulatif de cotisations pour un bénéficiaire peut être supérieur à 54 000 \$. Dans ce cas, le montant du remboursement de la SCEE en raison d'un retrait pour corriger un versement excédentaire se calcule de la façon suivante : **A / B × C**

Où :

- **A** = le solde du compte de la SCEE associé au REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **B** = le solde des cotisations subventionnées dans le REEE immédiatement avant le retrait de cotisations subventionnées;
- **C** = le montant du retrait de cotisations subventionnées.

Le montant cumulatif de cotisations pour un bénéficiaire peut toujours être de 54 000 \$ ou moins. Dans ce cas, le montant du remboursement de la SCEE en raison d'un retrait pour corriger un versement excédentaire est de 0.

Par exemple, les parents ouvrent un REEE individuel pour leur enfant. Il n'existe aucun autre REEE. La liste à puces suivante illustre les soldes du compte théorique en date du 1er janvier 2018 :

- **cotisations subventionnées** : 36 000 \$;

- **cotisations non subventionnées** : 13 500 \$;
- **total des cotisations** : 49 500 \$;
- **SCEE** : 7 200 \$.

Le 15 janvier 2018, les parents ont cotisé 5 000 \$ de plus dans le REEE, ce qui a porté le montant cumulatif de cotisations du bénéficiaire à 54 500 \$.

Le promoteur a avisé les parents que leur dernière cotisation, soit 5 000 \$, avait entraîné un dépassement de l'ordre de 4 500 \$ du plafond cumulatif de cotisations de 50 000 \$. Les parents ont demandé au promoteur de retirer immédiatement les 4 500 \$ du REEE. Cela atténuera la pénalité fiscale de 1 % par mois sur le montant dépassant ce plafond.

Étant donné que les cotisations cumulatives du bénéficiaire avaient dépassé le seuil de 54 000 \$, la formule suivante doit être utilisée pour déterminer le montant de la SCEE à rembourser.

Montant de la SCEE à rembourser = $A / B \times C$

Où :

- **A** = 7 200 \$;
- **B** = 36 000 \$;
- **C** = 4 500 \$.

Ainsi, le montant de la SCEE que le promoteur doit rembourser est le suivant :

$$A / B \times C = 7\,200 \$ / 36\,000 \$ \times 4\,500 \$ = 900 \$$$

Il convient de noter que le promoteur **doit** retirer intégralement les 4 500 \$ du compte théorique de cotisations subventionnées. Cela doit se faire étant donné que toutes les cotisations subventionnées doivent être retirées avant que l'on puisse retirer des cotisations non subventionnées.

Si la cotisation du 15 janvier 2018 n'avait été que de 4 000 \$, le montant cumulatif de cotisations n'aurait été que de 53 500 \$. Les parents auraient pu retirer 3 500 \$ afin d'éliminer l'excédent du montant cumulatif de cotisations pour le bénéficiaire sans avoir à rembourser quelque montant que ce soit de la SCEE.

Lorsqu'un souscripteur retire une cotisation excédentaire de 4 000 \$ ou moins, il est tenu d'informer le promoteur. Le souscripteur est tenu de remplir le formulaire suivant et de le présenter au promoteur de REEE **Déclaration du souscripteur – Retrait d'un excédent de cotisations ne dépassant pas 4 000 \$**. Pour plus de renseignements, se référer à l'[Annexe D. Répertoire des formulaires](#). Ce formulaire dûment rempli doit être gardé au dossier du client. Ce formulaire comprend la raison pour laquelle le promoteur de REEE n'a pas soumis de montant de la SCEE à rembourser au moment du retrait des cotisations. Ce type de retrait de cotisation excédentaire peut être soumis à un examen de conformité par EDSC.

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [5.8.2. Retrait de cotisations subventionnées](#) du [Chapitre 5. Subvention canadienne pour l'épargne-études](#).

G.3.11. Raison « 11 » – Autre

Déclencheur : Une situation particulière survient.

Incitatifs qui pourraient devoir être remboursés par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEEFCB.

Les promoteurs peuvent utiliser cette raison de remboursement pour rembourser des incitatifs dans des situations qui ne correspondent à aucun

autre code de raison. En outre, dans certains cas, les agents de soutien aux promoteurs du PCEE peuvent demander au promoteur de se servir de cette raison de remboursement.

G.3.11.1. Lorsqu'un PAE est versé à une personne qui n'est pas un bénéficiaire

Un PAE peut être versé à une personne qui n'est pas un bénéficiaire du REEE. Si cela se produit et que l'on a versé la SCEE, le BEC ou la SEEEFCB dans le REEE, les promoteurs doivent les rembourser. Les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 11 » pour les incitatifs qui ont été versés dans le REEE;
- même si les montants à rembourser sont de 0.

G.3.11.2. Le BEC et la raison « 11 »

Si un bénéficiaire au nom duquel le BEC a été versé au REEE a été remplacé par un autre bénéficiaire admissible, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 11 » pour le BEC;
- même si le montant à rembourser est de 0.

Le montant de BEC à rembourser est le solde total du compte du bénéficiaire original au nom duquel le BEC a été versé dans le REEE.

G.3.11.3. La SEEFCB et la raison « 11 »

Si la SEEFCB a été retirée du REEE, en totalité ou en partie, et que le montant en question n'a pas été utilisé dans le cadre d'un PAE, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 11 » pour la SEEFCB dans le REEE;
- même si le montant à rembourser est de 0.

Le montant de la SEEFCB à rembourser est le solde total du compte de la SEEFCB.

Les promoteurs doivent aussi rembourser la SEEFCB si la demande de la SEEFCB renferme des faux renseignements.

G.3.12. Raison « 12 » – Non-résident

Déclencheur : Le bénéficiaire ne satisfait plus aux critères de résidence.

Incitatifs qui pourraient devoir être remboursés par les promoteurs :

- la SCEE;
- le BEC;
- la SEEFCB.

La raison de remboursement « 12 » peut être utilisée pour rembourser des incitatifs lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux critères applicables de résidence.

G.3.12.1. La SCEE et la raison « 12 »

Les promoteurs doivent demander des paiements de la SCEE pour une cotisation à un REEE seulement si le bénéficiaire est un résident du Canada

au moment où l'on entend verser la cotisation. Un promoteur peut apprendre que des cotisations ont été versées pour un bénéficiaire après que la famille eut déménagé et que le bénéficiaire n'est plus considéré comme un résident du Canada. Dans ce cas, le promoteur doit :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21); et
- en utilisant la raison « 12 ».

Le montant de la SCEE remboursé doit correspondre au montant total de la SCEE qui a été versé dans le REEE et qui constituait une cotisation non admissible.

Le Règlement canadien sur l'épargne-études précise également la part de la SCEE à inclure dans un PAE. Cependant, les promoteurs peuvent inclure le montant ainsi déterminé de la SCEE dans un PAE seulement sous une condition. Le bénéficiaire doit être considéré comme étant un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu au moment du versement du PAE. Il peut arriver que le bénéficiaire ne satisfasse pas aux critères de résidence applicables à la réception d'un PAE comprenant un montant de la SCEE. Dans ce cas, le promoteur n'a pas à rembourser ce dernier montant. Le montant de la SCEE peut demeurer dans le REEE jusqu'à ce que :

- le bénéficiaire réponde aux critères obligatoires aux fins de la réception d'un tel montant dans un PAE; ou
- le régime soit résilié par le souscripteur.

G.3.12.2. Le BEC et la raison « 12 »

Le BEC peut être versé dans un REEE seulement si le bénéficiaire était un résident du Canada immédiatement avant que le paiement de BEC soit effectué. Un promoteur peut apprendre que des paiements de BEC ont été versés dans un REEE pour un bénéficiaire après que la famille eut déménagé et que le bénéficiaire n'est plus considéré comme un résident du Canada. Dans ce cas, les promoteurs doivent :

- soumettre une transaction de remboursement (400-21);
- en utilisant la raison « 12 ».

Le montant de BEC remboursé doit correspondre au(x) montant(s) de BEC versé(s) dans le REEE, après que le bénéficiaire a cessé d'être considéré comme un résident du Canada.

Le *Règlement canadien sur l'épargne-études* précise également la part de BEC à inclure dans un PAE. Toutefois, les promoteurs peuvent inclure ce montant de BEC dans un PAE seulement si le bénéficiaire est considéré comme étant un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu au moment du versement du PAE. Il peut arriver que le bénéficiaire ne satisfasse pas aux critères de résidence applicables à la réception d'un PAE comprenant un montant de BEC. Dans ce cas, le promoteur n'a pas à rembourser ce montant. Il peut demeurer dans le REEE jusqu'à ce que le régime soit résilié par le souscripteur ou jusqu'à ce que le bénéficiaire réponde aux critères obligatoires aux fins de la réception d'un tel montant dans un PAE.

G.3.12.3. La SEEEFCB et la raison « 12 »

La SEEEFCB peut être versée dans un REEE seulement si le bénéficiaire et les parents ayant la garde (ou les tuteurs légaux) sont des résidents de la Colombie-Britannique au moment de la demande. Le souscripteur et un parent ayant la garde (ou un tuteur légal) doivent signer une déclaration dans le formulaire demande de SEEEFCB. Cela confirme que le critère en matière de résidence a été satisfait.

Si un promoteur apprend qu'un paiement de la SEEEFCB a été versé dans un REEE et que la demande de SEEEFCB contenait de faux renseignements en ce qui a trait aux critères de résidence :

- les promoteurs doivent soumettre une transaction de remboursement (400-21) en utilisant la raison « 12 »; et

- le montant total de la SEEEFCB reçu à la suite de cette demande doit être remboursé.

G.4. Listes de vérification de transaction

On recommande aux promoteurs de consulter les listes de vérification figurant dans cette section. Elle aidera à veiller à ce que toutes les activités requises liées au REEE soient soumises et traitées avec succès par le système du PCEE. Elle s'applique lorsque survient un changement en ce qui a trait aux fonds d'un REEE ou aux circonstances touchant le régime. Les listes de vérification sont :

- [G.4.1. Résiliation d'un régime;](#)
- [G.4.2. Retrait de cotisations;](#)
- [G.4.3. Transferts;](#)
- [G.4.4. Ajout d'un cousin à un REEE familial.](#)

Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique [G.3. Lignes directrices sur les raisons de remboursement](#) dans cette annexe au sujet de chacune des raisons de remboursement, et ce, en ce qui concerne :

- les circonstances donnant lieu à un remboursement;
- les incitatifs administrés par EDSC qui doivent être remboursés; et
- les montants d'incitatifs qui doivent être remboursés.

G.4.1. Résiliation d'un régime

Lorsqu'un REEE est résilié, les promoteurs peuvent utiliser la liste de vérification suivante pour veiller à ce que toutes les transactions nécessaires soient soumises au système du PCEE.

Reste-t-il dans le REEE des cotisations? Si oui, est-ce que le promoteur les retournera au(x) souscripteur(s)?

Si la réponse à cette question est « oui », les promoteurs doivent rembourser la SCEE. Si le retrait de ces cotisations entraînerait normalement le remboursement de la SCEE, les promoteurs doivent soumettre des transactions de remboursement pour cet incitatif. Ils doivent s'accompagner de la raison « 01 », et ce, même si les montants à rembourser sont de 0.

Un PRA a-t-il été versé à partir de ce REEE?

Si la réponse à cette question est « oui », les promoteurs devront d'abord rembourser les montants requis d'incitatifs pour la raison de remboursement « 01 » (le cas échéant). Par la suite, ils rembourseront tous les montants résiduels de la SCEE, du BEC et de la SEEEFCB en utilisant la raison « 02 ». Une transaction de remboursement est obligatoire pour la raison de remboursement « 02 », et ce, même si les montants à rembourser sont de 0.

Un PRA a-t-il été versé à un établissement d'enseignement reconnu au Canada (parce que l'on n'a pas satisfait aux conditions applicables à la réception d'un PRA)?

Si la réponse à cette question est « oui », les promoteurs doivent rembourser les montants requis d'incitatifs dans le contexte de la raison de remboursement « 01 » (s'il y a lieu). Ensuite, ils doivent rembourser tous les montants résiduels de la SCEE, de BEC et de la SEEEFCB accompagnées de la raison « 06 ». Une transaction de remboursement est obligatoire pour la raison de remboursement « 06 », et ce, même si les montants à rembourser sont de 0.

Le souscripteur a-t-il demandé au promoteur de résilier le REEE? Ou le REEE doit-il être résilié parce qu'il a atteint la durée maximale permise?

Si la réponse à cette question est « oui », les promoteurs doivent d'abord déclarer les transactions requises avec leurs raisons de remboursement « 01 », « 02 » et « 06 » (s'il y a lieu). Ensuite, les promoteurs doivent rembourser tous les incitatifs résiduels administrés par EDSC accompagné de la raison « 03 », et ce, même si les montants à rembourser sont de 0.

Le particulier responsable du bénéficiaire a-t-il désigné ce REEE comme étant celui dans lequel seront versés les paiements annuels de BEC?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit éviter que d'autres paiements de BEC soient versés dans ce REEE. Pour ce faire, le promoteur doit soumettre une demande de BEC (400-24) au système du PCEE et établir le champ « subvention demandée » à la valeur « 0 » (non). Cela doit être fait pour chaque bénéficiaire visé par une demande de BEC active dans le REEE.

G.4.2. Retrait de cotisations

Lorsque des cotisations sont retirées d'un REEE, les promoteurs peuvent utiliser la liste de vérification suivante. Cela permettra de veiller à ce que toutes les transactions nécessaires soient soumises au système du PCEE.

Des pertes sur les placements en ce qui a trait aux fonds du REEE ont-elles été constatées au moment de la résiliation du contrat?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soustraire les soldes du compte théorique de tous les incitatifs dans le REEE de la juste valeur marchande du REEE. Cela permettra de déterminer le montant maximal des cotisations qui peut être retourné au souscripteur.

Un bénéficiaire du REEE est-il admissible à recevoir un PAE?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soumettre un retrait de cotisation au système du PCEE à l'aide d'une transaction de retrait de cotisations d'EPS (400-14). Étant donné que les retraits de cotisations dans une telle situation ne donnent pas lieu à un remboursement de

la SCEE, une transaction de remboursement (400-21) n'est pas nécessaire. Les promoteurs doivent s'assurer d'avoir reçu la preuve d'inscription requise pour traiter l'admissibilité à recevoir un PAE.

Le retrait de cotisations visait-il à corriger un versement excédentaire de cotisations pour un bénéficiaire?

Si la réponse à cette question est « oui » et que la SCEE a été versée dans ce REEE, le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement. Il devrait utiliser la raison « 10 » pour la SCEE, et ce, même si les montants à rembourser sont de 0.

Si le montant des cotisations excédentaires est d'au plus 4 000 \$, les montants de la SCEE à rembourser seront de 0. Si toutefois les cotisations excédentaires surpassent 4 000 \$, les formules prescrites doivent être utilisées pour calculer les montants de la SCEE à rembourser.

G.4.3. Transferts

Lorsque des fonds sont transférés à partir d'un REEE, les promoteurs peuvent utiliser la liste de vérification suivante. Elle permettra de veiller à ce que toutes les transactions nécessaires soient soumises au système du PCEE.

Y a-t-il des conditions qui n'ont pas été satisfaites en vue du transfert admissible de tous les incitatifs?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement. Il utilisera la raison de remboursement « 04 » pour la SCEE, le BEC et la SEEEFCB dans le REEE cédant.

Avant le transfert, le promoteur peut aussi rembourser seulement les incitatifs qui entraîneraient autrement un transfert inadmissible. Pour ce faire, il utilisera la raison de remboursement « 04 », puis il procédera au transfert admissible de tous les fonds résiduels.

Existe-t-il des demandes d'incitatifs en suspens en ce qui a trait au REEE cédant?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur du REEE cédant doit transférer toute demande d'incitatifs en suspens au promoteur cessionnaire si l'on attend le versement des paiements correspondants dans le REEE cédant après le transfert initial. Les nouvelles transactions de transfert « sortie » (400-23) et de transfert « entrée » (400-19) doivent aussi être soumises au système du PCEE de manière à transmettre ces montants de transfert subséquents. En outre, le promoteur cédant doit envoyer au promoteur cessionnaire les formulaires de transfert modifiés qui indiquent tous les transferts de fonds subséquents.

Le souscripteur a-t-il pris des dispositions pour résilier le REEE une fois effectué un transfert complet?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur cédant doit soumettre une transaction de remboursement. Il utilisera la raison « 03 », et ce, même si les montants d'incitatifs à rembourser sont de 0.

Si le REEE cédant est destiné à être résilié, le particulier responsable du bénéficiaire a-t-il désigné le REEE cédant comme étant celui dans lequel seront versés les paiements annuels de BEC?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit éviter que d'autres paiements de BEC soient versés dans le REEE cédant. Pour ce faire, le promoteur cédant doit soumettre une demande de BEC (400-24) au système du PCEE et établir le champ « subvention demandée » à la valeur « 0 » (non). Il doit le faire pour chaque bénéficiaire visé par une demande de BEC active dans le REEE cédant.

G.4.4. Ajout d'un cousin à un REEE familial

Lorsqu'un cousin est ajouté comme nouveau bénéficiaire dans un REEE familial. Dans ce cas, les promoteurs peuvent utiliser la liste de vérification

suivante pour veiller à ce que toutes les transactions nécessaires soient soumises au système du PCEE.

La désignation « individuel ou de frère ou sœur seulement » pour le REEE a-t-elle été modifiée en conséquence dans le système du PCEE?

Lorsqu'un cousin est ajouté à un REEE familial, le promoteur doit informer le PCEE. Le promoteur doit soumettre un nouvel enregistrement de renseignements sur le contrat (100-01) au système du PCEE et établir le champ « individuel ou de frère ou sœur seulement » à la valeur « 0 » (non).

Des paiements de la SCEE supplémentaire ont-ils été versés dans le REEE?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement en utilisant la raison « 08 » pour la SCEE. Le solde total du compte de la SCEE doit être remboursé avant l'ajout du cousin. Le solde du compte de la SCEE comprend les montants de la SCEE de base et de la SCEE supplémentaire versée dans le REEE ou transférée vers celui-ci.

Des paiements de BEC ont-ils été versés dans le REEE?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement. Il devra soumettre une transaction distincte pour le BEC en utilisant la raison « 08 » pour chaque bénéficiaire au nom duquel des paiements de BEC ont été versés. Il devra rembourser le solde total du compte de BEC de chaque bénéficiaire de ce REEE.

Des paiements de la SEEFCB ont-ils été versés dans le REEE?

Si la réponse à cette question est « oui », le promoteur doit soumettre une transaction de remboursement en utilisant la raison « 08 » pour la SEEFCB. Le solde total du compte de la SEEFCB doit être remboursé avant l'ajout du cousin.

G.5. Remboursements et pertes sur les placements

G.5.1. Ordre des pertes dans un REEE

Les promoteurs doivent considérer que les pertes sur les placements dans le cadre d'un REEE s'appliquent dans l'ordre suivant :

- d'abord, au revenu accumulé dans le REEE;
- ensuite, aux cotisations au REEE; et
- si toutes les cotisations au REEE sont épuisées en raison de pertes sur les placements, toute perte résiduelle doit être appliquée proportionnellement aux incitatifs résiduels dans le REEE.

G.5.2. Lorsque les fonds sont insuffisants pour rembourser tous les incitatifs

Le promoteur peut être appelé à rembourser seulement le montant total des incitatifs équivalant à la juste valeur marchande du REEE. Cela se produit si :

- la juste valeur marchande d'un REEE est réduite en raison de pertes sur les placements; et
- le montant combiné des incitatifs à rembourser est supérieur à cette juste valeur marchande.

Si de multiples incitatifs doivent être remboursés à partir du REEE, le remboursement des incitatifs doit être proportionnel au solde des comptes de ceux-ci avant le remboursement.

Les promoteurs doivent utiliser une formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC.

La liste des événements qui déclenchent des remboursements lorsqu'il y a une perte de placement importante dans un REEE est décrite à la sous-section 11 (3) du *Règlement canadien sur l'épargne-études*.

Formule pour rembourser les incitatifs fédéraux à l'épargne-études dans les cas où la juste valeur marchande est inférieure au total du solde de la SCEE et du BEC

$(C \times Y) / (Y + G)$ = montant de l'incitatif fédéral (SCEE, BEC) devant être remboursé :

- **C** est la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE déterminée immédiatement avant le moment de l'événement;
- **Y** est le solde total du compte de subvention et de tous les comptes BEC du REEE immédiatement avant le moment de l'événement; et
- **G** est le solde total des montants qui ont été versés dans le REEE en vertu d'un programme provincial désigné dans le REEE immédiatement avant le moment de l'événement.

Par exemple, un souscripteur décide de résilier un REEE, ce qui donne lieu au remboursement de tous les incitatifs résiduels dans le régime. Cependant, au moment de la résiliation du REEE, la juste valeur marchande de celui-ci était inférieure au solde combiné des comptes théoriques des incitatifs, tel qu'il est illustré dans le tableau suivant :

- **valeur marchande du REEE** : 3 000 \$;
- **revenus** : 0 \$;
- **cotisations** : 14 000 \$;

- **SCEE** : 2 800 \$;
- **SEEEFCB** : 1 200 \$.

Le montant d'incitatifs à rembourser dans cet exemple serait normalement de 4 000 \$.

2 800 \$ pour la SCEE + 1 200 \$ pour la SEEEFCB = 4 000 \$ en tout, soit le solde de tous les comptes théoriques de ces incitatifs.

La juste valeur marchande du REEE était inférieure au montant total des incitatifs à rembourser. Dans ce cas, le promoteur doit rembourser seulement la somme de 3 000 \$ (la juste valeur marchande).

Selon la formule de remboursement des incitatifs fédéraux à l'épargne-études, dans le cas où il y a une perte de placement du REEE, le promoteur doit rembourser 2 100 \$ de SCEE.

Calcul : Montant de la SCEE que le promoteur doit rembourser à EDSC

$$(3\,000 \$ \times 2\,800 \$) / (2\,800 \$ + 1\,200 \$) = 2\,100 \$$$

Le montant de 900 \$ restant dans le REEE est le montant de la SEEEFCB que le promoteur devra rembourser à EDSC.

Calcul : Montant d'incitatif de la SEEEFCB que le promoteur doit rembourser à EDSC :

- 3 000 \$ – 2 100 \$ = 900 \$;
- SCEE à rembourser = 2 100 \$;
- SEEEFCB à rembourser = 900 \$;
- **Montant total des incitatifs remboursés = 3 000 \$.**

Remarque : S'il reste plus d'un incitatif fédéral ou provincial dans le REEE, le promoteur doit déterminer la proportion de chaque incitatif à rembourser.

Ces montants de remboursement doivent être soumis au système du PCEE au moyen d'une transaction de remboursement (400-21) s'accompagnant de la raison de remboursement « 03 ».

Lorsque le REEE est résilié, une transaction de rajustement au moment de la résiliation (400-22) doit être soumise au système du PCEE. Cela assurera que le promoteur informe du montant des incitatifs qu'il est impossible de rembourser en raison des pertes sur les placements. Les montants de chaque incitatif qui doivent être soumis comme étant perdus. Dans cet exemple, ces montants sont :

- perte de la SCEE = 2 800 \$ – 2 100 \$ = 700 \$;
- perte de la SEEEFCB = 1 200 \$ – 900 \$ = 300 \$;
- **perte totale au chapitre des placements = 1 000 \$.**

Lorsque les montants de remboursement sont proportionnels au solde des comptes théoriques des incitatifs, les pertes sur les placements sont distribuées dans la même proportion parmi les incitatifs.

Part des pertes de la SCEE = 700 \$ / 1 000 \$ = 70 % des pertes

Part des pertes de la SEEEFCB = 300 \$ / 1 000 \$ = 30 % des pertes

Répartition totale des pertes sur les placements = 100 %

Les rajustements au moment de la résiliation doivent être utilisés seulement dans les situations suivantes :

- lorsqu'un REEE est résilié; et
- lorsque des pertes sur les placements empêchent le remboursement intégral des incitatifs.

Lorsque les souscripteurs demandent le retrait de cotisations après une perte au chapitre de la juste valeur marchande, ils doivent déterminer le montant maximal de ce retrait. Pour plus de renseignements, se référer au [Chapitre 3. Système du Programme canadien pour l'épargne-études et normes d'interface de données](#) et à la rubrique [3.5.12.4. Retrait de cotisations après une perte](#).

Note de bas de page

¹ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente. Ces montants sont indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

² Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente. Ces montants sont indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

³ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.

⁴ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.

⁵ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.

-
- ⁶ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.
- ⁷ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.
- ⁸ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.
- ⁹ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.
- ¹⁰ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les 2 premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.
- ¹¹ Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à la subvention, on les qualifie de **cotisations subventionnées**.
- ¹² Dès que les cotisations admissibles donnent lieu à la subvention, on les qualifie de **cotisations subventionnées**.
- ¹³ Les parents ont ouvert un REEE en 2009 et ont désigné l'enfant comme bénéficiaire.
- ¹⁴ Ouverture du REEE et demande de BEC.

¹⁵ En vertu du règlement « *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* », « frère et sœur » signifie frère et sœur ayant un lien de sang, demi frère et demi sœur ou demi frère et demi sœur par alliance.

¹⁶ Les seuils de la première et la deuxième tranche d'imposition sont basés sur les deux premières rangées du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.

¹⁷ Le seuil de la première tranche d'imposition est basé sur la première rangée du tableau « [seuils des tranches d'imposition](#) » pour l'année fiscale la plus récente.